

NEODeS

Cahier technique DSN



Version :

CT2019.1.2	Cahier Technique DSN
------------	----------------------

Rédaction :

Caisse nationale d'assurance vieillesse	
Partenaires	

Diffusion :

Partenaires	
GQN	

1 NEODES : LA NORME D'ECHANGES POUR LA DSN	8
1.1 OBJET DE LA NORME.....	8
1.2 CONTROLES ET CONSIGNES	8
1.3 LE SUPPORT METIER DE LA DSN.....	8
1.4 LA RECEPTION DE DONNEES PAR LE SYSTEME DSN.....	9
1.4.1 <i>Les points de dépôt et portails d'accès.....</i>	9
1.4.1.1 Populations acceptées par les points de dépôt	10
1.4.1.2 Cas des entreprises mixtes dont certains salariés relèvent du régime agricole	10
1.4.1.3 Les expatriés, détachés, frontaliers, non résidents	11
1.4.1.4 Les exclusions	11
1.4.1.5 Certificat de conformité	12
1.4.2 <i>Les dates d'exigibilité</i>	12
1.4.3 <i>Les modalités déclaratives</i>	12
1.4.3.1 Envoi en mode test.....	12
1.4.3.2 Déclarations en double.....	13
1.4.3.3 Annulation et remplacement d'une DSN mensuelle	13
1.4.3.4 Annulation et remplacement de signalements	14
1.4.3.5 Fractionnement de déclarations	15
2 PRINCIPES DE CONSTITUTION DES MESSAGES	16
2.1 PRINCIPES GENERAUX DE CONSTRUCTION DES MESSAGES.....	16
2.1.1 <i>Les données identifiantes</i>	16
2.1.2 <i>Déclaration de changements et corrections.....</i>	17
2.1.2.1 Définitions des notions de changements et corrections en DSN.....	17
2.1.2.2 Modalités déclaratives d'un changement	17
2.1.2.3 Modalités déclaratives d'une correction	19
2.1.3 <i>Déclaration des éléments de revenus bruts et mesures d'activité</i>	19
2.1.3.1 Périmètre.....	19
2.1.3.2 Définition des notions de périodes.....	19
2.1.3.3 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »	20
2.1.3.4 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein des blocs « Prime, gratification et indemnité » et « Autre élément de revenu brut ».....	21
2.1.3.5 Modalités de déclaration des mesures d'activité	21
2.1.3.6 Modalités déclaratives d'un rappel de paie.....	21
2.2 LE RECOUVREMENT DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	24
2.2.1 <i>Synthèse des modalités déclaratives des blocs et rubriques par organisme</i>	24
2.2.1.1 Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79)	25
2.2.1.2 Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78)	26
2.2.1.3 Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81).....	27
2.2.1.4 Bloc "Bordereau de cotisation due" (S21.G00.22).....	30
2.2.1.5 Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23)	30
2.2.1.6 Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20)	31
2.2.1.7 Bloc "Composant de versement" (S21.G00.55).....	33
2.2.1.8 Bloc "Cotisation établissement" (S21.G00.82).....	33
2.2.2 <i>Modalités déclaratives générales.....</i>	34
2.2.2.1 Principes fondamentaux.....	34
2.2.2.2 Période de rattachement des cotisations.....	34
2.2.2.3 Déclaration des cotisations nominatives.....	34
2.2.2.4 Déclaration des cotisations établissement	35
2.2.2.5 Corrections de déclarations de cotisations.....	35
2.2.2.6 Paiement des cotisations.....	36
2.2.3 <i>Modalités déclaratives spécifiques URSSAF</i>	37
2.2.3.1 Principes fondamentaux.....	37
2.2.3.2 Déclaration des cotisations agrégées	37

2.2.3.3	Déclaration des cotisations nominatives.....	38
2.2.3.4	Corrections de déclarations de cotisations.....	38
2.2.3.5	Partitionnement : établissements disposant de plusieurs comptes cotisants.....	39
2.2.4	<i>Modalités déclaratives spécifiques des organismes complémentaires</i>	39
2.2.4.1	Déclaration des blocs « Adhésion Prévoyance » et « Affiliation Prévoyance »	40
2.2.4.2	Déclaration des cotisations nominatives.....	41
2.2.4.3	Déclaration des cotisations établissement.....	41
2.2.4.4	Paiement des cotisations.....	41
2.3	LES DONNEES DE PAIE DU CHAMP FISCAL	43
2.3.1	<i>Données annuelles – L'assujettissement des entreprises</i>	43
2.3.2	<i>Données mensuelles – imposition des salariés</i>	47
2.3.3	<i>Modalités déclaratives</i>	48
2.3.3.1	Base assujettie	48
2.3.3.2	Composants de base assujettie	49
2.3.3.3	Cotisation individuelle	49
2.3.4	<i>Modalités déclaratives du PAS (Prélèvement à la source)</i>	49
2.3.4.1	Montant de PAS.....	49
2.3.4.2	Régularisation de PAS.....	50
2.4	DECLARATION DE TYPE NEANT.....	51
2.5	LES SIGNALEMENTS D'EVENEMENTS.....	54
2.5.1	<i>Données identifiantes dans les signalements</i>	54
2.5.2	<i>Articulation entre les signalements d'évènements et la DSN mensuelle</i>	54
2.6	DECLARATION DES FACTEURS DE PENIBILITE.....	55
3	STRUCTURATION DE LA DSN	56
3.1	ENVOI ET DECLARATIONS	56
3.2	STRUCTURATION EN BLOCS ET RUBRIQUES	57
3.3	ATTRIBUTS DES RUBRIQUES.....	59
3.4	SCHEMA PHYSIQUE DU FICHIER	60
3.5	TABLES DES CARACTERES AUTORISES.....	61
3.6	RESTRICTIONS POUR LES IDENTITES.....	63
3.7	RESTRICTION POUR TOUTES LES ADRESSES.....	64
3.8	EXPRESSIONS REGULIERES.....	65
4	CONTROLES.....	68
4.1	TYPOLOGIE DES CONTROLES	68
4.2	APPLICATION DES REGLES DE CONTROLE	69
4.3	LOGIQUE D'ENSEMBLE DES CONTROLES	69
4.4	LES CONTROLES DE STRUCTURE	70
4.4.1	<i>Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)</i>	71
4.4.2	<i>Les contrôles de cohérence (CCH)</i>	71
4.4.3	<i>Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)</i>	71
4.4.4	<i>Les contrôles métier (CME)</i>	72
4.4.5	<i>Les contrôles inter-déclaration (CID)</i>	72
4.4.6	<i>Les contrôles de signalement (SIG)</i>	72
4.4.7	<i>Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)</i>	72
4.4.7.1	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants	72
4.4.7.2	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux.....	74
4.4.7.3	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités.....	74
4.4.8	<i>Les contrôles appliqués aux identités</i>	75
4.4.9	<i>Les contrôles appliqués aux adresses</i>	78
4.4.10	<i>Les contrôles appliqués aux adresses mél</i>	82
4.4.11	<i>Les contrôles appliqués aux numéros de contrat</i>	82
4.4.12	<i>Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la DSN mensuelle</i>	82

4.4.13 <i>Les contrôles appliqués aux rubriques de datation d'une DSN événementielle (fin de contrat, arrêt de travail, reprise suite à arrêt de travail)</i>	84
5 LES MODELES DE DECLARATIONS.....	85
5.1 DSN MENSUELLE	86
5.2 SIGNALMENTS D'EVENEMENT FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL ET FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL UNIQUE.....	87
5.3 SIGNALEMENT D'EVENEMENT ARRET DE TRAVAIL	88
5.4 SIGNALLEMENT D'EVENEMENT REPRISE SUITE A ARRET DE TRAVAIL.....	88
6 PISTES DE SIMPLIFICATION DES DONNEES SOCIALES	89
6.1 DONNEES SOCIALES NON ISSUES DES SYSTEMES RH ET PAIE.....	89
6.2 DONNEES SOCIALES ISSUES DES SYSTEMES RH ET PAIE.....	89
7 DONNEES PORTEES PAR LE VEHICULE TECHNIQUE (STRUCTURE S89)	91
7.1 DONNEES A CARACTERE PONCTUEL.....	91
7.2 DONNEES ANNUELLES.....	92
8 ARBORESCENCES.....	94
DSN	95
DSN MENSUELLE	96
DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL.....	98
DSN SIGNAL FIN CONTRAT	99
DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL	100
DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE	101
RUBRIQUES	103
S10 ENTETE	104
S10.G00.00	104
S10.G00.01	105
S10.G00.02	107
S20 DECLARATION.....	110
S20.G00.05	110
S20.G00.07	113
S20.G00.08	114
S21 DONNEES PAIE ET RH.....	115
S21.G00.06	115
S21.G00.11	118
S21.G00.15	122
S21.G00.16	123
S21.G00.20	124
S21.G00.22	132
S21.G00.23	135
S21.G00.30	136
S21.G00.31	142
S21.G00.34	144
S21.G00.40	145
S21.G00.41	169
S21.G00.42	182
S21.G00.44	183
S21.G00.50	185
S21.G00.51	187
S21.G00.52	190
S21.G00.53	193

S21.G00.54	195
S21.G00.55	196
S21.G00.56	198
S21.G00.60	199
S21.G00.62	203
S21.G00.63	209
S21.G00.65	211
S21.G00.66	213
S21.G00.70	214
S21.G00.71	217
S21.G00.73	218
S21.G00.78	220
S21.G00.79	225
S21.G00.81	227
S21.G00.82	234
S21.G00.85	237
S21.G00.86	240
S89 VEHICULE TECHNIQUE	243
S89.G00.32	243
S89.G00.33	246
S89.G00.35	247
S89.G00.43	247
S89.G00.87	248
S89.G00.88	251
S89.G00.89	254
S89.G00.91	256
S89.G00.92	262
S89.G00.93	265
S89.G00.94	267
S90 TOTAUX	269
S90.G00.90	269
TABLEAUX DES USAGES.....	271

Introduction

La loi de simplification du 22 mars 2012 a instauré la Déclaration Sociale Nominative, qui remplace la plupart des déclarations sociales à la charge des employeurs. La DSN se traduit par la mise en œuvre d'un système d'information DSN alimenté par des flux de données communiquées par les employeurs. A ce titre, la norme NEODeS (Norme d'Echanges Optimisée des Données Sociales) issue des travaux sur la DSN traduit la simplification des formalités sociales par :

- Le regroupement au sein d'un même message des données couvrant plusieurs déclarations sociales
- La suppression de près de trois quarts des données sur la base du cumul de ce qui était demandé dans les formalités remplacées

A noter : Les conditions d'alimentation des rubriques « Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre - S21.G00.06.009 » et « Effectif de fin de période déclarée de l'établissement - S21.G00.11.008 seront précisées chaque année.

La norme NEODeS, décrite par le présent document, définit l'ensemble des règles de constitution et d'alimentation des différents messages prévus entre les employeurs, la sphère sociale et les administrations dans le cadre du système DSN.

Les autres aspects du système DSN (description du périmètre, procédures de traitement, modalités de stockage, modalités de restitution, etc.) sont décrits dans la note de description fonctionnelle du système DSN complétée de fiches questions/réponses. L'ensemble de ces informations est disponible sur le site « dsn-info.fr ».

Ce cahier technique porte, vis-à-vis de la version de généralisation, les éléments nécessaires à la prise en compte des spécificités de la Fonction Publique en DSN, la description du FCTU et l'activation du Prélèvement à la source (selon des conditions restant à définir).

Avant-propos

La norme NEODeS résulte de travaux de simplification et de rationalisation des déclarations sociales que remplace la DSN.

A noter cependant que certaines données contenues dans ce cahier technique ne sont pas dans le périmètre DSN au sens strict.

1. Soit ces données sont utilisées pour des formalités appartenant au champ social mais ne sont pas issues de la paie ou des systèmes RH (1) ;
2. Soit ces données sont véhiculées pour d'autres formalités n'appartenant pas au champ social et ne sont également pas issues de la paie ou des systèmes RH mais sont expressément visées par la loi de simplification (2).

La norme NEODeS par nature ne doit contenir que des données issues de la paie et des systèmes RH.

Toutefois, afin de permettre le remplacement complet de certaines déclarations dans un souci de simplification pour les entreprises, les pouvoirs publics ont convenu d'admettre, de façon provisoire et temporaire, la transmission de ces données via le système DSN et d'en porter les modalités déclaratives dans la norme NEODeS.

Concernant la catégorie (1), les organismes qui demandent ces données auront donc à mener d'ici la fin du projet DSN les travaux de simplification et de rationalisation qui

s'imposent pour parvenir : soit à l'abandon de la donnée dans leur réglementation, soit à la mise en œuvre d'une collecte de la donnée plus « naturelle » pour l'entreprise.

Concernant la catégorie (2), la déclaration de ces données via DSN ne constitue en rien une obligation mais une possibilité qui est offerte au déclarant. Ce dernier reste libre d'utiliser une autre modalité déclarative pour ces données. En effet, aucune analyse de normalisation n'a été menée sur ces données, elles sont **directement issues de la forme actuelle de collecte via la DADS-U ou procédure d'origine (DAS2). Par commodité, ces données sont regroupées dans la structure « S89 –Véhicule technique ».**

Par ailleurs, il est également apparu que certaines données décrivent des situations de calcul de la paie ou des situations de travail identiques à travers des modalités déclaratives différentes. Il en est ainsi notamment de la codification des cotisations, des exonérations et réductions de cotisations sociales ou encore de la codification des métiers et activités des salariés. Ces données ont vocation à faire l'objet de travaux de simplification.

Les données actuellement identifiées comme devant faire l'objet d'une simplification ultérieure sont listées, non limitativement, au point 6. Pistes de simplification des données sociales du présent document. Elles doivent faire l'objet de travaux de normalisation en vue de parvenir à des référentiels structurés de manière homogène et non par compilation de modalités diverses.

Ainsi, ce cahier technique ne saurait constituer un aboutissement des travaux de rationalisation et de simplification des données sociales.

La norme NEODeS n'est qu'une norme technique permettant la collecte simplifiée et automatisée de données administratives, transmises ensuite via le dispositif DSN.

Cette collecte automatisée de données ne constitue pas une source de droit et n'exonère pas de l'obligation de vérification et/ou de validation individuelle mise à la charge des déclarants, par la législation.

Le respect de la norme NEODeS et son application n'entraînent ni ne garantissent, pour les entreprises ou les assurés sociaux, l'assujettissement à de nouvelles obligations, le respect d'obligations existantes ou l'acquisition éventuelle de nouveaux droits.

Par ailleurs, la norme est désormais en place depuis l'année 2013. Le vocabulaire qui est utilisé résulte des travaux menés sur le champ du secteur privé. Dans le cadre de l'intégration des spécificités de la Fonction publique, la DSN étant un « modèle » et non le strict reflet du vocabulaire législatif exact, il a été admis de conserver les appellations telles qu'elles sont déjà portées en norme. Néanmoins, une « traduction » de ces termes est opérée dans le cadre de son usage au niveau du secteur public. Pour exemple, on ne parle pas de « salarié » mais d'« agent », pas de « contrat de travail » mais de « relation employeur ». Ces éléments seront indiqués en amont de chaque objet concerné mais non reportés sur l'ensemble des rubriques et libellés d'objets. Le lecteur du secteur public devra donc « interpréter » ces éléments à l'aune de ces particularités.

1 NEODeS : la norme d'échanges pour la DSN

1.1 *Objet de la norme*

NEODeS, en tant que norme d'échanges, est destinée à permettre les échanges dématérialisés de données sociales. Elle définit ainsi les éléments suivants :

- Les points de dépôt des messages à destination de la sphère sociale (au sens large incluant les formalités à destination d'administrations de la Fonction publique)
- Les formats informatiques des valeurs échangées
- Les structures des messages
- Les modalités de valorisation de chaque rubrique
- Les contrôles appliqués aux messages et aux valeurs qu'ils contiennent

La norme définit par ailleurs les articulations entre certains messages lorsqu'un événement de la vie professionnelle d'un individu doit être relaté dans plusieurs messages.

En revanche, certains aspects ne sont pas traités par la norme, notamment les aspects cinématiques.

Ces aspects sont présentés sur <http://www.dsn-info.fr>.

1.2 *Contrôles et consignes*

Le système de contrôles de cohérence portant sur la déclaration a été allégé afin d'éviter de bloquer des DSN alors même que la situation n'empêche pas le traitement des finalités premières, et ceci du fait du constat opéré dans le cadre des opérations pilotes de l'actuelle faible normalisation de la paie. Il convient toutefois de prendre la mesure collective de l'allègement porté à la norme NEODeS, certains contrôles de cohérence bloquants (de type CCH) ayant notamment été substitués par des consignes de remplissage (contrôles non bloquants de type SIG, cf. 4.4.6). En effet, pour la bonne exploitation des données par les organismes de protection sociale, les déclarations transmises doivent être rigoureusement conformes aux deux niveaux (CCH et SIG).

Concrètement une DSN qui passe la barrière des contrôles bloquants mais contient des écarts avec les consignes engage la responsabilité du déclarant, entraînant une charge d'ajustement bilatéral post déclaration.

Aussi, afin de tirer avantage des gains de productivité induits par la DSN (entre autres réduction des coûts administratifs et de gestion et réallocation des ressources sur des tâches à valeur ajoutée) une attention particulière est attendue du déclarant quant à la qualité des déclarations transmises à la sphère sociale, déclarations qui sont également transmises à la sphère fiscale notamment dans le cadre du Prélèvement à la source. Il appartient à ce dernier de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment dans le SI de paie, à la bonne application de l'ensemble des consignes portées par le cahier technique. »

1.3 *Le support métier de la DSN*

La mise en commun de certaines données via la DSN mensuelle demande de définir des procédures de gestion liées à ces dernières. La DSN ne vient pas se substituer à la relation Employeurs - Organismes de protection sociale et services de l'Etat dans le traitement des signalements d'événements métier, mais elle induit une modification de celle-ci puisque les

recueils s'appuient désormais sur une procédure unique et donc les règles sont par nature partagées.

Le décret en Conseil d'Etat¹ portant sur la DSN précise les circuits mis en place.

Concernant la DSN mensuelle et toute question générale sur le fonctionnement de la DSN, il convient :

- De consulter le site DSN-info.fr et le cas d'échéant de soumettre les questions non documentées par ce canal
- D'appeler le numéro unique 0811 DSN DSN (0811 376 376)

Concernant les signalements d'événements, si les éléments généraux ne permettent pas de répondre car il s'agit de questions relatives aux différentes réglementations, les interlocuteurs sont ceux des organismes concernés. Les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Correspondants	Sites internet	Adresses de messagerie
Pôle emploi	http://www.pole-emploi.fr/	aedemat@pole-emploi.fr (attestation employeur)
Institutions de Prévoyance	http://www.net-entreprises.fr/	dsn@ctip.asso.fr
Mutuelles	http://www.net-entreprises.fr/	svp.dadsu.dsn@mutualite.fr
Sociétés d'assurances ou leurs courtiers délégataires	http://www.net-entreprises.fr/	support@dsn-assurance.fr
Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF)	les coordonnées des interlocuteurs seront obtenues par l'employeur en contactant directement l'organisme dont il dépend.	
MSA	http://www.msa.fr	dsn_msa.grpcc@ccmsa.msa.fr
CNAMTS	http://www.ameli.fr	support-dsn-cnamts@cnamts.fr

1.4 La réception de données par le système DSN

1.4.1 Les points de dépôt et portails d'accès

Le système DSN met en œuvre deux points de dépôt des messages hébergés l'un par le régime général et l'autre par le régime agricole.

Deux portails d'accès aux points de dépôt sont disponibles, le portail msa.fr uniquement pour les entreprises du régime agricole et le portail net-entreprises.fr pour l'ensemble des entreprises et administrations.

Pour les organismes relevant de la sphère publique, les dépôts sont effectués sur net-entreprises.fr ou sur le portail msa.fr pour la déclaration des assurés affiliés à la MSA (Chambre d'agriculture, lycées professionnels agricoles...).

¹ Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la DSN

1.4.1.1 Populations acceptées par les points de dépôt

Le portail msa.fr est dédié au dépôt des messages concernant les salariés du régime agricole. Ainsi le dépôt sur le portail msa.fr d'un message relatif à un ou plusieurs salariés du régime général entraînera le rejet du message.

Le portail net-entreprises.fr permet le dépôt des messages concernant l'ensemble des salariés, quel que soit le régime dont ils relèvent. Deux services distincts sont disponibles sur le portail :

- Le service DSN Régime agricole qui accepte les messages concernant exclusivement des salariés affiliés au régime agricole
- Le service DSN régime général qui accepte les messages concernant tous les autres salariés, à l'exclusion stricte de tout salarié relevant du régime agricole

Ce contrôle est basé sur le régime d'assurance maladie obligatoire (Rubrique S21.G00.40.018 – Code régime de base risque maladie) renseigné pour chaque contrat de chaque salarié.

Il ne sera pas accepté sur le service DSN Régime général tout message concernant au moins un salarié relevant du régime agricole. De même, il ne sera pas accepté sur le point de dépôt Régime Agricole tout message concernant au moins un individu non affilié au régime agricole.

Ainsi, les employeurs comme les concentrateurs doivent adresser les messages DSN à l'un ou l'autre des points de dépôt, selon leur choix et compte tenu des catégories de salariés concernés.

1.4.1.2 Cas des entreprises mixtes dont certains salariés relèvent du régime agricole

Une entreprise mixte emploie des salariés affiliés pour certains à un régime de sécurité sociale et pour les autres à d'autres régimes.

Si un établissement d'une entreprise mixte emploie au moins un salarié affilié au régime agricole et d'autres salariés affiliés à un autre régime, cet établissement établira deux DSN visant pour l'une uniquement les salariés affiliés au régime agricole et pour l'autre le reste des salariés. Ces deux DSN sont fractionnables selon les règles du fractionnement.

La DSN relative aux salariés relevant du régime agricole présentera les spécificités suivantes :

- La rubrique S20.G00.05.008 – Champ de la déclaration sera renseignée de la valeur « Déclaration partielle régime agricole »
 - La DSN sera déposée sur le point de dépôt spécifique au régime agricole
 - La DSN ne concerne que des salariés affiliés au régime agricole au titre de la maladie

La DSN relative aux salariés ne relevant pas du régime agricole présentera les spécificités suivantes :

- La rubrique S20.G00.05.008 – Champ de la déclaration sera renseignée de la valeur « Déclaration partielle régime général »
 - La DSN sera déposée sur le point de dépôt spécifique aux régimes de sécurité sociale hors régime agricole
 - La DSN ne concerne que des salariés non affiliés au régime agricole au titre de la maladie

1.4.1.3 *Les expatriés, détachés, frontaliers, non résidents*

En phase 3, pour les entreprises relevant du secteur privé, les notions d'expatriés, détachés, frontaliers, non résidents sont exprimées via deux rubriques selon la source juridique :

- « Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale » (S21.G00.40.024) permettant d'identifier les salariés détachés, expatriés et frontaliers.
- « Statut à l'étranger au sens fiscal » (S21.G00.30.22) permettant d'identifier les résidents et non résidents.

Par ailleurs, une troisième rubrique porte le choix de l'établissement (Salaire réel ou Salaire de comparaison) sur le montant déclaré :

- « Type de rémunération soumise à contributions Assurance chômage pour expatriés » (S21.G00.11.009) au sein du bloc « Etablissement ». Ce choix peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnisations au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé en France, sachant que le choix de l'établissement est applicable à l'ensemble de ses salariés. La valeur déclarée au titre du salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage (bloc S21.G00.51) devra être conforme au choix de l'établissement porté par la rubrique S21.G00.11.009.

1.4.1.4 *Les exclusions*

Il existe quatre natures d'exclusion dans la DSN:

- L'exclusion portée par le motif d'exclusion en rubrique "Motif d'exclusion DSN - S21.G00.40.025" qui interdit l'usage de procédures de l'assurance chômage pour ces populations.
- L'exclusion du périmètre DADSU des populations relevant de régimes spéciaux ou particuliers qui ne sont pas dans le périmètre DSN et qui sont repérés par les codes régimes de base maladie et vieillesse ("Code délégataire du risque maladie - S21.G00.40.035" et "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020").
- La gestion du recouvrement et des formalités de l'assurance chômage des expatriés (au sens de la sécurité sociale identifiés par la rubrique "Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.40.024") et des artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, du recouvrement de la CCVRP (identifié par la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005") et du CIBTP (identifié par la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022") et de manière générale de toutes les formalités de recouvrement des régimes particuliers et spéciaux, non mentionnés par le décret instaurant la phase de généralisation de la DSN.
- L'exclusion de fait de certains contrats des Organismes Complémentaires, qui n'étaient antérieurement pas dématérialisés et qui ne peuvent d'emblée être tous portés dans la DSN. Seuls les Organismes Complémentaires ayant livré des données de paramétrage permettent de couvrir les procédures pour les populations relevant de ces contrats.

Si une entreprise démarre la DSN et emploie des salariés dont toutes les procédures ne relèvent pas du périmètre de ladite phase, les données relatives à ces salariés sont véhiculées dans les DSN mensuelles et ils doivent être identifiés de manière spécifique via la rubrique « Motif d'exclusion DSN » (S21.G00.40.025), sachant que les procédures « de droit commun » seront toutefois gérées en DSN pour ces populations.

En cas de fin de contrat de travail ou d'arrêt de travail de ces salariés spécifiquement exclus, l'employeur doit **appliquer les formalités en vigueur hors DSN (DSIJ, Attestation Employeur)**.

En ce qui concerne les déclarations de cotisations aux institutions de prévoyance, aux mutuelles, sociétés d'assurances ou aux organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF), il importe que tous les salariés affiliés à un contrat collectif de prévoyance, santé complémentaire ou retraite supplémentaire soient présents et renseignés dans la déclaration, qu'ils soient ou non identifiés par « Motif d'exclusion DSN » (S21.G00.40.025).

Par suite de l'impossibilité, pour un établissement donné, à déclarer les cotisations de sécurité sociale via DSN d'une part et via DUCS pour les populations exclues d'autre part, la DSN doit porter les éléments de cotisations pour l'ensemble des personnes rémunérées du SIRET concerné, dont les revenus versés donnent lieu à cotisation recouvrée par les URSSAF.

1.4.1.5 Certificat de conformité

En retour de la transmission dématérialisée des déclarations, un certificat de conformité est délivré au déclarant pour chaque déclaration transmise en précisant que celle-ci est conforme à la norme d'échange. A défaut, l'employeur est informé des anomalies ou données manquantes dans la déclaration transmise. Le compte rendu issu du certificat ne préjuge pas des demandes effectuées auprès de l'employeur par les organismes, les administrations ou les salariés, de rectifier ou mettre à jour les données inexactes ou incomplètes dans la déclaration sociale nominative du ou des mois suivants.

1.4.2 Les dates d'exigibilité

L'envoi de la DSN mensuelle est soumis au respect d'une échéance d'exigibilité où la réception de la DSN est attendue par les points de dépôt. Selon les établissements, l'échéance d'exigibilité est positionnée au 5ème ou au 15ème jour du mois suivant le mois principal déclaré. L'heure limite du dépôt de la DSN le jour d'échéance est 12h (midi) en France métropolitaine. A noter que le dépôt initial de la DSN « normale » peut être émis jusqu'à 1 mois à l'avance et 3 mois en retard. Il convient toutefois de veiller aux conséquences au niveau de la prise en compte des données par les divers destinataires et en termes de pénalités pour l'entreprise.

Les déclarations « annule et remplace intégral » pour DSN mensuelles ne sont plus admises jusqu'à la date butoir de la DSN (5 ou 15) à midi (heure de paris) retenue pour l'entreprise. Leur échéance est désormais située au plus tard la veille à minuit (heure de Paris).

Pour les DSN initiales, le dépôt jusqu'au jour de l'échéance à midi demeure en place. Au-delà de cette date, les rectifications sont à opérer dans les paies des mois suivants et donc figureront dans une DSN ultérieure (cf. paragraphe traitant des « annule et remplace intégral »).

Les conditions applicables aux cas particuliers (par exemple échéance DUCS Urssaf actuelle au 25) seront précisées par décret.

Dans le cas d'établissements multi-échéances (cf. partie 1.4.3.5), les différentes fractions suivent chacune des règles relatives à leur propre échéance.

1.4.3 Les modalités déclaratives

1.4.3.1 Envoi en mode test

Une possibilité de test des DSN avant envoi est proposée sur le service de la DSN.

Il est très important, pour l'entreprise émettrice de déclarations de données sociales, de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test (code envoi S10.G00.00.005 = 01) ou s'il s'agit d'un envoi réel (code envoi S10.G00.00.005 = 02).

S'il s'agit d'un envoi pour test, le bilan des contrôles effectués sera mis à sa disposition quel que soit le résultat obtenu (KO/OK). Les données seront transmises à l'ACOSS (URSSAF),

la MSA, l'AGIRC-ARRCO, la CNIEG, la CAMIEG, la CRPNPAC, la CRPCEN et les OC pour analyse mais aucune ne sera conservée. Le nombre d'envois pour test n'est pas limité.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle de forme et de cohérence est KO, alors il faudra corriger les anomalies et effectuer un autre envoi.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle est OK, alors les déclarations seront transmises automatiquement à chaque organisme récepteur.

Dans le cas de test sur les déclarations évènementielles, seules les informations portées par l'évènement seront contrôlées. La reconstitution de l'historique lié à cette déclaration évènementielle ne sera pas mise en œuvre et les contrôles ne seront pas activés.

Attention : un envoi transmis pour test, mais codé comme réel est traité comme réel et transmis automatiquement aux récepteurs s'il est considéré OK par les procédures de contrôle.

1.4.3.2 Déclarations en double

Quand une déclaration mensuelle de type "normal" a été acceptée pour un mois principal déclaré, un SIRET employeur et une fraction donnée, il n'est pas possible d'émettre une deuxième déclaration de type "normal" pour le même mois principal déclaré, la même fraction et le même SIRET employeur.

Quand un signalement d'évènement de type « normal » a été accepté pour un SIRET employeur et un numéro d'ordre de la déclaration donné, il n'est pas possible d'émettre un deuxième signalement d'évènement de type normal avec le même SIRET employeur et le même numéro d'ordre de la déclaration.

En revanche, il est possible d'émettre un signalement " Annule et remplace intégral".

Si l'émetteur se trouve dans l'obligation d'apporter des corrections à sa déclaration ou signalement initial, il lui appartient d'établir une déclaration ou signalement de type « annule et remplace intégral » dans les conditions fixées dans les parties 1.4.3.3 et 1.4.3.4 ou de prendre en compte les corrections dans une DSN ultérieure.

Les signalements « Arrêt de travail » et « Reprise suite à arrêt de travail » ne peuvent pas faire l'objet d'un signalement de type « annule ».

1.4.3.3 Annulation et remplacement d'une DSN mensuelle

La DSN mensuelle doit être à l'image des données utilisées pour réaliser le traitement de paie.

Au plus tard à minuit la veille de la date d'exigibilité de la déclaration, une erreur ou anomalie qui serait détectée entre la paie, telle que constatée à la date de versement, et la DSN mensuelle transmise au point de dépôt doit être corrigée par l'envoi d'une DSN de type « annule et remplace intégral ».

Tout évènement connu entre la date de clôture de la paie et la date d'exigibilité de la DSN correspondante ne peut pas être déclaré au sein de la DSN mensuelle qui correspond au versement.

L'évènement sera donc déclaré par une DSN ultérieure (DSN M+1, M+n selon la date de connaissance de l'évènement).

Il est donc possible d'annuler et remplacer une déclaration mensuelle en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration. L'opération d'annulation simple n'est pas envisageable pour une déclaration mensuelle.

Il est possible d'émettre autant de déclarations mensuelles « annule et remplace intégral » que nécessaire dans la limite du délai d'envoi (à minuit heure de Paris, la veille de la date

d'exigibilité de la déclaration - une limitation en nombre sera le cas échéant précisée ultérieurement). Au-delà de cette date limite d'envoi, les rectifications seront à porter dans les paies suivantes et donc les DSN mensuelles suivantes.

Chaque déclaration doit être numérotée (S20.G00.05.004) dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace intégral » de rang inférieur à la dernière déclaration intégrée.

L'attention des émetteurs est attirée sur la nécessaire bonne gestion du numéro d'ordre des signalements à leur niveau puisque ce numéro permettra de repérer les déclarations et signalements d'évènements annulés (à noter cette notion n'est gérée que dans le cadre de signalements).

Enfin, il sera porté une attention particulière aux données de cotisations destinées aux organismes de recouvrement : lorsque la dernière DSN mensuelle transmise pour une date d'exigibilité donnée est de type « Annule et remplace intégral », elle doit porter les éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement, même si ces éléments ont déjà été transmis dans une DSN mensuelle relative à la même date d'exigibilité.

L'absence d'éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement dans la dernière DSN mensuelle transmise pour une date d'exigibilité donnée sera considérée comme une absence de déclaration de cotisations aux organismes de recouvrement.

1.4.3.4 Annulation et remplacement de signalements

Dans le cas où la déclaration de signalement événementiel de type « normal » contiendrait des anomalies ou des erreurs, l'employeur peut remettre en cause les données déjà transmises par le renvoi d'une déclaration permettant soit d'annuler la déclaration (dans le cas d'un signalement de Fin de contrat de travail uniquement), soit d'écraser la déclaration précédente en la remplaçant par une autre.

Un signalement de type annule et remplace n'est soumis à aucune date butoir. Il doit être opéré au plus près de la connaissance de l'erreur.

Le signalement d'évènement « annule et remplace intégral » ou « annule » doit viser le même salarié et le même contrat (NIR ou NIA identique – S21.G00.30.001 si présent ou NTT identique - S21.G00.30.020) que celui figurant dans le signalement à annuler.

Il est possible :

- **D'annuler un signalement Fin de contrat de travail** uniquement déjà émis, à l'initiative de l'employeur ; au besoin l'employeur peut alors réémettre un nouveau signalement mais dans ce cas de figure si tous les éléments sont connus au moment de l'annulation il convient de procéder prioritairement par « annule et remplace intégral ».
- **D'annuler et remplacer un signalement événementiel** en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration

Le signalement « Annule » comme le signalement « Annule et remplace intégral » font référence à l'identifiant du dernier envoi validé par le point de dépôt (cf. rubrique S20.G00.05.006), relative au même fait générateur (évènement pour un signalement).

Par ailleurs, le signalement d'évènement de type « annule et remplace intégral » ou « annule » doit porter sur le même salarié (NIR ou NIA identique – S21.G00.30.001 si présent ou NTT identique - S21.G00.30.020) et le même contrat que ceux figurant dans le signalement annulé.

Un message d'annulation de signalement porte les mêmes informations que le signalement à annuler, à l'exception du type de déclaration (S20.G00.05.002) qui doit alors porter la valeur « 04 - déclaration annule » et l'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée

(S20.G00.05.006) qui porte l'identifiant unique du signalement à annuler.

Ainsi, les informations relatives à l'entreprise, à l'établissement, au salarié, au contrat de travail, à l'évènement signalé (arrêt de travail ou fin de contrat) et à la prévoyance, portées par le signalement à annuler doivent également figurer dans le message d'annulation.

Contrairement à la déclaration mensuelle, il n'y a pas de date limite à son envoi (envoi de la déclaration « annule et remplace intégral » dès connaissance de la modification ou de l'erreur).

Chaque envoi d'un signalement doit être numéroté dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace intégral » de rang inférieur au précédent envoi.

L'attention des émetteurs est attirée sur la nécessaire bonne gestion du numéro d'ordre des déclarations et envois de signalement à leur niveau puisque ce numéro permettra de repérer les déclarations et signalements d'évènements annulés.

Lorsqu'une modification est apportée entre les données portées par un signalement Fin de contrat de travail (ou un signalement Fin de contrat de travail Unique) et celles déclarées dans la DSN mensuelle qui suit, alors un signalement d'évènement de type « Annule et remplace intégral » doit être émis.

Un signalement Fin de contrat de travail Unique peut annuler et/ou remplacer un signalement Fin de contrat de travail. L'inverse n'est pas accepté. Outre le numéro d'ordre, il convient d'apporter une attention particulière à l'identifiant du dernier envoi validé par le point de dépôt (rubrique S21.G00.05.006).

1.4.3.5 Fractionnement de déclarations

Les fractions sont admises par le système DSN quand une entreprise a volontairement plusieurs systèmes de paie ou des organisations de paie distinctes pour des salariés d'un même établissement ou lorsque l'entreprise gère plusieurs catégories de populations pour lesquelles les dates d'exigibilité de la DSN diffèrent.

On entend donc par « fractions » de DSN les seuls cas où une entreprise ne gère pas, pour tous les établissements qu'elle déclare en une seule paie, la paie de tous ses salariés mais les gère dans plusieurs systèmes (deux en général) ou à plusieurs rythmes. La DSN étant un sous-produit du logiciel de paie, il y a dans ce cas deux ou plusieurs DSN qui sont alors des « fractions » de DSN, qui couvrent l'intégralité des salariés de l'entreprise.

Dans chaque fraction, il est nécessaire d'indiquer le numéro de la fraction et le nombre total de fractions. Le fractionnement n'est valable que si toutes les fractions ont été reçues. Cette valeur correspond à la rubrique Numéro de fraction.

Un salarié ne peut être déclaré que dans une seule et unique fraction au titre d'un mois principal déclaré. Par exception, un salarié peut être admis dans plusieurs fractions de DSN relatives au même mois principal déclaré lorsqu'une évolution de sa situation professionnelle survenue en cours de mois justifie la production de plusieurs paies, chacune sur des systèmes différents. Cette modalité de déclaration ne peut être reproduite, pour un salarié donné, dans plusieurs déclarations mensuelles successives d'un même établissement.

La mise en œuvre de cette disposition impose que les périodes de rémunérations présentes dans chacune des deux fractions soient consécutives et sans chevauchement.

Le dispositif de fractionnement n'est pas destiné à répartir les salariés en plusieurs envois selon leur régime de protection sociale (général ou agricole). Pour le traitement de ce cas relatif aux entreprises mixtes, seront mises en œuvre les dispositions précisées au paragraphe sur les entreprises mixtes.

2 Principes de constitution des messages

2.1 *Principes généraux de construction des messages*

2.1.1 Les données identifiantes

Parmi les données véhiculées en DSN, certaines sont qualifiées d'identifiantes et doivent impérativement être renseignées dans la DSN mensuelle et dans les signalements d'évènement. Elles jouent en effet un rôle très structurant dès lors qu'elles permettent de faire le lien entre des DSN successives (mensuelles ou événementielles) et ainsi de reconstituer les déclarations auxquelles la DSN se substitue. Par exception, certaines données identifiantes sont d'usage interdit dans le tableau des usages pour certains messages, car la finalité du message ne requiert pas cette information.

Les données « identifiantes » sont les suivantes :

- Bloc « Entreprise »
 - SIREN
- Bloc « Etablissement »
 - NIC
- Bloc « Individu »
 - Numéro d'inscription au répertoire (NIR) et/ou Numéro technique temporaire (NTT)
 - Nom de famille
 - Prénoms
 - Date de naissance
- Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) »
 - Numéro de contrat
 - Date de début de contrat

La déclaration de ces données permet de rapprocher les DSN et donc de reconstituer les historiques de données nécessaires notamment à la détermination de prestations sociales à destination des salariés.

Lors de l'émission d'un signalement, il sera porté dans les rubriques identifiantes listées ci-dessus les mêmes valeurs que celles portées dans la dernière DSN mensuelle déposée en mode réel et validée par le point de dépôt (certificat de conformité reçu). La non application partielle ou totale de cette règle aura pour conséquence l'impossibilité d'exploiter les données reçues dans le signalement et la nécessité pour l'employeur de faire un signalement « Annule et remplace intégral » ou de s'affranchir de son obligation déclarative par les formalités hors DSN.

De même, il est important de s'assurer que les valeurs contenues dans les rubriques identifiantes sont reportées à l'identique d'une DSN mensuelle à la suivante (en l'absence bien sûr de changements réels), tous changements ou corrections apportés à ces rubriques étant signalés à l'aide des blocs « changements » appropriés, dès la première DSN portant le changement ou la correction (cf. 2.1.2 ci-dessous).

Le non-respect de ces règles empêchera la reconstitution des déclarations substituées par la DSN, ce qui entraînera post déclaration des demandes d'informations complémentaires au déclarant de la part des organismes de protection sociale et des services de l'état.

2.1.2 Déclaration de changements et corrections

2.1.2.1 Définitions des notions de changements et corrections en DSN

Un changement est un évènement connu avant la date de clôture de la paie. Il donne lieu à un changement dans la DSN correspondante.

Une correction est un évènement connu après la date de clôture de la paie. Il donne lieu à une correction dans la DSN suivante.

Exemple :

Un salarié passe de temps partiel à temps plein à effet du 15 janvier.

1. Si le gestionnaire RH en est informé avant la clôture de la paie de janvier, la DSN portera un changement de quotité de travail survenu au cours du mois principal déclaré.
2. Si le gestionnaire RH en est informé après la clôture de la paie de février, la DSN relative au mois de mars à déclarer en avril portera alors une correction en date du 15 janvier, corrigant les informations relatives à janvier et février.

Ainsi, un changement est une modification qui intervient au cours du mois principal déclaré (tant que la date de clôture de la paie n'est pas dépassée) alors qu'une correction consiste à modifier a posteriori une valeur déjà transmise au système DSN. Compte tenu du dispositif d'« Annule et Remplace intégral », le mécanisme de la correction dont il est question ici ne concerne que les valeurs qui ne peuvent plus être corrigées par une DSN mensuelle « Annule et remplace intégral » suite à dépassement de la date d'exigibilité.

Le périmètre des blocs changements se limite aux informations suivantes :

- Les informations identifiantes, pour lesquelles il est nécessaire de mettre en relation l'ancienne et la nouvelle valeur en cas de changement
- Les informations retraçant des changements dont la date de survenance porte impact sur la protection sociale

Pour la déclaration d'un bloc changement, la profondeur de recalculation maximale est de 5 ans.

2.1.2.2 Modalités déclaratives d'un changement

Un changement doit impérativement être déclaré :

- au sein d'un bloc « changements » si un tel bloc existe pour la donnée à changer
- au sein d'un bloc « normal » (autre que « changements »)

Bien qu'il soit préférable que les changements survenus dans la situation professionnelle d'un individu soient communiqués dans les meilleurs délais au système DSN, lorsque le changement de situation ne concerne que des données déclarables par bloc changement, une déclaration tardive peut être réalisée car les blocs changements permettent un effet rétroactif. Une déclaration de changement rétroactif est dans les faits identique à une correction puisqu'elle porte correction d'une ou plusieurs DSN mensuelles déjà communiquées. La description d'un tel cas est portée au titre 2.1.2.3 du présent document.

Déclaration d'un changement via un « bloc changements »

Trois blocs changements existent en DSN :

- Bloc « Changements individu » (S21.G00.31)
- Bloc « Changements contrat » (S21.G00.41)
- Bloc « Changements destinataire Adhésion Prévoyance » (S21.G00.16)

En outre, afin de lever toute ambiguïté sur la date la plus ancienne de la dernière valeur connue, il a été ajouté la rubrique "Profondeur de recalculation de la paie (S21.G00.41.028)". L'attention des entreprises et des éditeurs est attirée sur l'importance d'une bonne gestion du bloc changement, avec transmission dans le mois où le changement a lieu. En outre, un bloc changement ne peut contenir simplement qu'une date, l'ancienne valeur doit systématiquement être indiquée.

Les rubriques déclarées au sein de ces blocs changements doivent être renseignées avec la valeur avant changement (ex : ancien numéro d'inscription au répertoire, ancien nom de famille, ancien numéro de contrat, ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire, ...)

Chaque évènement déclaré au sein de ces blocs est daté via la déclaration d'une « date de modification » qui correspond à la date d'effet des nouvelles valeurs. Cette date doit systématiquement être déclarée et ce, même si la date de survenance correspond au 1^{er} jour du mois principal déclaré (à savoir le 1er jour calendaire du mois incluant la date de fin de période de paie). Cette règle est également applicable aux changements afférents aux données identifiantes.

Si plusieurs modifications concernant des données identifiantes surviennent à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs changement qu'il y a de dates différentes de modifications.

Si la date de modification est identique pour l'ensemble des données identifiantes modifiées, un seul bloc changement est nécessaire.

Si plusieurs modifications portent sur différentes modalités, il est nécessaire de déclarer autant de blocs « Changement contrat – S21.G00.41 » qu'il y a de changement de modalité, et ce, même si les modifications prennent effet à la même date de modification (S21.G00.41.001).

Nota : contrairement aux blocs « Changements individu » et « Changements contrat », le bloc « Changements destinataire Adhésion Prévoyance » ne vise pas à informer la sphère sociale dans son ensemble d'un changement à date mais se limite à signaler une correction apportée à l'identification de l'organisme de Prévoyance destinataire, en cas d'erreur sur la ou les déclarations précédentes.

Déclaration d'un changement au sein d'un bloc « normal »

Les changements des données de référence non concernées par les blocs changements sont opérés exclusivement par déclaration d'un changement dans un bloc normal.

A la différence de la déclaration d'un signalement d'évènement au sein d'un bloc changement, il n'est pas renseigné de date de modification, les valeurs déclarées dans ces blocs étant réputées entrer en vigueur au **1er jour du mois principal déclaré** de la DSN mensuelle qui porte l'évènement, sans rétroactivité possible.

Si plusieurs évènements surviennent dans le mois sur une même donnée, il ne sera toujours déclaré **qu'une seule occurrence du bloc concerné avec la dernière valeur connue lors du traitement de la paie**.

Une fois déclarée, la nouvelle valeur ne peut plus être modifiée sauf à émettre une DSN de type « Annule et remplace intégral » (cf. critères de production d'une DSN de type « Annule et remplace intégral »). Une fois dépassée la date d'exigibilité de la DSN mensuelle erronée, il n'est plus possible de corriger l'information erronée portée par cette DSN mensuelle, mais les corrections sont opérées dans une DSN suivante.

2.1.2.3 Modalités déclaratives d'une correction

Une correction porte uniquement sur un mois principal déclaré antérieur à la différence d'un changement qui est relatif au mois principal déclaré courant.

Pour autant, dans la forme déclarative, déclarer un changement ou une correction est similaire.

En effet, dès lors que la correction concerne un mois principal déclaré antérieur, la modalité de déclaration est similaire à celle applicable dans le cadre d'un changement à condition que la rubrique à corriger existe au sein d'un bloc changement (changements individu, changements contrat, changements destinataire adhésion prévoyance).

2.1.3 Déclaration des éléments de revenus bruts et mesures d'activité

2.1.3.1 Périmètre

Les éléments financiers sont portés par 4 blocs :

- Les blocs « **Rémunération** » et « **Prime, gratification et indemnité** » sont rattachés directement au bloc « Versement individu », et indirectement (via la donnée identifiante « Numéro du contrat ») au bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat)
- Le bloc « **Activité** », portant les mesures d'activité
- Le bloc « **Autre élément de revenu brut** » qui véhicule les avantages en nature, frais professionnels (y compris le montant de la Déduction Forfaitaire Spécifique si applicable), l'intéressement, la participation, l'abondement aux plans d'épargne, la participation patronale à divers frais (transport, titre-restaurant), les sommes versées par un tiers... En paie, ces autres éléments de revenu brut n'étant pas forcément rattachés à un contrat de travail, ils seront uniquement déclarés par date de versement de la paie à l'individu.

Exemples:

- *Le versement d'un commissionnement commercial au profit d'un individu en l'absence de toute relation contractuelle avec le payeur*
- *Le versement d'un intérressement à un salarié disposant de plusieurs contrats de travail au sein du même établissement. Dans ce cas de figure, le montant d'intérressement peut ne pas être rattaché à un contrat en particulier*

Le « type » et la « mesure de l'activité » donnant lieu à rémunération, sont déclarés au sein du bloc « Activité ». Ce dernier ne peut exister qu'en présence du bloc « Rémunération ».

La déclaration des éléments financiers repose sur des notions de périodes différentes selon le bloc.

2.1.3.2 Définition des notions de périodes

Période de paie

La réglementation prévoit que la paie doit être versée à intervalle régulier qui, sauf exception prévue par le code du travail, ne peut dépasser un mois. Selon ce principe, la période de paie est une période de durée **égale à l'intervalle entre deux versements de la paie**. Le début et la fin de période de paie peuvent toutefois ne pas correspondre aux dates de versement de la paie, en fonction des choix et contraintes de gestion de l'employeur.

Exemple : une paie versée le 25 du mois M, pour laquelle la période de paie s'étend du 1^{er} au 31 du mois M).

Le montant de la paie est établi sur la base des éléments enregistrés dans le système de paie au cours de la période de paie : la mesure de l'activité du salarié, les évolutions du statut du salarié, les altérations de la situation professionnelle du salarié (absences, etc.), les décisions de versement de primes exceptionnelles.

Période élémentaire de paie

La période élémentaire de paie constitue une sous-partie de la période de paie. Le découpage de la période de paie en périodes élémentaires de paie découle de modalités différentes de calcul de la paie en cas d'évolution des paramètres de calcul de la paie et notamment du statut du salarié (par exemple, passage de non cadre à cadre en cours de période de paie).

La période élémentaire est bornée par défaut par les dates de début et de fin de période de paie.

La période à déclarer dans le bloc Rémunération est cette période élémentaire de paie, lorsque le logiciel de paie produit effectivement un découpage selon ces périodes élémentaires. A minima, les rémunérations doivent être déclarées période de paie par période de paie.

Période de rattachement des éléments exceptionnels de revenu brut (prime gratification et indemnité ou autre élément de revenu brut)

Un élément exceptionnel de revenu brut peut être versé à une fréquence différente de la paie. Certains éléments de revenu sont par exemple attribués au titre d'une période de présence du salarié dans l'entreprise ou l'établissement : le 13^{ème} mois peut être versé au titre d'un exercice, un commissionnement commercial peut être versé au titre d'un trimestre.

La notion de période de rattachement permet également de prendre en compte les cas où le versement de l'élément exceptionnel de revenu brut est conditionné à la présence du salarié sur une période donnée. La période de rattachement de la prime en question sera alors renseignée en fonction de la présence de l'individu dans l'entreprise.

Le mois principal déclaré

Chaque paie est associée à une période de paie. La DSN est produite suite à l'établissement d'une ou plusieurs paies. Si la DSN fait état d'une seule paie, le mois principal déclaré est le mois civil au cours duquel finit la période de paie. Si la DSN fait état de plusieurs paies, le même raisonnement est appliqué en se basant sur la paie la plus récente non encore déclarée.

En cas de paies infra mensuelles (exemple : les paies hebdomadaires), le mois principal déclaré sera associé à plusieurs périodes de paies, elles-mêmes éventuellement découpées en périodes élémentaires si cela fait sens.

Exemple : une entreprise pratique la paie hebdomadaire. Les périodes de paie hebdomadaires s'étendent du 31 du mois M-1 au 27 du mois M. Le mois principal déclaré de ces périodes est le mois M.

2.1.3.3 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »

Les éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par :

- Période élémentaire de paie
- Et date de versement de la paie portée dans le bloc Versement individu au titre

duquel est constitué le bloc Rémunération.

Avec l'introduction du typage des rémunérations déclarées, il n'est plus précisé au niveau du tableau des usages le caractère obligatoire ou conditionnel de chaque type de rémunération. Le tableau ci-dessous précise ces informations. Le respect de ces consignes de déclaration est nécessaire à la reconstitution des déclarations substituées.

Type	Usage	
	DSN mensuelle	Signalement Fin de contrat
001 - Rémunération brute non plafonnée	Obligatoire	Obligatoire
002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	Obligatoire	Obligatoire
003 - Salaire rétabli - reconstitué	Obligatoire	Interdit
010 - Salaire de base	Obligatoire	Interdit
011 - Heures supplémentaires structurelles	Conditionnel	Interdit
012 - Heures d'équivalence Conditionnel Interdit	Conditionnel	Interdit
013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause Conditionnel Interdit	Conditionnel	Interdit
014 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal Conditionnel Interdit	Conditionnel	Interdit
015 - Salaire moyen BTP	Conditionnel	Interdit
016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile	Conditionnel	Interdit
017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires	Conditionnel	Interdit

2.1.3.4 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein des blocs « Prime, gratification et indemnité » et « Autre élément de revenu brut »

Les éléments financiers déclarés au sein des blocs « Prime, gratification et indemnité » et « Autre élément de revenu brut » sont déclarés par :

- Période de rattachement, si cela fait sens
- Et date de versement de la prime, gratification ou indemnité ou de l'autre élément de revenu brut portée dans le bloc Versement individu au titre duquel est constitué le bloc Rémunération

2.1.3.5 Modalités de déclaration des mesures d'activité

Les mesures d'activité sont toujours valorisées au titre d'une période élémentaire de paie.

Lorsque l'unité de mesure du travail portée par le contrat n'est pas appropriée (par exemple mesure d'une absence en heures pour un individu dont le contrat est fixé en forfait jours), l'unité utilisée doit être précisée dans le bloc Activité. C'est cette information qui est retenue par les traitements des données. Le bloc Activité est à rattacher obligatoirement au bloc Rémunération de type Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage.

2.1.3.6 Modalités déclaratives d'un rappel de paie

Un rappel de paie concrétise la correction d'une paie antérieure au titre des Rémunérations ou au titre des Primes, Indemnités et Gratifications.

Les rappels sont à déclarer en approche différentielle. Cependant, l'approche par annulation et remplacement d'une écriture est tout à fait possible. Ainsi, un montant de 1000€ déclaré en lieu et place d'un montant de 1200€ donnera lieu idéalement à la déclaration d'un rappel de 200€ et, s'il n'est pas possible d'opérer dans cette approche différentielle, un premier rappel de -1000€ et un second rappel de 1200€

Il sera porté une attention particulière au fait que le cumul des rappels sur toute période ne mène pas à constater des valeurs négatives pour tous les types d'éléments de revenu brut comme pour les types d'activité car s'il est logique que certains mois des paies soient négatives, cela ne l'est pas pour déclencher par exemple un signalement de fin de contrat de travail sur le cumul de toutes les périodes. Les vérifications sont à opérer au niveau du

logiciel de paie en amont de l'envoi des signalements.

Par ailleurs, les principes de rappels définis ci-dessous sont également applicables aux rappels survenant après la rupture du contrat. Les périodes de paie afférentes devront toutefois être bornées sur la date de fin de contrat de travail.

En cas de régularisation de cotisation ou de rappel de paie, il doit être appliqué, pour l'ensemble des montants présents dans la déclaration, une unique modalité de régularisation. Celle-ci pouvant être l'approche différentielle ou l'approche par annulation et remplacement.

Attention, cette consigne ne concerne pas les rubriques des blocs S21.G00.22 et S21.G00.23, auxquelles s'appliquent les consignes spécifiques formalisées au Guide ACOSS « Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN ».

2.1.3.6.1. Rappel de Rémunération et d'Activité.

Le rappel de rémunération ne concerne pas les éléments de revenu brut constituant créance subordonnée à une condition ou un terme, en l'occurrence dans la classification DSN, les primes indemnités et gratifications ainsi que les autres éléments de revenu brut.

Les rappels de Rémunération et d'Activité sont toujours valorisés :

- A la date de versement du rappel à l'individu
- Pour une période élémentaire de paie, en fonction de l'élément de revenu brut concerné

Les rappels de salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage doivent être rattachés à la période élémentaire de paie d'origine et non la période de paie correspondant au versement du rappel à l'individu. Le rappel de mesures d'activité sera toujours associé au rappel de salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage et sera ainsi rattaché à la période d'origine.

Ils devront impérativement concerter une période incluse dans le contrat de travail.

Les rappels relatifs aux éléments de revenu brut, hors salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage, sont rattachés à la période de paie correspondant au versement du rappel au salarié.

Exemple : Le 18 mai, le gestionnaire RH prend connaissance de la réalisation de 10 heures supplémentaires au cours de la période de paie 15 mars-20 mars non payées à ce jour au salarié. Un rappel de paie d'un montant de 100 € nets (soit 125 € bruts) est ainsi versé au salarié le 25 mai afin de régulariser cette situation. Par ailleurs, sa rémunération brute non plafonnée s'établie mensuellement à 1500 €

<p>DSN Mars</p> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.50 – Versement Individu</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.001: 25032013</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.002: 1350</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.004: 1200</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.51 - Rémunération</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.001: 01032013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.002: 31032013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.010: 00000</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.013: 1500</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.51 - Rémunération</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.001: 01032013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.002: 31032013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.010: 00000</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.013: 1500</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.53 – Activité</td></tr> <tr><td>S21.G00.53.001: Travail rémunéré</td></tr> <tr><td>S21.G00.53.002: 151.66</td></tr> </table>	S21.G00.50 – Versement Individu	S21.G00.50.001: 25032013	S21.G00.50.002: 1350	S21.G00.50.004: 1200	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51.001: 01032013	S21.G00.51.002: 31032013	S21.G00.51.010: 00000	S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée	S21.G00.51.013: 1500	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51.001: 01032013	S21.G00.51.002: 31032013	S21.G00.51.010: 00000	S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	S21.G00.51.013: 1500	S21.G00.53 – Activité	S21.G00.53.001: Travail rémunéré	S21.G00.53.002: 151.66	<p>DSN Avril</p> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.50 – Versement Individu</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.001: 25042013</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.002: 1350</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.004: 1200</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.51 - Rémunération</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.001: 01042013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.002: 30042013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.010: 00000</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.013: 1500</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.51 - Rémunération</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.001: 01042013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.002: 30042013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.010: 00000</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.013: 1500</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.53 – Activité</td></tr> <tr><td>S21.G00.53.001: Travail rémunéré</td></tr> <tr><td>S21.G00.53.002: 151.66</td></tr> </table>	S21.G00.50 – Versement Individu	S21.G00.50.001: 25042013	S21.G00.50.002: 1350	S21.G00.50.004: 1200	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51.001: 01042013	S21.G00.51.002: 30042013	S21.G00.51.010: 00000	S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée	S21.G00.51.013: 1500	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51.001: 01042013	S21.G00.51.002: 30042013	S21.G00.51.010: 00000	S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	S21.G00.51.013: 1500	S21.G00.53 – Activité	S21.G00.53.001: Travail rémunéré	S21.G00.53.002: 151.66	<p>DSN Mai</p> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.50 – Versement Individu</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.001: 25052013</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.002: 1425</td></tr> <tr><td>S21.G00.50.004: 1300</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.51 - Rémunération</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.001: 01052013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.002: 31052013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.010: 00000</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.013: 1625</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.51 - Rémunération</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.001: 01052013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.002: 31052013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.010: 00000</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.011: Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.012: 10</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.013: 125</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.51 - Rémunération</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.001: 01052013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.002: 31052013</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.010: 00000</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</td></tr> <tr><td>S21.G00.51.013: 1500</td></tr> </table> <table border="1"> <tr><td>S21.G00.53 – Activité</td></tr> <tr><td>S21.G00.53.001: 01</td></tr> <tr><td>S21.G00.53.002: 151.66</td></tr> </table>	S21.G00.50 – Versement Individu	S21.G00.50.001: 25052013	S21.G00.50.002: 1425	S21.G00.50.004: 1300	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51.001: 01052013	S21.G00.51.002: 31052013	S21.G00.51.010: 00000	S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée	S21.G00.51.013: 1625	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51.001: 01052013	S21.G00.51.002: 31052013	S21.G00.51.010: 00000	S21.G00.51.011: Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires	S21.G00.51.012: 10	S21.G00.51.013: 125	S21.G00.51 - Rémunération	S21.G00.51.001: 01052013	S21.G00.51.002: 31052013	S21.G00.51.010: 00000	S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	S21.G00.51.013: 1500	S21.G00.53 – Activité	S21.G00.53.001: 01	S21.G00.53.002: 151.66
S21.G00.50 – Versement Individu																																																																		
S21.G00.50.001: 25032013																																																																		
S21.G00.50.002: 1350																																																																		
S21.G00.50.004: 1200																																																																		
S21.G00.51 - Rémunération																																																																		
S21.G00.51.001: 01032013																																																																		
S21.G00.51.002: 31032013																																																																		
S21.G00.51.010: 00000																																																																		
S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée																																																																		
S21.G00.51.013: 1500																																																																		
S21.G00.51 - Rémunération																																																																		
S21.G00.51.001: 01032013																																																																		
S21.G00.51.002: 31032013																																																																		
S21.G00.51.010: 00000																																																																		
S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage																																																																		
S21.G00.51.013: 1500																																																																		
S21.G00.53 – Activité																																																																		
S21.G00.53.001: Travail rémunéré																																																																		
S21.G00.53.002: 151.66																																																																		
S21.G00.50 – Versement Individu																																																																		
S21.G00.50.001: 25042013																																																																		
S21.G00.50.002: 1350																																																																		
S21.G00.50.004: 1200																																																																		
S21.G00.51 - Rémunération																																																																		
S21.G00.51.001: 01042013																																																																		
S21.G00.51.002: 30042013																																																																		
S21.G00.51.010: 00000																																																																		
S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée																																																																		
S21.G00.51.013: 1500																																																																		
S21.G00.51 - Rémunération																																																																		
S21.G00.51.001: 01042013																																																																		
S21.G00.51.002: 30042013																																																																		
S21.G00.51.010: 00000																																																																		
S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage																																																																		
S21.G00.51.013: 1500																																																																		
S21.G00.53 – Activité																																																																		
S21.G00.53.001: Travail rémunéré																																																																		
S21.G00.53.002: 151.66																																																																		
S21.G00.50 – Versement Individu																																																																		
S21.G00.50.001: 25052013																																																																		
S21.G00.50.002: 1425																																																																		
S21.G00.50.004: 1300																																																																		
S21.G00.51 - Rémunération																																																																		
S21.G00.51.001: 01052013																																																																		
S21.G00.51.002: 31052013																																																																		
S21.G00.51.010: 00000																																																																		
S21.G00.51.011: Rémunération brute non plafonnée																																																																		
S21.G00.51.013: 1625																																																																		
S21.G00.51 - Rémunération																																																																		
S21.G00.51.001: 01052013																																																																		
S21.G00.51.002: 31052013																																																																		
S21.G00.51.010: 00000																																																																		
S21.G00.51.011: Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires																																																																		
S21.G00.51.012: 10																																																																		
S21.G00.51.013: 125																																																																		
S21.G00.51 - Rémunération																																																																		
S21.G00.51.001: 01052013																																																																		
S21.G00.51.002: 31052013																																																																		
S21.G00.51.010: 00000																																																																		
S21.G00.51.011: Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage																																																																		
S21.G00.51.013: 1500																																																																		
S21.G00.53 – Activité																																																																		
S21.G00.53.001: 01																																																																		
S21.G00.53.002: 151.66																																																																		

2.1.3.6.2 Rappels de primes, indemnités et gratifications

Le rappel de primes, indemnités et gratifications peut être rendu nécessaire pour correction :

- Du type ou de la période de rattachement, entraînant l'obligation de déclarer une annulation de la déclaration initiale accompagnée si opportun d'une déclaration corrective correcte en remplacement.
- Du montant. Une correction de montant, sans modification de type et/ou de période de rattachement peut être réalisée en approche cumulative en déclarant le montant de la correction qualifié par le type et :
 - la période de rattachement initialement déclarée (S21.G00.52.003 / S21.G00.52.004) si les primes sont de type 026, 027 ou 029.
 - La date de versement d'origine (S21.G00.52.007) pour les autres types.

2.1.3.6.3 Rappels d'autres éléments de revenu brut

Le rappel d'autres éléments de revenu brut peut être rendu nécessaire pour correction :

- Du type ou de la période de rattachement, entraînant l'obligation de déclarer une annulation de la déclaration initiale accompagnée si opportun d'une déclaration corrective correcte en remplacement.

- Du montant. Une correction de montant, sans modification de type et/ou de période de rattachement peut être réalisée en approche cumulative en déclarant le montant de la correction qualifié par le type et la période de rattachement initialement déclarée (S21.G00.54.003 / S21.G00.54.004), si cela fait sens.

Exemple :

Un déclarant renseigne par erreur dans la DSN de janvier 100 € d'avantage en nature repas, alors qu'il s'agissait d'un avantage en nature : véhicule. Dans la DSN de février, il doit donc annuler l'avantage en nature : repas, puis déclarer l'avantage en nature : véhicule.

DSN de janvier 2013	DSN de février 2013
<p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 :02 - Avantage en nature : repas S21.G00.54.002 :100</p>	<p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 :02 - Avantage en nature : repas S21.G00.54.002 : - 100</p> <p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 :04 - Avantage en nature : véhicule S21.G00.54.002 :100</p>

2.2 Le recouvrement de cotisations et contributions

2.2.1 Synthèse des modalités déclaratives des blocs et rubriques par organisme

Les modalités déclaratives par organisme de chacune des rubriques des blocs liés au recouvrement de cotisations sont présentées dans les tableaux de synthèse ci-dessous.

Dans les tableaux ci-dessous, la présence d'une « X » signifie que, pour un OPS donné, la rubrique peut ou doit être renseignée selon les cas. Les cas particuliers d'alimentation de certaines rubriques sont décrits en partie technique du cahier technique.

ATTENTION : pour cette première itération de cahier technique incluant les spécificités de la Fonction publique, les cotisations individuelles sont renseignées mais aucune procédure de recouvrement n'est actuellement portée en norme à l'exception du recouvrement de la CSG par les caisses Urssaf.

2.2.1.1 Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79)

Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004
AGIRC-ARRCO	X	X
Caisse CIBTP		
CAMIEG		
CCVRP		
CNIEG		
Congés spectacles (AUDIENS)		
CRPCEN	X	X
CRPNPAC		
Organisme complémentaire	X	X
DGFIP	X	X
IRCANTEC		
MSA	X	X
Pôle emploi		
URSSAF	X	X
CNRACL		
FSPOEIE		
RAEP		
SRE		
RAFP		

2.2.1.2 Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78)

Rubriques Organismes	Code de base assujettie S21.G00.78.00 1	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.00 2	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.00 3	Montant S21.G00.78.00 4	Identifiant technique affiliation S21.G00.78.00 5	Numéro du contrat S21.G00.78.00 6
AGIRC-ARRCO	X	X	X	X		
Caisse CIBTP						
CAMIEG	X	X	X	X		
CCVRP						
CNIEG	X	X	X	X		
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X		
CRPCEN	X	X	X	X		
CRPNPAC	X	X	X	X		
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X	
DGFIP	X	X	X	X		
IRCANTEC	X	X	X	X		X
MSA	X	X	X	X		
Pôle emploi						
URSSAF	X	X	X	X		
CNRACL	X	X	X	X		
FSPOEIE	X	X	X	X		
RAEP	X	X	X	X		
SRE	X	X	X	X		
RAFP	X	X	X	X		

2.2.1.3 Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81)

Rubriques Organismes	Cotisation				
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005
AGIRC-ARRCO	X			X	
Caisse CIBTP					
CAMIEG	X	X	X	X	
CCVRP					
CNIEG	X	X	X	X	
Congés spectacles (AUDIENS)	X			X	
CRPCEN	X	X	X	X	
CRPNPAC	X	X	X	X	
Organisme complémentaire	X			X	
DGFIP	X	X		X	
IRCANTEC	X	X	X	X	
MSA	X	X	X	X	X
Pôle emploi					
URSSAF	X	X	X		X
CNRACL	X		X	X	
FSPOEIE	X		X	X	
RAEP	X		X	X	
SRE	X		X	X	
RAFP	X		X	X	

Rubriques Organismes	Exonération				
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005
AGIRC-ARRCO					
Caisse CIBTP					
CAMIEG					
CCVRP					
CNIEG					
Congés spectacles (AUDIENS)					
CRPCEN	X	X	X		
CRPNPAC					
Organisme complémentaire					
DGFIP					
IRCANTEC					
MSA	X	X	X		
Pôle emploi					
URSSAF	X	X	X		
CNRACL	X		X	X	
FSPOEIE	X		X	X	
RAEP					
SRE					
RAFP					

Rubriques Organismes	Réduction				
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005
AGIRC-ARRCO	x		x	x	
Caisse CIBTP					
CAMIEG					
CCVRP					
CNIEG	x	x	x	x	
Congés spectacles (AUDIENS)					
CRPCEN	x	x	x	x	
CRPNPAC					
Organisme complémentaire					
DGFIP					
IRCANTEC					
MSA	x	x		x	
Pôle emploi					
URSSAF	x	x	x	x	
CNRACL					
FSPOEIE					
RAEP					
SRE					
RAFP					

2.2.1.4 Bloc "Bordereau de cotisation due" (S21.G00.22)

Rubriques Organismes	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.22.001	Entité d'affectation des opérations S21.G00.22.002	Date de début de période de rattachement S21.G00.22.003	Date de fin de période de rattachement S21.G00.22.004	Montant total de cotisations S21.G00.22.005
AGIRC-ARRCO					
Caisse CIBTP					
CAMIEG	X	X	X	X	X
CCVRP					
CNIEG	X	X	X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)					
CRPCEN	X	X	X	X	X
CRPNPAC	X		X	X	X
Organisme complémentaire					
IRCANTEC					
MSA					
Pôle emploi					
URSSAF	X	X	X	X	X
CNRACL					
FSPOEIE					
RAEP					
SRE					
RAFP					

2.2.1.5 Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23)

Se référer aux modalités de déclaration présentées dans les documents suivants :

- Guide Acoss : Comment déclarer les cotisations Urssaf en DSN (<http://www.dsni-info.fr/documentation/declarer-cotisations-urssaf-en-dsn.pdf>)
- Table des codes types de personnel
(<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/codesTypesXml.xml>)

Attention : les organismes de retraite de la Fonction publique ne sont pas concernés par ce bloc.

2.2.1.6 Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20)

1^{ère} partie du tableau

Rubriques Organismes	Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001	Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002	BIC S21.G00.20.003	IBAN S21.G00.20.004	Montant du versement S21.G00.20.005	Date de début de période de rattachement S21.G00.20.00 6
AGIRC-ARRCO	X	X	X	X	X	X
Caisse CIBTP						
CAMIEG	X	X	X	X	X	X
CCVRP						
CNIEG	X	X	X	X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X	X	X
CRPCEN	X	X	X	X	X	X
CRPNPAC	X		X	X	X	X
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X	X
IRCANTEC						
MSA	X		X	X	X	X
Pôle emploi						
URSSAF	X	X	X	X	X	X
DGFIP	X		X	X	X	X
CNRACL						
FSPOEIE						
RAEP						
SRE						
RAFP						

2^{ème} partie du tableau

Rubriques Organismes	Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007	Code délégataire de gestion S21.G00.20.008	Mode de paiement S21.G00.20.010	Date de paiement S21.G00.20.011	SIRET payeur S21.G00.20.012
AGIRC-ARRCO	X		X		X
Caisse CIBTP					
CAMIEG	X		X	X	X
CCVRP					
CNIEG	X		X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)	X		X		X
CRPCEN	X		X	X	
CRPNPAC	X		X	X	X
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X
IRCANTEC					
MSA	X		X	X	X
Pôle emploi					
URSSAF	X		X		
DGFIP	X		X		X
CNRACL					
FSPOEIE					
RAEP					
SRE					
RAFP					

Précisions sur la rubrique « Mode de paiement » (S21.G00.20.010)

Valeurs de la rubrique "Mode de paiement" (S21.G00.20.010)	01 - chèque	02 - virement	04 - titre inter-bancaire de paiement	05 - prélèvement SEPA	06 - versement réalisé par un autre établissement
AGIRC-ARRCO				X	X
Caisse CIBTP					
CAMIEG		X			X
CCVRP					
CNIEG		X			X
Congés spectacles (AUDIENS)				X	X
CRPCEN		X			
CRPNPAC	X	X			X
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X
IRCANTEC					
MSA	X	X		X	X
Pôle emploi				X	
URSSAF				X	
DGFIP				X	X
CNRACL					
FSPOEIE					
RAEP					
SRE					
RAFP					

2.2.1.7 Bloc "Composant de versement" (S21.G00.55)

Rubriques Organisme	Montant versé S21.G00.55.001	Type de population S21.G00.55.002	Code d'affectation S21.G00.55.003	Période d'affection S21.G00.55.004
Organisme complémentaire	X	X	X	X

2.2.1.8 Bloc "Cotisation établissement" (S21.G00.82)

Rubriques Organismes	Valeur S21.G00.82.001	Code de cotisation S21.G00.82.002	Date de début de période de rattachement S21.G00.82.003	Date de fin de période de rattachement S21.G00.82.004	Référence règlementaire ou contractuelle S21.G00.82.005
Caisse CIBTP	X	X	X	X	X
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X
MSA	X	X	X	X	X
CNRACL					
FSPOEIE					
RAEP					
SRE					
RAFP					

2.2.2 Modalités déclaratives générales

Le terme « cotisation » est utilisé au sens large tout au long de cette partie pour désigner les cotisations, réductions, exonérations et contributions. Par exception, lorsqu'une modalité concerne spécifiquement une réduction ou une exonération de cotisations, le terme « cotisation » est abandonné au profit d'une appellation plus précise.

Les principes déclaratifs généraux décrits dans cette partie 2.2.2. s'appliquent à l'ensemble des organismes opérant du recouvrement et du paiement de cotisations sociales (AGIRC-ARRCO, Caisses CIBTP, CAMIEG, CCVRP, CNIEG, Congés spectacles (AUDIENS), CRPCEN, CRPNPAC, Organismes complémentaires, DGFiP, IRCANTEC, MSA, Pôle emploi, URSSAF).

Les modalités déclaratives spécifiques des URSSAF et des organismes complémentaires, y compris concernant le recouvrement des cotisations Prévoyance dont la MSA est délégataire de gestion, font l'objet de précisions portées respectivement en parties 2.2.3 et 2.2.4.

2.2.2.1 *Principes fondamentaux*

En complément des éléments de revenu brut, au titre du recouvrement des cotisations sociales, il doit être déclaré pour chaque salarié :

- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations)
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale)
- Les montants d'assiettes cotisées, exonérées ou éligibles à réduction

La norme NEODeS n'offre plus de possibilité de bordereaux annuels au titre des cotisations de Sécurité Sociale. Cette disposition traduit l'abandon de régularisation annuelle au profit systématique de la régularisation progressive.

2.2.2.2 *Période de rattachement des cotisations*

La période de rattachement des cotisations de Sécurité Sociale est :

- soit la période courante lorsqu'il n'y a pas de régularisation
- soit la période d'origine lorsqu'il y a régularisation (cf. partie 2.2.2.5. Correction de déclaration de cotisations)

La période de rattachement des autres cotisations est la période à laquelle se rapportent ces cotisations.

2.2.2.3 *Déclaration des cotisations nominatives*

Les cotisations sociales nominatives sont à déclarer au travers des blocs de données suivants :

- « Base assujettie »

- « Composant de base assujettie »
- « Cotisation individuelle »

Les spécificités relatives à chaque organisme sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacun des blocs et concernés.

2.2.2.4 Déclaration des cotisations établissement

Les cotisations de type établissement ne sont pas individualisables, mais résultent d'un calcul globalement effectué au niveau de l'établissement ou de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple des cotisations CCCA-BTP (Comité de Concertation et de Coordination de l'apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics), cotisations FMSE (Fond national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux), etc.

Les spécificités relatives à chaque organisme sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacun des blocs concernés.

2.2.2.5 Corrections de déclarations de cotisations

Une déclaration erronée doit donner lieu à correction de la part de l'employeur, accompagnée si opportun du paiement afférent. Les corrections à déclarer via DSN font suite à un constat d'erreur ou d'omission par le déclarant. Tant que la date d'exigibilité d'une DSN n'est pas dépassée, il reste possible d'opérer une correction de déclaration de cotisations grâce au mécanisme d' « Annule et remplace intégral ». Une fois passée la date d'exigibilité, les corrections doivent être portées par une DSN mensuelle ultérieure, émise à l'occasion d'une paie ultérieure. Les corrections seront valorisées mois civil par mois civil. Les montants des corrections sont établis en approche différentielle. Cependant, l'approche par annulation et remplacement d'une écriture est tout à fait possible.

En cas de régularisation de cotisation ou de rappel de paie, il doit être appliqué, pour l'ensemble des montants présents dans la déclaration, une unique modalité de régularisation. Celle-ci pouvant être l'approche différentielle ou l'approche par annulation et remplacement.

Attention, cette consigne ne concerne pas les rubriques des blocs S21.G00.22 et S21.G00.23, auxquelles s'appliquent les consignes spécifiques formalisées au Guide ACOSS « Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN ».

Exemple de déclaration d'une régularisation de base assujettie par annulation et remplacement d'un montant déjà déclaré : En février l'employeur constate que le montant d'assiette brute déplafonnée déclaré en janvier pour l'un de ses salariés est de 2000€ et non 1000€.

Dans la DSN de janvier:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01012016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 31012016

Montant S21.G00.78.004 = 1000

Dans la DSN de février:

Déclaration de la base assujettie pour la période courante

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01022016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 28022016

Montant S21.G00.78.004 = 2000

Régularisation du montant de base assujettie par annulation et remplacement du montant erroné déclaré dans la DSN de janvier

1er bloc permettant l'annulation du montant déclaré en janvier

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01012016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 31012016

Montant S21.G00.78.004 = -1000

2ème bloc permettant le remplacement du montant erroné

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01012016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 31012016

Montant S21.G00.78.004 = 2000

2.2.2.6 Paiement des cotisations

Généralités

Le paiement ou la déclaration du paiement des cotisations sociales sont opérés en renseignant le bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20), qui comprend notamment les caractéristiques d'un ordre de paiement.

Le montant du versement se compose en tout ou partie des éléments suivants, pour leurs périodes de rattachement (mensuelle, trimestrielle ...) et le ou les établissements concernés :

- Cotisations nominatives déclarées
- Eventuelles cotisations établissement
- Eventuelles régularisations de cotisations

Le montant de chacun de ces éléments peut correspondre à un paiement total ou partiel.

Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc « Versement OPS » pour chaque compte.

Périodicité de paiement

La périodicité mensuelle de la DSN n'emporte pas de conséquences sur la périodicité des paiements de cotisations via la DSN, qui reste selon les cas mensuelle, trimestrielle,

semestrielle ou annuelle, voire libre pour certains cas. Ainsi le calendrier de paiement reste défini par les réglementations des différents régimes et dispositifs de protection sociale.

Modes de paiement

Les moyens de paiement des cotisations sociales possibles en DSN sont multiples et varient selon l'organisme destinataire : chèque, virement, titre interbancaire de paiement, prélèvement SEPA.

Concernant le prélèvement SEPA (télépaiement), pour les entreprises soumises à échéance mensuelle sur la DUCS ou au BVM, il devra être produit un ordre par mois civil.

Les modalités de transmission des ordres mensuels de prélèvement SEPA (télépaiement) des entreprises soumises au régime du paiement trimestriel comprennent deux options de paiement trimestriel possibles :

- Un acte de prélèvement SEPA (télépaiement) dans chaque DSN mensuelle avec une exécution unique du paiement à la date limite de paiement.
- Trois actes de prélèvement SEPA (télépaiement) à la date limite de paiement, rattachés à leurs périodes respectives.

Et dans tous les cas, les ordres de prélèvement SEPA (télépaiement) seront exécutés par les URSSAF ou les Caisses MSA à la date d'exigibilité du paiement.

2.2.3 Modalités déclaratives spécifiques URSSAF

2.2.3.1 *Principes fondamentaux*

Le recouvrement des cotisations sociales par les URSSAF est opéré sous forme agrégée par Code Type de Personnel (CTP). En complément, il est déclaré des informations nominatives relatives à ces mêmes cotisations. Aussi, la DSN pose le principe fondamental de cohérence entre la maille agrégée et nominative. En effet, les agrégats doivent porter l'ensemble des éléments déclarés individuellement.

Il convient de noter que les cotisations agrégées sont regroupées par Bordereau de cotisation due portant la datation et la somme des cotisations.

2.2.3.2 *Déclaration des cotisations agrégées*

Les agrégats sont déclarés par CTP, comme actuellement en DUCS, BRC, TR, etc. La table des Codes Type de Personnel à utiliser en DSN est la même que celle en vigueur pour les autres modalités de déclaration aux URSSAF.

Il convient de noter que les simplifications suivantes ont été apportées aux déclarations de cotisations URSSAF :

- Levée de l'obligation de déclarer les montants de cotisation par Code Type de Personnel (hors DUCS EDI)
- Déclaration du total par mois civil uniquement

Les cotisations agrégées sont regroupées par Bordereau de cotisation due, un versement lui étant associé pour le paiement des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF. Le bordereau ne peut porter que les cotisations et réductions d'un mois civil (déclarations courantes). Ainsi, en cas de régularisation ou de correction de cotisations agrégées, il devra être renseigné autant de bordereaux mensuels que nécessaire.

Hors cas de rappel de cotisation, les cotisations agrégées URSSAF n'admettent pas la transmission de montants négatifs. Dans le cas où la consolidation des assiettes individuelles constituerait un montant négatif à maille agrégée, le déclarant prendra contact avec son URSSAF de rattachement pour une gestion de la situation en bilatéral.

Les rubriques des blocs « Cotisation agrégée » et « Cotisation individuelle » portent volontairement des intitulés génériques (cotisation) mais comportent des réalités multiples (cotisation, exonération, réduction). Concernant le bloc Cotisation agrégée, il n'y a pas de déclaration de montant d'exonération pour le recouvrement de cotisations sociales URSSAF. Les cotisations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques. Ces spécificités sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacune des rubriques des blocs concernés.

2.2.3.3 Déclaration des cotisations nominatives

Au titre du recouvrement des cotisations URSSAF, les données suivantes doivent être déclarées en DSN à maille nominative pour chaque versement :

- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations)
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale)
- Les montants d'assiettes exonérées ou éligibles à réduction (cf. liste des exonérations et réductions concernées par la rubrique S21.G00.81.001 – Code de cotisation)

Concernant le bloc Cotisation individuelle, il n'y a pas de mention explicite de chaque cotisation pour le recouvrement de cotisations sociales URSSAF. Les exonérations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques. Ces spécificités sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacune des rubriques des blocs concernés.

A noter : il est possible de déclarer un montant d'assiette négatif à maille individuelle afin de permettre la déclaration d'un trop payé en période courante à l'organisme de recouvrement (gestion des IJSS notamment), dans la mesure où la consolidation des assiettes constitue un montant positif en cotisation agrégée.

2.2.3.4 Corrections de déclarations de cotisations

Si le prélèvement SEPA (télépaiement) est retenu pour le paiement de ces corrections, la DSN mensuelle contiendra autant d'ordres de paiement que de bordereaux et donc que de mois civils. Compte tenu de la synchronisation portée par la DSN entre la correction d'erreurs ou d'omissions et le cadencement de la paie, il sera précisé avant l'entrée en vigueur du dispositif les éventuelles évolutions des barèmes de pénalité et de majoration

afférents à ces situations. En cas d'erreur de calcul de cotisations Accident du Travail ou Versement Transport, le déclarant prendra contact avec son URSSAF de rattachement pour une gestion de la situation en bilatéral.

2.2.3.5 Partitionnement : établissements disposant de plusieurs comptes cotisants

Certains secteurs d'activité (travail temporaire, agences de mannequins, etc.) doivent produire des déclarations et paiements différenciés de cotisations sociales aux URSSAF, selon les catégories de personnel concernées. La différenciation des déclarations et paiements est actuellement opérée par l'utilisation de pseudo-SIRET. Cette disposition est portée en DSN de la manière suivante :

- L'établissement d'affectation, en l'espèce l'employeur, reste toujours identifié par son vrai SIRET (concaténation du SIREN du bloc entreprise S21.G00.06 et du NIC du bloc Etablissement S21.G00.11)
- Les Bordereaux de cotisation due et Versements Organisme de Protection Sociale dont l' « Entité d'affectation des opérations » n'est pas renseignée concernent le compte cotisant du SIRET de l'établissement d'affectation
- Les Bordereaux de cotisation (S21.G00.22) et Versements Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20) relatifs à ces catégories de personnel doivent porter le pseudo-SIRET approprié dans la rubrique « Entité d'affectation des opérations ».

Cette cinématique est à reproduire pour Pôle emploi dans le cadre du versement des contributions Assurance Chômage pour les salariés du spectacle et les salariés expatriés. Il s'agira donc de renseigner en lieu et place du pseudo-SIRET, dans le bloc « Versement OPS », le numéro de compte attribué par Pôle emploi.

En cas d'absence de personnel permanent pour l'établissement, ce dernier doit quand même fournir une "DSN Néant" pour permettre d'assoir la déclaration du personnel intérimaire.

2.2.4 Modalités déclaratives spécifiques des organismes complémentaires

Les Institutions de prévoyance relevant du CTIP, les Mutuelles relevant de la FNMF, les Sociétés d'assurance relevant de la FFSA, ainsi que les Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF) exploitent, en sus des blocs de données communs à la plupart des organismes (cf.2.2.1), les blocs de données suivants :

- « Adhésion Prévoyance » (S21.G00.15)
- « Affiliation Prévoyance » (S21.G00.70)
- « Composant de versement » (S21.G00.55)

Les spécificités déclaratives des rubriques appartenant à ces 3 blocs sont précisées dans le corps du Cahier Technique.

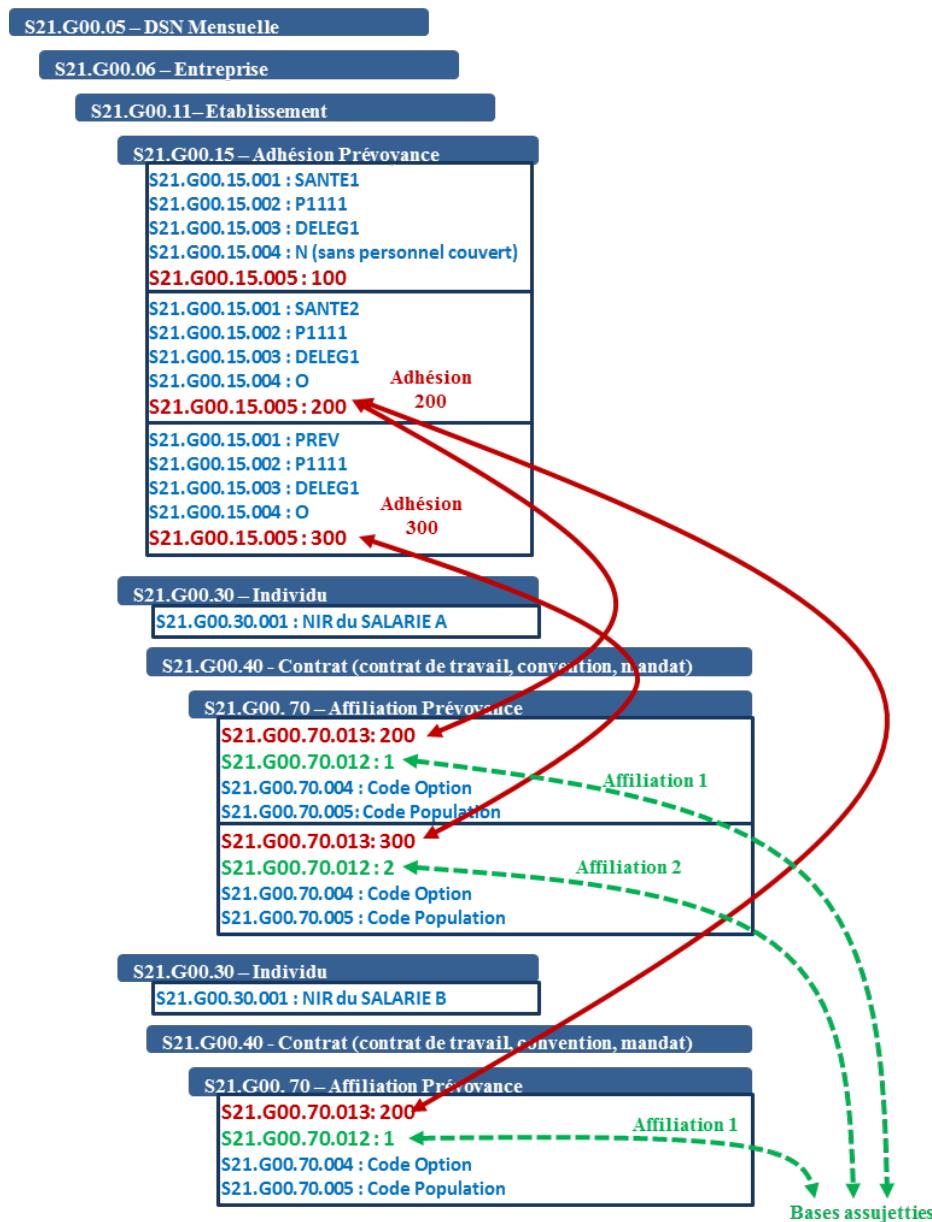
Hors cas précis nécessitant de nommer la fédération à laquelle ils se rattachent, les organismes mentionnés ci-dessus sont identifiés au sein du cahier technique sous l'appellation générique « Organisme complémentaire ».

2.2.4.1 Déclaration des blocs « Adhésion Prévoyance » et « Affiliation Prévoyance »

Le bloc 15 « Adhésion Prévoyance » porte les données relatives à l'adhésion de l'établissement à un contrat collectif. La DSN comporte autant de blocs « Adhésion Prévoyance » que de contrats collectifs souscrits par l'entreprise.

Le bloc 70 « Affiliation Prévoyance » décrit le rattachement d'un individu au contrat collectif souscrit par son employeur. Sont renseignées dans ce bloc les données d'affiliation du salarié et de ses ayants-droit. Les spécificités déclaratives des rubriques de ce bloc sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique.

Ci-dessous, un exemple déclaratif partiel illustrant les liens établis entre blocs de données par l'adhésion et l'affiliation prévoyance.



2.2.4.2 Déclaration des cotisations nominatives

Un bloc 78 « Base assujettie » doit être déclarée pour un salarié, un contrat de travail et une affiliation Prévoyance donnés. La base assujettie contient un montant toujours à zéro et ne sert qu'à porter l'identifiant technique Affiliation permettant d'effectuer le lien avec l'affiliation concernée pour chaque salarié.

Le bloc 79 « Composant de base assujettie » porte les données permettant de calculer les cotisations nominatives pour chaque salarié. Ce bloc doit être renseigné pour chacun des paramètres pris en compte dans le calcul de la cotisation. Les spécificités déclaratives des rubriques de ce bloc sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique.

Pour une « Base assujettie » 78 de type Prévoyance, c'est-à-dire pour une Affiliation Prévoyance, au moins un bloc 79 « Composant de base assujettie » doit être déclaré.

Le bloc 81 « Cotisation individuelle » porte le montant nominatif total des cotisations calculées à partir des composants de base assujettie pour un salarié, un contrat de travail et une affiliation donnés.

Pour une « Base assujettie » 78 de type Prévoyance, c'est-à-dire pour une Affiliation Prévoyance, un et un seul bloc « Cotisation individuelle » 81 doit être déclaré.

2.2.4.3 Déclaration des cotisations établissement

Les cotisations de type établissement ne sont pas attachées à des salariés, mais relèvent d'un calcul globalement effectué au niveau de l'établissement ou de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple de fonds de formation assis sur une masse salariale globale.

Pour une Adhésion Prévoyance donnée, de 0 à n blocs « Cotisation établissement » peuvent être renseignés.

2.2.4.4 Paiement des cotisations

La périodicité des paiements de cotisations Prévoyance peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle, voire libre. En fonction de la périodicité, aucun, un ou plusieurs blocs « Versement organisme de protection sociale » peuvent être présents en DSN. De préférence, le bloc « Versement organisme de protection sociale » doit être renseigné seulement à l'échéance de paiement des cotisations.

Pour un établissement d'affectation ayant plusieurs contrats avec un même organisme de Prévoyance, il sera possible de déclarer dans un seul bloc Versement le paiement des cotisations pour tout ou partie des contrats.

Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc versement pour chaque compte.

Le montant du versement se compose en tout ou partie des éléments suivants, pour leurs périodes afférentes (mensuelle, trimestrielle ...) et le ou les établissements concernés. :

- cotisations nominatives déclarées
- éventuelles cotisations établissement
- éventuelles régularisations de cotisations

Le montant de chacun de ces éléments peut correspondre à un paiement total ou partiel.

Au sein d'une même entreprise, un établissement déclaré peut être payeur pour un autre établissement. Dans ce cas :

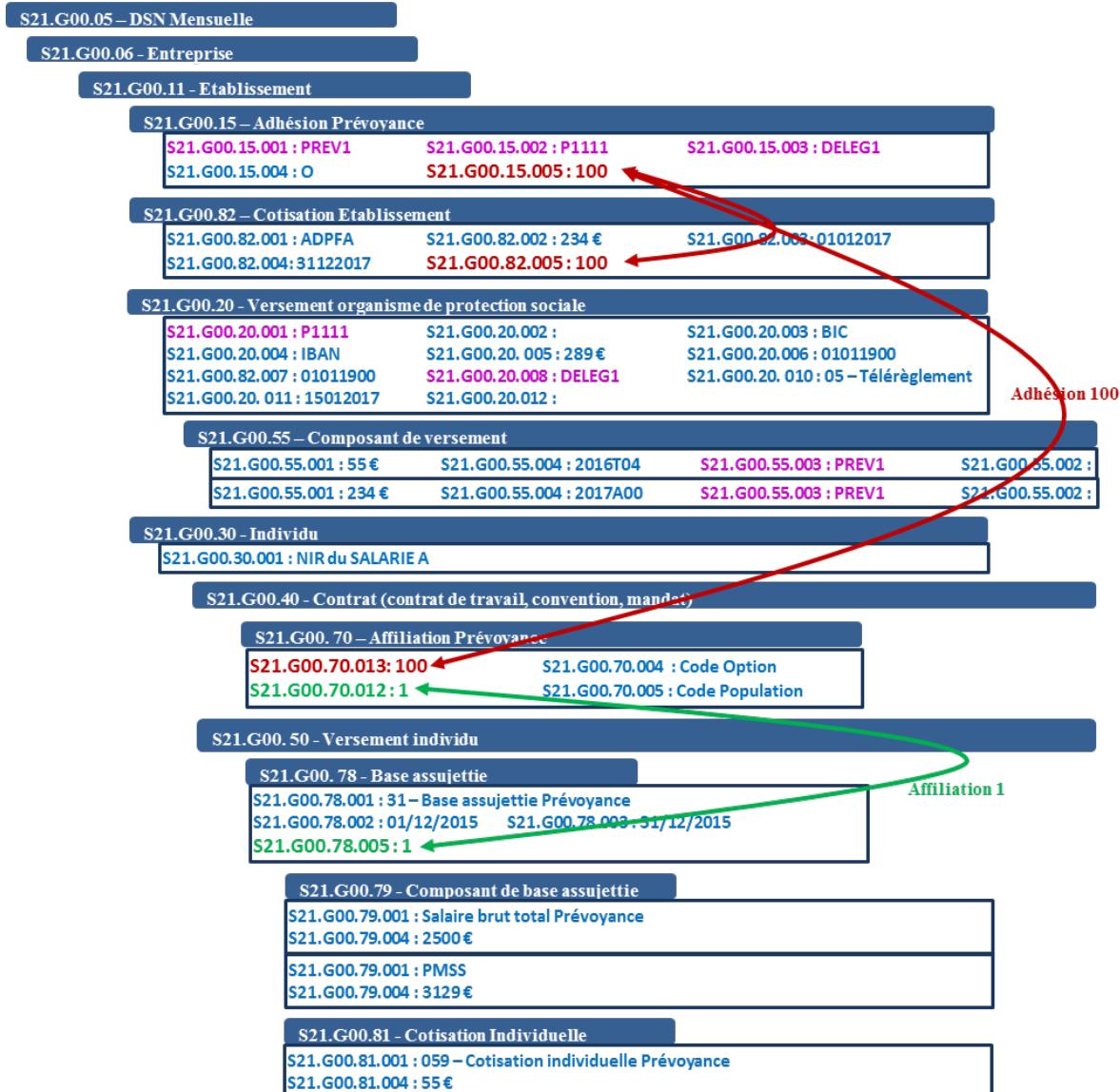
- le bloc Versement de la DSN de l'établissement payeur inclura le paiement des cotisations liées à cet autre établissement,
- la DSN de l'autre établissement contiendra un bloc versement S21.G00.20 dont le montant S21.G00.20.005 est renseigné à zéro, dont le SIRET payeur S21.G00.20.012 mentionne l'établissement payeur, et dont le mode de paiement S21.G00.20.010 est renseigné à 06 (versement réalisé par un autre établissement).

Le bloc 20 « Versement organisme de protection sociale » permet de faire le lien entre les données de l'affiliation et de l'adhésion pour le paiement des cotisations. En effet, la donnée « Identifiant organisme de protection sociale » du bloc 20 correspond au « Code organisme de Prévoyance» du bloc 15 ; le « Code délégataire de gestion » du bloc 20 correspond au « Code délégataire de gestion» du bloc 15.

Le ou les blocs 55 « Composant de versement » (S21.G00.55) permettent de préciser la ventilation du versement par contrats, populations et échéances.

Pour un bloc 20 « Versement organisme de protection sociale » destiné à un organisme de Prévoyance, au moins un bloc 55 « Composant de versement » doit être déclaré.

Ci-dessous, un exemple déclaratif partiel illustrant l'articulation des données de cotisations et de paiements destinées aux Organismes de Prévoyance.



2.3 Les données de paie du champ fiscal

Certaines informations issues de la paie sont collectées en vue de satisfaire, entre autres, des finalités fiscales. A l'exception notoire de la déclaration de l'assujettissement qui ne peut être déterminé qu'à cadencement annuel, les autres informations à destination fiscale sont collectées à cadencement mensuel.

2.3.1 Données annuelles – L'assujettissement des entreprises

L'assujettissement des entreprises est déclaré en DSN une fois par an, soit en fin d'exercice, soit en cours d'exercice pour les cas de cessation d'activité. Conformément au code général des impôts, cet assujettissement est déclaré par établissement de l'entreprise.

En présence d'un salarié employé par plusieurs établissements, la base assujettie est déclarée par un seul établissement dit « agglomérant ».

L'assujettissement ou le non-assujettissement doit obligatoirement être déclaré.

Cette déclaration est opérée en DSN via le bloc « Assujettissement fiscal – S21.G00.44 ».

Hors cas de cessation d'activité de l'entreprise, le renseignement de ce bloc doit intervenir, au plus tard, dans la DSN mensuelle de décembre exigible le 5 ou le 15 janvier. Toutefois, il est possible en situation d'erreurs déclarées sur ce bloc de procéder par tolérance à une régularisation sur la DSN de janvier de l'année N+1 (exigible le 5 ou le 15 février).

Il est rappelé ci-dessous les critères de détermination de l'assujettissement ainsi que les modalités de constitution de l'assiette de l'entreprise aux taxes auxquelles celle-ci est assujettie.

la taxe d'apprentissage

En application des articles 1599 ter A et suivants du code général des impôts, la taxe d'apprentissage est due par:

- les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

L'assiette de la taxe d'apprentissage est la même que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les entreprises s'acquittent de la taxe d'apprentissage par des dépenses libératoires auprès des organismes collecteurs habilités, avant le 1^{er} mars. A défaut, l'entreprise doit effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises de son siège ou de son établissement principal. Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de 100 %.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage

Cette contribution est due par les entreprises d'au moins 250 salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise est inférieur à 4 % de l'effectif annuel moyen. Les modalités d'acquittement de cette taxe sont identiques à celles de la taxe d'apprentissage.

La participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les employeurs occupant au minimum vingt salariés, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements, à titre de participation à l'effort de construction.

Le montant à investir chaque année est égal à 0,45 % des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et payées au cours de l'année précédente.

En vertu de l'article 235 bis du code général des impôts, les employeurs n'ayant pas réalisé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, les investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % calculées sur la même base des rémunérations versées. Cette cotisation est versée auprès du service des impôts des entreprises.

La participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La participation est égale à 0,55 % du total des rémunérations brutes, y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée pour les entreprises de moins de 11 salariés; le taux est de 1% pour les entreprises d'au moins 11 salariés.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les employeurs agricoles sont assujettis au taux de 0,40 %, hors centres équestres et parcs zoologiques. Le taux de 0,40 % est applicable aux centres équestres affiliés à un syndicat qui a signé l'accord de branche du 21 juin 2006. A défaut, le taux de 0,25 % est applicable. Les parcs zoologiques sont assujettis au taux de 0,25 %.

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée font l'objet d'une contribution de 1 % dont l'assiette est constituée par le total des rémunérations brutes.

Les entreprises s'acquittent de cette participation auprès d'organismes collecteurs habilités avant le 1^{er} mars. A défaut, l'entreprise devra effectuer un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises de son siège ou de son établissement principal. Dans ce cas, les montants dus ou restants dus seront majorés de l'insuffisance constatée.

La taxe sur les salaires

En application des articles 231 et suivants du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 231 du code général des impôts prévoit dorénavant que l'assiette de la taxe sur les salaires n'est plus alignée sur celle des cotisations sociales mais sur celle de la contribution sociale généralisée perçue sur le revenu d'activité applicable aux salaires.

L'assiette à déclarer est la même que celle retenue pour le calcul de la CSG sans qu'il soit fait application du 2^e alinéa du I et du 6[°] du II de l'article L. 136-2 du CSS conformément à l'article 13 de la loi n°2012-1404 de financement.

La détermination du montant de la taxe sur les salaires est basée sur une assiette ventilée par individu entre les différentes tranches d'imposition.

Les bases imposables au taux normal sont déclarées mensuellement au niveau de chaque salarié et ajustées de paie en paie selon le principe de la régularisation progressive.

Les bases imposables aux taux majorés sont déclarées annuellement, uniquement au niveau de l'établissement dans le bloc base assujetti. En présence d'un salarié employé par plusieurs établissements la base imposable aux taux majoré sera déclarée par un seul établissement dit "agglomérant".

Pour les cas où le salarié changerait d'établissement au sein de la même entreprise (SIREN) en cours d'année, il incombe au dernier établissement payant ce salarié au cours de l'exercice civil d'opérer la régularisation des montants par tranche, en incluant notamment pour celà les assiettes constituées par les paies des établissements précédents.

La CVAE ; Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt autoliquidé par l'entreprise, réparti localement, et institué en France par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Elle est un composant avec la cotisation foncière des entreprises (CFE) (cf. BOI-CFE) de la contribution économique territoriale (CET).

Les règles relatives à la CVAE sont codifiées aux articles 1586 ter et suivants du code général des impôts (CGI) et consultables sur le site Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (cf. BOI-CVAE).

La CVAE s'applique aux personnes physiques ou morales, aux sociétés dénuées de la personnalité morale et aux fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent en France une activité située dans le champ d'application de la CFE et dont le chiffre d'affaires excède le seuil mentionné au I de l'article 1586 ter du CGI (152 500 €).

En pratique, hormis le cas particulier des sociétés membres de certains groupes fiscalement intégrés, seules les entreprises situées dans le champ d'application de la CVAE et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € doivent acquitter cette cotisation.

Le montant de la CVAE est égal à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinque du CGI.

Le produit de la CVAE de chaque entreprise assujettie est réparti entre les différents niveaux de collectivités territoriales (communes, EPCI à fiscalité propre, départements et régions) en fonction de la localisation de ses effectifs et des valeurs locatives foncières des immobilisations soumises à la CFE.

La prise en compte de la déclaration des effectifs en DSN s'appuie sur deux modalités. Pour une durée limitée à un exercice, il est demandé de déclarer les effectifs CVAE calculés par l'établissement. Il est par ailleurs demandé en parallèle de déclarer le lieu de travail des salariés via leur lieu de travail, ceci devant permettre ensuite de reconstituer les effectifs CVAE et donc de ne plus demander cette information à l'employeur.

Il convient donc de renseigner avec une grande attention :

- **les rubriques du bloc S21.G00.42 – Affectation fiscale**
- **Le code INSEE commune du lieu de travail**
- **Le NIC fiscal du lieu de travail si opportun (cf précisions en partie technique)**
- **Les changements de lieu de travail, via le bloc S21.G00.41 Changement contrat, en apportant un soin particulier à la date d'effet de cette modification**

Concernant plus précisément le bloc **S21.G00.42**, il sera porté une attention particulière aux rubriques suivantes :

- **le NIC fiscal S21.G00.42.001** indispensable afin d'identifier précisément l'établissement et répartir correctement entre les collectivités la CVAE de l'entreprise.

Il est précisé que la DGFiP identifie les fractions d'un même établissement situé sur des communes différentes par autant de codes NIC,

- **l'effectif S21.G00.42.003** afin de déterminer la proportion du produit de la CVAE de l'entreprise revenant aux collectivités dans lesquelles l'activité est exercée (établissement, chantier...).
- le code INSEE commune S21.G00.42.004 permettant de répartir la CVAE aux collectivités locales

Pour mémoire, le bloc 44 permet de préciser l'assujettissement ou le non assujettissement à la CVAE.

Pour mémoire, hors du bloc 42 l'assujettissement ou le non assujettissement à la CVAE devra être pris en compte.

2.3.2 Données mensuelles – imposition des salariés

D'une manière générale, hormis les rubriques spécifiques sus-visées, la DGFIP collecte d'autres données à caractère fiscal positionnées dans les rubriques existantes de la DSN.

Ces données sont utilisées principalement à des fins :

- de préimpression sur la déclaration des revenus des salariés (Point d'attention : les indemnités journalières imposables ne sont pas déclarées en DSN, car cela constituerait une double prise en compte au niveau du montant des traitements et salaires préimprimé sur la déclaration de revenu des individus concernés)
- de prélèvement à la source
- de contrôle

Une attention particulière sera portée au renseignement de la Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), en veillant notamment à la bonne application des règles suivantes :

La rémunération nette fiscale figure au niveau du bloc "Versement individu - S21.G00.50". Elle s'entend du montant total des revenus d'activité nets imposables. Elle est constituée du montant des rémunérations possibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

RAPPEL des obligations des employeurs en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité : L'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier.

L'employeur ne doit donc pas déclarer les indemnités journalières imposables. A défaut ces indemnités seraient prises en compte deux fois dans le montant des traitements et salaires préimprimé sur la déclaration de revenus adressée aux personnes concernées.

En cas de subrogation, l'employeur doit procéder de la manière suivante :

- La somme versée par l'employeur pour le maintien du salaire présente le caractère d'un salaire et doit être soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle elle a été perçue (ce salaire doit être également soumis aux taxes et participations sur les salaires dues par l'employeur).

Dans ce cas, l'employeur ne doit procéder à aucune diminution du salaire brut et donc du salaire imposable (aucune déduction des IJSS subrogés).

- Au moment où l'employeur, subrogé dans les droits du salarié auprès de la caisse d'assurance maladie, perçoit les indemnités journalières, il doit les reverser à son salarié qui lui rembourse alors, à due concurrence, le salaire qu'il a antérieurement perçu pour le maintien de sa rémunération (en pratique, l'employeur procède généralement à la retenue du salaire dont il avait fait l'avance).

L'employeur ne doit déclarer que les rémunérations dont il a eu la charge effective, c'est-à-dire le salaire proprement dit, compte tenu des remboursements, et à l'exclusion des indemnités journalières.

Pour la détermination des revenus d'activité nets imposables, procéder de la façon suivante :

Partez du montant brut total des rémunérations versées en espèces et des avantages en nature consentis au salarié du 1er janvier au 31 décembre du même exercice fiscal servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, y compris les rémunérations exonérées totalement ou partiellement de cotisations de sécurité sociale.

DEDUIRE :

- les retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale, des cotisations aux

régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé ainsi que des cotisations à la charge des employeurs qui correspondent à des garanties « frais de santé », des cotisations d'assurance chômage et de la fraction déductible de la CSG ;

- les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (remboursement de frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels ;
- les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes ;
- les contributions de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances, à l'exception, le cas échéant, de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 411-9 et L. 411-10 du code du tourisme, dans la limite du SMIC mensuel ;
- les allocations de préretraite versées par l'employeur ;
- les allocations de préretraite versées par l'employeur (allocations qui sont à déclarer au niveau du bloc "S89.G00.92") ;
- les sommes exonérées provenant d'un CET ou d'un régime de retraite supplémentaire ;
- les jours de congés monétisés (non issus d'un abondement de l'employeur) et affectés par le salarié à un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « régime article 83 » dans la limite de 10 jours par an - que le salarié dispose ou non d'un CET dans l'entreprise.

AJOUTER :

- le complément de rémunération constitué par la prise en charge par l'employeur des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire collectifs et obligatoires correspondant à des garanties frais de santé ;
- le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué sur les rémunérations versées aux salariés appartenant à certaines professions ;
- les indemnités imposables à l'impôt sur le revenu (notamment indemnités d'intempérie) ;
- la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu des conditions de versement, elle s'assimile à un secours ;
- le montant versé immédiatement au titre de la prime d'intéressement qui n'a pas été affectée à la réalisation d'un plan d'épargne et de la prime de participation qui n'a pas été versée sur un compte bloqué ou affectée à la réalisation d'un plan d'épargne.

NE PAS DEDUIRE :

- la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Le montant obtenu est à reporter dans la rubrique « revenus d'activité nets imposables » sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés.

2.3.3 Modalités déclaratives

2.3.3.1 Base assujettie

La base assujettie de type 90 autres revenus imposables a été supprimée en norme NEODeS 2019.1.

Il s'agissait des allocations de préretraite, des indemnités parlementaires et de fonction, des indemnités versées aux représentants français au Parlement européen, de la rémunération et des indemnités versées aux membres du conseil économique et social et du conseil constitutionnel et des indemnités versées aux élus locaux.

Ces revenus sont à déclarer soit au niveau de la rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » soit au niveau de la rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 » selon les cas.

2.3.3.2 Composants de base assujettie

Code 90 : Retenue sur salaires : porter la part de l'avantage en nature qui a donné lieu à une retenue.

Code 91 : base imposable de taxe sur les salaires au taux normal

2.3.3.3 Cotisation individuelle

Code 077 : Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France

Le montant attendu correspond au montant de l'impôt et non de l'assiette.

Code 901 : Cotisation épargne retraite

Sommes imputables sur le plafond de déduction épargne retraite.

Cette rubrique doit être présente s'il existe dans l'entreprise des régimes de retraite supplémentaires ou des plans d'épargne-retraite collectifs (PERCO).

2.3.4 Modalités déclaratives du PAS (Prélèvement à la source)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2019, la norme NEODeS intègre de nouvelles notions.

2.3.4.1 Montant de PAS

Les informations nécessaires à la DGFiP pour le prélèvement à la source dans la DSN sont portées par le bloc « Versement individu – S21.G00.50 » pour les individus salariés.

Pour chaque bloc « Versement individu – S21.G00.50 » déclaré, devront être renseignées les rubriques suivantes :

- « Date de versement - S21.G00.50.001 »
- « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 »
- « Numéro de versement - S21.G00.50.003 »
- « Rémunération nette fiscale potentielle - S21.G00.50.005 »
- « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 »
- « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 »
- « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.008 »
- « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 »

Pour les individus non-salariés, ces informations sont à renseigner au niveau du bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 ».

2.3.4.2 Régularisation de PAS

Les événements donnant lieu à des cas de régularisation de la situation des individus peuvent être de deux types :

RECTIFICATION

Une rectification peut être due à une erreur de taux de PAS appliqué ou à une erreur de rémunération nette fiscale déclarée.

Précision : l'envoi d'un taux par la DGFiP qui s'avère incorrect par la suite ne doit pas faire l'objet d'une régularisation en DSN par le déclarant.

Les erreurs d'application de taux peuvent être liées à l'utilisation d'un mauvais barème ou à des problèmes informatiques lors de l'application des taux transmis par la DGFiP.

TROP-VERSE

Le montant brut du versement était supérieur à ce qui était réellement dû.

Les modalités de gestion des différents cas varient en fonction de la nécessité ou non de récupérer un montant auprès de l'individu (par différence avec la récupération du trop-versé via une compensation effectuée sur le versement du mois courant).

Pour la régularisation de PAS, le bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 » a été créé. Il porte les rubriques suivantes :

- « Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 »
- « Type d'erreur - S21.G00.56.002 »
- « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 »
- « Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004 »
- « Régularisation du taux de prélèvement à la source - S21.G00.56.005 »
- « Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006 »
- « Montant de la régularisation du prélèvement à la source - S21.G00.56.007 »

2.4 Déclaration de type Néant

La DSN est mensuelle et produite par établissement employeur. Par principe, elle est générée par l'acte de paie et liée à la présence de salariés, même pour les ETT pour leur personnel permanent (cf. partie 2.2.4). A défaut, une DSN Néant devra être produite. Cependant, il est possible que des entreprises n'aient pas de salariés pendant certains mois de l'année.

Par exemple :

- Une entreprise peut avoir des établissements ayant une activité fortement liée à la saisonnalité et n'avoir que des CDD durant certains mois dans l'année
- Une entreprise peut avoir des établissements qui n'ont plus de salarié suite à la cessation de contrats de travail par exemple dans le cas de la mise en sommeil de l'activité de l'établissement
- Un employeur de VRP multicartes

Pour ces différents cas (exemples non exhaustifs), il faut pouvoir émettre une déclaration sans salarié. Si cette déclaration sans salarié est la première émise au titre d'un mois principal déclaré, le type de la déclaration sera défini à "02 - Normale Néant" dans la rubrique S20.G00.05.002 Type de la déclaration. Si la déclaration sans salarié vient annuler et remplacer une déclaration, le type de la déclaration sera alors défini à "05 - Annule et remplace Néant" dans la rubrique S20.G00.05.002 Type de la déclaration.

Une déclaration normale Néant ou Annule et remplace Néant contient seulement les blocs des structures S10, S20 et S90 ainsi que les blocs S21.G00.06, S21.G00.11 et éventuellement :

1^{ère} partie du tableau

		Modalité déclarative DSN Néant						
Blocs	Organismes	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant » S20.G00.08	Adhésion Prévoyance S21.G00.15	Changements destinataire Adhésion Prévoyance S21.G00.16	Versement organisme de protection sociale S21.G00.20	Bordereau de cotisation due S21.G00.22	Cotisation agrégée S21.G00.23	Affectation fiscale S21.G00.42
AGIRC-ARRCO	X				X			
Caisse CIBTP								
CAMIEG	X				X	X		
CCVRP								
CNIEG	X				X	X		
CRPCEN	X				X	X		
CRPNPAC	X				X			
DGFIP								X
Organisme complémentaire			X	X	X			
IRCANTEC	X							
MSA	X				X			
Pôle emploi								
URSSAF					X	X	X	
Congés spectacles (AUDIENS)	X				X			
CNRACL								
CPF								
FSPOEIE								
RAEP								
SRE								
RAFP								

2^{ème} partie du tableau

Blocs Organismes	Assujettissement fiscal S21.G00.44	Composant de versement S21.G00.55	Cotisation établissement S21.G00.82	Bénéficiaire des honoraires S89.G00.32	Avantages en nature S89.G00.33	Prise en charge des indemnités S89.G00.35	Rémunérations S89.G00.43
AGIRC-ARRCO							
Caisse CIBTP							
CAMIEG							
CCVRP							
CNIEG							
CRPCEN							
CRPNPAC							
DGFIP	X			X	X	X	X
Organisme complémentaire		X	X				
IRCANTEC							
MSA			X				
Pôle emploi							
URSSAF							
Congés spectacles (AUDIENS)							
CNRACL							
CPF							
FSPOEIE							
RAEP							
SRE							
RAFP							

Attention : dès lors qu'un salarié est en suspension temporaire de son contrat de travail (par exemple en congé sabbatique) et dans la mesure où une paie est générée pour ce salarié, ce dernier doit être mentionné dans la DSN « normale » avec ses données de rémunération (même nulles) et éventuellement ses contrats complémentaires ou supplémentaires. Ce type de cas ne justifie donc pas une déclaration « néant ».

Envoi néant

Dans le cas où l'envoi serait composé uniquement de déclarations de nature mensuelle et de type "néant" ou "annule et remplace néant", il convient de renseigner la rubrique S10.G00.00.008 avec la valeur '02' : type néant. Dans les autres cas, il convient de renseigner la rubrique à '01'.

2.5 Les signalements d'évènements

Outre le message mensuel, la norme NEODeS définit 3 messages de signalement d'évènement. Ces 3 messages ont pour finalité de permettre le respect des droits des assurés au titre du délai d'indemnisation. Les évènements signalés sont :

- L'arrêt de travail donnant lieu à indemnisation par l'Assurance maladie, y compris pour cause de maladie professionnelle ou accident du travail
- La reprise suite à arrêt de travail
- La fin de contrat de travail

Durant une période transitoire de 6 mois, la fin de contrat de travail fait l'objet de deux signalements distincts :

- L'actuel signalement Fin de contrat de travail (dit FCT)
- Le nouveau signalement Fin de contrat de travail Unique (dit FCTU).

Le FCTU a vocation, à terme, à remplacer le FCT.

Ces trois formes de messages portent les informations strictement nécessaires au calcul et à l'éventuel versement ou arrêt de versement d'une prestation, en complément des informations portées par les DSN mensuelles précédentes.

Certaines informations portées dans les signalements d'évènements doivent être reportées dans la DSN mensuelle suivante, même si les impacts de l'absence sont portés dans une paie ultérieure. Ainsi, un arrêt de travail connu du gestionnaire de paie avant la clôture de la paie de M devra être reporté dans la DSN mensuelle relative à la paie de M. En revanche, l'impact en paie pour ce même arrêt peut tout à fait être porté dans la paie de M+1 et être mentionné dans la DSN relative à la paie de M+1. Ainsi, l'arrêt sera signalé en M, reporté dans la DSN mensuelle relative à la paie de M et l'impact en paie sera porté par la DSN relative à la paie de M+1. A noter que dès lors que la paie du salarié n'est pas, impactée en M, la transmission du signalement arrêt de travail peut s'opérer en même temps que la DSN mensuelle.

A ce stade, les signalements ne sont pas utilisés pour la Fonction publique, notamment en ce qui concerne les droits spécifiques de ces personnels (dès lors qu'il ne s'agit pas de procédures strictement identiques à celle du secteur privé).

2.5.1 Données identifiantes dans les signalements

Tout signalement donne lieu à l'exploitation des DSN mensuelles précédentes. Le bon aboutissement du signalement d'évènement impose donc que les données identifiantes (cf. liste complète au point 2.1.1.) renseignées dans le signalement correspondent aux données identifiantes portées par la dernière DSN mensuelle déposée et validée par le point de dépôt (certificat de conformité reçu). A défaut, l'exploitation du signalement n'est pas garantie et il sera alors nécessaire d'émettre un signalement annulant puis remplaçant le précédent ou d'utiliser les anciennes formalités, hors DSN.

2.5.2 Articulation entre les signalements d'évènements et la DSN mensuelle

Certaines informations portées par le signalement d'évènement doivent être reportées dans la DSN mensuelle, celle-ci constituant une « photo » en fin de mois des évènements et rémunérations du mois. Ceci résulte de la différence de finalités de ces deux messages :

- Le signalement d'évènement vise à permettre l'examen au titre d'une prestation, au plus proche de l'évènement, pour un individu

- La DSN mensuelle vise, entre autres, à constituer l'historique de vie professionnelle de chaque individu en vue de permettre par exemple l'exploitation des signalements d'évènements (reconstitution des formalités actuellement produites par les employeurs).

Ainsi, il est nécessaire de reporter les informations d'un signalement dans la DSN mensuelle consécutive à l'émission du signalement afin que l'évènement signalé soit pris en compte dans le traitement d'un évènement futur.

Les informations à reporter sont précisées dans le tableau des usages, en fin de cahier technique. Il s'agit des informations des blocs 60 – Arrêt de travail et 62 – Fin de contrat de travail dont l'usage est obligatoire ou conditionnel en DSN mensuelle.

Outre les informations spécifiques au signalement, le message de signalement d'une fin de contrat porte usuellement les éléments de la paie de solde de tous comptes et tout élément financier ou de mesure d'activité non encore communiqué. Ces informations de paie doivent être reportées à l'identique dans la DSN mensuelle consécutive à l'émission du signalement de fin de contrat.

2.6 Déclaration des facteurs de pénibilité

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, promulguée le 20 janvier 2014, a introduit à compter du 1er janvier 2015 le compte de prévention de la pénibilité qui vise à réduire l'inégalité face aux risques professionnels.

Les modalités déclaratives sont fixées par les décrets d'application du 9 octobre 2014 :

- décret relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité
- décret relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

La DADS ayant été retenue comme support déclaratif des facteurs d'exposition, l'intégration de la DADS en DSN conduit à intégrer la déclaration des facteurs dans le message de la phase 3.

Cette déclaration, limitée en 2015 à quatre facteurs, est élargie à compter du 1er janvier 2016 à l'ensemble des dix facteurs :

- les manutentions manuelles de charges
- les postures pénibles (positions forcées des articulations)
- les vibrations mécaniques
- les agents chimiques dangereux
- les activités exercées en milieu hyperbare
- les températures extrêmes
- le bruit
- le travail de nuit
- le travail en équipes successives alternantes
- le travail répétitif.

3 Structuration de la DSN

3.1 Envoi et déclarations

Envoi

C'est le fichier produit par l'entreprise ou le tiers déclarant. Il débute par une structure de description de l'envoi (S10) : on y caractérise notamment l'envoi, l'émetteur, le contact chez l'émetteur, et le destinataire du compte-rendu d'exploitation. Il contient ensuite une ou plusieurs déclarations, chacune d'entre elles pouvant être d'une nature différente. Il s'achève par une structure de comptage (S90).

A noter que dans le cas du Machine to Machine, un envoi (S10) ne pourra contenir qu'une et une seule déclaration (S20).

Modèle de déclaration

C'est la référence à suivre pour la composition d'une déclaration.

Code nature	Péodicité	Modèles de déclarations	Partenaires	Point de dépôt
01	Mensuelle	DSN Mensuelle	URSSAF, CNAMETS, MSA, CNAV, AGIRC ARRCO, DARES, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion, Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF), Pôle emploi, CAMIEG, CNIEG, CRPCEN, DGFiP, CCVRP, caisse CIBTP, IRCANTEC, CNAF, CRPNPAC, ASP, INSEE, CPRP SNCF, Congés spectacles, CPF, SRE, RAFP, CNRACL, FSPOEIE, RAEP	Point de dépôt régime général ou régime agricole
02	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail	Pôle Emploi, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF)	Point de dépôt régime général ou régime agricole
04	Signalement d'évènement	Signalement Arrêt de travail	CNAMETS, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF)	Point de dépôt régime général ou régime agricole
05	Signalement d'évènement	Signalement Reprise suite à arrêt de travail	CNAMETS, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA,	Point de dépôt régime général ou régime agricole

			FNMF)	
07	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail unique	Pôle Emploi, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF), DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole

Un modèle de déclaration est une arborescence de blocs d'informations, pour laquelle on décrit les cardinalités attendues. Tous les modèles de déclarations dont les signalements sont définis à partir d'une arborescence hiérarchique unique dénommée message DSN : ce sont donc des sous-arborescences d'une arborescence « maître ».

Les rubriques qui identifient un modèle de déclaration sociale nominative ou signalement entre S10 et S90 sont les suivantes :

- Nature de la déclaration S20.G00.05.001
- Type de la déclaration S20.G00.05.002

Déclaration

Une déclaration est linstanciation d'un modèle de déclaration, donc d'un des modèles listés ci-dessus. Ceci s'applique donc aussi pour les signalements d'évènements.

3.2 Structuration en blocs et rubriques

Le cahier technique décrit lensemble des informations qui peuvent figurer dans une déclaration, appelées **rubriques**.

Les rubriques sont réparties en blocs (équivaut à la notion de "sous-groupes" en N4DS). Chaque rubrique appartient à un bloc et un seul. Un bloc contient au moins une rubrique ; il peut arriver qu'il n'en contienne qu'une seule.

Le principe est que chaque bloc possède une certaine homogénéité sur le plan du sens. Le nom du bloc a donc une importance, et il correspond la plupart du temps à un « objet métier » (entreprise, individu, contrat, versement individu ...), les rubriques étant des « attributs » de cet objet.

Chaque bloc est caractérisé par un identifiant (par exemple, S21.G00.30), un nom (dans cet exemple, individu), une description éventuelle, et la liste des rubriques qu'il contient. L'ordre des rubriques est également une caractéristique du bloc fournie au début de chaque bloc.

Règles de nommage

Pour donner un identifiant aux blocs et aux rubriques, le principe adopté est de rester en cohérence avec le nommage qui prévaut dans la N4DS, et ce tant que la N4DS existe : le nommage des données reprend donc la logique de hiérarchisation en structure, groupe, bloc, rubrique.

Par exemple :

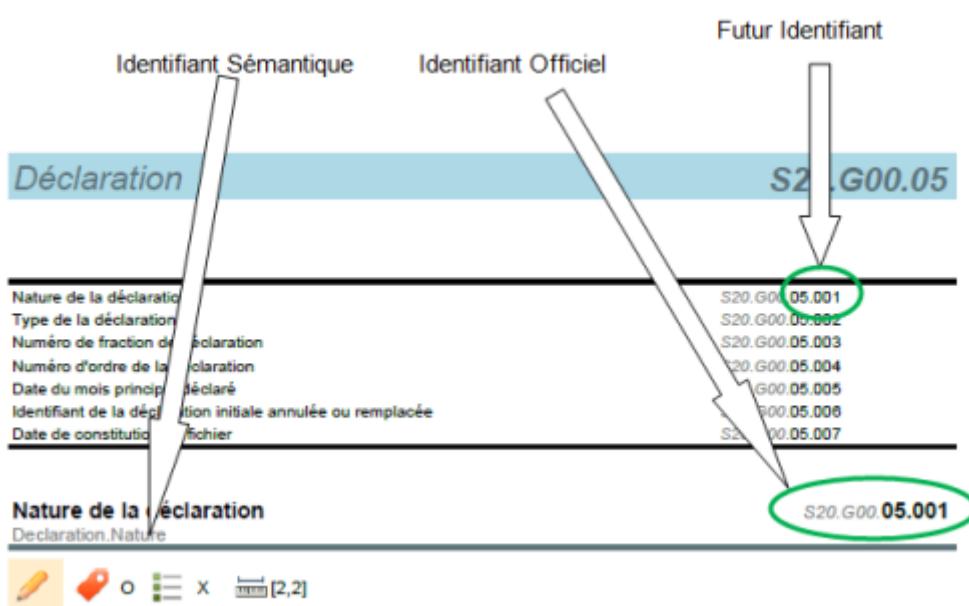
Structure (exemple : S21)
--Groupe (exemple : S21.G00)
---Bloc (exemple : S21.G00.11)
-----Rubrique (exemple : S21.G00.11.001)

Ainsi, pendant toute la durée du projet DSN, la règle de nommage des données en sortie de logiciel de paie correspond à l'expression concaténée. Pour reprendre l'exemple précédent : **S21.G00.11.001** comme identifiant de rubrique, ou **S21.G00.11** comme identifiant de bloc.

Dans le futur, les niveaux « structure » (ex : S21) et « groupe » (ex : S21.G00) disparaîtront : on éliminera donc les 8 premiers caractères des identifiants (ici, S21.G00.). Comme il y a plusieurs structures (S10, S20, S21, S90), on a veillé à ce que les deux caractères descriptifs de chaque bloc n'apparaissent qu'une fois.

A terme, les identifiants de bloc correspondront donc aux deux derniers caractères de l'identifiant actuel : dans l'exemple précédent, ce sera 11. De la même façon, dans l'exemple ci-dessus, le futur identifiant de rubrique sera 11.001.

Pour faciliter la lecture, le présent cahier technique met en évidence l'identifiant officiel de chaque rubrique (en vert), l'identifiant futur (en gras), et à gauche, l'identifiant sémantique (sous forme objet. attribut) :



L'identifiant sémantique et l'identifiant futur sont donnés ici pour information uniquement. Seul l'**identifiant « officiel »** compte.

Ordonnancement des blocs et rubriques dans le message

Lors du lancement de la DSN, deux engagements ont été pris au titre de l'identification des blocs et rubriques définis par la norme :

- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique n'est jamais modifié, une fois que cet identifiant a fait l'objet d'une communication aux éditeurs et déclarants
- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique disparu à l'occasion d'une nouvelle version de la norme ne peut pas être réutilisé pour identifier un nouveau bloc ou une nouvelle rubrique

Ces deux engagements ont pour conséquence directe que l'ordre des blocs et rubriques dans un message ne peut plus être assis sur l'ordre croissant des identifiants de blocs et de rubriques.

En effet, considérons le cas de deux blocs numérotés S21.G00.68 et S21.G00.69 dans une version de la norme. Pour la version suivante, il est estimé nécessaire d'ajouter un bloc enfant du bloc 68. Pour mémoire un bloc enfant unique est positionné dans le message à la suite immédiate de son parent. Le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution du message amènerait à identifier ce nouveau bloc par le code S21.G00.69. Cet identifiant

étant déjà affecté, le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution des messages amènerait à transgresser l'ensemble des engagements susmentionnés, en remodifiant dans un premier temps le bloc initialement identifié par S21.G00.69 puis, en réutilisant ensuite le code S21.G00.69 ainsi libéré pour identifier le nouveau bloc.

Considérons ensuite le cas d'un bloc constitué de trois rubriques. Pour la version suivante il est nécessaire d'insérer une rubrique supplémentaire entre des rubriques numérotées consécutivement. Ainsi on veut insérer une rubrique « Domaine de compétence » à la suite de « Nom et prénom du contact ». Or nous avons la séquence :

- Nom et prénom du contact S20.G00.07.001
- Adresse téléphonique S20.G00.07.002
- Adresse mél du contact S20.G00.07.003

L'insertion de la nouvelle rubrique Domaine de compétence S20.G00.07.004 fera alors naître la séquence suivante :

- Nom et prénom du contact S20.G00.07.001
- Domaine de compétence S20.G00.07.004
- Adresse téléphonique S20.G00.07.002
- Adresse mél du contact S20.G00.07.003

Ainsi, le respect des engagements sur l'identification des blocs et rubriques nous mène à abandonner l'ordre lexicographique dans les messages.

L'ordonnancement des blocs dans un message ne doit donc plus répondre :

- Pour les blocs, qu'aux contraintes fixées par les arborescences de messages définies au point 5.5 du présent document.
- Pour les rubriques, à leur séquence dans le bloc telle que déclarée en liste détaillée des rubriques.

Précisions : toutes les rubriques d'un même bloc doivent être déclarées consécutivement. On ne peut donc trouver dans le message un enchainement mêlant des rubriques issues de blocs différents comme celui-ci :

- S21.G00.60.001,'01'
- S21.G00.65.001,'01012013'
- S21.G00.60.002,'15102013'

Par ailleurs, un bloc enfant se rapporte toujours au bloc parent qui le précède, directement ou indirectement dans le message.

Ainsi, considérons l'extrait de message suivant (ici seuls les blocs sont représentés alors que dans un message réel, on trouverait les rubriques de ces blocs).

- S21.G00.30 (Individu1)
- S21.G00.40 (Contrat1)
- S21.G00.40 (Contrat 2)
- S21.G00.30 (Individu2)
- S21.G00.40 (Contrat 3)

Les contrats 1 et 2 concernent l'individu 1 car dans l'arborescence de message (cf point 5.5), le bloc individu est parent du bloc contrat et que le dernier individu trouvé dans le message lu de bas en haut avant les contrats 1 et 2 est l'individu 1. Le contrat 3 concerne l'individu 2 par application du même raisonnement.

3.3 Attributs des rubriques

Chaque rubrique, on l'a vu, est dotée d'un identifiant qui lui est propre. L'identifiant d'une rubrique supprimée n'est jamais réutilisé.

Outre son identifiant, chaque rubrique possède un nom (par exemple, « identifiant du lieu de travail»), une éventuelle définition (commentaire qui figure au début de la rubrique), un ensemble de caractéristiques (usage, nature, longueur minimum, longueur maximum), une liste de valeurs (uniquement s'il s'agit d'une énumération), et des contrôles qui lui sont appliqués (0, 1 ou plusieurs).

Nature

- X : alpha-numérique
- N : numérique
- D : Date (JJMMAAAA)
- Enumération
- Référentiel externe

Longueur

- Longueur minimum
- Longueur maximum

Usage

Les règles d'usage précises, par rubrique et par modèle de déclaration, sont fournies dans un tableau à la fin du cahier technique, en cohérence avec les usages décrits pour chaque rubrique. Cf. les explications au début de ce tableau.

Dans la définition des usages des rubriques, on veille aux points suivants :

- Une rubrique Conditionnelle ne peut jamais être à zéro ou à blanc, sauf spécification contraire
- La première rubrique de chaque bloc doit, sauf exception, être une rubrique obligatoire
- Un bloc contient toujours au moins une rubrique d'usage obligatoire

3.4 Schéma physique du fichier

Un fichier DSN est du type "séquentiel en ligne" (*Ligne Sequential File en Cobol*) connu aussi sous le nom de "fichier texte délimité".

Il est constitué d'enregistrements de longueur variable avec un maximum de 256 caractères ASCII. Chaque enregistrement se termine par un retour chariot et un saut de ligne (CR-LF : *Carriage Return et Line Feed*), ou un saut de ligne (LF) seul. Le format de la ligne avant le retour chariot est [Sxx.Gyy.zz.aaa(.bbb) ?, 'value']

Ce ou ces octets "0A" ou "0D0A" (zéroDzéroA en hexadécimal) sont utilisés comme délimiteur d'enregistrement.

La virgule ("2C" en hexadécimal) est utilisée comme séparateur de champ.

La valeur de la rubrique est incluse entre deux apostrophes ou deux quotes ' ("27" en hexadécimal).

Exemple : S21.G00.06.001,'332975200'

Le numéro SIREN de l'entreprise dans le bloc Entreprise (S21.G00.06) est 332975200

La table de caractères utilisable pour l'encodage du fichier est la suivante :

'iso/iec 8859-1 (E) alphabet 'Latin1'

3.5 Tables des caractères autorisés

La table des caractères autorisés pour la valorisation des rubriques est un sous-ensemble de la table référencée ISO/IEC 8859-1. Les caractères interdits apparaissent sur fond grisé.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x																
2x	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/	
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\	^	_	
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{	}	~		
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x																
Ax	í	¢	£	¤	¥	ƒ	§	“	©	ª	«	¬	®	-		
Bx	º	±	²	³	‘	µ	¶	·	,	¹	º	»	¼	½	¾	
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Ï	
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	ï	
Fx	õ	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	

La présence des seuls caractères cités ci-après (cellules en blanc du tableau) dans une même rubrique provoque le rejet de l'ensemble de la déclaration :

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/	
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\	^	_	
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{	}	~		
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax	í	¢	£	¤	¥	₩	₪	₪	₪	₪	₪	₪	₪	₪	₪	
Bx	°	±	²	³	‘	µ	¶	·	,	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï	
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï	
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.6 Restrictions pour les identités

En règle particulière, TOUTES les rubriques relatives à l'identification des personnes physiques ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste indiquée ci-après.

Cette restriction concerne les rubriques :

- S10.G00.02.002 : Nom et prénom de la personne à contacter
- S21.G00.30.002 : Nom de famille
- S21.G00.30.003 : Nom d'usage
- S21.G00.30.004 : Prénoms
- S21.G00.31.009 : Ancien nom de famille
- S21.G00.31.010 : Anciens prénoms
- S20.G00.07.001 : Nom et prénom du contact

ISO/CEI 8859-1																		
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF		
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables																	
1x																		
2x	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/			
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?		
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O		
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_		
6x	'	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	M	n	o		
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{	}	~				
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables																	
9x																		
Ax	í	¢	£	¤	¥	¦	§	“	©	ª	«	¬	®	¬				
Bx	°	±	²	³	'	µ	¶	.	,	º	»	¼	½	¾	¿			
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï		
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	Þ		
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï		
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ		

3.7 Restriction pour toutes les adresses

TOUTES les rubriques relatives aux adresses ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste ci-dessous.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	X9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x																
2x	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/	
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\	^	_	
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{	}		~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x																
Ax	í	¢	£	¤	¥	₩	₪	₪	₪	₪	₪	₪	₪	₪	₪	
Bx	º	±	²	³	’	µ	¶	·	,	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	Þ
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	õ	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.8 Expressions régulières

La majorité des expressions régulières présentées ici ont été progressivement introduites dans les cahiers techniques depuis plusieurs années. L'emploi d'expressions régulières répond aux objectifs suivants :

- Lever toute ambiguïté sur un contrôle
- Permettre la mise à jour automatique des programmes de contrôle des émetteurs et des récepteurs

Les expressions sont implantées selon la syntaxe XMLSchema (XML Schema DataTypes - annex F regular expressions accessible sous <http://www.w3.org/TR/2004/REC-xmleschema-2-20041028/>)

Expression	Signification
[0-9]	Le caractère est numérique
[A-Z]	Le caractère est alphabétique majuscule, non accentué
[a-z]	Le caractère est alphabétique minuscule, non accentué
+	Le caractère '+' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 1 à N fois
*	Le caractère '*' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à N fois
?	Le caractère '?' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à 1 fois
	Cette barre verticale indique une alternative
\	Ce caractère ne sert que pour précéder les caractères particuliers, (comme par exemple ? * . + []), si l'on veut que la chaîne de caractères contienne précisément ce caractère-là. En pratique, dans le cahier technique, il est utilisé pour précéder le point.
\s	Cette combinaison permet d'indiquer un caractère espace, une tabulation, un retour à la ligne.
[0-9][A-Z]*	Le premier caractère de la chaîne est numérique, les caractères suivants, s'ils sont présents, sont alphabétiques majuscules
[A-Z][0-9]{6}	Le premier caractère de la chaîne est une majuscule non accentuée, suivi obligatoirement de six caractères numériques
[01 12 37]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les valeurs 01, 12 ou 37
A?[0-9]+	Cette chaîne de caractères est constituée soit d'un A majuscule suivi de caractères numériques, soit de caractères numériques uniquement
[0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que des zéros
[^0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir aucun zéro
'	Désigne le caractère apostrophe
\p{IsBasicLatin}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0000 et #x007F
\p{IsLatin-1Supplement}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0080 et #x00FF
^	Métacaractère traduisant l'exclusion
[1-9][0-9]*.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.
-?[1-9][0-9]*.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des

Expression	Signification
	<p>chiffres, le séparateur décimal ‘.’ et deux décimales.</p> <p>Il contient éventuellement le caractère ‘-‘ si le nombre peut être négatif</p> <p>A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.</p>
(0 [1-9][0-9]*).[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal ‘.’ et deux décimales.</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.</p>
-?(0 [1-9][0-9]*).[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal ‘.’ et deux décimales.</p> <p>Il contient éventuellement le caractère ‘-‘ si le montant / quantité / taux peut être négatif</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.</p>
[0]*)((1-9)[0-9]*).[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal ‘.’ et deux décimales.</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
- ?[0]*)((1-9)[0-9]*).[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal ‘.’ et deux décimales.</p> <p>Il contient éventuellement le caractère ‘-‘ si ce nombre peut être négatif</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
[0]*)((0 [1-9][0-9]*).[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal ‘.’ et deux décimales.</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
- ?[0]*)((0 [1-9][0-9]*).[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal ‘.’ et deux décimales.</p> <p>Il contient éventuellement le caractère ‘-‘ si ce nombre peut être négatif</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
[(table des caractères acceptés)]	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les caractères autorisés pour la norme
[1-9][0-9]*.[0-9]{2}	Montant / quantité / taux avec deux décimales
[1-9][0-9]*.[0-9]{4}	Montant / quantité / taux avec quatre décimales
[1-9][0-9]*	Nombre entier non nul

Expression	Signification
[1-9][0-9]* 0	Nombre entier, éventuellement à zéro

4 Contrôles

4.1 Typologie des contrôles

Précisons d'abord que tous les contrôles ne figurent pas dans le cahier technique :

- Il existe ainsi des pré-contrôles qui permettent de vérifier que le fichier transmis est exploitable. Ils sont à réaliser par la plate-forme de dépôt du régime général ou du régime agricole et à ce titre ne figurent pas dans le cahier technique et feront l'objet de précisions associées à l'émission du cahier technique. Tout rejet du message déclaratif est immédiat en cas d'échec à cette étape. Ce type de contrôle, s'il est levé, est bloquant et entraîne le rejet de l'ensemble du fichier.
- Les éventuels contrôles de cohérence de données d'un mois sur l'autre ne sont pas décrits ici.
- Il n'y a pas non plus de contrôles de cohérence entre déclaration mensuelle et signalement d'évènement.

Les contrôles à effectuer, tels que décrits dans le cahier technique, sont des contrôles intrinsèques à la déclaration, plus des contrôles liés à la gestion des envois de déclarations (annule et remplace intégral, notamment).

Les contrôles sont de plusieurs types :

- Les **contrôles de structure** permettent de vérifier que l'enchaînement des rubriques et la structure du message sont conformes à l'enchaînement défini dans le cahier technique de la norme, pour une version de la norme et un message donnés. En décrivant les modèles de déclaration (cf. partie 5), le cahier technique décrit les contrôles à effectuer : ils ne sont donc pas nommés en tant que tels. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles de syntaxe** liés à la rubrique sont appelés « CSL ». Ce sont des contrôles unitaires : ils s'appliquent isolément à chaque rubrique indépendamment du contenu des rubriques précédentes ou suivantes. Ils peuvent ainsi être appliqués à la saisie de la donnée. Ils éviteront des rejets dus à des erreurs dans la nature des données saisies. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles de cohérence** sont appelés « CCH ». Ils permettent de vérifier la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles sur des référentiels externes** au cahier technique de la norme sont appelés « CRE ». Ils sont mis en œuvre en allant consulter des référentiels publics. Ils consistent à vérifier que la valeur prise appartient bien à la liste fournie par le référentiel. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles d'existence d'un SIREN ou SIRET** dans le répertoire SIRENE

sont notés « CME ». Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, les contrôles sont décrits en clair à l'exception des contrôles CSL, décrits sous forme d'expressions régulières.

Les contrôles spécifiques applicables à telle ou telle rubrique sont décrits en liste détaillée des rubriques. Les contrôles génériques sont décrits dans l'introduction.

Pour une rubrique, les traitements tiennent d'abord compte des contrôles génériques puis des contrôles spécifiques.

- Les contrôles inter-déclarations sont appelés « CID ». Ils permettent de vérifier la cohérence de l'enchaînement des déclarations déposées au cours du temps par un déclarant. Par exemple, une déclaration annule et remplace doit annuler une déclaration précédemment reçue. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

4.2 Application des règles de contrôle

La production d'une déclaration impose à son émetteur le strict respect de la forme, c'est-à-dire la conformité du message aux règles de présentation fixées et le respect de la cohérence de certaines rubriques entre elles.

Il n'est pas accepté d'anomalie de forme dans la structure en-tête de l'envoi S10 et dans la structure 90. Dans ce cas c'est la totalité de l'**envoi**, et de toutes les déclarations qu'il contient, qui est rejetée.

Les anomalies détectées sur les autres structures entraînent le rejet de la **déclaration** concernée.

C'est seulement après avoir satisfait à l'ensemble des contrôles (contrôles SIRET, données bancaires, cinématique), qu'une déclaration sera acceptée.

A l'issue des contrôles, en cas d'absence d'anomalie, le système DSN adresse un certificat garantissant la conformité du message (ce certificat ne vaut pas conformité des procédures de tous les organismes – il conviendra de se référer au CRM par chacun).

4.3 Logique d'ensemble des contrôles

Le cahier technique décrit les contrôles à effectuer. Dans ces contrôles, certains sont parfaitement génériques et ne sont donc pas explicitement nommés : c'est le cas de tous les contrôles de structure, de la plupart des contrôles de syntaxe liée à la rubrique, et de la plupart des contrôles sur référentiels externes.

Les autres sont identifiés (typés, numérotés) en tant que tels avec leur type dans le cahier technique : CSL, CCH, CRE, CME, CID.

Les contrôles à effectuer sont donc d'une part des contrôles génériques, d'autre part des contrôles explicitement identifiés, associés à une rubrique.

Un tableau des usages de contrôles liste au regard de chaque règle de contrôle les modèles de déclaration pour lesquels il est appliqué.

L'applicabilité de la règle de contrôle a été vérifiée au regard de l'usage des rubriques invoquées pour son exécution.

Ce tableau se trouve en fin de cahier technique.

4.4 Les contrôles de structure

Tous les messages font l'objet des contrôles de structure suivants :

- Contrôle de la présence et de l'ordre des blocs attendus dans le modèle de déclaration
- Respect de la cardinalité des blocs,
- Respect de la présence des rubriques obligatoires,
- Respect de l'ordre des rubriques indiqué au début de chaque bloc,
- Les rubriques vides ou à blanc ne sont pas autorisées (ex: S10.G00.00.001,").
- Un déclassement des structures composant un message peut entraîner l'abandon du contrôle de la déclaration et provoquer son rejet pour ce seul fait.
- La cardinalité indique si un bloc est obligatoire ou facultatif :
- La règle de cardinalité ne s'applique que si le bloc parent est présent.
- Un bloc est toujours interdit si son parent est absent.
- Les cardinalités possibles sont les suivantes :
 - o {1,*} : Structure Obligatoire au moins 1 fois et au plus N fois
 - o {0,1} : Structure Conditionnelle non répétable
 - o {0,*} : Structure Conditionnelle répétable N fois
 - o {1,1} : Structure Obligatoire non répétable
- Une rubrique d'usage Obligatoire doit être présente si le groupe ou le bloc auquel elle appartient est présent.
- Une rubrique d'usage Conditionnel doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.

Afin d'éviter de multiplier les contrôles de présence (obligation, interdiction) d'une rubrique en fonction du message, qui alourdisseront le cahier technique, le principe adopté a été de spécifier ces caractéristiques pour chaque rubrique en fonction de chaque message, au sein d'un tableau. Ce tableau figure en fin de cahier technique, et décrit donc explicitement des contrôles à effectuer.

Ce tableau impose des règles supplémentaires :

- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Obligatoire dans ce modèle selon le tableau doit être présente si le groupe ou le bloc auquel elle appartient est présent.
- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Conditionnel dans ce modèle selon le tableau doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.
- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Interdit dans ce modèle selon le tableau doit être absente.

4.4.1 Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)

Ce sont des contrôles relatifs au format de la rubrique elle-même.

Une rubrique déclarée doit respecter sa définition :

- respect de sa longueur (minimum et maximum)
- respect de sa nature (X, N, D)

Une rubrique de nature alphanumérique (X) ne peut contenir que les caractères autorisés (cf. table 3.5) sauf restrictions indiquées aux paragraphes identités, adresses et adresses e-mail.

Une rubrique de nature date (D) respecte le format JJMMAAAA, et les contraintes calendaires qui en découlent.

Une rubrique assortie d'une liste de valeurs ne peut contenir qu'une des valeurs indiquées dans cette liste. Cette liste est donnée dans le présent cahier technique.

Les caractères 'blanc' ne peuvent précéder ou suivre dans une même rubrique la chaîne de caractères alphabétiques.

Tous les contrôles évoqués ci-dessus sont génériques, et n'ont donc pas à être décrits pour chaque rubrique.

Il existe cependant quelques contrôles CSL explicites. Parmi eux, les CSL numérotés « CSL 00 », qui décrivent l' « expression régulière » que la rubrique doit respecter. Dans un souci de lisibilité, par exemple lorsque ces expressions régulières sont complexes, on écrit un CSL en clair, qui exprime exactement la même chose.

Cf. la partie 3.8 pour une explication des expressions régulières.

4.4.2 Les contrôles de cohérence (CCH)

Les contrôles de cohérence vérifient la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et / ou de certains blocs.

Ces contrôles inter-rubriques sont le plus souvent documentés sur la dernière rubrique concernée.

4.4.3 Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)

Ces contrôles vérifient que les valeurs utilisées appartiennent bien aux nomenclatures utilisées par le cahier technique, lorsqu'il s'agit de nomenclatures externes (i.e. qui existent indépendamment du cahier technique). Ils sont génériques.

Lorsqu'une rubrique se réfère à une nomenclature externe, ceci est précisé un icône décrit en 5.

Dans ce cas de figure, la liste des valeurs qui la constitue n'est pas présentée dans le cahier technique. Il est alors demandé aux émetteurs de se référer au site net.entreprises.fr qui porte les nomenclatures nécessaires à la constitution de la DSN.

Un CRE est toujours décrit sous la rubrique associée. Il peut être enrichi :

- par une extension de la nomenclature externe, par exemple ajout d'une valeur d'échappement, ou d'une autre valeur. Ces ajouts au référentiel sont notés par un OU (symbole |);
- par un filtre d'interdiction de certaines valeurs.

4.4.4 Les contrôles métier (CME)

Les contrôles métier sont les contrôles que chaque organisme récepteur va pratiquer sur les éléments déclaratifs dont il a besoin pour assurer sa mission.

Les signalements nécessitant des corrections sont à traiter en relation bilatérale entre les organismes de protection sociale et services de l'Etat et le déclarant ou idéalement par rappels dans une déclaration mensuelle ultérieure en faisant référence à la période nécessitant une correction..

Les contrôles métier seront précisés dans un guide utilisateur et donnent lieu à affichage dans le bilan d'ensemble de suivi de la déclaration proposé par le système DSN.

4.4.5 Les contrôles inter-déclaration (CID)

Les contrôles inter-déclarations, appelés aussi contrôles de cinématique, permettent de vérifier la cohérence de l'enchaînement des déclarations déposées au cours du temps par un déclarant.

Certains de ces contrôles sont documentés dans le cahier technique, d'autres sont présentés sur <http://www.dsn-info.fr>.

4.4.6 Les contrôles de signalement (SIG)

Ils permettent de vérifier la cohérence et/ou le contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. A la différence des contrôles de cohérence (CCH), la non conformité d'un contrôle de ce type n'entraîne pas le blocage et le rejet de l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration).

Il est demandé aux éditeurs d'implémenter ces contrôles dans les logiciels de paie mis à disposition en vue de limiter la charge éventuelle d'ajustement bilatéral post-déclaration.

4.4.7 Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)

Cette partie décrit des principes de contrôle sur les rubriques numériques, pour en faire comprendre la logique. Mais il faut souligner que pour chaque rubrique, l'expression régulière associée permet de décrire sans ambiguïté le contrôle à effectuer.

Se référer à la partie sur les expressions régulières en 3.8.

4.4.7.1 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants

Tous les montants doivent être signés par le signe « - » s'ils sont négatifs.

Tous les montants sont exprimés avec deux décimales obligatoires et un séparateur de décimales qui est le point « . ». L'opposabilité de cette approche pour toutes les procédures fondées sur la DSN sera précisée dans les décrets à paraître.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

La longueur maximum de la zone montant est de 12 pour les montants individuels et de 18 pour les totaux.

Par ailleurs, différents types de montant sont autorisés :

- Montant pouvant ou non prendre la valeur zéro
- Montant signés ou non signés (ne pouvant prendre une valeur négative)

Exemples de montants ne pouvant pas prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,1
0.01	0.00
-1.11	1
0000.54	.54
01.11	+1.11

Exemples de montants pouvant prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,10
0.01	1.1
0.00	0
000.00	.00
-01.11	1

Les règles suivantes s'appliquent lors du contrôle des montants :

- Caractère espace interdit dans la rubrique (au début, au milieu ou à la fin)
- Signe positif (+) interdit.

Expression des rubriques montant : attention

Dans la DSN Phase 3, tous les montants doivent être exprimés en euros et en centimes d'euros (à l'exception de cas de déclaration limités exprimés en Francs Pacifique).

4.4.7.2 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux

Tous les taux sont positifs. Les taux sont exprimés en pourcentage.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 2. Le séparateur de décimales est le point « . ».

Exemple de taux avec deux décimales :

Accepté	Non accepté
1.10	1.1
0023.45	123456.8
0.00	0
0.54	1.114
0.99	-0.99

4.4.7.3 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités

Les quantités peuvent être signées, notamment dans le cas de données acceptant des corrections en diminution (« rappels négatifs ») de valeurs précédemment déclarées. Le cumul de la valeur initialement déclarée et des éventuels rappels ne saurait conduire à un résultat négatif qui n'aurait alors aucun sens. L'acceptation de valeurs négatives est définie par l'expression régulière des rubriques concernées.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 0 ou 2.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

Les types de donnée pour les quantités sont :

- Quantité en entier
- Quantité avec deux chiffres après le point

Exemple de quantités en entier

Accepté	Non accepté
123	1.1
0010	1,11
500	
-123	

Exemple de quantités avec deux décimales

Accepté	Non accepté
1.23	1.2345
0001.00	1,00
0.23	.23
1.20	1.2
111.99	
-111.99	

4.4.8 Les contrôles appliqués aux identités

On entend par rubriques identité les rubriques suivantes :

S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter

S20.G00.07.001 – Nom et prénom du contact

S21.G00.30.002 – Nom de famille

S21.G00.30.003 – Nom d'usage

S21.G00.30.004 – Prénoms

S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille

S21.G00.31.010 – Anciens prénoms

S89.G00.91.002 – Nom de famille

S89.G00.91.003 – Nom d'usage

S89.G00.91.004 – Prénoms

Rappel des règles d'état-civil

Une circulaire du premier ministre n°5575 du 21 février 2012 prohibe dans les formulaires et correspondances des administrations les termes "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux".

En effet, "mademoiselle", "nom de jeune fille" correspondent à une mention du statut matrimonial des femmes qui n'a plus lieu d'être.

La notion de nom patronymique est remplacée depuis la loi du 4 mars 2002 par celle de nom de famille, qui tient compte de la possibilité par exemple pour un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage.

Selon le même texte la notion de nom d'usage doit être préférée à celle de nom d'époux ou d'épouse, en raison par exemple de la possibilité pour une personne veuve ou divorcée de conserver le nom de son conjoint.

La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, avait défini de nouvelles règles de composition du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date. Cette loi permettait notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit « double nom ».

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR : JUS CO4209555C du ministère de la Justice avait défini les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés. Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple.

Mais une circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issues de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

« - dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace. »

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention : cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état civil et non les champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

Le présent cahier technique applique les dispositions rappelées supra et complète comme suit les règles de contrôle appliquées aux identités.

En plus du respect des restrictions relatives à la table des caractères autorisés on contrôlera :

- que le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace.
- que le dernier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace.
- que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions fixées ci-après relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom).
- que le code civilité (MONSIEUR espace, M espace, MADAME espace, MME espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules aux identités des personnes physiques (exemple : le nom de famille S21.G00.30.002,'MR MARTIN' est une anomalie car le sexe est inclus dans la rubrique réservée au nom). Cette règle ne s'applique pas à S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter.

On entend par rubriques nom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

- S21.G00.30.002 (Nom de famille)
- S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille

On entend par rubriques prénom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

S21.G00.30.004 (Prénoms)

S21.G00.31.010 – Anciens prénoms

La mention 'sans nom' (SN ou sn) peut figurer dans la rubrique « Nom de famille ».

La mention 'sans prénom' (SP ou sp) peut figurer dans la rubrique « Prénoms ».

La rubrique nom de famille et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent :

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom.
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe.
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

Exemples : (nom de famille)

S21.G00.30.002,'MARTIN-DUPONT'

S21.G00.30.002,'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil du salarié.

4.4.9 Les contrôles appliqués aux adresses

La norme ‘adresse’ appliquée dans la DSN est un sous-ensemble de la norme AFNOR XPZ 10-011, adresse géopostale du service national de l’adresse (SNA). Elle ne prend notamment pas en compte le code Cedex et le libellé du Cedex qui ne sont pas admis dans les déclarations. Les organismes récepteurs attendent une adresse géographique.

Les caractères apostrophe, espace, trait d’union et point ne peuvent être utilisés en début ou en fin de rubrique. Ils doivent être utilisés de manière isolée, sans être précédés ou suivis d’un autre quelconque de ces caractères. Le cas particulier du caractère (point) suivi de (espace) est cependant autorisé.

Il est important que l’adresse soit :

- exhaustive (tous les éléments d’adresse doivent figurer)
- structurée (à chaque élément sa ligne d’adresse).

S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S10.G00.01.005	Code postal	C	5	5
S10.G00.01.006	Localité	C	1	50
S10.G00.01.007	Code pays	C	2	2
S10.G00.01.008	Code de distribution à l’étranger	C	1	50
S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.06.005	Code postal	C	5	5
S21.G00.06.006	Localité	C	1	50
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.11.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.11.005	Localité	C	1	50
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la	C	1	50

	voie			
S21.G00.30.009	Code postal	C	5	5
S21.G00.30.010	Localité	C	1	50
S21.G00.30.011	Code pays	C	2	2
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.85.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.85.005	Localité	C	1	50
S21.G00.85.006	Code pays	C	2	2
S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S89.G00.32.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S89.G00.32.011	Code postal	C	5	5
S89.G00.32.012	Localité	C	1	50
S89.G00.32.013	Code pays	C	2	2
S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S89.G00.91.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S89.G00.91.009	Code postal	C	5	5
S89.G00.91.010	Localité	C	1	50
S89.G00.91.011	Code Pays	C	2	2
S89.G00.91.012	Code de distribution à l'étranger	C	1	50

S89.G00.91.013	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S89.G00.91.014	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50

Le contrôle des codes postaux est effectué par rapport aux référentiels Hexaposte publiés au cours de l'année précédant le dépôt de la déclaration.

- Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Ligne dite de distribution, elle est composée du N°, d'un espace et du libellé de la voie. Le numéro dans la voie se compose :

- soit de 5 caractères maximum (4 caractères numériques maximum plus éventuellement un caractère alphabétique) :
- soit de 0 à 4 caractères numériques
- soit de 1 à 3 caractères numériques suivis d'un espace et d'un caractère alphabétique correspondant à l'abréviation de BIS (B), TER (T), et QUATER (Q) ou à A, B, C, D... lorsque ces caractères complètent le numéro de rue.
- Dans le cas où le numéro dans la voie se compose d'une série de numéros, il est demandé de ne conserver que le premier numéro (ex : 15 pour 15/17 ou 17 pour 17 à 19).
- Le libellé de la voie compte 32 caractères maximum.

CSL 01 : [(table des caractères autorisés pour les adresses)]

- Code postal

Le code postal est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le code postal doit être présent dans la nomenclature HEXAPOSTE, base de référence de 'La Poste'. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité.

En règle générale les codes CEDEX ne sont pas admis.

CRE 01 : [(nomenclature Hexaposte)]

CCH 01 : Les codes CEDEX sont prohibés.

- Localité

La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité. La présence de deux espaces consécutifs est interdite.

CSL 01 : [(A-Z a-z 0-9 et espace)]

- Code pays

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Il doit être renseigné pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Le code du pays est à déterminer dans la table ISO 3166-1-A2, à l'exclusion des codes correspondants aux territoires suivants, constituant le domaine d'application du système postal français :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélémy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco

CRE-11 : valeurs autorisées

- Code de distribution à l'étranger

Le code distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français (code pays renseigné) et interdit pour une adresse relevant du système postal français (code pays absent).

A noter que si les adresses ne sont pas à ce jour normées dans la base de données de votre logiciel de paie, vous devrez décider en lien avec votre éditeur de l'usage des lignes de la DSN à partir de votre propre structuration. Les dispositions retenues devront toutefois respecter les contraintes de la norme, notamment pour les données Code postal, Localité, Pays, Code de distribution à l'étranger.

Une adresse relevant du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Code Postal (obligatoire)
- Localité (obligatoire)

Les données Code Pays et Code de distribution à l'étranger sont strictement interdites pour les adresses relevant du système postal français.

Une adresse ne relevant pas du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)

- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Localité (facultatif)
- Code pays (obligatoire)
- Code distribution à l'étranger (obligatoire)

La donnée Code Postal est strictement interdite pour les adresses ne relevant pas du système postal français.

4.4.10 Les contrôles appliqués aux adresses mél

Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase)

L'adresse mél ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.

L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.

Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.). Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore).

4.4.11 Les contrôles appliqués aux numéros de contrat

Les numéros de contrat font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères déclarés doivent appartenir à la liste de caractères suivante :

- [a-z] (lettres minuscules)
- [A-Z] (lettres majuscules)
- [0-9] (chiffres)
- (trait d'union)
- (espace)
- . (point)
- @ (arobase)
- / (slash)
- _ (underscore)
- caractères accentués usuels suivants : à ; é ; è ; ê ; ë ; ï ; ô ainsi que la cédille (ç)

La chaîne de caractères déclarée ne peut débuter ou se terminer par un espace.

4.4.12 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la DSN mensuelle

Le rattachement à une date est nécessaire pour de nombreux éléments déclarés dans le cadre de la DSN mensuelle. Pour certains d'entre eux, l'événement déclaré (par exemple une naissance, une date de début de contrat) est exclusivement factuel, c'est-à-dire déjà survenu au moment où cette information est communiquée à l'employeur et de facto lorsque

celle-ci est saisie dans la DSN. Par principe, des événements dont la survenance est connue au moment de la production de la paye ne peuvent être rattachés que sur une période antérieure ou égale à celle de l'exercice mensuel déclaré en DSN, et non sur une période postérieure.

Le contrôle « Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) » s'appliquera en DSN mensuelle aux rubriques de datation relatives aux événements dont la survenance est avérée au moment de la constitution de la DSN. Il veillera à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c'est-à-dire après le dernier jour du mois principal déclaré (MPD). Il porte un caractère non bloquant.

L'intégration d'un contrôle visant à interdire le rattachement d'un événement factuel sur une période prédictive, ou anticipée, n'élève pas le niveau de contrainte de la norme car il répond à une exigence déjà respectée dans le cadre de l'établissement de la paye.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des rubriques pour lesquelles le contrôle susmentionné s'applique.

Date inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré – S20.G00.05.005	
Code rubrique	Libellé rubrique
S21.G00.16.001	Date de la modification
S21.G00.31.001	Date de la modification
S21.G00.40.001	Date de début du contrat
S21.G00.40.030	Date d'adhésion
S21.G00.41.001	Date de la modification
S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paye
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé
S21.G00.60.010	Date de la reprise
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit
S89.G00.87.005	Date d'attribution
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive
S89.G00.88.006	Date d'attribution
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option
S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement

4.4.13 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation d'une DSN événementielle (fin de contrat, arrêt de travail, reprise suite à arrêt de travail)

Le rattachement à une date est nécessaire pour de nombreux éléments déclarés dans le cadre de la DSN événementielle. Pour certains d'entre eux, l'événement déclaré (par exemple le dernier jour travaillé, la date de reprise), est exclusivement factuel, c'est-à-dire déjà survenu au moment où cette information est communiquée à l'employeur et de facto lorsque celle-ci est saisie dans le signalement d'événement. Par principe, des événements dont la survenance est connue au moment de la constitution du signalement ne peuvent être rattachés que sur une période antérieure ou égale à la date de constitution de celui-ci et non sur une période postérieure.

Le contrôle « Cette date doit être inférieure ou égale à la date de constitution du fichier (S20.G00.05.007) » s'appliquera en DSN événementielle aux rubriques de datation de toutes les données dont la survenance est avérée au moment de la constitution de la DSN. Il veillera à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c'est-à-dire après la date de constitution du fichier. Il porte un caractère non bloquant.

L'intégration d'un contrôle visant à interdire le rattachement d'un événement factuel sur une période prédictive, ou anticipée, n'élève pas le niveau de contrainte de la norme car il répond à une exigence déjà respectée dans le cadre de l'établissement de la paye.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des rubriques pour lesquelles le contrôle susmentionné s'applique.

Date inférieure ou égale à la date de constitution du fichier – S20.G00.05.007	
Code rubrique	Libellé rubrique
S21.G00.40.031	Date de dénonciation
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation
S21.G00.60.010	Date de la reprise
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation

5 Les modèles de déclarations

L'arborescence des déclarations est réduite aux blocs.

La liste détaillée décrit les rubriques par bloc une seule fois pour tous les modèles.

Charte graphique des arborescences et de la liste détaillée

Arborescences

Icône	Signification
	Message
	Bloc

Domaines de rubriques

Icône	Signification
	Définition
	Contrôle(s)
	Caractéristiques
	Liste de valeurs

Sous-domaine de Caractéristiques

	Type = Alphanumérique
	Type = Numérique
	Type = Date
	Type = Enumération
	Type = Référentiel externe
	Longueur [min,max]

Les arborescences sont réduites aux blocs.

On retrouve ici les notions de nature, de longueur, expliquées en 3.3, mais aussi la notion de type, qui permet d'introduire explicitement le type « énumération » (liste de valeurs) et « référentiel externe ».

On peut également distinguer liste de valeurs « interne » (valeurs fournies dans le cahier technique) et liste de valeurs « externes » (table existante sur le serveur de nomenclatures disponible à l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/html/nomenclatures-dsn-p3v1.htm>).

Les usages ne sont plus traités au niveau de chaque rubrique mais décrits en fin de cahier technique, pour chaque rubrique dans chaque forme de message (DSN mensuelle, signalements d'évènements).

5.1 DSN Mensuelle

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '01' en S20.G00.05.001

- Le message «DSN Mensuelle» est destiné aux points de stockage des organismes de protection sociale et services de l'Etat et aux institutions de prévoyance, aux mutuelles, aux sociétés d'assurances, aux organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF).
- La CNAMTS, Pôle emploi et la MSA accèdent à ces données dans le cadre de signalements d'évènements les concernant.
- La CNAMTS reçoit également les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U.
- La DARES reçoit sur la base de ces données les éléments indispensables à la substitution de la DMMO/EMMO.
- Pôle emploi reçoit les données mensuelles filtrées pour les CDDU sous dérogation et pour substituer :
 - Le Relevé Mensuel des contrats de mission
 - Les SDE
 - Les RMM
- L'ACOSS reçoit les données mensuelles filtrées pour substituer la DUCS, la DADS-U, le BRC et le TR.
- La CNAF reçoit les données mensuelles filtrées à titre expérimental à des fins de contrôles et sans substitution de déclarations.
- La MSA reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DTS (Déclaration Trimestrielle des Salaires), BVM (Bordereau de versement mensuel) et DADS-U.
- Les institutions de prévoyance, mutuelles, sociétés d'assurance, organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF), reçoivent les données indispensables à la substitution de la DUCS EDI, DUCS EFI, Bordereau d'appel trimestriel des Organismes Complémentaires et de la DADS-U
- L'AGIRC-ARRCO reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des appels de cotisations Agirc-Arrco (DUCS EDI, EFI, papier,...) et de la DADS-U
- La CRPCEN reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la déclaration des cotisations sur salaires dues, de la déclaration nominative annuelle (DNA), de la déclaration de mouvement de personnel et de la déclaration de nouvelles conditions d'emploi.
- La CNIEG reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des bordereaux de cotisations (C131, D131 et D131-bis), des déclarations annuelles (DADS-U et DARS) et ultérieurement d'une partie de la DECA (Déclaration des Eléments de Carrière des Affiliés)
- La CAMIEG reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des bordereaux de Cotisations complémentaires et Cotisations de solidarité ainsi que des évènements individuels déclarés sur les DAR (Déclaration d'Affiliation et de Radiation)
- La DGFiP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et aux déclarations et paiements du Prélèvement à la source.
- L'IRCANTEC reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- La CNAV reçoit les données mensuelles nécessaires à la substitution de la DADS-U

- L'INSEE reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- L'ASP (Agence de Services et de Paiement) reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- La CRPNPAC reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la déclaration des cotisations
- La CPRP SNCF reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- Les Congés spectacles reçoivent les données mensuelles indispensables à la substitution du Certificat d'emploi.
- Le CPF reçoit les données mensuelles indispensables à l'alimentation du compte personnel de formation
- La CNRACL reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la DUCS URSSAF (cette dernière n'incluant que les contributions de type solidarité dès lors que cette contribution est collectée par les URSSAF)
- Le FSPOEIE reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la DUCS URSSAF (cette dernière n'incluant que les contributions de type solidarité dès lors que cette contribution est collectée par les URSSAF)
- Le RAFP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la DUCS URSSAF (cette dernière n'incluant que les contributions de type solidarité dès lors que cette contribution est collectée par les URSSAF)
- Le SRE reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- Le RAEP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U

A noter : si les données des salariés sont nécessairement structurées sous chaque SIRET d'établissement d'affectation, les blocs « généraux » sur les paiements n'ont pas à être répétés dans les différents SIRET. Si le siège règle les cotisations pour l'ensemble de ses filiales, les blocs en question ne seront présents que sous ce SIRET siège.

5.2 Signalements d'évènement Fin du contrat de travail et Fin de contrat de travail Unique

Ces modèles correspondent aux natures de déclaration '02' et '07' en S20.G00.05.001.

Le signalement Fin de contrat de travail Unique a vocation à remplacer le signalement Fin de contrat de travail après une période de juxtaposition de 6 mois.

Ces deux signalements permettent d'informer Pôle emploi et les organismes de Prévoyance² de la fin d'un contrat de travail. Ils portent l'ensemble des informations relatives à la fin d'un contrat de travail, y compris les données du mois en cours calculées dans le cadre du solde de tout compte.

Le signalement d'évènement doit être transmis dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance de la fin du contrat de travail sauf dans le cadre des dérogations existantes : salariés intérimaires (sauf demande expresse du salarié) ; artistes du spectacle ou ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle (AEM), déclarant ayant recours à la

² Les organismes complémentaires ne reçoivent que les données du signalement de fin de contrat nécessaires à la prise en compte de la radiation du salarié.

dérogation pour les contrats d'usage infra-DSN mensuelle (sauf demande expresse du salarié).

Dans les versions précédentes de la phase 3, les salariés concernés par un calcul de solde de tout compte pouvaient être portés au sein d'une DSN partielle. A compter de la version P19V01, il n'est plus nécessaire d'accompagner le signalement FCTU d'une DSN partielle. Il y aura lieu dans tous les cas, de reporter les informations du signalement au sein de la DSN mensuelle, y compris lors de l'émission d'un signalement fin de contrat de travail "annule et remplace intégral" (en cas de rappel par exemple).

5.3 Signalement d'évènement Arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '04' en S20.G00.05.001.

Il permet d'informer l'Assurance Maladie du début d'un arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP).

Il est également destiné aux Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF). Dans le cas d'un arrêt de travail, des informations sont demandées à l'entreprise par l'organisme de prévoyance, en vue de la constitution du dossier « IJ complémentaires », au moyen de formulaires de déclaration d'arrêt de travail. Il pourra être évité de redemander des informations déjà présentes dans la DSN.

Le signalement d'évènement doit être transmis dans les 5 jours après la prise de connaissance de l'évènement par l'employeur, sauf dans un cas de subrogation ou de décalage sur le mois suivant de la prise en compte en paie où l'émission du message peut être concomitante à l'envoi de la DSN mensuelle (deux déclarations distinctes étant cependant constituées à cette échéance, éventuellement communiquées dans un même envoi).

Dans le cas où un salarié disposerait de plusieurs contrats de travail en vigueur simultanément avec un même employeur, un signalement d'arrêt de travail doit être émis pour chacun de ses contrats. L'alimentation des données du bloc contrat dans le signalement pourra être réalisée avec les informations d'un contrat dont le choix reste à la discrétion du déclarant. Dans la DSN mensuelle suivante, le bloc Arrêt de travail devra être renseigné pour tous les contrats du salarié concerné par l'arrêt de travail, en portant la même date de dernier jour travaillé et le cas échéant, les mêmes dates de subrogations.

5.4 Signalement d'évènement Reprise suite à arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '05' en S20.G00.05.001.

Il permet d'informer l'Assurance Maladie de la reprise du travail en cours de mois.

Il est également destiné aux Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF). Les informations «Reprise de travail » permettent à l'organisme assureur d'arrêter dans le cas de versement automatique d'IJ complémentaires au plus près de l'événement et d'éviter ainsi des versements de prestations indues.

Le signalement d'évènement n'est à émettre qu'en cas de reprise anticipée par rapport à la date prévisionnelle de l'arrêt et doit alors être transmis au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la reprise du travail.

6 Pistes de simplification des données sociales

Plusieurs données sociales sont admises dans la norme NEODeS pour la phase de généralisation, dans la forme décrite par le présent document, en vue de permettre le remplacement des déclarations sociales actuelles en janvier 2017.

Ces données devront faire l'objet de travaux complémentaires de simplification et de rationalisation sous l'égide du Comité de Normalisation des Données Sociales et de leurs déclarations, en vue d'une mise en oeuvre après le 1^{er} janvier 2017.

Ces données et les pistes identifiées sont listées ci-dessous.

6.1 *Données sociales non issues des systèmes RH et Paie*

Ces données figurent dans cette version NEODeS, mais ne sont pas à renseigner. De même, concernant les caisses de congés payés, seule la mention de l'existence d'une caisse est à renseigner en rubrique S21.G00.40.022, les autres données spécifiques ne sont pas à alimenter.

Ces données sont admises transitoirement dans la norme NEODeS. Il sera recherché, pour ces données, les moyens réglementaires de s'affranchir de leur collecte ou de déterminer une modalité de collecte en meilleure adéquation avec l'organisation des outils informatiques de l'entreprise.

- Chiffre d'affaires de l'établissement
- Nombre d'heures d'intérim
- Nombre d'enfants à charge pour l'ouverture de droits à congés supplémentaires dans le BTP.

6.2 *Données sociales issues des systèmes RH et Paie*

Ces données sont admises dans la norme NEODeS mais les modalités de cette intégration sont susceptibles de faire l'objet d'une normalisation plus poussée.

- Identifiant Organisme de protection sociale

Il sera recherché la construction d'une table unique d'identification de l'ensemble des organismes, basée sur une forme d'identifiant unique.

- Code de cotisation (Cotisation agrégée)

Il sera recherché la construction d'une table unique pour l'ensemble des organismes concernés, sans redondances entre les organismes dont certaines missions sont identiques.

- Code PCS-ESE, Code complément PCS-ESE, Code métier

Il sera recherché la convergence vers une unique nomenclature des activités réalisées par les salariés.

- Caractéristiques de l'adhésion volontaire à l'Assurance chômage pour les employeurs du secteur public

Il sera recherché l'abandon de la collecte de ces informations par voie déclarative

- Caractéristiques spécifiques de l'employeur d'artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Il sera recherché l'abandon de la collecte de ces informations par voie déclarative

- Codes statut catégoriel (Retraite complémentaire obligatoire, APECITA)

Il sera recherché la convergence des classifications en une seule nomenclature

- Mesure de l'activité

Il sera recherché l'harmonisation et la rationalisation des modalités de mesure de l'activité, de l'inactivité et de la durée d'emploi. Il sera notamment recherché l'unicité de l'unité de mesure pour un salarié donné lorsque son activité ne présente pas un obstacle majeur.

- Motifs de suspension de l'exécution du contrat

Il sera recherché la réduction de la nomenclature existante, notamment à travers l'étude de la nécessité à distinguer ces motifs au vu des seuls besoins des actes de gestion de la protection sociale. En outre, pour les suspensions faisant l'objet d'une prise en charge par un organisme de protection sociale, il sera recherché l'abandon de la collecte de l'information par voie déclarative.

- Affiliation aux régimes de sécurité sociale et modalités de gestion de ces régimes

Il sera recherché la possibilité de ne plus obtenir ces informations par voie déclarative.

- Type de base assujettie

Il sera recherché la rationalisation et la réduction de cette nomenclature via l'identification de modalités de reconstitution des bases par combinaison de l'assiette déplafonnée de sécurité sociale avec les éléments de revenu brut. Ces travaux seront menés en cohérence avec la simplification du bulletin de salaire.

- Type de composant de base assujettie

Il sera recherché la rationalisation et la réduction de cette nomenclature via l'identification de reconstitution par traitement de certains de ces composants, notamment les parts de cotisations à des dispositifs complémentaires assujetties à cotisation de sécurité sociale ou prélèvement fiscal.

- Code de cotisation (cotisation individuelle)

Il sera recherché la construction d'une table unique pour l'ensemble des organismes concernés, sans redondances entre les organismes dont certaines missions sont identiques. Ces travaux seront menés en cohérence avec la simplification du bulletin de salaire.

7 Données portées par le véhicule technique (structure S89)

Certaines données figurant dans le Cahier technique ne relèvent pas du champ de la norme NEODeS mais sont issues de la DADS-U. Il appartient à chaque établissement de choisir s'il souhaite déclarer ces données via la DSN, en complément des données sociales ou via une autre formalité.

Ces blocs et rubriques sont regroupés au sein de la structure S89 du cahier technique. Certaines de ces données à finalité fiscale peuvent avoir également une finalité sociale.

7.1 *Données à caractère ponctuel*

Le 2^e de l'article 39 de l'annexe III du Code général des impôts (CGI) prévoit les modalités de transmission des obligations déclaratives des entreprises qui accordent des actions gratuites, des options sur titres (stock options) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à leurs salariés ou dirigeants ou à ceux d'une société liée.

L'information de l'administration fiscale est assurée par l'entreprise au moyen de la déclaration annuelle des salaires ce qui permet une dématérialisation des échanges.

L'actionnariat salarié se compose des rubriques suivantes :

- S89.G00.87 - Actions gratuites

Au titre de l'année d'acquisition définitive des actions gratuites définies à l'article 80 quaterdecies du CGI, doivent être déclarées :

- le nombre d'actions acquises,
- la valeur unitaire de l'action à la date d'acquisition définitive,
- la fraction du gain d'acquisition de source française,
- la date d'attribution des actions,
- la date d'acquisition définitive des actions

- S89.G00.88 - Options sur titres (stock options)

Au titre de l'année de levée des options définies à l'article 80 bis du CGI doivent être déclarées :

- le nombre d'actions acquises,
- leur valeur unitaire à la date de la levée des options,
- le prix de souscription
- la fraction du gain de levée d'options de source française,
- la date d'attribution des options
- la date de levée des options

-S89.G00.89 - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Au titre de l'année de souscription des titres définis à l'article 163 bis G du CGI, doivent être déclarées :

- le nombre de titres,
- le prix d'acquisition des titres,
- la valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons
- la date d'acquisition des titres,
- la fraction du gain constaté lors de l'exercice des bons de source française,
- la durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans la société.

Rappel :

En matière d'action gratuite, le fait générateur occasionnant l'obligation déclarative est constitué par l'acquisition des actions, Pour toute précision complémentaire, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-10-20-60),

En matière d'options sur titres, le fait générateur occasionnant l'obligation déclarative est constitué par la levée d'option, Pour toute précision complémentaire, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-10-20-60)

Pour les Titres de bons de souscription, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-40)

La réglementation de l'AGIRC et de l'ARRCO prévoit également la transmission d'informations pour des salariés dont le contrat de travail est rompu, mais qui suite à un accord d'entreprise, continuent de cotiser à la retraite complémentaire :

- S89.G00.91 - Individu non salarié

Au titre de la période concernée (et identifiée en S89.G00.92), doivent y être déclarées:

- Les informations liées à l'individu
- Le code statut catégoriel régime de retraite complémentaire dont il bénéficie

S89.G00.92 - Bases spécifiques individu non salarié

Pour l'individu déclaré en S89.G00.91, doivent y être déclarées;

- Les montants assujettis
- La période de rattachement

7.2 **Données annuelles**

- Les honoraires

"Les entreprises ont la possibilité de regrouper avec leur envoi DSN leurs déclarations d'honoraires. Les modalités de ce dispositifs sont décrites ci-après".

Les articles 240 et 241 du code général des impôts (CGI) font obligation aux personnes physiques et aux personnes morales de déclarer annuellement, dans les conditions prévues par les articles 87, 87A et 89 du même code, les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations de même nature

versés à des tiers.

En conséquence, si l'entreprise choisit de déclarer ces informations via la DSN, les rubriques suivantes devront être complétées :

S89.G00.43 - Rémunérations

- Code type de la rémunération (voir les valeurs dans le tableau des descriptions des données)
- Montant de la rémunération

S89.G00.32 - Bénéficiaire des honoraires

- Profession ou qualité du bénéficiaire
- Nom du bénéficiaire des honoraires
- Prénom du bénéficiaire des honoraires
- SIREN du bénéficiaire des honoraires
- Nic du bénéficiaire des honoraires
- Raison sociale du bénéficiaire des honoraires
- Code INSEE de la commune
- Code taux réduit ou dispense de retenue à la source
- Montant TVA droits d'auteur
- Adresse du bénéficiaire des honoraires
- Millésime de rattachement

S89.G00.33 - Avantages en nature

- Code type avantage en nature
- Montant avantage en nature

S89.G00.35 - Prise en charge des indemnités

- Code modalité de prise en charge des indemnités
- Montant de l'indemnité

8 Arborescences

Dans les pages qui suivent, on présente les arborescences (blocs avec cardinalités) pour les modèles de déclaration :

- DSN Mensuelle
- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail
- Signalement Évènementiel Arrêt de travail
- Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail
- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail Unique



- ↳ S10.G00.00 - Envoi (1,1)
- ↳ S10.G00.01 - Emetteur (1,1)
- ↳ S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,1)
- ↳ S20.G00.05 - DSN Mensuelle
- ↳ S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL
- ↳ S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT
- ↳ S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL
- ↳ S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE
- ↳ S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)

-  S20.G00.05 - DSN Mensuelle
-  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
-  S20.G00.08 - Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant » (0,*)
-  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -  S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 -  S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)
 -  S21.G00.16 - Changements destinataire Adhésion Prévoyance (0,*)
 -  S21.G00.82 - Cotisation établissement (0,*)
 -  S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale (0,*)
 -  S21.G00.55 - Composant de versement (0,*)
 -  S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due (0,*)
 -  S21.G00.23 - Cotisation agrégée (0,*)
 -  S21.G00.42 - Affectation fiscale (0,*)
 -  S21.G00.44 - Assujettissement fiscal (0,*)
 -  S21.G00.30 - Individu (0,*)
 -  S21.G00.31 - Changements Individu (0,*)
 -  S21.G00.34 - Pénibilité (0,*)
 -  S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,*)
 -  S21.G00.41 - Changements Contrat (0,*)
 -  S21.G00.60 - Arrêt de travail (0,*)
 -  S21.G00.66 - Temps partiel Thérapeutique (0,*)
 -  S21.G00.62 - Fin du contrat (0,1)
 -  S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat (0,*)
 -  S21.G00.70 - Affiliation Prévoyance (0,*)
 -  S21.G00.73 - Ayant-droit (0,*)
 -  S21.G00.71 - Retraite complémentaire (1,*)
 -  S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 -  S21.G00.51 - Rémunération (1,*)
 -  S21.G00.53 - Activité (0,*)
 -  S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité (0,*)
 -  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)
 -  S21.G00.78 - Base assujettie (0,*)
 -  S21.G00.79 - Composant de base assujettie (0,*)
 -  S21.G00.81 - Cotisation individuelle (0,*)
 -  S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source (0,*)
 -  S21.G00.86 - Ancienneté (0,*)
 -  S21.G00.85 - Lieu de travail ou établissement utilisateur (0,*)
 -  S89.G00.32 - Bénéficiaire des honoraires (0,*)
 -  S89.G00.33 - Avantages en nature (0,*)
 -  S89.G00.35 - Prise en charge des indemnités (0,*)
 -  S89.G00.43 - Rémunérations (0,*)

-  S89.G00.87 - Actions gratuites (0,*)
-  S89.G00.88 - Options sur titres (stock options) (0,*)
-  S89.G00.89 - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) (0,*)
-  S89.G00.91 - Individu non salarié (0,*)
-  S89.G00.92 - Bases spécifiques individu non salarié (1,*)
-  S89.G00.93 - Régularisation de prélèvement à la source (0,*)
-  S89.G00.94 - Cotisation Individu non salarié (0,*)

-  S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL
-  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (1,2)
-  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -  S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 -  S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)
 -  S21.G00.30 - Individu (1,1)
 -  S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,1)
 -  S21.G00.60 - Arrêt de travail (1,1)

-  S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT
-  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
-  S21.G00.11 - Etablissement (1,1)
 -  S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)
-  S21.G00.30 - Individu (1,1)
 -  S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,1)
 -  S21.G00.62 - Fin du contrat (1,1)
 -  S21.G00.63 - Préavis de fin de contrat (1,*)
 -  S21.G00.71 - Retraite complémentaire (1,*)
 -  S21.G00.50 - Versement individu (1,*)
 -  S21.G00.51 - Rémunération (1,*)
 -  S21.G00.53 - Activité (0,*)
 -  S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité (0,*)
 -  S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*)

 S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL

 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (1,2)

 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)

 S21.G00.11 - Etablissement (1,1)

 S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*)

 S21.G00.30 - Individu (1,1)

 S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,1)

 S21.G00.60 - Arrêt de travail (1,1)

 S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*) S21.G00.06 - Entreprise (1,1) S21.G00.11 - Etablissement (1,1) S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance (0,*) S21.G00.30 - Individu (1,1) S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat) (1,1) S21.G00.60 - Arrêt de travail (0,*) S21.G00.62 - Fin du contrat (1,1) S21.G00.63 - Préavis de fin de contrat (1,*) S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat (0,*) S21.G00.70 - Affiliation Prévoyance (0,*) S21.G00.73 - Ayant-droit (0,*) S21.G00.71 - Retraite complémentaire (1,*) S21.G00.50 - Versement individu (1,*) S21.G00.51 - Rémunération (1,*) S21.G00.53 - Activité (0,*) S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité (0,*) S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut (0,*) S21.G00.78 - Base assujettie (0,*) S21.G00.81 - Cotisation individuelle (0,*) S21.G00.86 - Ancienneté (0,*) S21.G00.85 - Lieu de travail ou établissement utilisateur (0, *)

Détail des rubriques par bloc

Structure

S10 Entête

Envoi

S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé	<i>S10.G00.00.001</i>
Nom de l'éditeur	<i>S10.G00.00.002</i>
Numéro de version du logiciel utilisé	<i>S10.G00.00.003</i>
Code de conformité en pré-contrôle	<i>S10.G00.00.004</i>
Code envoi du fichier d'essai ou réel	<i>S10.G00.00.005</i>
Numéro de version de la norme utilisée	<i>S10.G00.00.006</i>
Point de dépôt	<i>S10.G00.00.007</i>
Type de l'envoi	<i>S10.G00.00.008</i>

Nom du logiciel utilisé

S10.G00.00.001

Envoi.NomLogiciel



Logiciel utilisé pour établir les déclarations.

L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.



X [1,20]

Nom de l'éditeur

S10.G00.00.002

Envoi.EditeurLogiciel



Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.



X [1,20]

Numéro de version du logiciel utilisé

S10.G00.00.003

Envoi.VersionLogiciel



Numéro de la version du logiciel de paie utilisé, s'il existe.



X [1,10]

Code de conformité en pré-contrôle

S10.G00.00.004

Envoi.CodeConformite



Sera précisé suite à finalisation de l'outil de validation de messages proposé aux éditeurs et déclarants.



[AB] X [1,50]

Code envoi du fichier d'essai ou réel Envoi.EssaiReel

S10.G00.00.005

*Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services DSN proposés.*

[1,-] X [2,2]

01 - envoi fichier test
02 - envoi fichier réel

Numéro de version de la norme utilisée Envoi.VersionNorme

S10.G00.00.006



[1,-] X [2,2] [6,6]



P19V01 - Année 2019 Version 1

Point de dépôt Envoi.Depot

S10.G00.00.007



[1,-] X [2,2]

01 - Net-entreprises
02 - MSA

Type de l'envoi Envoi.Type

S10.G00.00.008

*Cette rubrique permet de définir s'il s'agit d'un envoi normal, ou d'un envoi contenant uniquement des déclarations mensuelles "néant".*

CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée à "02 - envoi néant", si et seulement si toutes les déclarations sont de nature "01 - DSN Mensuelle" (S20.G00.05.001), et soit de type "02 - déclaration normale néant" soit de type "05 - annule et remplace néant" (S20.G00.05.002).

Ce contrôle vise à interdire cette valeur dans un signalement car cette nature de déclaration est propre à un individu. Il ne peut donc pas exister de signalement en l'absence d'individu.



[1,-] X [2,2]

01 - envoi normal
02 - envoi néant

Emetteur

S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.001
Nic de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.002
Nom ou raison sociale de l'émetteur	S10.G00.01.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S10.G00.01.004
Code postal	S10.G00.01.005
Localité	S10.G00.01.006

Code pays	S10.G00.01.007
Code de distribution à l'étranger	S10.G00.01.008
Complément de la localisation de la construction	S10.G00.01.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S10.G00.01.010

Siren de l'émetteur de l'envoi

S10.G00.01.001

Emetteur.Siren

	<i>Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.</i>
	<i>Dans le cas d'un tiers déclarant ou d'un concentrateur, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.</i>
	<i>Attention : cette mention n'est pas exploitée vis-à-vis de l'autorisation de déposer une DSN ; pour ce dépôt il convient que l'acteur déposant la DSN sur le site de net entreprises (http://www.net-entreprises.fr/) ou de la MSA (http://www.msa.fr) soit inscrit comme administrateur sur le site et ait validé la charte</i>
	<i>Pour les réceptions de DSN en machine to machine une enveloppe gérant sera à associer au message et ne figure pas à ce stade dans le cahier technique.</i>

 CSL-11 : [(vérification de la clé)]  X  [9,9]  CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]***Nic de l'émetteur de l'envoi**

S10.G00.01.002

Emetteur.Nic

	<i>Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).</i>
	<i>Un identifiant à zéro n'est pas admis.</i>

 CCH-11 : [(vérification de la clé)]  X  [5,5]  CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]***Nom ou raison sociale de l'émetteur**

S10.G00.01.003

Emetteur.Nom  X  [1,60]**Numéro, extension, nature et libellé de la voie**

S10.G00.01.004

Emetteur.Voie

	<i>Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)</i>
	<i>Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)</i>
	<i>Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)</i>
	<i>Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie</i>

  X  [1,50]**Code postal**

S10.G00.01.005

Emetteur.CodePostal *Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte* CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S10.G00.01.006

Emetteur.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'émetteur est renseigné.



 X  [1,50]

 CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code pays

S10.G00.01.007

Emetteur.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.



CRE-11 : valeurs autorisées



 X  [2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S10.G00.01.008

Emetteur.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français



 X  [1,50]

Complément de la localisation de la construction

S10.G00.01.009

Emetteur.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



 X  [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S10.G00.01.010

Emetteur.ComplementVoie



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste



 X  [1,50]

Contact Emetteur

S10.G00.02



Acteur à contacter, chez le déclarant, dès lors qu'un problème est détecté suite à l'émission et le dépôt du fichier DSN.



Il s'agit d'un point d'entrée unique chargé d'instruire les demandes transmises et de les re-router, si besoin, aux acteurs

concernés, notamment dans le cas où le déclaré n'est pas l'émetteur final du fichier (passage par un concentrateur ou un Tiers déclarant). Il peut s'agir :

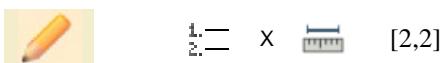
1. Du déclaré lui-même
2. Du tiers déclarant, dans le cas où la production des données déclaratives et la transmission du fichier sur le point de dépôt sont externalisées (recours à Expert comptable)
3. Du concentrateur, en charge pour le compte du déclarant, de la concaténation et de la transmission des fichiers sur le point de dépôt

Code civilité	<i>S10.G00.02.001</i>
Nom et prénom de la personne à contacter	<i>S10.G00.02.002</i>
Adresse mél du contact émetteur	<i>S10.G00.02.004</i>
Adresse téléphonique	<i>S10.G00.02.005</i>
Adresse fax	<i>S10.G00.02.006</i>

Code civilité

S10.G00.02.001

Contact.Civilite



X [2,2]



01 - monsieur
02 - madame

Nom et prénom de la personne à contacter

S10.G00.02.002

Contact.Nom



Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Adresse mél du contact émetteur

S10.G00.02.004

Contact.Mel



Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



X [6,100]

Adresse téléphonique

S10.G00.02.005

Contact.Tel



X [10,20]

Adresse fax

S10.G00.02.006

Contact.fax



Si souhaité par le contact.



X [10,20]

Structure

S20 Déclaration

Déclaration

S20.G00.05

Nature de la déclaration	S20.G00.05.001
Type de la déclaration	S20.G00.05.002
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003
Numéro d'ordre de la déclaration	S20.G00.05.004
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005
Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée	S20.G00.05.006
Date de constitution du fichier	S20.G00.05.007
Champ de la déclaration	S20.G00.05.008
Identifiant métier	S20.G00.05.009
Devise de la déclaration	S20.G00.05.010

Nature de la déclaration S20.G00.05.001

Declaration.Nature

 CST-11 : Lorsque le message est transmis en machine to machine, les envois S10 contiennent une et une seule déclaration S20

  X  [2,2]

-  01 - DSN Mensuelle
- 02 - Signalement Fin du contrat de travail
- 04 - Signalement Arrêt de travail
- 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail
- 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique

Type de la déclaration S20.G00.05.002

Declaration.Type

 CCH-11 : Un même envoi ne peut contenir deux déclarations dont l'une annule l'autre.

CCH-13 : Le type de déclaration "04 - déclaration annule" n'est autorisé que pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) renseignée avec la valeur "02 - Signalement Fin du contrat de travail" ou la valeur "07 – Signalement Fin du contrat de travail Unique".

CCH-14 : Les types de déclaration "02 - déclaration normale néant" et "05 - annule et remplace néant" ne sont autorisés que pour une nature de déclaration "01 - DSN Mensuelle" (S20.G00.05.001). Ce contrôle vise à établir l'interdiction de déclarer un Type de la déclaration "normal néant" ou "annule et remplace néant" pour un signalement qui est par nature propre à un individu. Un signalement néant n'aurait pas de sens.

SIG-15 : Si la rubrique « Type de la déclaration – S20.G00.05.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - déclaration normale » ou « 03 - déclaration annule et remplace intégral », alors au moins un bloc « Individu – S21.G00.30 » ou « Individu non salarié - S89.G00.91 » doit être présent dans la déclaration.

  X  [2,2]



- 01 - déclaration normale
- 02 - déclaration normale néant
- 03 - déclaration annule et remplace intégral
- 04 - déclaration annule
- 05 - annule et remplace néant

Numéro de fraction de déclaration

S20.G00.05.003

Declaration.Fraction



Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :

n = numéro de la fraction

d = nombre total de fractions

n doit être inférieur ou égal à d

Pour un même établissement le nombre d (nombre total de fractions) doit rester constant.

L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.

Exemples:

12 : fraction 1/2 dirigeants,

22 : fraction 2/2 cadres et salariés.

Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.



CCH-11 : Si la déclaration est de nature "02 - Signalement Fin du contrat de travail", "04 - Signalement Arrêt de travail", "05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail" ou "07 – Signalement Fin du contrat de travail unique ", le numéro de fraction de la déclaration doit être égal à "11" (fraction interdite).

Ce contrôle vise à conserver le caractère obligatoire de la rubrique quelle que soit la nature de la déclaration. Bien que le numéro de fraction soit interdit pour un signalement, il est une composante de l'Identifiant d'une déclaration.

CSL-11 : [(n<=d)]



N



[2,2]



CSL 00 : [1-9]{2}

Numéro d'ordre de la déclaration

S20.G00.05.004

Declaration.Ordre



Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier le rang de constitution d'une déclaration au cours du mois courant.

Pour une Mensuelle, ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil. Pour un signalement, ce numéro ne doit pas être remis à zéro afin qu'il soit unique quel que soit le mois d'émission.



N



[1,15]



CSL 00 : 0|[1-9][0-9]*

Date du mois principal déclaré

S20.G00.05.005

Declaration.Mois



Il s'agit du premier jour du mois civil au titre duquel est établie la paie, hors éventuels rappels.

Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).



D



a



t



e



CSL 00 : (01)(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée

S20.G00.05.006

Declaration.IdentifiantAnnulation



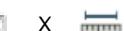
L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même évènement validée par le point de dépôt.

Cette rubrique est une concaténation de la date de constitution du fichier (S20.G00.05.007) et du numéro d'ordre de la

déclaration (S20.G00.05.004) de la déclaration annulée.



CID-11 : Une déclaration de type "03 - déclaration annule et remplace intégral", "04 - déclaration annule" ou "05 - annule et remplace néant" devra annuler une déclaration ayant fait l'objet d'un certificat de déclaration.
L'identifiant indiqué ici doit être connu de la plate-forme réceptrice.



[9,23]



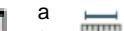
CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}(0|[1-9][0-9]*)

Date de constitution du fichier

Declaration.DateFichier



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Champ de la déclaration

Declaration.Champ



Pour les entreprises mixtes, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 02 ou de la valeur 03 en concordance avec le régime de protection sociale des salariés déclarés. Toutes les autres entreprises non mixtes doivent renseigner cette rubrique avec la valeur 01.

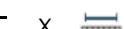


CCH-11 : La valeur "02 - Déclaration partielle régime agricole" est interdite si le point de dépôt (S10.G00.00.007) est "01 - Net-entreprises".

CCH-12 : La valeur "03 - Déclaration partielle régime général" est interdite si le point de dépôt (S10.G00.00.007) est "02 - MSA".



1.—



[2,2]



01 - déclaration totale

02 - déclaration partielle régime agricole

03 - déclaration partielle régime général

Identifiant métier

Declaration.IdentifiantMetier

S20.G00.05.009



Cette rubrique vous permet de renseigner un identifiant métier de déclaration qui pourra être utilisé en cas de contact direct avec un OPS.



CCH-11 : Cette rubrique doit être différente du "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001", si celui-ci est renseigné.



ABR



[1,15]

Devise de la déclaration

Declaration.DeviseDeclaration

S20.G00.05.010



La devise choisie s'applique à tous les montants présents dans la déclaration.



SIG-11 : Si la rubrique "Devise de la déclaration - S20.G00.05.010" est renseignée avec le caractère "02 - franc Pacifique", les trois premiers caractères de la rubrique "Code postal -S21.G00.06.005" doivent être "986" pour Wallis et Futuna, "987" pour la Polynésie Française ou "988" pour la Nouvelle Calédonie.



1.—



[2,2]



- 01 - euro
- 02 - franc Pacifique

Contact chez le déclaré

S20.G00.07



Acteur en charge, chez le déclaré, des échanges avec les organismes de Protection sociale, Administrations et services de l'Etat, au titre des données transmises en DSN.

Nom et prénom du contact	S20.G00.07.001
Adresse téléphonique	S20.G00.07.002
Adresse mél du contact	S20.G00.07.003
Type	S20.G00.07.004

Nom et prénom du contact

S20.G00.07.001

ContactDeclare.Nom



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités



X [1,80]

Adresse téléphonique

S20.G00.07.002

ContactDeclare.Tel



X [10,20]

Adresse mél du contact

S20.G00.07.003

ContactDeclare.mel



Cette adresse mél est utilisée pour adresser le compte-rendu métier DSIIJ.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



X [6,100]

Type

S20.G00.07.004

ContactDeclare.type



X [2,2]



- 01 - Contact chez le déclaré pour les IJ
- 02 - Contact chez le déclaré pour les fins de contrats de travail (Pôle emploi)
- 03 - Contact chez le déclaré pour les acteurs statistiques (DARES, INSEE, etc ...)
- 04 - Contact chez le déclaré recouvrant, entre autres, des cotisations de Sécurité Sociale (Acoss, MSA, CCVRP)
- 05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et autres)
- 06 - Contact sur l'identification des salariés (NIR)
- 07 - Contact sur l'identification de l'établissement (SIRET)
- 08 - Contextualisable à l'ensemble des organismes, hors typologies 1 à 7, et 9
- 09 - Contact chez l'établissement centralisateur pour les IJ

Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant »

S20.G00.08

Code caisse

S20.G00.08.001

Code caisse

S20.G00.08.001

IdentifiantOrganismeDestinataireNeant.CodeCaisse



Numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié.

CIBTP : non concerné

AGIRC ARRCO : 88

MSA : code caisse MSA

CCVRP : non concerné

CNIEG : 91

CAMIEG : 92

POLE EMPLOI : non concerné

CRPCEN : 94

IRCANTEC : 95

CRPNPAC : 96

Caisse de congés spectacles : 97

CNRACL : non concerné

RAFP : non concerné

SRE : non concerné

RAFP : non concerné

FSPOEIE : non concerné

RAEP : non concerné



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,6]

Table ODN - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Déclaration néant

Structure

S21 Données paie et RH

Entreprise

S21.G00.06



L'entreprise est une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché.

Elle est composée d'un ou plusieurs établissements

SIREN	<i>S21.G00.06.001</i>
NIC du siège	<i>S21.G00.06.002</i>
Code APEN	<i>S21.G00.06.003</i>
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	<i>S21.G00.06.004</i>
Code postal	<i>S21.G00.06.005</i>
Localité	<i>S21.G00.06.006</i>
Complément de la localisation de la construction	<i>S21.G00.06.007</i>
Service de distribution, complément de localisation de la voie	<i>S21.G00.06.008</i>
Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre	<i>S21.G00.06.009</i>
Code pays	<i>S21.G00.06.010</i>
Code de distribution à l'étranger	<i>S21.G00.06.011</i>
Implantation de l'entreprise	<i>S21.G00.06.012</i>
Date de début de la période de référence (CVAE)	<i>S21.G00.06.013</i>
Date de fin de la période de référence (CVAE)	<i>S21.G00.06.014</i>

SIREN

S21.G00.06.001

Entreprise.Siren



Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.



CME-11 : Le SIREN renseigné doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE.

CSL-11 : [(vérification de la clé)]



X

[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

NIC du siège

S21.G00.06.002

Entreprise.Nic



Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.

Si le siège est SIRETisé, l'entreprise dispose donc d'un NIC, et alors le NIC doit être renseigné.

 CSL-11 : [(vérification de la clé)]

  X  [5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APEN

Entreprise.Apen

S21.G00.06.003

 Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,5]

Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Entreprise.Voie

S21.G00.06.004

 Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

  X  [1,50]

Code postal

Entreprise.CodePostal

S21.G00.06.005

 Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

 CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

Entreprise.Localite

S21.G00.06.006

 La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.

 CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.

  X  [1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Complément de la localisation de la construction

Entreprise.ComplementConstruction

S21.G00.06.007



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie Entreprise.ComplementVoie

S21.G00.06.008



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



X [1,50]

Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre Entreprise.EffectifMoyen

S21.G00.06.009



L'effectif, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs mensuels.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la Date du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) est égale à décembre.



N [1,7]

CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Code pays Entreprise.CodePays

S21.G00.06.010



Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélémy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



X [2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger Entreprise.CodeDistribution

S21.G00.06.011



X [1,50]

Implantation de l'entreprise Entreprise.ImplantationEntreprise

S21.G00.06.012



SIG-11 : La rubrique doit être renseignée pour toute entreprise étrangère.



1.— x [2,2]



- 01 - Entreprise étrangère avec établissement en France
- 02 - Entreprise étrangère hors UE sans établissement en France
- 03 - Entreprise étrangère dans l'UE sans établissement en France

Date de début de la période de référence (CVAE)

S21.G00.06.013

Entreprise.DateDebutCvae



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si le "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseigné avec la valeur 011 - Assujettissement à la CVAE.



D a t e [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de fin de la période de référence (CVAE)

S21.G00.06.014

Entreprise.DateFinCvae



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si le "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseigné avec la valeur 011 - Assujettissement à la CVAE.



D a t e [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Etablissement

S21.G00.11



Unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise

NIC	S21.G00.11.001
Code APET	S21.G00.11.002
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.11.003
Code postal	S21.G00.11.004
Localité	S21.G00.11.005
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.11.006
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.11.007
Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	S21.G00.11.008
Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	S21.G00.11.009
Code pays	S21.G00.11.015
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.11.016
Nature juridique de l'employeur	S21.G00.11.017
Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA	S21.G00.11.019
Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA	S21.G00.11.020

NIC

S21.G00.11.001

Etablissement.Nic



L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise.

Dans le cadre d'un contrat de travail, il s'agit de l'établissement de rattachement administratif du salarié.

Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entreprise pour identifier un établissement.

CME-11 : Etablissement à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours du mois principal déclaré de la déclaration.

CSL-12 : [(vérification de la clé)]



X

[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APET

S21.G00.11.002

Etablissement.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rev. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



X

[5,5]

Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.11.003

Etablissement.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X

[1,50]

Code postal

S21.G00.11.004

Etablissement.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X

[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S21.G00.11.005

Etablissement.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'établissement est renseigné.



X

[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Complément de la localisation de la construction Etablissement.ComplementConstruction

S21.G00.11.006

 Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.

  X  [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie Etablissement.ComplementVoie

S21.G00.11.007

 Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste

  X  [1,50]

Effectif de fin de période déclarée de l'établissement Etablissement.EffectifFinPeriode

S21.G00.11.008

 Nombre de salariés de l'établissement d'affectation en fin de période déclarée.

  N  [1,6]  CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés Etablissement.RemunerationExpatries

S21.G00.11.009

 Porte le choix de l'établissement (salaire réel ou salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnisations Assurance chômage au salaire que l'intéressé aurait perçue s'il avait travaillé en France.

  X  [2,2]

 01 - Salaire réel
02 - Salaire de comparaison

Code pays Etablissement.CodePays

S21.G00.11.015

 Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélémy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

 MC : Monaco

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger Etablissement.CodeDistribution

S21.G00.11.016

  X  [1,50]

Nature juridique de l'employeur Etablissement.NatureJuridiqueEmployeur

S21.G00.11.017

 La nature juridique de l'employeur constitue ce qui définit en droit un employeur. Elle précise s'il est de nature privée ou publique. L'employeur est une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de travail avec un salarié. Il exerce des pouvoirs de direction, de contrôle et de sanction. Il assume envers le salarié et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail.
Nature du droit applicable à l'employeur.

 CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) d'au moins un contrat de travail est renseigné de la valeur "03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)" ou "04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)".

  X  [2,2]

-  01 - Privée
02 - Publique
03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics

Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA Etablissement.DateEffetAdhesionTESECEA

S21.G00.11.019

 Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'ACOSS dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'ACOSS.

 SIG-11 : Si la rubrique « Nom de l'éditeur – S10.G00.00.002 » est renseignée à « ACOSS », dans ce cas la présente rubrique est obligatoire.

  a t e  [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA Etablissement.DateSortieTESECEA

S21.G00.11.020

 Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'ACOSS dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'ACOSS.

  a t e  [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Adhésion Prévoyance

S21.G00.15



Adhésion à un contrat collectif de Prévoyance, Complémentaire Santé ou Retraite Supplémentaire souscrit auprès d'une institution de prévoyance, mutuelle, société d'assurance ou organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF).

Ce bloc est utilisé exclusivement par les organismes complémentaires.

Référence du contrat de Prévoyance	S21.G00.15.001
Code organisme de Prévoyance	S21.G00.15.002
Code déléataire de gestion	S21.G00.15.003
Personnel couvert	S21.G00.15.004
Identifiant technique Adhésion	S21.G00.15.005

Référence du contrat de Prévoyance

S21.G00.15.001

PrevoyanceAdhesion.Reference

Référence permettant d'identifier le contrat Prévoyance, complémentaire Santé ou Retraite supplémentaire.



CCH-11 : Plusieurs blocs "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" peuvent être présents dans une déclaration, mais ils ne peuvent pas être renseignés avec les mêmes valeurs dans les rubriques "Référence du contrat de Prévoyance - S21.G00.15.001" et "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002".

CCH-13 : Une "Adhésion Prévoyance" avec personnel couvert (S21.G00.15.004 = "01 - Oui, concerne au moins un salarié de l'établissement d'affectation") doit être référencée dans au moins un bloc "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70" de la déclaration. Ce contrôle ne s'applique pas si le « Code APET - S21.G00.11.002 » de l'établissement d'affectation est renseigné avec la valeur « 7820Z - Activités des agences de travail temporaire ».

CCH-14 : Une "Adhésion Prévoyance" sans personnel couvert (S21.G00.15.004 = "02 - Non, ne concerne aucun salarié de l'établissement d'affectation") ne doit faire l'objet d'aucune Affiliation Prévoyance (S21.G00.70) dans la déclaration. Ce contrôle ne s'applique pas si le « Code APET - S21.G00.11.002 » de l'établissement d'affectation est renseigné avec la valeur « 7820Z - Activités des agences de travail temporaire ».



ABT X [1,30]

Code organisme de Prévoyance

S21.G00.15.002

PrevoyanceAdhesion.Organisme

Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères numériques), de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxx) ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF) (sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre), concerné par le contrat référencé.



CRE-11 : valeurs autorisées



ABT X [5,9]

Tables PREV - Code institution de prévoyance, MUT - Code mutuelle , ASSU - Code société d'assurance, OCI - Code organisme OC isolé

Code déléataire de gestion

S21.G00.15.003

PrevoyanceAdhesion.Delegataire

Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat.

Cette rubrique peut être alimentée, en complément du code organisme, uniquement sur instruction spécifique de l'institution de prévoyance, de la mutuelle, de la société d'assurances ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF) qui fournira les valeurs à utiliser.



CCH-11 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des déléataires des sociétés d'assurance, si la rubrique "Code déléataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance -

S21.G00.15.002" correspond à une société d'assurance (code organisme sur 6 positions, préfixé par le caractère "A").

CCH-12 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des institutions de prévoyance, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002" correspond à une institution de prévoyance (code organisme sur 5 positions, préfixé par le caractère "P").

CCH-13 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des mutuelles, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002" correspond à une mutuelle (code organisme sur 9 positions numériques).

CCH-14 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF), si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002" correspond à un organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF) (code organisme sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre).



X



[6,6]

Tables DLGPREV - Code délégataire de gestion prévoyance, DLGMUT - Code délégataire de gestion mutuelle, DLGASSU - Code délégataire de gestion d'assurance, DLGOICI - Code délégataire de gestion OC isolé

Personnel couvert

S21.G00.15.004

PrévoyanceAdhesion.PersonnelCouvert



Dans une déclaration mensuelle, précise s'il existe ou non au moins un salarié couvert par ce contrat de Prévoyance, pour la période et l'établissement d'affectation déclarés.

Cette rubrique est renseignée à "01" si un salarié au moins est couvert par le contrat référencé en S21.G00.15.001 pour l'établissement d'affectation et le mois déclaré ou à "02" s'il n'existe pas ou plus de salarié couvert dans l'établissement.

L'alimentation du bloc 15 permet d'assurer que la DSN soit adressée à l'organisme de Prévoyance en l'absence de personnel couvert.



X



[2,2]



01 - Oui, concerne au moins un salarié de l'établissement d'affectation

02 - Non, ne concerne aucun salarié de l'établissement d'affectation

Identifiant technique Adhésion

S21.G00.15.005

PrévoyanceAdhesion.IdentifiantTechniqueAdhesion



Cet identifiant est interne au message DSN et doit être unique pour chaque adhésion.

Dans une DSN mensuelle, il permet de faire le lien :

- avec les affiliations prévoyance ("Identifiant technique Adhésion - S21.G00.70.013")
- avec les cotisations établissement ("Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005")



CCH-11 : Cet identifiant doit être unique dans la déclaration pour chaque bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15".



X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Changements destinataire Adhésion Prévoyance

S21.G00.16



Ce bloc se limite à signaler une correction apportée à l'identification de l'organisme Prévoyance destinataire, en cas d'erreur sur la ou les déclarations précédentes.

Date de la modification	S21.G00.16.001
Ancien Code organisme de Prévoyance	S21.G00.16.002
Ancien Code délégataire de gestion	S21.G00.16.003

Date de la modification S21.G00.16.001

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.DateModification

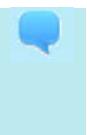
 *La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique de l'Adhésion Prévoyance.*

 SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

   [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Ancien Code organisme de Prévoyance S21.G00.16.002

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.Organisme

 *Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères numériques), de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxx) ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF) (sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre) concerné par le contrat référencé.*

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,9] Tables PREV - Code institution de prévoyance, MUT - Code mutuelle , ASSU - Code société d'assurance, OCI - Code organisme OC isolé

Ancien Code délégataire de gestion S21.G00.16.003

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.Delegataire

 *Ancien Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat référencé en S21.G00.15.001.*

  X  [6,6] Tables DLGPREV - Code délégataire de gestion prévoyance, DLGMUT - Code délégataire de gestion mutuelle, DLGASSU - Code délégataire de gestion d'assurance, DLGOICI - Code délégataire de gestion OC isolé

Versement organisme de protection sociale S21.G00.20

 Le bloc Versement permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au paiement de ses cotisations. Si les versements sont pris en charge par un autre établissement de l'entreprise, l'établissement peut ne réaliser aucun versement aux organismes de protection sociale.

Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.20.001
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.20.002
BIC	S21.G00.20.003
IBAN	S21.G00.20.004
Montant du versement	S21.G00.20.005
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007
Code délégataire de gestion	S21.G00.20.008
Mode de paiement	S21.G00.20.010
Date de paiement	S21.G00.20.011
SIRET Payer	S21.G00.20.012

Identifiant Organisme de Protection Sociale VersementOPS.IdentifiantOPS

S21.G00.20.001



Code identifiant de l'organisme de protection sociale destinataire du versement de cotisations sociales émis par l'établissement payeur.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET du GPS auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : SIRET de la CNIEG
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de la Caisse CS
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN
- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- Organisme complémentaire : code de l'institution de prévoyance, de la mutuelle, de la société d'assurance ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF) pour le compte de laquelle s'effectue le versement (Tables PREV - Code institution de prévoyance, MUT - Code mutuelle, ASSU - Code société d'assurance, OCI - Code organisme OC isolé, proposées sur le site <http://www.netentreprises.fr>)
- DGFiP : DGFIP
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : code caisse MSA
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : SIRET de l'URSSAF (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné



CCH-12 : Si la valeur de cette rubrique S21.G00.20.001 identifie un organisme de Prévoyance, et, si le montant du versement S21.G00.20.005 est non nul ou si la rubrique « SIRET payeur - S21.G00.20.012 » est absente ou renseignée avec le SIRET d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001), alors au moins un bloc "Composant de Versement - S21.G00.55" doit être attaché à ce bloc "Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20".

CCH-13 : Si la valeur renseignée dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à un organisme de Prévoyance et si aucun bloc « Composant de versement – S21.G00.55 » n'est présent dans ce bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 », alors le couple "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" / "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" doit être présent dans au moins une "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15", dans les rubriques "Code organisme de Prévoyance S21.G00.15.002" / "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003". (les couples à comparer pouvant comprendre une valeur nulle pour le code délégataire de gestion).

CRE-11 : valeurs autorisées



Table IVO - Identifiant Organisme de Protection Sociale - versement organisme

Entité d'affectation des opérations VersementOPS.EntiteAffectation

S21.G00.20.002



Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : groupe de cotisations (CAMIEG_COT_SOL, CAMIEG_COT_CPL)

- *CCVRP : non concerné*
- *CNIEG : groupe de cotisations (CNIEG_COT_RS, CNIEG_COT_POOL, CNIEG_COT_RDC)*
- *Congés spectacles (AUDIENS) : PSEUDO-SIRET attribué pour les films par l'URSSAF*
- *CRPCEN : numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)*
- *CRPNPAC : non concerné*
- *Organisme complémentaire : Référence permettant d'identifier certains périmètres de paiement particuliers. A renseigner sur demande explicite de l'organisme de Prévoyance, qui fournira la valeur à utiliser*
- *DGFIP : non concerné*
- *IRCANTEC : non concerné*
- *MSA : non concerné*
- *Pôle emploi : non concerné*
- *URSSAF : PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés) ou SIRET du compte employeur pour le versement en lieu unique*
- *CNRACL : non concerné*
- *RAFP : non concerné*
- *FSPOEIE : non concerné*
- *SRE : non concerné*

 CCH-12 : La valeur "CNIEG_COT_RS", "CNIEG_COT_POOL" ou "CNIEG_COT_RDC" n'est autorisée que si au moins une rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "147 - Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)".

    [2,14]

BIC

S21.G00.20.003

VersementOPS.BIC

 Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.

 CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.

    [8,11]  CSL 00 : ([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2}([A-Z0-9]{3}))|([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2})

IBAN

S21.G00.20.004

VersementOPS.IBAN

 Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.

 CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.

CCH-13 : Vérifier que le compte est bien domicilié en France (FR) [Code pays] sauf si l'organisme renseigné dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à celui d'un Organisme de Prévoyance ou de la DGFIP.

CSL-11 : [(vérification de la clé IBAN)]

CSL-13 : [(vérification de la clé BBAN)]

    [15,34]  CSL 00 : [A-Z0-9]+

Montant du versement

S21.G00.20.005

VersementOPS.Montant

 Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées.

Avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : montant
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant
- CRPCEN : montant
- CRPNPAC : montant
- Organisme complémentaire : montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées, qu'il s'agisse de cotisations nominatives ou établissement, d'un paiement total ou partiel, incluant ou non d'éventuelles régularisations. Ce montant peut intégrer tant les cotisations de l'établissement d'affectation que celles d'un ou plusieurs autres établissements, pour tout ou partie de leurs contrats.

Ce montant doit correspondre au total des montants déclarés dans les blocs "Composant de versement" attachés au présent bloc sauf si cette somme fait ressortir un montant négatif. Auquel cas un montant nul doit être renseigné.

- DGFIP : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro). Cette rubrique doit être valorisée à « 0.00 » si délégation de paiement à un autre SIRET payeur (mode de paiement 06). Pour une déclaration de type « annule et remplace » sans paiement de Prélèvement à la source et déposée en substitution d'une déclaration pourvue d'un bloc Versement (S21.G00.20) pour le Prélèvement à la source, il est obligatoire de déclarer un bloc de Versement avec la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 » renseignée à zéro.

- IRCANTEC : non concerné
- MSA : montant
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné

 CCH-12 : Si le versement concerne un organisme de prévoyance, ce montant doit être égal à la somme des montants renseignés dans la rubrique "Montant versé - S21.G00.55.001" dans les Composants de versement qui en dépendent, sauf si cette somme fait ressortir un montant négatif. Auquel cas un montant nul doit être renseigné.



N



[4,18]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Date de début de période de rattachement

S21.G00.20.006

VersementOPS.RattachementDateDebut



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : donnée non exploitée par les Organismes de Prévoyance, à renseigner au 01012000

- *DGFIP : Cette date correspond au premier jour du mois principal déclaré.*
- *IRCANTEC : non concerné*
- *MSA : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)*
- *Pôle emploi : non concerné*
- *URSSAF : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)*
- *CNRACL : non concerné*
- *RAFP : non concerné*
- *FSPOEIE : non concerné*
- *SRE : non concerné*



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006" et la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007" doivent être incluses dans le même mois civil.

CCH-12 : Si l'Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) est un organisme de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006" doit être incluse dans le même exercice civil que celui de la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 :

(0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}



Date de fin de période de rattachement

S21.G00.20.007

VersementOPS.RattachementDateFin



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- *AGIRC-ARRCO : date*
- *Caisse CIBTP : non concerné*
- *CAMIEG : date*
- *CCVRP : non concerné*
- *CNIEG : date*
- *Congés spectacles (AUDIENS) : date*
- *CRPCEN : date*
- *CRPNPAC : date*
- *Organisme complémentaire : donnée non exploitée par les Organismes de Prévoyance, à renseigner au 01012000*
- *DGFIP : Cette date correspond au dernier jour du mois principal déclaré.*
- *IRCANTEC : non concerné*
- *MSA : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)*
- *Pôle emploi : non concerné*
- *URSSAF : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)*
- *CNRACL : non concerné*
- *RAFP : non concerné*
- *FSPOEIE : non concerné*
- *SRE : non concerné*



CCH-11 : La "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006".

CCH-12 : Si l'Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) est un organisme de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la date de fin de période de rattachement doit être incluse dans le même exercice civil que celle de la date de début de période de rattachement.

CCH-13 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Code déléataire de gestion

S21.G00.20.008

VersementOPS.CodeDelegataireGestion



Code identifiant l'organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance renseigné en S21.G00.20.001 a délégué la gestion des cotisations et qui à ce titre est destinataire du paiement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : code d'identification
- DGFiP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné



CCH-11 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des déléataires des institutions de Prévoyance, si la rubrique "Code déléitaire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une institution de Prévoyance (code organisme sur 5 positions, préfixé par le caractère "P").

CCH-12 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des déléataires des sociétés d'assurances, si la rubrique "Code déléitaire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une société d'assurance (code organisme sur 6 positions, préfixé par le caractère "A").

CCH-13 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des déléataires des mutuelles, si la rubrique "Code déléitaire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une mutuelle (code organisme sur 9 positions numériques).

CCH-14 : Contrôle sur valeurs autorisées dans les tables des déléataires des organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF), si la rubrique "Code déléitaire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à un organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFSA, FNMF) (code organisme sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre).

SIG-11 : Un code déléitaire de gestion (S21.G00.20.008) est autorisé seulement lorsque l'identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.20.001) du versement correspond à un organisme de Prévoyance.



X



[6,6]

Tables DLGPREV - Code déléitaire de gestion prévoyance, DLGMUT - Code déléitaire de gestion mutuelle, DLGASSU - Code déléitaire de gestion d'assurance, DLGOCI - Code déléitaire de gestion OC isolé

Mode de paiement

S21.G00.20.010

VersementOPS.ModePaiement



Mode de paiement utilisé pour le règlement (Virement, Prélèvement SEPA...).

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "05", "06"
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : "02", "06"
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : "02", "06"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "05", "06"
- CRPCEN : "02"
- CRPNPAC : "01", "02", "06"
- Organisme complémentaire : "01", "02", "04", "05" selon organisme concerné, ou "06"
- DGFiP : "05", "06"
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : "01", "02", "05", "06"
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : "05"
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné
- RAEP : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" est renseignée avec une valeur correspondant à une caisse CIBTP, la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" doit être renseignée avec la valeur "05 - prélèvement SEPA".

CCH-12 : Si la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseignée avec la valeur "05 - prélèvement SEPA", alors la rubrique "IBAN - S21.G00.20.004" est obligatoire.

CCH-14 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGIF », la rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » doit être renseignée avec la valeur « 05 - prélèvement SEPA » ou « 06 - versement réalisé par un autre établissement ».

SIG-13 : Si la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseignée avec la valeur "05 - prélèvement SEPA", alors la rubrique "BIC - S21.G00.20.003" doit être renseignée.

SIG-14 : Si la rubrique « SIRET payeur – S21.G00.20.012 » est présente et renseignée avec une valeur différente de celle de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001), la rubrique « Mode de paiement – S21.G00.20.010 » doit être renseignée avec la valeur « 06 – versement réalisé par un autre établissement ».



[2,2]



01 - chèque

02 - virement

04 - titre inter-bancaire de paiement

05 - prélèvement SEPA

06 - versement réalisé par un autre établissement

Date de paiement

S21.G00.20.011

VersementOPS.DatePaiement



Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par chèque ou par virement.

Date à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un prélèvement SEPA.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné

- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : date au plus tôt à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un ordre de prélèvement SEPA. Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par virement ou chèque.
- DGFiP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : date
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné



D

a

t

e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

SIRET Payeur

S21.G00.20.012

VersementOPS.SiretPayeur



Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement de ses cotisations à un autre établissement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : SIRET de l'établissement payeur
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : SIRET de l'établissement payeur
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de l'établissement payeur
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : SIRET de l'établissement payeur
- Organisme complémentaire : SIRET de l'établissement payeur
- DGFiP : SIRET de l'établissement payeur
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : Siret de l'établissement payeur
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné



CCH-11 : Pour un versement relatif à un organisme de Prévoyance ou à la DGFiP, un SIRET payeur différent de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001) est autorisé seulement pour un "montant de versement - S21.G00.20.005" à zéro.

CCH-12 : Si le « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » est renseigné avec la valeur « 06 – versement réalisé par un autre établissement », la rubrique « SIRET payeur – S21.G00.20.012 » doit être présente et renseignée avec une valeur différente de celle de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001).

CCH-13 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFiP », et si la rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » est renseignée avec la valeur « 05 -

prélèvement SEPA », alors le renseignement de la rubrique « SIRET payeur - S21.G00.20.012 » est interdit.

CCH-14 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" est renseignée avec la valeur "DGFiP" et si la rubrique "SIRET payeur - S21.G00.20.012" est renseignée, alors ce SIRET doit avoir la même racine SIREN que le SIRET de l'établissement redevable (établissement déclaré).



AH!



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Bordereau de cotisation due

S21.G00.22



Il établit la dette de cotisation sociale de l'établissement employeur, pour ses propres salariés ou pour son propre compte, vis-à-vis d'un organisme de protection sociale.

Le bordereau définit ainsi :

- auprès de quel organisme l'établissement est redevable de cotisations
- la période de rattachement des cotisations déclarées

Identifiant Organisme de Protection Sociale

S21.G00.22.001

Entité d'affectation des opérations

S21.G00.22.002

Date de début de période de rattachement

S21.G00.22.003

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.22.004

Montant total de cotisations

S21.G00.22.005

Identifiant Organisme de Protection Sociale

S21.G00.22.001

CotisationBordereau.IdentifiantOPS



Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : SIRET de la CNIEG
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN
- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFiP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : SIRET de l'URSSAF (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné

CRE-11 : valeurs autorisées



AH!



[5,14]

Table IBC - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Bordereau de cotisation

Entité d'affectation des opérations

S21.G00.22.002

CotisationBordereau.EntiteAffectation



Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel un montant de cotisations sociales est dû.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : groupe de cotisations (CAMIEG_COT_SOL, CAMIEG_COT_CPL)
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : groupe de cotisations (CNIEG_COT_RS, CNIEG_COT_POOL, CNIEG_COT_RDC)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFiP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné



CCH-13 : La valeur "CNIEG_COT_RS", "CNIEG_COT_POOL" ou "CNIEG_COT_RDC" n'est autorisée que si au moins une rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "147 - Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)".



[2,14]

Date de début de période de rattachement

S21.G00.22.003

CotisationBordereau.RattachementDateDebut



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable.

Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFiP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : date
- CNRACL : non concerné

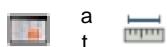
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003" et la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004" doivent être incluses dans le même mois civil.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

CotisationBordereau.RattachementDateFin

S21.G00.22.004



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (exemple : Sécurité Sociale), par trimestre, par année (exemple : contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFiP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : date
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné

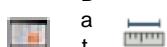


CCH-11 : La date de fin de période de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

CCH-12 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant total de cotisations

CotisationBordereau.Montant

S21.G00.22.005



Montant total de toutes les cotisations dues à un organisme de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné

- *CAMIEG : montant*
- *CCVRP : non concerné*
- *CNIEG : montant*
- *Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné*
- *CRPCEN : montant*
- *CRPNPAC : montant*
- *Organisme complémentaire : non concerné*
- *DGFIP : non concerné*
- *IRCANTEC : non concerné*
- *MSA : non concerné*
- *Pôle emploi : non concerné*
- *URSSAF : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro)*
- *CNRACL : non concerné*
- *RAFP : non concerné*
- *FSPOEIE : non concerné*
- *SRE : non concerné*



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, alors la déclaration d'un montant négatif est interdite si la date de fin de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.004) est supérieure ou égale à la plus récente date de versement (S21.G00.50.001) de la déclaration, sauf si la rubrique « Type de la déclaration – S20.G00.05.002 » est renseignée avec les valeurs « 02 - déclaration normale néant » ou « 05 - annule et remplace néant ».



N



[4,18]



CSL 00 : -? [0] * (0 [1-9] [0-9] *) \. [0-9] {2}

Cotisation agrégée

S21.G00.23



La cotisation agrégée est une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable pour ses propres salariés (somme de cotisations individuelles) ou pour son propre compte (cotisations de strate établissement).

Une cotisation agrégée est toujours associée à un bordereau.

Ce bloc est utilisé exclusivement par les URSSAF.

Code de cotisation	S21.G00.23.001
Qualifiant d'assiette	S21.G00.23.002
Taux de cotisation	S21.G00.23.003
Montant d'assiette	S21.G00.23.004
Montant de cotisation	S21.G00.23.005
Code INSEE commune	S21.G00.23.006

Code de cotisation

S21.G00.23.001

CotisationAgreee.Identifiant



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



X



[3,3]

Table des Codes Type de Personnel

Qualifiant d'assiette

S21.G00.23.002

CotisationAgreee.QualifiantAssiette



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



X



[3,3]



920 - Autre assiette
921 - Assiette plafonnée

Taux de cotisation

CotisationAgregatee.Taux

S21.G00.23.003



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



N [4,6]



CSL 00 : ([0-9]{2}\.[0-9]{2})|100.00

Montant d'assiette

CotisationAgregatee.MontantAssiette

S21.G00.23.004



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



N [4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Montant de cotisation

CotisationAgregatee.MontantCotisation

S21.G00.23.005



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



N [4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Code INSEE commune

CotisationAgregatee.CodeINSEECommune

S21.G00.23.006



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



CCH-11 : La rubrique « Code INSEE commune - S21.G00.23.006 » doit obligatoirement être renseignée si la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.23.001 » est valorisée avec la valeur « 900 », « 901 », « 911 », « 917 », « 921 » ou « 927 ». Ce contrôle vise à renseigner obligatoirement un code INSEE commune dans le cadre du versement transport.

CRE-11 : valeurs autorisées



X [5,5]

Table INSEE - Code INSEE de la commune

Individu

S21.G00.30



Personne physique (salarié, stagiaire sous convention, mandataire social)

Numéro d'inscription au répertoire

S21.G00.30.001

Nom de famille

S21.G00.30.002

Nom d'usage

S21.G00.30.003

Prénoms

S21.G00.30.004

Sexe

S21.G00.30.005

Date de naissance

S21.G00.30.006

Lieu de naissance

S21.G00.30.007

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.30.008

Code postal

S21.G00.30.009

Localité

S21.G00.30.010

Code pays	S21.G00.30.011
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.30.012
Codification UE	S21.G00.30.013
Code département de naissance	S21.G00.30.014
Code pays de naissance	S21.G00.30.015
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.30.016
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.30.017
Adresse mél	S21.G00.30.018
Matricule de l'individu dans l'entreprise	S21.G00.30.019
Numéro technique temporaire	S21.G00.30.020
Nombre d'enfants à charge	S21.G00.30.021
Statut à l'étranger au sens fiscal	S21.G00.30.022
Cumul emploi retraite	S21.G00.30.023

Numéro d'inscription au répertoire

S21.G00.30.001

Individu.Identifiant

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique. Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976
- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976
- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-13 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-14 : Il est interdit de déclarer plusieurs blocs « Individu - S21.G00.30 » avec un même « Numéro d'inscription au répertoire – S21.G00.30.001 ». Ce contrôle vise à permettre la bonne traçabilité et l'identification de l'individu.



ABT X [13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|)[5-9][0-9](0[1-9]|1[9][0-9]|2A|2B)([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9]|1[9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9]|1[9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Nom de famille

S21.G00.30.002

Individu.NomFamille

 *Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Nom d'usage

S21.G00.30.003

Individu.NomUsage

 *Il s'agit de la possibilité pour une personne de porter un nom qu'elle n'a pas acquis selon les règles d'acquisition du nom de famille.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Prénoms

S21.G00.30.004

Individu.Prenoms

 *Elément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Sexe

S21.G00.30.005

Individu.Sexe

 *Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.*

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT

  X  [2,2]

 01 - masculin
02 - féminin

Date de naissance

S21.G00.30.006

Individu.DateNaissance

 *Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.*

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.

 CCH-11 : L'année du "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" doit être égale à l'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006".

CCH-12 : L'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99



AH! X

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[1-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Lieu de naissance

S21.G00.30.007

Individu.LieuNaissance



Il s'agit du nom de la localité de naissance, tel qu'enregistré à l'état civil.

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.



AH! X

[1,30]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.30.008

Individu.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



AH! X

[1,50]

Code postal

S21.G00.30.009

Individu.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



AH! X

[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S21.G00.30.010

Individu.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



AH! X

[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code pays

S21.G00.30.011

Individu.CodePays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélémy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique
GF : Guyane Française
RE : Ile de la Réunion
PM : Saint Pierre et Miquelon
YT : Mayotte
WF : Wallis et Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco

CRE-11 : valeurs autorisées



X [2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

Individu.CodeDistribution

S21.G00.30.012

X [1,50]

Codification UE

Individu.CodificationUE

S21.G00.30.013

Classification de l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne.
 Il faut renseigner dans cette rubrique le code le plus précis applicable à l'individu.

X [2,2]

- 01 - France
- 02 - UE
- 03 - EEE
- 04 - Reste du Monde

Code département de naissance

Individu.DepartementNaissance

S21.G00.30.014

Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
 Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
 Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99

CCH-11 : - Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976.
 - La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976
 - La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968
 L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

X [2,2] CSL 00 : (0[1-9][1-9][0-9])|2A|2B

Code pays de naissance

Individu.PaysNaissance

S21.G00.30.015

Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.

CRE-11 : valeurs autorisées

X [2,2]

Table Pays - Code pays de naissance

Complément de la localisation de la construction Individu.ComplementConstruction

S21.G00.30.016

 Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.


 X  [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie Individu.ComplementVoie

S21.G00.30.017



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.


 X  [1,50]

Adresse mél Individu.Mel

S21.G00.30.018



Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.


 X  [6,100]

Matricule de l'individu dans l'entreprise Individu.Matricule

S21.G00.30.019



Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.


 X  [1,30]

Numéro technique temporaire Individu.NTT

S21.G00.30.020



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace". Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement être renseigné.



CCH-13 : Le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-14 : Le Numéro technique temporaire doit être unique pour une même déclaration. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



X [11,40]

Nombre d'enfants à charge

Individu.NombreEnfantsCharge

S21.G00.30.021



Pour le personnel féminin du BTP la rubrique doit être complétée avec le nombre d'enfants à charge de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.



N [1,2] CSL 00 : [0-9]*

Statut à l'étranger au sens fiscal

Individu.StatutEtranger

S21.G00.30.022



Le travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité dans une zone frontalière au sens des conventions fiscales.



X [2,2]



01 - travail frontalier
02 - travail à l'étranger

Cumul emploi retraite

Individu.CumulEmploiRetraite

S21.G00.30.023



Rubrique à renseigner dans chaque DSN mensuelle pour un salarié en situation de cumul emploi retraite. Le cas contraire (non cumul emploi retraite), cette rubrique peut :

- soit être déclarée chaque mois et alimentée de la valeur "01 - Non"
- soit ne pas être déclarée



X [2,2]



01 - Non
03 - Oui

Changements Individu

S21.G00.31



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes d'un individu (par exemple, changement état civil).

Plusieurs caractéristiques d'un individu peuvent être modifiées à la même date.

Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.

Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification

S21.G00.31.001

Ancien NIR

S21.G00.31.008

Ancien Nom de famille

S21.G00.31.009

Anciens Prénoms

S21.G00.31.010

Ancienne Date de naissance

S21.G00.31.011

Date de la modification

S21.G00.31.001

ChangementsIndividu.DateModification

La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du salarié.



CCH-12 : Un bloc "Changements Individu - S21.G00.31" qui n'est renseigné qu'avec la rubrique "Date de la modification - S21.G00.31.001" est interdit.

SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancien NIR

S21.G00.31.008

ChangementsIndividu.Identifiant

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique. Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale). Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription de la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]20[3[0-9]4[0-2][5-9][0-9])(0[1-9][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})|[([1-2][9]{12})]

Ancien Nom de famille

S21.G00.31.009

ChangementsIndividu.NomFamille

Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



[1,80]

Anciens Prénoms

S21.G00.31.010

ChangementsIndividu.Prenoms

Elément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Ancienne Date de naissance ChangementsIndividu.DateNaissance

S21.G00.31.011



Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :

- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.



CCH-12 : L'année de l' "Ancienne Date de naissance - S21.G00.31.011" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99



X [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[1-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Pénibilité

S21.G00.34



Ce bloc permet de renseigner l'exposition de chaque individu à la pénibilité.

Facteur d'exposition

S21.G00.34.001

Numéro du contrat

S21.G00.34.002

Année de rattachement

S21.G00.34.003

Facteur d'exposition

S21.G00.34.001

Penibilite.FacteurExposition



X [2,2]



- 01 - les manutentions manuelles de charges
- 02 - les postures pénibles (positions forcées des articulations)
- 03 - les vibrations mécaniques
- 04 - les agents chimiques dangereux
- 05 - les activités exercées en milieu hyperbare
- 06 - les températures extrêmes
- 07 - le bruit
- 08 - le travail de nuit
- 09 - le travail en équipes successives alternantes
- 10 - le travail répétitif (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini)
- 99 - annulation

Numéro du contrat

S21.G00.34.002

Penibilite.NumeroContrat



Identifiant unique du contrat de travail auquel sont rattachés le ou les facteurs de pénibilité.



CCH-11 : La valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009"

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



X [5,20]

Année de rattachement

S21.G00.34.003

Penibilite.AnneeRattachement



Année au titre de laquelle le bloc "Pénibilité" est souscrit.



N [4,4]

CSL 00 : 2([0-9]{3})

Contrat (contrat de travail, convention, mandat)

S21.G00.40



Accord conclu entre une entreprise et un individu par lequel sont fixés les termes des obligations réciproques en termes d'activités ou de fonctions et en termes de rétributions. Le lien de subordination n'existe que dans la notion de contrat de travail. Trois types de contrats ont été à ce jour identifiés : le contrat de travail, la convention de stage, le mandat social

Date de début du contrat	S21.G00.40.001
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003
Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.40.004
Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE)	S21.G00.40.005
Libellé de l'emploi	S21.G00.40.006
Nature du contrat	S21.G00.40.007
Dispositif de politique publique et conventionnel	S21.G00.40.008
Numéro du contrat	S21.G00.40.009
Date de fin prévisionnelle du contrat	S21.G00.40.010
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012
Quotité de travail du contrat	S21.G00.40.013
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014
Complément de base au régime obligatoire	S21.G00.40.016
Code convention collective applicable	S21.G00.40.017
Code régime de base risque maladie	S21.G00.40.018
Identifiant du lieu de travail	S21.G00.40.019
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020
Motif de recours	S21.G00.40.021
Code caisse professionnelle de congés payés	S21.G00.40.022
Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	S21.G00.40.023
Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	S21.G00.40.024
Motif d'exclusion DSN	S21.G00.40.025
Statut d'emploi du salarié	S21.G00.40.026
Code affectation Assurance chômage	S21.G00.40.027
Numéro interne employeur public	S21.G00.40.028
Type de gestion de l'Assurance chômage	S21.G00.40.029
Date d'adhésion	S21.G00.40.030
Date de dénonciation	S21.G00.40.031
Date d'effet de la convention de gestion	S21.G00.40.032
Numéro de convention de gestion	S21.G00.40.033
Code délégataire du risque maladie	S21.G00.40.035
Code emplois multiples	S21.G00.40.036

Code employeurs multiples	S21.G00.40.037
Code métier	S21.G00.40.038
Code régime de base risque accident du travail	S21.G00.40.039
Code risque accident du travail	S21.G00.40.040
Positionnement dans la convention collective	S21.G00.40.041
Code statut catégoriel APECITA	S21.G00.40.042
Taux de cotisation accident du travail	S21.G00.40.043
Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.40.044
Rémunération au pourboire	S21.G00.40.045
Identifiant de l'établissement utilisateur	S21.G00.40.046
Numéro de certification sociale	S21.G00.40.047
Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »	S21.G00.40.048
Numéro de licence entrepreneur spectacle	S21.G00.40.049
Numéro objet spectacle	S21.G00.40.050
Statut organisateur spectacle	S21.G00.40.051
[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)	S21.G00.40.052
[FP] Nature du poste	S21.G00.40.053
[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	S21.G00.40.054
Taux de travail à temps partiel	S21.G00.40.055
[FP] Code catégorie de service	S21.G00.40.056
[FP] Indice brut	S21.G00.40.057
[FP] Indice majoré	S21.G00.40.058
[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	S21.G00.40.059
[FP] Indice brut d'origine	S21.G00.40.060
[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	S21.G00.40.061
[FP] Ancien employeur public	S21.G00.40.062
[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	S21.G00.40.063
[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	S21.G00.40.064
[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	S21.G00.40.065
[FP] Type de détachement	S21.G00.40.066

Date de début du contrat

S21.G00.40.001

Contrat.DateDebut



Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.

Il s'agit d'une donnée identifiante du contrat de travail.



CCH-13 : La date de début de contrat doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat renseignée dans un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 ». Ce contrôle ne s'applique pas lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée.

CCH-15 : La "Date de début du contrat - S21.G00.40.001" doit obligatoirement être supérieure à la "Date de naissance - S21.G00.30.006" de l'individu.

SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D

a

t

e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9])1[0-2](19|20)[0-9]{2}

Statut du salarié (conventionnel)

S21.G00.40.002

Contrat.StatutConventionnel



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



1.-

X



[2,2]



- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire

S21.G00.40.003

Contrat.StatutRC



Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)" ou "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

CCH-16 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)" ou "02 - extension cadre pour retraite complémentaire" et si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est différente de "134 - régime spécial de la SNCF", alors il doit exister un bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" avec la rubrique "Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002" renseignée avec la valeur "RETC" ou "CNBF".

CCH-17 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "04 - Non cadre" et si la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" est différente de "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)", alors il doit exister un bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" avec la rubrique "Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002" renseignée avec la valeur "RETA".

SIG-12 : Si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC" ou "CRPNPAC", la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" doit être renseignée avec la valeur "98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre" ou "04 - non cadre".

SIG-15 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".



1. — X 2. — [2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre
- 98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre
- 99 - pas de retraite complémentaire

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.40.004

Contrat.PcsEse



La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes, intermittents du spectacle et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.

 CRE-11 : valeurs autorisées



[4,4]

Table PCSESE - Code profession et catégorie socioprofessionnelle PCS-ESE

Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) Contrat.ComplementPcsEse

S21.G00.40.005

 Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers, navigants techniques et cadres navigants commerciaux de l'aéronautique civile (Code PCS-ESE = 389b), les codes compléments PCS-ESE suivants :

- C389M pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux majoré
- C389N pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux normal
- T389M pour les navigants techniques cotisant à un taux majoré
- T389N pour les navigants techniques cotisant à un taux normal

Pour les hôtesses et stewards, (Code PCS-ESE = 546d) alors il convient de renseigner les valeurs suivantes en code complément PCS-ESE :

- 546dM pour les hôtesses ou stewards cotisant à un taux majoré
- 546dN pour les hôtesses ou stewards cotisant à un taux normal

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

La table NEH détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique hospitalière. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics relevant de l'IRCANTEC doivent utiliser les codes de la table NEH pour définir le statut d'emploi de leur personnel médical hospitalier. Cette table est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

- 06 - représentant exclusif
- 07 - représentant multicarte
- 08 - autre représentant
- 37 - cadet de golf
- 38 - agent immobilier rémunéré à la commission
- 39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé
- 40 - colporteurs de presse
- 49 - dockers avec carte G
- 50 - mannequin
- 51 - artiste de corrida
- 52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule
- 53 - interprète de conférence

C643 - coursier

L643 - chauffeurs livreurs

NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)

P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)

C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré

C389N - cadres navigants commerciaux taux normal

T389M - navigants techniques taux majoré

T389N - navigants techniques taux normal

546dM - hôtesses ou stewards taux majoré

546dN - hôtesses ou stewards taux normal

Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; tous les emplois n'ont pas nécessairement de code NNE correspondant. Renseigner ici les six premiers caractères (Corps-Grade) de la nomenclature NNE ; les 4 derniers caractères du code NNE déterminant l'emploi doivent être renseignés au niveau de la rubrique « [FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE) - S21.G00.40.052 ».



CCH-11 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "389b", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "T389N" ou "T389M" ou "C389N" ou "C389M". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-12 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "352a" alors le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)" ou "P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-13 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "463a", "463b", "463c", "463d" ou "463e", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "06 - représentant exclusif" ou "07 - représentant multicarte" ou "08 - autre représentant ". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-14 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "643a", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "C643 - coursier" ou "L643 - chauffeurs livreurs". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-16 : Si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "06 - Personnel médical hospitalier", la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être renseignée d'une des valeurs présente dans la table NEH.

CCH-17 : Si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur '06 - Personnel médical hospitalier' et si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC" seule la valeur "1130", "1140", "1150", "1151", "1330", "1997", "1998", "1999", "2110", "2120", "2121", "2130", "2131", "2132", "2220", "2230", "2300", "2310", "2320", "2330", "2400", "2410", "2500", "2510", "260A", "260B", "261A", "261B", "270A", "270B", "310A", "310B", "310C", "310E", "320A", "320B", "320C", "330A" ou "410A" présent dans la table NEH est autorisée.

CCH-18 : Si la rubrique "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est renseignée avec la valeur "353b", "353c", "354b", "354c", "354e", "354f", "465b" ou "637c", la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être renseignée avec une valeur présente dans la table de nomenclature des emplois du spectacle ou "999SPT" pour les emplois permanents du spectacle ou "50" pour les mannequins ou "51" pour les artistes de corrida.

CRE-11 : valeurs autorisées | (CCP) | (NEH : NEHMED/NEHNMED) | (ART) | (NET) | (les 6 premiers caractères des codes présents à la table NNE)

SIG-19 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "546d", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "546dN" ou "546dM". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.



X [2,6]

Tables CCP - Code Complément PCS-ESE, NEHMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois médicaux (complément PCS-ESE), NEHNMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois non-médicaux (complément PCS-ESE), ART - Code détaillé des professions du spectacle (complément PCS-ESE), NET et NNE

Libellé de l'emploi

Contrat.LibelleEmploi

S21.G00.40.006



Termes précisant la fonction du salarié au sein de l'entreprise.



CSL-11 : Le même caractère ne peut être répété plus de deux fois consécutives, à l'exception des caractères numériques et du caractère 'i' qui peut être présent trois fois en minuscule ou majuscule. Les caractères spéciaux autres qu'alphanumériques et numériques ne peuvent être utilisés en début de rubrique.



X [1,120]

Nature du contrat

Contrat.Nature

S21.G00.40.007



Nature du lien entre l'employeur et l'individu.

Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).

Pour les intérimaires en contrat d'apprentissage, la nature de contrat (S21.G00.40.007) doit être déclarée à "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", le code APET (S21.G00.11.002) correspondant à une entreprise de travail temporaire (7810Z ou 7820Z) et la partie SIREN de l'identifiant du lieu de travail (S21.G00.40.019) différent du SIREN de l'employeur (S21.G00.06.001).

Pour les intérimaires en contrat de professionnalisation, la nature de contrat (S21.G00.40.007) doit être déclarée à "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", le code APET (S21.G00.11.002) correspondant à une entreprise de travail temporaire (7810Z ou 7820Z) et la partie SIREN de l'identifiant du lieu de travail (S21.G00.40.019) différent du SIREN de l'employeur (S21.G00.06.001).

La distinction des natures de contrat "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé" et "09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public" ainsi que "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" et "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public" n'étant pas justifiée (position Pôle-emploi, Unedic et DGEFP), une évolution sera embarquée dans une prochaine version de cahier technique afin de ne plus les distinguer.



X [2,2]

- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittant
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 20 - [FP] Déplacement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP)
- 21 - [FP] Déplacement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP)
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social



- 81 - Mandat d'élu
- 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat

Dispositif de politique publique et conventionnel

S21.G00.40.008

Contrat.DispositifPolitique



Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle ou de tout autre dispositif conventionnel visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

NB : pour les contrats « Emploi d'avenir secteur non marchand » et « Emploi d'avenir secteur marchand », les valeurs « CUI-CAE » ou « CUI-CIE » ne sont pas appropriées. Même si les contrats « Emploi d'avenir » sont conclus dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE, c'est bien la valeur « Emploi d'avenir » qui doit être renseignée.



CCH-11 : Le type de dispositif de politique publique "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)" n'est autorisés que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public", "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public" et "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération".

CCH-12 : Les types de dispositif de politique publique "70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors" et "71 - Contrat à durée déterminée d'insertion" ne sont autorisés que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé".

CCH-13 : Le type de dispositif de politique publique "80 - Contrat de génération" n'est autorisé que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé" et "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération".

CCH-14 : Les types de dispositif de politique publique "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)" et "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ne sont autorisés que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire" et "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération".

CCH-15 : Les types de dispositif de politique publique "21 - CUI - Contrat Initiative Emploi", "41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi", "42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM", "50 - Emploi d'avenir secteur marchand", "51 - Emploi d'avenir secteur non marchand" et "61 - Contrat de Professionnalisation" ne sont autorisés que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" ou "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération".



1.— X 2.— [2,2]



- 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi
- 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
- 50 - Emploi d'avenir secteur marchand
- 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)
- 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)
- 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors
- 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion
- 80 - Contrat de génération
- 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)
- 92 - Stage de la formation professionnelle

99 - Non concerné

Numéro du contrat

S21.G00.40.009

Contrat.Numero



Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.



CCH-12 : Pour une déclaration donnée, le numéro de contrat doit être unique pour un établissement et un individu.

Cela suppose que si au moins deux contrats existent pour un même individu et pour un même établissement dans une déclaration donnée, ils ne peuvent pas être renseignés avec la même valeur.

Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du contrat.

CCH-13 : Il doit exister au moins une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.51.010" dans les blocs "Rémunération - S21.G00.51" relatifs au salarié concerné par le présent contrat, égale à la valeur de la présente rubrique. Ce contrôle vise à ce qu'il soit déclaré au moins un bloc Rémunération pour chaque contrat.

CCH-15 : Si la Nature du contrat est renseignée à "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", le numéro du contrat ne peut être constitué que de "0". Une valeur telle que "00000" ou "00000000" est interdite.

Ce contrôle vise à ce que le numéro du contrat soit déclaré en restant le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



X



[5,20]

Date de fin prévisionnelle du contrat

S21.G00.40.010

Contrat.DateFinPrevisionnelle



Dernier jour d'applicabilité prévisionnelle de fin du contrat (généralement indiquée sur le contrat).



CCH-11 : La date de fin prévisionnelle de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public", "29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)" ou "70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail". Certains contrats doivent, par contrainte légale et/ou réglementaire, porter une date de fin prévisionnelle.



a



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Unité de mesure de la quotité de travail

S21.G00.40.011

Contrat.UniteMesure



Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat.



CCH-11 : Le code "31 - à la pige" n'est admis que pour le code PCS-ESE 352a (journalistes).

CCH-12 : Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 12 – journée » ou « 20 - forfait jour » alors les rubriques « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 » et « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doivent être inférieures ou égales à « 31,00 ».

CCH-13 : Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 10 - heure » ou « 21 - forfait heure » alors les rubriques « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 » et « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doivent être inférieures ou égales à « 250,00 ».

SIG-13 : Le code « 32 – à la vacation » n'est autorisé que si la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" est égale à « 49 - dockers avec carte G ».



X [2,2]

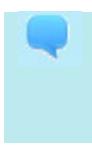


- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 99 - salarié non concerné

Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

S21.G00.40.012

Contrat.QuotiteCategorie



Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.

Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013).



CCH-11 : La valeur zéro est interdite si l'unité de mesure de la quotité de travail est inférieure ou égale à 21. Ce contrôle vise à établir une valeur d'échappement pour ces unités de mesure.



N [4,7]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Quotité de travail du contrat

S21.G00.40.013

Contrat.Quotite



Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié.



N [4,7]

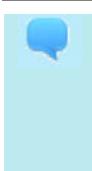


CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Modalité d'exercice du temps de travail

S21.G00.40.014

Contrat.ModaliteTemps



Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.

ATTENTION : Sauf rares exceptions, comme les contrats de nature (S21.G00.40.007) "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou relatifs aux personnels médicaux hospitaliers par exemple, pour un même employeur et un même salarié ne peuvent être transmis plusieurs contrats dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est '10 - temps plein'.



CCH-11 : Les valeurs '40 - [FP] CPA 2004', '41 - [FP] Temps partiel de droit' et '42 - [FP] Temps partiel de droit pour enfant', sont interdites si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "99 - Non concerné".



X [2,2]



- 10 - Temps plein
- 20 - Temps partiel
- 30 - Temps alterné - personnel navigant de l'aéronautique civile
- 40 - [FP] CPA 2004
- 41 - [FP] Temps partiel de droit
- 42 - [FP] Temps partiel de droit pour enfant
- 99 - Salarié non concerné

Complément de base au régime obligatoire Contrat.ComplementBase

S21.G00.40.016



Extension au régime de base, assuré par un régime obligatoire de Sécurité sociale (régime local alsace moselle / complémentaire Camieg).



1.— X [2,2]



01 - régime local Alsace Moselle

02 - complémentaire CAMIEG

03 - régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG

99 - non applicable

Code convention collective applicable Contrat.Ccn

S21.G00.40.017



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérent au groupement, envers le personnel.

Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.

Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.



CRE-11 : valeurs autorisées



X [4,4]

Table IDCC - Code convention collective

Code régime de base risque maladie Contrat.RegimeMaladie

S21.G00.40.018



Identifiant du régime de base d'assurance maladie auquel est affilié le salarié.

ATTENTION : La valeur "909 - travailleur étranger non assujetti à un régime de base risque maladie en France" n'est autorisée qu'en DSN mensuelle. Elle est interdite pour toute autre "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001".



CCH-14 : Le code "300 - régime agricole (MSA)" est autorisé si et seulement si le "Point de dépôt - S10.G00.00.007" est "02 - MSA".

Dans le cas contraire, cette valeur est interdite.



1.— X [3,3]



134 - régime spécial de la SNCF

135 - régime spécial de la RATP

136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)

137 - mineurs ou assimilés (CANSSM)

138 - militaires de carrière (CNMSS)

140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)

141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris

144 - Assemblée Nationale

145 - Sénat

146 - port autonome de Bordeaux

147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CAMIEG)

149 - régimes des cultes (CAVIMAC)

200 - régime général (CNAM)

- 300 - régime agricole (MSA)
- 400 - régime spécial Banque de France
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
- 909 - travailleur étranger non assujetti à un régime de base risque maladie en France
- 999 - sans régime obligatoire

Identifiant du lieu de travail

S21.G00.40.019

Contrat.Lieutravail



Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Cet identifiant (SIRET ou codification libre) doit être reporté dans la rubrique "Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur - S21.G00.85.001".

Pour la Caisse de congés spectacle, cette rubrique est à renseigner d'un Pseudo-SIRET.

Pour les VRP MULTICARTES, cette rubrique doit être renseignée par le SIRET de l'employeur (SIREN - S21.G00.06.001 + NIC - S21.G00.11.001).



CCH-11 : Un bloc "Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85" doit être présent pour chaque "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" référencé ici et différent de celui de l'établissement (S21.G00.11).

CCH-12 : Si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être présente et renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation (celui-ci étant égal à la concaténation du "SIREN - S21.G00.06.001" et du "NIC - S21.G00.11.001").



X

[2,14]

Code régime de base risque vieillesse

S21.G00.40.020

Contrat.RegimeVieillesse



Identifiant du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié

ATTENTION : La valeur "909 - travailleur étranger non assujetti à un régime de base risque vieillesse en France" n'est autorisée qu'en DSN mensuelle. Elle est interdite pour toute autre "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001".



CCH-12 : Le bloc "Pénibilité - S21.G00.34" n'est autorisé que si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est égale à "157 - régime de retraite des avocats (CNBF)", "200 - régime général (CNAV)" ou "300 - régime agricole (MSA)".

SIG-11 : La rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" doit obligatoirement être renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" si la rubrique "Code régime de base risque maladie - S21.G00.40.018" est renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" et si la rubrique "Motif d'exclusion DSN - S21.G00.40.025" est renseignée avec une valeur différente de "01 - Fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique".



X

[3,3]



120 - retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

121 - pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)

122 - pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (SRE)

134 - régime spécial de la SNCF

135 - régime spécial de la RATP

136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)

137 - mineurs ou assimilés (fonds Caisse des Dépôts)

139 - Banque de France

140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)

- 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
- 144 - Assemblée Nationale
- 145 - Sénat
- 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)
- 149 - régime des cultes (CAVIMAC)
- 157 - régime de retraite des avocats (CNBF)
- 158 - SEITA
- 159 - Comédie Française
- 160 - Opéra de Paris
- 200 - régime général (CNAV)
- 300 - régime agricole (MSA)
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
- 904 - principauté de Monaco
- 909 - travailleur étranger non assujetti à un régime de base risque vieillesse en France
- 999 - cas particuliers d'affiliation

Motif de recours

S21.G00.40.021

Contrat.MotifRecours

 Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.

 CCH-12 : Le motif de recours "11" n'est autorisé que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".

SIG-11 : Si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" ou "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", et si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "99 - Non concerné", le "Motif de recours - S21.G00.40.021" doit être renseigné.

 1. — X  [2,2]

- 01 - Remplacement d'un salarié
- 02 - Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
- 03 - Emplois à caractère saisonnier
- 04 - Contrat vendanges
- 05 - Contrat d'usage
- 06 - Contrat à durée déterminée à objet défini
- 07 - Remplacement d'un chef d'entreprise (<> artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral >>)
- 08 - Remplacement du chef d'une exploitation agricole (<> ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise >>)
- 09 - Recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières
- 10 - Complément de formation professionnelle au salarié

11 - Formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles

12 - Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel

13 - Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise

Code caisse professionnelle de congés payés

S21.G00.40.022

Contrat.CodeCaisseCongesPayes



*Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.
Indiquer "97" dans le cas de la Caisse de congés spectacles.*

Indiquer "98" dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.

Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> (table CPCP - Code caisse professionnelle de congés payés) suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.



CRE-11 : Les deux premiers caractères de la présente rubrique (S21.G00.40.022) doivent correspondre à l'une des valeurs présentes dans la table des codes des caisses professionnelles de congés payés.



X

[2,20]

Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

S21.G00.40.023

Contrat.TauxFraisProfessionnels



Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.



N

[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9|[0-9]))

Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale

S21.G00.40.024

Contrat.TravailleurEtranger



Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.



X

[2,2]



01 - Détaché

02 - Expatrié

03 - Frontalier

99 - Non concerné

Motif d'exclusion DSN

S21.G00.40.025

Contrat.MotifExclusionDSN



La présente rubrique vise à identifier certaines populations dont les caractéristiques d'emploi et/ou de protection sociale ne permettent pas le remplacement de certaines déclarations sociales par la DSN. A titre d'exemple, la DSIJ comme l'Attestation employeur destinée à Pôle Emploi ne sont pas remplacées par la DSN pour les contrats et individus visés par un motif d'exclusion. Cela étant, la DSN permet déjà le remplacement de certaines formalités pour ces populations (déclaration URSSAF, déclarations de retraite complémentaire, déclarations aux Congés Spectacles, etc.).

Considérant l'obligation à déclarer en DSN l'intégralité des salariés, les contrats et salariés concernés par un motif d'exclusion doivent par ailleurs faire l'objet des déclarations non encore remplacées.

La liste complète des formalités remplacées par la DSN, à l'exception des contrats et individus concernés par un motif d'exclusion, est disponible sur www.dsn-info.fr.



1.— X [2,2]

- 01 - Fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique
- 02 - Personnels navigants de la marine marchande
- 03 - Marins-pêcheurs
- 05 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un ouvrier ou technicien de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
- 06 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un artiste du spectacle
- 07 - Dockers carte G

Statut d'emploi du salarié

S21.G00.40.026

Contrat.StatusEmploi



1.— X [2,2]

- 01 - [FP] Fonctionnaire
- 02 - [FP] Contractuel de la Fonction publique
- 03 - Statutaire
- 04 - Non statutaire
- 06 - Personnel médical hospitalier
- 07 - Médecin sans statut hospitalier
- 08 - [FP] Fonctionnaire stagiaire
- 09 - [FP] Ouvrier d'Etat
- 10 - [FP] Militaire
- 11 - [FP] Parcours d'accès aux carrières (Pacte)
- 12 - [FP] Militaire de réserve
- 99 - Non concerné

Code affectation Assurance chômage

S21.G00.40.027

Contrat.CodeAffectationAC



Service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée, dans le cadre d'une convention de gestion avec Pôle emploi.



CCH-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différent de "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion".

CCH-12 : La rubrique "Code affectation Assurance chômage - S21.G00.40.027" est obligatoire si le premier caractère de la valeur renseignée dans la rubrique "Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033" est différent de "C".



X [6,6]

Numéro interne employeur public

S21.G00.40.028

Contrat.Numerointerne



Code d'affectation budgétaire de l'employeur.



X [1,20]

Type de gestion de l'Assurance chômage

S21.G00.40.029

Contrat.TypeGestionAC



Modalité de gestion de l'Assurance chômage de l'employeur du secteur public, par défaut en auto assurance, au titre de son établissement et/ou sa population de salariés.



SIG-11 : Si la rubrique "Nature juridique de l'employeur - S21.G00.11.017" est égale à "02" ou "03", alors cette rubrique est obligatoire.



D — X [2,2]



- 01 - employeur en auto-assurance
- 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion
- 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)
- 04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)
- 05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public

Date d'adhésion

S21.G00.40.030

Contrat.DateAdhesion



Date de signature du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage entre l'employeur et l'organisme en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est valorisée à "03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)" ou «04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)". Dans le cas contraire, elle est interdite.

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de dénonciation

S21.G00.40.031

Contrat.DateDenonciation



Date de dénonciation de l'adhésion au régime d'Assurance chômage.

Cette rubrique concerne seulement, et si nécessaire, les établissements dont l'adhésion est révocable.



CCH-11 : Cette rubrique est interdite lorsque la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est valorisée à "01 - employeur en auto-assurance", "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion", "04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)" ou "05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public".

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle



D
a
t
e [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'effet de la convention de gestion

S21.G00.40.032

Contrat.DateConventionGestion



Date d'effet de la convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.



CCH-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différent de "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Numéro de convention de gestion

S21.G00.40.033

Contrat.NuméroConventionGestion



Numéro de convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Pour une convention de gestion signée avant le 1er janvier 2010 (Unédic), il est composé de 4 caractères au format Cxxx, où xxx représente le numéro de la convention.

ATTENTION : Pour un numéro de convention de gestion inférieur à 100, il est interdit de supprimer le(s) '0' permettant de respecter le format Cxxx. Pour exemple, une convention appelée usuellement "C82" devra être renseignée "C082".

Pour une convention de gestion signée après le 1er janvier 2010 (Pôle emploi), il est composé de 10 caractères :

- Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de l'annexe conventionnelle à la "convention cadre" conclue entre le Ministère concerné et Pôle emploi.
- Les 3 caractères suivants visent à identifier le Ministère rattaché par cette annexe à la "convention cadre".
- Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage" (S21.G00.40.029) est valorisée à "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion". Dans le cas contraire, elle est interdite.

CCH-12 : Si la rubrique "Date d'effet de la convention de gestion - S21.G00.40.032" est renseignée avec une valeur inférieure à "01012010", la rubrique "Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033" doit être renseignée par une valeur composée de 4 caractères au format "Cxxx".



X



[4,10]

Code délétaire du risque maladie

S21.G00.40.035

Contrat.CodeGestionnaireRisque



Délégation de gestion du risque maladie donnée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés par les organismes cités.



1.—



[3,3]

501 - MGEN - Section Extra-Métropolitaine

505 - MAGE - CPAM75 - Mutuelle autonome générale de l'éducation

506 - MGEN

512 - MG - Mutuelle Générale

516 - MNAM - Mutuelle Nationale Aviation Marine

523 - MCF - Mutuelle Centrale des Finances

533 - Mutuelle des Relations Extérieures (MAE)

537 - MGP - Mutuelle Générale de la Police

555 - SMPPN - Société Mutualiste du Personnel de la Police Nationale

599 - MFP - Mutuelle de la fonction publique et MGAS - Mutuelle Générale des Affaires Sociales

601 - LMDE - La Mutuelle des Étudiants

602 - MCVPAP - Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris. de l'Assistance Publique et des Administrations Annexes

604 - MMI - Mutuelle du Ministère de l'Intérieur et MPN- Mutuelle de la Police Nationale de Strasbourg

606 - MNFCT - Mutuelle Nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales

607 - SLTC -Transports en Commun de Lyon

609 - MNT- Mutuelle Nationale Territoriale

610 - HCL - Hôpices Civils de Lyon

- 612 - UPBTP - Bâtiments et Travaux Publics de Lyon et Mutuelle Boissière du Bâtiment (Dieppe et Rouen)
- 613 - MGAT Chartres et MUTAME Nantes - Mutuelle des Personnels municipaux
- 614 - MICILS - UMIGA SOGIREL. UPES - Mutuelle Interprofessionnelle des Cadres. Ingénieurs de la région Lyonnaise et stéphanoise
- 616 - Mutuelle de municipaux de Marseille
- 617 - Sociétés d'Étudiants Mutualistes (SMEBA - SMERRA - SMESO - SMENO - MEP - MGEL – SMEREB - SMECO - SMEREP - SMERE)
- 618 - VITTAVI pour DOM
- 619 - MNH - Mutuelle Nationale des Hospitalier, y compris certaines mutuelles des personnels municipaux
- 651 - Mutuelle des Personnels Municipaux et Hospitaliers de Tours. Mulhouse. Poitiers
- 652 - COVIMUT - Poitiers (Transports en commun)
- 654 - Mutuelle de la Mairie de Toulouse CGFTE - Bordeaux (Transports en commun)
- 689 - Mutuelle de l'Est - Section de Strasbourg

Code emplois multiples

S21.G00.40.036

Contrat.CodeEmploisMultiples



Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie.

[2,2]



- 01 - emploi unique
- 02 - emplois multiples
- 03 - situation non connue

Code employeurs multiples

S21.G00.40.037

Contrat.CodeEmployeursMultiples



Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie.

[2,2]



- 01 - employeur unique
- 02 - employeurs multiples
- 03 - situation non connue

Code métier

S21.G00.40.038

Contrat.CodeMetier



Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code Métier BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr.



CRE-11 : valeurs autorisées

[5,5]

Table CMET - Code Métier BTP

Code régime de base risque accident du travail

S21.G00.40.039

Contrat.CodeRegimeRisqueAccidentTravail



Code indiquant le régime de couverture des risques professionnels auquel est affilié le salarié et permettant de l'indemniser en cas d'accident du travail, d'accident du trajet ou de maladie professionnelle.



CCH-11 : Si la rubrique « Code régime de base risque accident du travail - S21.G00.40.039 » est renseignée avec la valeur « 300 - régime agricole (CCMSA ou C3A) » alors la rubrique « Code risque accident du travail -

S21.G00.40.040 » doit être renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont « RA » ou avec la valeur « 999ZZ ».

   [3,3]

134 - régime spécial de la SNCF

135 - régime spécial de la RATP

136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)

137 - mineurs ou assimilés (CANSSM)

147 - régime spécial des industries électriques et gazières

200 - régime général (CNAM)

300 - régime agricole (CCMSA ou C3A)

401 - risque AT/MP pris en charge totalement par l'employeur (hors périmètre Etat)

402 - risque AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur (hors périmètre Etat)

900 - autre régime

999 - sans régime obligatoire (fonctionnaire des trois fonctions publiques et contractuels dont le risque AT est couvert par l'Etat)

Code risque accident du travail

S21.G00.40.040

Contrat.CodeRisqueAccidentTravail

 *Code indiquant l'activité principale exercée par le salarié et définissant ainsi le risque professionnel spécifique pour lequel il doit être assuré.*

Pour le renseigner, il convient de se reporter à la notification que vous recevez des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA : le code risque y est indiqué. Veuillez remplir cette rubrique de la DSN en indiquant également, s'il est mentionné dans la notification, le "taux bureau" (matérialisé par un "B").

Le code risque saisi (accompagné du taux bureau s'il existe) doit être un code risque "connu" pour l'employeur, c'est-à-dire un code risque qui lui a déjà été notifié. L'employeur ne peut déclarer ici un code risque qui lui semble mieux convenir à son activité si ce code risque ne lui a encore jamais été notifié par la CARSAT ou la MSA.

Si vous venez de créer votre établissement et que vous n'avez pas encore reçu de notification vous indiquant un code risque à appliquer à vos salariés, veuillez indiquer "999ZZ".

Exemples : vous avez une notification présentant le code risque "602MD" et le taux bureau "B", indiquez ici : "602MDB". Si dans votre notification il n'y a que le code risque sans indication de taux bureau, indiquez simplement "602MD". Si vous n'avez pas encore reçu de première notification, indiquez "999ZZ".

CCH-11 : Si la rubrique "Code régime de base risque accident du travail" (S21.G00.40.039) est égale à "147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CAMIEG)" et si la rubrique « Identifiant de l'établissement utilisateur – S21.G00.40.046 » n'est pas renseignée, alors la rubrique "Code risque accident du travail" doit avoir pour valeur 401ZE.

CCH-12 : Si la rubrique « Code régime de base risque accident du travail – S21.G00.40.039 » est égale à « 200 - régime général (CNAM) » ou « 402 - risque AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur (hors périmètre Etat) » et si la rubrique « Identifiant de l'établissement utilisateur – S21.G00.40.046 » est renseignée, alors la rubrique "Code risque accident du travail" (S21.G00.40.040) doit être égale à 745BD ou 745BE.

CCH-15 : Si les deux premiers caractères de la présente rubrique (S21.G00.40.040) sont « RA », alors la rubrique « Code régime de base risque accident du travail – S21.G00.40.039 » doit être égale à « 300 - régime agricole (CCMSA ou C3A) ».

CRE-11 : valeurs autorisées

   [5,6]

Table RAT - Codes risque ATMP

Positionnement dans la convention collective

S21.G00.40.041

Contrat.PositionnementConventionCollective



Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code classification BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP (table CCLA disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>) et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr.

Pour les clercs et les salariés de notaires il conviendra d'indiquer le code classification de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (site <http://legifrance.gouv.fr/>).

Pour les salariés des autres entreprises, cette rubrique représente l'échelon et le coefficient dans la convention collective. Pour l'AGIRC-ARRCO, elle permet de définir la classification "extension article 36" et concerne l'ensemble des secteurs d'activité.



X [1,100]

Code statut catégoriel APECITA

S21.G00.40.042

Contrat.CodeStatutCategorielAPECITA



Cette rubrique définit le positionnement du salarié au vu de l'APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture et l'Agroalimentaire).



CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée si et seulement si la valeur "300 - régime agricole (MSA)" est déclarée dans la rubrique "Code régime de base risque maladie - S21.G00.40.018".

Dans le cas contraire, elle est interdite.



X [2,2]



01 - salarié cadre

02 - salarié non cadre

Taux de cotisation accident du travail

S21.G00.40.043

Contrat.TauxAccidentTravail



Taux de cotisation applicable au "code risque accident du travail", que vous avez indiqué dans la DSN en rubrique S21.G00.40.040 . Le taux est présent dans les notifications de l'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA que vous recevez, ou au Journal Officiel (pour les VRP multicartes).



Si vous n'avez pas encore reçu de notification, vous devez indiquer un code risque égal à "999ZZ" et ne rien saisir ici. Dans les autres cas, la saisie d'un taux est obligatoire.



SIG-11 : Si et seulement si la rubrique "Code risque accident du travail - S21.G00.40.040" est renseignée avec la valeur "999ZZ", la rubrique "Taux de cotisation accident du travail - S21.G00.40.043" est interdite. Dans le cas contraire, elle est obligatoire.



N [4,6] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Salarié à temps partiel cotisant à temps plein

S21.G00.40.044

Contrat.SalarieTempsPartielCotisantTempsPlein



Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.



X [2,2]



01 - pour la vieillesse régime de base

02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

Rémunération au pourboire

S21.G00.40.045

Contrat.RemunerationPourboire



Cas où le salarié est rémunéré en tout ou partie au pourboire.



X [2,2]

01 - oui

Identifiant de l'établissement utilisateur

S21.G00.40.046

Contrat.SiretEtablissementUtilisateur



Renseigné par un SIRET si le SIRET de l'établissement utilisateur est connu du déclarant. Le cas contraire, à renseigner par une codification libre.

Le numéro SIRET est un identifiant de 14 caractères composé du SIREN (9 caractères) et d'un numéro interne de classement (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046" est obligatoire si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)".

CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire".

CCH-13 : Un bloc « Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85 » doit être présent pour chaque « Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046 » référencé ici.



X [2,14]

Numéro de certification sociale

S21.G00.40.047

Contrat.NumeroCertificationSociale



Le numéro de certification sociale est attribuée par la Commission Nationale de la Certification Sociale pour une durée de 2 ans. Pour les entreprises en création, la certification est attribuée pour 1 an.

Sont concernés par la certification sociale les employeurs dont les activités concernent :

- "59.11 C" : Studio de cinéma - Entreprises de mise à disposition de matériel technique pour le cinéma
- "59.12 Z" : Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- "59.20 Z" : Studios d'enregistrement sonore (Enregistrement sonore, Edition musicale)



X [1,100]

Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »

S21.G00.40.048

Contrat.NumeroLabel



Ce numéro est demandé notamment aux employeurs du spectacle vivant titulaires du code NAF "90.02 Z" dans le cadre d'emploi d'ouvriers et techniciens.

Le label est attribué par la Commission Nationale du Label pour une durée de 1 ou 2 ans et est constitué de 3 caractères numériques.



X [1,100]

Numéro de licence entrepreneur spectacle

S21.G00.40.049

Contrat.NumeroLicenceEntrepreneurSpectacle



La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique (à but lucratif ou non) dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation de lieu de spectacle, à partir de 7 représentations annuelles si l'activité principale de l'entreprise n'est pas d'organiser des spectacles.

Le numéro de licence est attribué aux organisateurs de spectacles vivants par la Direction Régionale des affaires culturelles (L.7122-3 et suivants du code du travail). Elle est délivrée pour 3 ans. Ce numéro est personnel et

inaccessible.



X [1,100]

Numéro objet spectacle

S21.G00.40.050

Contrat.NumeroObjetSpectacle



Il s'agit du numéro unique constitué de 12 caractères alphanumériques qui est attribué par le CNCS pour chaque spectacle ou chaque production et qui permet d'identifier toutes les personnes ayant travaillé sur un spectacle ou une production (aussi bien les salariés que les intermittents du spectacle).

Un même numéro d'objet peut être attribué à différents établissements ayant participé à un même spectacle ou production.



SIG-11 : La rubrique "Numéro objet spectacle - S21.G00.40.050" n'est autorisée que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" ou "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public".



X [12,12]

Statut organisateur spectacle

S21.G00.40.051

Contrat.StatutOrganisateurSpectacle



Information demandée dans le cadre d'emploi d'ouvriers et techniciens. Dans les cas d'employeurs organisateurs professionnels, une déclaration en préfecture doit être effectuer au préalable.

(la notion de professionnel/non professionnel détermine le champ d'application Centre de Recouvrement ou Guso en fonction du code APE/NAF)

- Si l'employeur est un organisateur occasionnel, alors les conditions relatives à la licence ou au label ne sont pas obligatoires

- Si l'employeur n'est pas un organisateur occasionnel, alors les conditions relatives à la licence ou au label doivent être vérifiées.



X [1,100]

[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)

S21.G00.40.052

Contrat.FPCodeComplementPCS-ES



Pour la fonction publique, la nomenclature NNE détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique de l'Etat. Il n'existe pas de codes NNE pour tous les fonctionnaires de l'Etat et les militaires. Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; codée sur dix caractères, les six premiers caractères de la table NNE correspondent au corps et au grade et les quatre derniers à un complément relatif à l'emploi ou à la fonction. Dans cette rubrique, doivent être renseignés les 4 derniers caractères du code NNE déterminant l'emploi ou la fonction.

En l'absence de code emploi, cette rubrique doit être renseignée du code "0000".



CCH-11 : La rubrique « [FP] Code complément PCS-ESE pour la Fonction publique d'Etat (NNE) – S21.G00.40.052 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

CRE-11 : valeurs autorisées (les 4 derniers caractères de la table NNE)



X [4,4]

Table NNE

[FP] Nature du poste

S21.G00.40.053

Contrat.FPNaturePoste



Pour la fonction publique, il s'agit de renseigner si le poste est à temps complet ou à temps non complet. L'agent à temps non complet effectue une durée hebdomadaire inférieure à la durée de référence.

 CCH-11 : La rubrique « [FP] Nature du poste – S21.G00.40.053 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

   [2,2]

-  01 - [FP] Temps complet
02 - [FP] Temps non complet

[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet

S21.G00.40.054

Contrat.FPQuotiteTravailTempsComplet

 Pour la fonction publique, il s'agit de la durée hebdomadaire de l'emploi occupé ou du grade détenu par l'agent dans l'établissement qui l'emploie, correspondant à l'obligation hebdomadaire de service fixée pour une activité à temps complet. Il s'agit en général de la durée hebdomadaire légale.
Cette rubrique est à renseigner uniquement quand la durée hebdomadaire est inférieure à 35h.

 CCH-11 : La rubrique « [FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet – S21.G00.40.054 » est obligatoire si la rubrique "[FP] Nature du poste - S21.G00.40.053" est renseignée avec la valeur " 02 – Temps non complet", dans le cas contraire, elle est interdite.

  N  [4,5]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9|[0-9]))

Taux de travail à temps partiel

S21.G00.40.055

Contrat.TauxTravailTempsPartiel

 Pour la fonction publique, le taux de travail à temps partiel correspond au pourcentage de la durée hebdomadaire de service pour les mêmes fonctions exercées à temps plein. Une situation de temps partiel thérapeutique n'impacte pas cette rubrique.

  N  [5,5]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9|[0-9]))

[FP] Code catégorie de service

S21.G00.40.056

Contrat.FPCodeCategorieService

 Dans la fonction publique, la catégorie de service permet de distinguer les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles des autres emplois.

Cette notion ne concerne pas les personnels sous statut militaire.

Les emplois de la fonction publique sont classés en trois catégories :

- catégorie sédentaire (A) code 01 : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.
- catégorie active (B) code 02 : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.
- catégorie insalubre (C) codes 03, 04, 05, 06, 07, 08 ce sont des emplois qui correspondent aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.

   [2,2]

-  01 - [FP] Emploi service sédentaire
02 - [FP] Emploi service actif

03 - [FP] Emploi à plus de 800 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

04 - [FP] Emploi dans le corps des identificateurs de la Préfecture de Police de Paris

05 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

06 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

07 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif

08 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif

[FP] Indice brut

S21.G00.40.057

Contrat.FPIndiceBrut



L'indice brut est l'indice de carrière. Il détermine la position de l'agent public sur un échelon correspondant à son grade. Pour chaque grade, les indices bruts correspondant à chaque échelon sont fixés par décret.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Indice brut – S21.G00.40.057 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9]

[FP] Indice majoré

S21.G00.40.058

Contrat.FPIndiceMajore



A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) dont la valeur évolue à chaque revalorisation des traitements. L'indice majoré permet le calcul de la rémunération d'un agent public. Pour un contractuel, le montant est librement déterminé par l'administration.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Indice majoré – S21.G00.40.058 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".



[3,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|2[0-4][0-9]{2}|25[0]{2}|[1-9][0-9]{2}

[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

S21.G00.40.059

Contrat.FPNBI



La nouvelle bonification indiciaire est un nombre de points d'indice majorés attribués, à titre dérogatoire, à certains fonctionnaires appartenant à un corps ou un grade donné occupant un certain type d'emploi, le cas échéant sous condition d'âge. La NBI complète le traitement principal.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI) – S21.G00.40.059 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".



[1,6]



CSL 00 : (^((0|(([1-9][0-9])|([0-9][1-9])|[1-9]))|[1-9])\d(?:(?:\.[0-9]{1,2})?)|[1-7]\d\d(?:(?:\.[0-9]{1,2})?)|800(?:(?:\.[0-9]{1,2})?)\$)

[FP] Indice brut d'origine

S21.G00.40.060

Contrat.FPIndiceBrutOrigine



L'indice brut d'origine est l'indice correspondant à l'indice de classement, dans sa carrière d'origine, du fonctionnaire détaché sur emploi ne conduisant pas à pension servant de base au calcul des cotisations pour pension.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Indice brut d'origine – S21.G00.40.060" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9

[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)

S21.G00.40.061

Contrat.FPIndiceBrutCotisationEmploiSuperieur



L'indice brut de cotisation dans un emploi supérieur est l'indice de classement précédemment détenu dans un emploi supérieur servant de base au calcul des cotisations pour pension sur option du fonctionnaire.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) – S21.G00.40.061" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 –

 Non concerné".

  X  [2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9]

[FP] Ancien employeur public

Contrat.FPAncienEmployeurPublic

S21.G00.40.062

 Cette donnée identifie l'ancien employeur public du salarié.

 CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Ancien employeur public – S21.G00.40.062" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "99 – Non concerné".

  X  [2,2]

01 - Orange

02 - La poste

[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public

Contrat.FPIndiceBrutOrigineAncienSalarieEmployeurPublic

S21.G00.40.063

 L'indice brut d'origine ancien salarié est l'ancien indice sur lequel les anciens salariés chez un employeur public, intégrés dans la Fonction Publique Territoriale, ont choisi de cotiser.

 CCH-11 : La rubrique "[FP] Indice brut d'origine ancien employeur public – S21.G00.40.063" est obligatoire si et seulement si la rubrique "[FP] Ancien employeur public - S21.G00.40.062" est renseignée. Dans le cas contraire, elle est interdite.

  X  [2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9]

[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)

Contrat.FPIndiceBrutOrigineSPP

S21.G00.40.064

 L'indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel est l'indice brut avant intégration de l'indemnité de feu. Il est obligatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels en situation de sur cotisation.

 CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) – S21.G00.40.064" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

  X  [2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9]

[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire

Contrat.FPMaintienTraitementOrigineContractuelTitulaire

S21.G00.40.065

 L'indice brut d'origine du « maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire » est l'indice des agents contractuels devenus fonctionnaires qui conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur.

 CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire – S21.G00.40.065" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

  X  [2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9]

[FP] Type de détachement

Contrat.FPTypeDetachement

S21.G00.40.066



La rubrique permet à l'établissement d'accueillir d'un fonctionnaire détaché de préciser le type de détachement. Cette information est nécessaire pour le calcul des droits.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Type de détachement – S21.G00.40.066 » est obligatoire si et seulement si la rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » est renseignée avec la valeur « 20 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) » ou la valeur « 21 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) ». Dans le cas contraire, elle est interdite.



1. — X 2. [2,2]



- 01 - [FP] Détachement auprès d'un parlementaire
- 02 - [FP] Détachement sur un emploi de collaborateur cabinet
- 03 - [FP] Détachement au titre de la coopération technique
- 05 - [FP] Détachement sur un emploi fonctionnel
- 06 - [FP] Détachement pour fonction élective ou mandat syndical
- 07 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de député
- 08 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de sénateur
- 09 - [FP] Détachement (reclassement) pour difficultés opérationnelles
- 10 - [FP] Détachement (reclassement) pour raison opérationnelle
- 11 - [FP] Détachement auprès d'un organisme de droit privé, d'un EPIC ou d'un GIP
- 12 - [FP] Détachement auprès d'un établissement public national
- 13 - [FP] Détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial ou hospitalier
- 15 - [FP] Détachement auprès de l'Etat

Changements Contrat

S21.G00.41



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique du contrat (par exemple, changement du statut du salarié). Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.41.001
Ancien Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.41.002
Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.41.003
Ancienne Nature du contrat	S21.G00.41.004
Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	S21.G00.41.005
Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.41.006
Ancienne Quotité de travail du contrat	S21.G00.41.007
Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.41.008
Ancien Complément de base au régime obligatoire	S21.G00.41.010
Ancien Code convention collective applicable	S21.G00.41.011
SIRET ancien établissement d'affectation	S21.G00.41.012
Ancien Identifiant du lieu de travail	S21.G00.41.013
Ancien Numéro du contrat	S21.G00.41.014
Ancien Motif de recours	S21.G00.41.016
Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	S21.G00.41.017
Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	S21.G00.41.018
Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.41.019
Ancien Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE)	S21.G00.41.020
Ancienne Date de début du contrat	S21.G00.41.021
Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.41.022
Ancien Code caisse professionnelle de congés payés	S21.G00.41.023
Ancien Code risque accident du travail	S21.G00.41.024
Ancien Code statut catégoriel APECITA	S21.G00.41.025
Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.41.027

Profondeur de recalculation de la paie	S21.G00.41.028
[FP] Ancien Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)	S21.G00.41.029
[FP] Ancienne Nature du poste	S21.G00.41.030
[FP] Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	S21.G00.41.031
Ancien Taux de travail à temps partiel	S21.G00.41.032
[FP] Ancien Code catégorie de service	S21.G00.41.033
[FP] Ancien Indice brut	S21.G00.41.034
[FP] Ancien Indice majoré	S21.G00.41.035
[FP] Ancienne Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	S21.G00.41.036
[FP] Ancien indice brut d'origine	S21.G00.41.037
[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	S21.G00.41.038
[FP] Ancien employeur public	S21.G00.41.039
[FP] Ancien Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	S21.G00.41.040
[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	S21.G00.41.041
[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	S21.G00.41.042

Date de la modification

S21.G00.41.001

ChangementsContrat.DateModification



La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du Contrat.



CCH-12 : Un bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" qui n'est renseigné qu'avec la rubrique "Date de la modification - S21.G00.41.001" est interdit.

CCH-13 : Les rubriques "Ancien Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.41.002", "Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.41.003", "Ancienne Nature du contrat - S21.G00.41.004", "Ancien dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.41.005", "Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.41.006", "Ancienne Quotité de travail du contrat - S21.G00.41.007", "Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.41.008", "Ancien Complément de base au régime obligatoire - S21.G00.41.010", "Ancien Code convention collective applicable - S21.G00.41.011", "Ancien Identifiant du lieu de travail - S21.G00.41.013", "Ancien Motif de recours - S21.G00.41.016", "Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.41.017", "Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.41.018", "Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.41.019", "Ancien Code complément PCS-ESE - S21.G00.41.020", "Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.41.022", "Ancien Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023", "Ancien Code risque accident du travail - S21.G00.41.024", "Ancien Code statut catégoriel APECITA - S21.G00.41.025", "Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein - S21.G00.41.027", "[FP] Ancien code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE) - S21.G00.41.029", "[FP] Ancienne nature du poste - S21.G00.41.030", "[FP] Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet - S21.G00.41.031", "Ancien taux de travail à temps partiel - S21.G00.41.032", "[FP] Ancien code catégorie de service - S21.G00.41.033", "[FP] Ancien indice brut - S21.G00.41.034", "[FP] Ancien indice majoré - S21.G00.41.035", "[FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI) - S21.G00.41.036", "[FP] Ancien indice brut d'origine – S21.G00.41.037", "[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) – S21.G00.41.038", "[FP] Ancien employeur public – S21.G00.41.039", "[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) – S21.G00.41.041" et "[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire – S21.G00.41.042" ne peuvent être déclarés simultanément au sein d'un même bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".

CCH-14 : Un bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" qui n'est renseigné qu'avec les rubriques "Date de la modification - S21.G00.41.001" et "Profondeur de recalculation de la paie - S21.G00.41.028" est interdit.

CCH-15 : La "Date de la modification - S21.G00.41.001" doit obligatoirement être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.

CCH-16 : Au sein d'un même bloc "Changements contrat - S21.G00.41", si la rubrique "SIRET ancien établissement d'affectation - S21.G00.41.012", "Ancien numéro du contrat- S21.G00.41.014" ou "Ancienne date de début du contrat - S21.G00.41.021" est renseignée, la rubrique "Ancien Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.41.002", "Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.41.003", "Ancienne Nature du contrat

S21.G00.41.004", "Ancien dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.41.005", "Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.41.006", "Ancienne Quotité de travail du contrat - S21.G00.41.007", "Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.41.008", "Ancien Complément de base au régime obligatoire - S21.G00.41.010", "Ancien Code convention collective applicable - S21.G00.41.011", "Ancien Identifiant du lieu de travail - S21.G00.41.013", "Ancien Motif de recours - S21.G00.41.016", "Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.41.017", "Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.41.018", "Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.41.019", "Ancien Code complément PCS-ESE - S21.G00.41.020", "Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.41.022", "Ancien Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023", "Ancien Code risque accident du travail - S21.G00.41.024", "Ancien Code statut catégoriel APECITA - S21.G00.41.025", "Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein - S21.G00.41.027", "[FP] Ancien code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE) - S21.G00.41.029", "[FP] Ancienne nature du poste - S21.G00.41.030", "[FP] Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet - S21.G00.41.031", "Ancien taux de travail à temps partiel - S21.G00.41.032", "[FP] Ancien code catégorie de service - S21.G00.41.033", "[FP] Ancien indice brut - S21.G00.41.034", "[FP] Ancien indice majoré - S21.G00.41.035", "[FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI) - S21.G00.41.036", "[FP] Ancien indice brut d'origine – S21.G00.41.037", "[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) – S21.G00.41.038", "[FP] Ancien employeur public – S21.G00.41.039", "[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) – S21.G00.41.041" et "[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire – S21.G00.41.042" est interdite. Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'un bloc "Changements contrat - S21.G00.41" avec des données identifiantes et des données de modalités de contrat.

SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Ancien Statut du salarié (conventionnel) ChangementsContrat.StatutConventionnel

S21.G00.41.002



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



[2,2]

- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire ChangementsContrat.StatutRC

S21.G00.41.003



Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



[2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre
- 98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre
- 99 - pas de retraite complémentaire

Ancienne Nature du contrat

S21.G00.41.004

ChangementsContrat.Nature



Nature du lien entre l'employeur et l'individu.

Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).

1.— X [2,2]



- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP)
- 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP)
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social
- 81 - Mandat d'élu
- 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat

Ancien dispositif de politique publique et conventionnel

S21.G00.41.005

ChangementsContrat.DispositifPolitique



Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

NB : pour les contrats « Emploi d'avenir secteur non marchand » et « Emploi d'avenir secteur marchand », les valeurs « CUI-CIE » ou « CUI-CAE » ne sont pas appropriées. Même si les contrats « Emploi d'avenir » sont conclus dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE, c'est bien la valeur « Emploi d'avenir » qui doit être renseignée.

1.— X [2,2]



- 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi
- 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
- 50 - Emploi d'avenir secteur marchand
- 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)

- 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)
- 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors
- 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion
- 80 - Contrat de génération
- 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)
- 92 - Stage de la formation professionnelle
- 99 - Non concerné

Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail

S21.G00.41.006

ChangementsContrat.UniteMesure

 Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat

  X  [2,2]

- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 99 - salarié non concerné

Ancienne Quotité de travail du contrat

S21.G00.41.007

ChangementsContrat.QuotiteSalarie

 Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié.

  N  [4,7]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail

S21.G00.41.008

ChangementsContrat.ModaliteTemps

 Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.

  X  [2,2]

- 10 - Temps plein
- 20 - Temps partiel
- 30 - Temps alterné - personnel navigant de l'aéronautique civile
- 40 - [FP] CPA 2004
- 41 - [FP] Temps partiel de droit
- 42 - [FP] Temps partiel de droit pour enfant
- 99 - Salarié non concerné

Ancien Complément de base au régime obligatoire

S21.G00.41.010

ChangementsContrat.ComplementBase

 Code indiquant si le contrat est concerné par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui structurent et organisent le système de sécurité sociale en Alsace Moselle.

  X  [2,2]



- 01 - régime local Alsace Moselle
- 02 - complémentaire CAMIEG
- 03 - régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG
- 99 - non applicable

Ancien Code convention collective applicable

S21.G00.41.011

ChangementsContrat.Ccn



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérent au groupement, envers le personnel.

Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.

Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur son site. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.

Les adresses des sites sont indiquées dans l'introduction du présent cahier technique (titre tables externes de référence).



CRE-11 : valeurs autorisées



[4,4]

Table IDCC - Code convention collective

SIRET ancien établissement d'affectation

S21.G00.41.012

ChangementsContrat.AncienEmplSiret



Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.

Cette donnée permet notamment de tracer la prolongation des contrats de travail dans le cadre de l'article L.1224-1 du code du travail. Elle rappelle le SIRET de l'ancien établissement d'affectation.



CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Ancien Identifiant du lieu de travail

S21.G00.41.013

ChangementsContrat.ChangementSiret



Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.



[2,14]

Ancien Numéro du contrat

S21.G00.41.014

ChangementsContratTravail.Numero



Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Pour tout changement de numéro de contrat, la non déclaration de l'ancien numéro du contrat dans cette rubrique empêchera la reconstitution des déclarations substituées.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.



[5,20]

Ancien Motif de recours

S21.G00.41.016

ChangementsContrat.MotifRecours

Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.



1.— X [2,2]



- 01 - Remplacement d'un salarié
- 02 - Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
- 03 - Emplois à caractère saisonnier
- 04 - Contrat vendanges
- 05 - Contrat d'usage
- 06 - Contrat à durée déterminée à objet défini
- 07 - Remplacement d'un chef d'entreprise (« artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral »)
- 08 - Remplacement du chef d'une exploitation agricole (« ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise »)
- 09 - Recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières
- 10 - Complément de formation professionnelle au salarié
- 11 - Formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles
- 12 - Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel
- 13 - Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise

Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

S21.G00.41.017

ChangementsContrat.TauxFraisProfessionnels

Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.



1.— N [4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9|[0-9]))

Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale

S21.G00.41.018

ChangementsContrat.TravailleurEtranger

Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.



1.— X [2,2]



- 01 - Détaché
- 02 - Expatrié
- 03 - Frontalier
- 99 - Non concerné

Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) ChangementsContrat.PcsEse

S21.G00.41.019



La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes, intermittents du spectacle et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[4,4]

Table PCSESE - Code profession et catégorie socioprofessionnelle PCS-ESE

Ancien Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) ChangementsContrat.ComplementPcsEse

S21.G00.41.020



Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers, navigants techniques et cadres navigants commerciaux de l'aéronautique civile (Code PCS-ESE = 389b), les codes compléments PCS-ESE suivants :

- C389M pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux majoré
- C389N pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux normal
- T389M pour les navigants techniques cotisant à un taux majoré
- T389N pour les navigants techniques cotisant à un taux normal

Pour les hôtesses et stewards, (Code PCS-ESE = 546d) alors il convient de renseigner les valeurs suivantes en code complément PCS-ESE :

- 546dM pour les hôtesses ou stewards cotisant à un taux majoré
- 546dN pour les hôtesses ou stewards cotisant à un taux normal

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

La table NEH détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique hospitalière.

Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics relevant de l'IRCANTEC doivent utiliser les codes de la table NEH pour définir le statut d'emploi de leur personnel médical hospitalier. Cette table est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

06 - représentant exclusif
 07 - représentant multicarte
 08 - autre représentant
 37 - cadet de golf
 38 - agent immobilier rémunéré à la commission
 39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé
 40 - colporteurs de presse
 49 - dockers avec carte G
 50 - mannequin
 51 - artiste de corrida
 52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule
 53 - interprète de conférence
 C643 - coursier
 L643 - chauffeurs livreurs
 NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)
 P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)
 C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré
 C389N - cadres navigants commerciaux taux normal
 T389M - navigants techniques taux majoré
 T389N - navigants techniques taux normal
 546dM - hôtesses ou stewards taux majoré
 546dN - hôtesses ou stewards taux normal

Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; tous les emplois n'ont pas nécessairement de code NNE correspondant. Renseigner ici les six premiers caractères (Corps-Grade) de la nomenclature NNE.



CRE-11 : valeurs autorisées | (CCP) | (NEH : NEHMED/NEHNMED) | (ART) | (NET) | (les 6 premiers caractères des codes présents à la table NNE)



X [2,6]

Tables CCP - Code Complément PCS-ESE, NEHMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois médicaux (complément PCS-ESE), NEHNMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois non-médicaux (complément PCS-ESE), ART - Code détaillé des professions du spectacle (complément PCS-ESE), NET et NNE

Ancienne Date de début du contrat

S21.G00.41.021

ChangementsContrat.DateDebut



Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.

Il s'agit d'une donnée identifiante du contrat de travail.

Pour tout changement de date de début de contrat, la non déclaration de l'ancienne date de début du contrat dans cette rubrique empêchera la reconstitution des déclarations substituées.



SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
 a
 t
 e



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

S21.G00.41.022

ChangementsContrat.QuotiteCategorie



Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.

Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de

"travail du contrat" (S21.G00.40.013).



N



[4,7]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Ancien Code caisse professionnelle de congés payés ChangementsContrat.CodeCaisseCongesPayes

S21.G00.41.023



Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.
Indiquer "97" dans le cas de la Caisse de congés spectacles.

Indiquer "98" dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.

Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> (table CPCP - Code caisse professionnelle de congés payés) suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.



X



[2,20]

Ancien Code risque accident du travail

S21.G00.41.024

ChangementsContrat.CodeRisqueAccidentTravail



Code indiquant l'activité principale exercée par le salarié et définissant ainsi le risque professionnel spécifique pour lequel il doit être assuré.

Pour le renseigner, il convient de se reporter à la notification que vous recevez des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA : le code risque y est indiqué. Veuillez remplir cette rubrique de la DSN en indiquant également, s'il est mentionné dans la notification, le "taux bureau" (matérialisé par un "B").

Si vous venez de créer votre établissement et que vous n'avez pas encore reçu de notification vous indiquant un code risque à appliquer à vos salariés, veuillez indiquer "999ZZ".

Exemples : vous avez une notification présentant le code risque "602MD" et le taux bureau "B", indiquez ici : "602MDB".

Si dans votre notification il n'y a que le code risque sans indication de taux bureau, indiquez simplement "602MD".

Si vous n'avez pas encore reçu de première notification, indiquez "999ZZ".



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,6]

Table RAT - Codes risque ATMP

Ancien Code statut catégoriel APECITA

S21.G00.41.025

ChangementsContrat.CodeStatutCategorielAPECITA



Cette rubrique définit le positionnement du salarié au vu de l'APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture et l'Agroalimentaire).



X



[2,2]



01 - salarié cadre

02 - salarié non cadre

Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein

S21.G00.41.027

ChangementsContrat.SalarieTempsPartielCotisantTempsPlein



Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.



X



[2,2]



01 - pour la vieillesse régime de base

02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

03 - temps partiel ne cotisant pas sur la base d'un temps plein

Profondeur de recalcul de la paie

S21.G00.41.028

ChangementsContrat.ProfondeurRecalculPaie



CCH-11 : La rubrique "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" est obligatoire pour le bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" présentant la "Date de la modification - S21.G00.41.001" la plus ancienne, pour un même contrat (S21.G00.40) et une même modalité ("Ancien Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.41.002", "Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.41.003", "Ancienne Nature du contrat - S21.G00.41.004", "Ancien dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.41.005", "Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.41.006", "Ancienne Quotité de travail du contrat - S21.G00.41.007", "Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.41.008", "Ancien Complément de base au régime obligatoire - S21.G00.41.010", "Ancien Code convention collective applicable - S21.G00.41.011", "Ancien Identifiant du lieu de travail - S21.G00.41.013", "Ancien Motif de recours - S21.G00.41.016", "Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.41.017", "Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.41.018", "Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.41.019", "Ancien Code complément PCS-ESE - S21.G00.41.020", "Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.41.022", "Ancien Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023", "Ancien Code risque accident du travail - S21.G00.41.024", "Ancien Code statut catégoriel APECITA - S21.G00.41.025", "Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein - S21.G00.41.027", "[FP] Ancien code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE) - S21.G00.41.029", "[FP] Ancienne nature du poste - S21.G00.41.030", "[FP] Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet - S21.G00.41.031", "Ancien taux de travail à temps partiel - S21.G00.41.032", "[FP] Ancien code catégorie de service - S21.G00.41.033", "[FP] Ancien indice brut - S21.G00.41.034", "[FP] Ancien indice majoré - S21.G00.41.035", "[FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI) - S21.G00.41.036", "[FP] Ancien indice brut d'origine - S21.G00.41.037", "[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) - S21.G00.41.038", "[FP] Ancien employeur public - S21.G00.41.039", "[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) - S21.G00.41.041" et "[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire - S21.G00.41.042". Dans les autres cas, la rubrique "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" est interdite.

CCH-12 : La rubrique "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" est interdite pour tout bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" comportant la rubrique "SIRET ancien établissement d'affectation - S21.G00.41.012", "Ancien Numéro du contrat - S21.G00.41.014" ou "Ancienne Date de début du contrat - S21.G00.41.021".

CCH-13 : La "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" doit obligatoirement être renseignée au premier jour d'un mois civil ou avec la date de début du contrat.

CCH-14 : La "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" doit obligatoirement être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".

CCH-15 : La "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" doit obligatoirement être inférieure ou égale à la "Date de la modification - S21.G00.41.001".



D

a

t

e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

[FP] Ancien Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)

S21.G00.41.029

ChangementsContrat.FPCodeComplementPCS-ES



Pour la fonction publique, la nomenclature NNE détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique de l'Etat. Il n'existe pas de codes NNE pour tous les fonctionnaires de l'Etat et les militaires. Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; codée sur dix caractères, les six premiers caractères de la table NNE correspondent au corps et au grade et les quatre derniers à un complément relatif à l'emploi ou à la fonction. Dans cette rubrique, doivent être renseignés les 4 derniers caractères du code NNE déterminant l'emploi ou la fonction.

En l'absence de code emploi, cette rubrique doit être renseignée du code "0000".



CRE-11 : valeurs autorisées (les 4 derniers caractères de la table NNE)



X



[4,4]

Table NNE

[FP] Ancienne Nature du poste

ChangementsContrat.FPNaturePoste

S21.G00.41.030



Pour la fonction publique, il s'agit de renseigner si le poste est à temps complet ou à temps non complet. L'agent à temps non complet effectue une durée hebdomadaire inférieure à la durée de référence.



X



[2,2]



01 - [FP] Temps complet

02 - [FP] Temps non complet

[FP] Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet

ChangementsContrat.FPQuotiteTravailTempsComplet

S21.G00.41.031



Pour la fonction publique, il s'agit de la durée hebdomadaire de l'emploi occupé ou du grade détenu par l'agent dans l'établissement qui l'emploie, correspondant à l'obligation hebdomadaire de service fixée pour une activité à temps complet. Il s'agit en général de la durée hebdomadaire légale.

Cette rubrique est à renseigner uniquement quand la durée hebdomadaire est inférieure à 35h.



N



[4,5]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9)[0-9]))

Ancien Taux de travail à temps partiel

ChangementsContrat.TauxTravailTempsPartiel

S21.G00.41.032



Pour la fonction publique, le taux de travail à temps partiel correspond au pourcentage de la durée hebdomadaire de service pour les mêmes fonctions exercées à temps plein. Une situation de temps partiel thérapeutique n'impacte pas cette rubrique.



N



[5,5]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9)[0-9]))

[FP] Ancien Code catégorie de service

ChangementsContrat.FPCodeCategorieService

S21.G00.41.033



Dans la fonction publique, la catégorie de service permet de distinguer les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles des autres emplois.

Cette notion ne concerne pas les personnels sous statut militaire.

Les emplois de la fonction publique sont classés en trois catégories :

- catégorie sédentaire (A) code 01 : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active
- catégorie active (B) code 02 : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.
- catégorie insalubre (C) codes 03, 04, 05, 06, 07, 08 ce sont des emplois qui correspondent aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.



X



[2,2]



01 - [FP] Emploi service sédentaire

02 - [FP] Emploi service actif

03 - [FP] Emploi à plus de 800 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

04 - [FP] Emploi dans le corps des identificateurs de la Préfecture de Police de Paris

- 05 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués
- 06 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués
- 07 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif
- 08 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif

[FP] Ancien Indice brut

S21.G00.41.034

ChangementsContrat.FPIndiceBrut

 L'indice brut est l'indice de carrière. Il détermine la position de l'agent public sur un échelon correspondant à son grade. Pour chaque grade, les indices bruts correspondant à chaque échelon sont fixés par décret.



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9]

[FP] Ancien Indice majoré

S21.G00.41.035

ChangementsContrat.FPIndiceMajore

 A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) dont la valeur évolue à chaque revalorisation des traitements. L'indice majoré permet le calcul de la rémunération d'un agent public. Pour un contractuel, le montant est librement déterminé par l'administration.



CSL 00 : 1[0-9]{3}|2[0-4][0-9]{2}|25[0]{2}|[1-9][0-9]{2}

[FP] Ancienne Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

S21.G00.41.036

ChangementsContrat.FPNBI

 La nouvelle bonification indiciaire est un nombre de points d'indice majorés attribués, à titre dérogatoire, à certains fonctionnaires appartenant à un corps ou un grade donné occupant un certain type d'emploi, le cas échéant sous condition d'âge. La NBI complète le traitement principal.



CSL 00 : (^|0|(([1-9][0-9])|([0-9][1-9])|[1-9]))|[1-9]\d|d|d|([0-9]{1,2})|800|([0{1,2})|)\$

[FP] Ancien indice brut d'origine

S21.G00.41.037

ChangementsContrat.FPIndiceBrutOrigine

 L'indice brut d'origine est l'indice correspondant à l'indice de classement, dans sa carrière d'origine, du fonctionnaire détaché sur emploi ne conduisant pas à pension servant de base au calcul des cotisations pour pension.



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9

[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)

S21.G00.41.038

ChangementsContrat.FPIndiceBrutCotisationEmploiSuperieur

 L'indice brut de cotisation dans un emploi supérieur est l'indice de classement précédemment détenu dans un emploi supérieur servant de base au calcul des cotisations pour pension sur option du fonctionnaire.



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}|0-9

[FP] Ancien employeur public

S21.G00.41.039

ChangementsContrat.FPAncienEmployeurPublic

 Cette donnée se rapporte à l'ancien employeur public de l'individu.



1. — X [2,2]

01 - Orange
02 - La poste

[FP] Ancien Indice brut d'origine ancien salarié employeur public

ChangementsContrat.FPIndiceBrutOrigineAncienEmployeurPublic

S21.G00.41.040

*L'ancien indice brut d'origine ancien salarié est l'ancien indice sur lequel les anciens salariés chez un employeur public, intégrés dans la Fonction Publique Territoriale, ont choisi de cotiser.*

AH! X [2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)

ChangementsContrat.FPIndiceBrutOrigineSPP

S21.G00.41.041

*L'indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel est l'indice brut avant intégration de l'indemnité de feu. Il est obligatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels en situation de sur cotisation.*

AH! X [2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire

ChangementsContrat.FPMaintienTraitementOrigineContractuelTitulaire

S21.G00.41.042

*L'indice brut d'origine du « maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire » est l'indice des agents contractuels devenus fonctionnaires qui conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur.*

AH! X [2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(([0-4][0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

Affectation fiscale

S21.G00.42

NIC fiscal

S21.G00.42.001

Effectif

S21.G00.42.003

Code INSEE commune

S21.G00.42.004

Type de personnel

S21.G00.42.005

Millésime

S21.G00.42.006

NIC fiscal

S21.G00.42.001

AffectationFiscale.NicFiscal

*Rubrique indispensable aux besoins de la gestion de la CVAE afin de répartir correctement entre les collectivités la CVAE de l'entreprise.**La CVAE acquittée par l'entreprise est en effet répartie en fonction des effectifs salariés (pour 2/3) et des valeurs locatives foncières (pour 1/3) localisés dans chaque commune.**En particulier, l'effectif salarié et la valeur locative foncière associés à un établissement (identifié à partir d'un code NIC) comportant des immobilisations industrielles au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont pondérés par l'Administration.*

CCH-11 : Le "NIC fiscal - S21.G00.42.001" doit obligatoirement être renseigné pour tout bloc "Affectation fiscale - S21.G00.42" créé avec une rubrique "Type de personnel - S21.G00.42.005" renseignée avec la valeur "01 - Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans un établissement de l'entreprise".

CCH-12 : Il ne peut exister qu'un bloc "Affectation fiscale - S21.G00.42" relatif à des effectifs payés par l'établissement exerçant leur activité dans un établissement de l'entreprise dont le "NIC fiscal - S21.G00.42.001" est

 égal au "NIC - S21.G00.11.001" de l'immatriculation INSEE.



 X  [5,5]

Effectif

S21.G00.42.003

AffectationFiscale.Effectif



Effectif au sens de la CVAE (cf. BOI-CVAE-LIEU-10), correspondant aux critères de catégorie de population (S21.G00.42.005) et de code INSEE commune (S21.G00.42.004).

Le cas échéant, elle peut être renseignée à zéro.



 N  [1,6]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Code INSEE commune

S21.G00.42.004

AffectationFiscale.CodeInseeCommune



Lieu où les personnes décomptées effectuent leur activité (selon règles CVAE).



CRE-11 : valeurs autorisées



 X  [5,5]

Table INSEE - Code INSEE de la commune

Type de personnel

S21.G00.42.005

AffectationFiscale.TypePersonnel



Rubrique indispensable aux besoins de la CVAE pour connaître le motif du renseignement des zones relatives à l'affectation fiscale :

- pour un établissement situé à cheval sur plusieurs communes qui indiquerait l'effectif total de l'établissement Insee ;
- pour un établissement mettant à disposition ses salariés dans un autre établissement ou pour lieux de travail du type chantier ;
- pour un établissement de transport (routier) qui rattacherait l'effectif au local ou terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules, ou s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus ou réparés par le redéposable ou à défaut au principal établissement de l'entreprise.



 X  [2,2]



01 - Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans un établissement de l'entreprise

02 - Autres situations : Effectifs employés par l'établissement exerçant leur activité dans une entreprise tierce ou dans un lieu du type chantier

Millésime

S21.G00.42.006

AffectationFiscale.Millesime



Année au titre de laquelle le bloc "Affectation fiscale" est souscrit.



CCH-11 : L'année déclarée doit être inférieure ou égale aux quatre derniers caractères (Année) du mois principal déclaré – S20.G00.05.005



 N  [4,4]

Assujettissement fiscal

S21.G00.44



Ce bloc est à destination de la DGFiP. Le renseignement de celui-ci permet la déclaration des assujettissements ou non-assujettissement à la CVAE, à la taxe sur les salaires et aux taxes annexes.

Si une entreprise n'est pas assujettie à une taxe, le motif correspondant à celle-ci comme pour exemple le code "010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires" pour la taxe sur les salaires doit être renseigné dans la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001".

Si une entreprise est assujettie à une taxe, au moins un bloc "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" doit être présent avec la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" renseignée avec un motif correspondant à celle-ci comme pour exemple le motif "009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires" pour la taxe sur les salaires et la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" renseignée avec le montant de l'assiette de la taxe sur les salaires au taux normal pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Si l'entreprise présente une assiette soumise à taux majoré, doivent être présent autant de blocs "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" que nécessaire en y portant le motif correspondant au taux majeur d'assujettissement et le montant d'assiette correspondant.

Code taxe	S21.G00.44.001
Montant	S21.G00.44.002
Millésime de rattachement	S21.G00.44.003

Code taxe

S21.G00.44.001

AssujettissementFiscal.CodeTaxe



X [3,3]

001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage

002 - Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage

003 - Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage

004 - Non assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage

005 - Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)

006 - Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)

007 - Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)

008 - Non assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue

009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires

010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires

011 - Assujettissement à la CVAE

012 - Non assujettissement à la CVAE

013 - Assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD

014 - Non assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD

015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux

016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux

Montant

S21.G00.44.002

AssujettissementFiscal.Montant



Ce montant permet d'établir l'assiette de certaines taxes fiscales qui relèvent de la responsabilité du reduable (auto-liquidation). La CVAE n'est pas concernée par cette rubrique.



N [4,18]



CSL 00 : -?((0-9){1,12})\.[0-9]{2}

Millésime de rattachement

S21.G00.44.003

AssujettissementFiscal.Millesime



Année au titre de laquelle le bloc "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" est souscrit.



CCH-11 : L'année déclarée doit être inférieure ou égale aux quatre derniers caractères (Année) du mois principal déclaré au sein de la rubrique « Date du mois principal déclaré – S20.G00.05.005 ».



N [4,4]

Versement individu

S21.G00.50



Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.

Date de versement	S21.G00.50.001
Rémunération nette fiscale	S21.G00.50.002
Numéro de versement	S21.G00.50.003
Montant net versé	S21.G00.50.004
Rémunération nette fiscale potentielle	S21.G00.50.005
Taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.006
Type du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.007
Identifiant du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.008
Montant de prélèvement à la source	S21.G00.50.009

Date de versement

S21.G00.50.001

VersementIndividu.Date



Date à laquelle le débiteur effectue le versement. Cette date peut différer de la date à laquelle le salarié perçoit effectivement le versement, de même qu'elle peut différer de la date "d'arrêt de saisie" pour lancement du traitement de paie. Cette date permet à la DGFIP de déterminer le millésime sur lequel le versement est imposable.



CCH-13 : La Date de versement doit être inférieure ou égale à la date du dernier jour du Mois suivant le mois principal déclaré.



a t e [8,8]

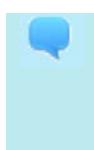


CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale

S21.G00.50.002

VersementIndividu.NetFiscal



Le salaire imposable est un salaire net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires (Sécurité sociale, vieillesse, retraite complémentaire et prévoyance/santé collective obligatoire), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie et CRDS dans son intégralité). Elle est obtenue par la Base nette imposable à l'impôt sur le revenu moins les indemnités d'expatriation, d'impatriation et moins les indemnités de préretraite versées par l'employeur.



N [4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Numéro de versement

S21.G00.50.003

VersementIndividu.Numero



Numéro valorisé par le débiteur permettant de distinguer deux versements au même salarié survenant le même jour.



CCH-11 : Pour un même bloc "Individu - S21.G00.30", il est interdit de déclarer plusieurs blocs « Versement individu - S21.G00.50 » avec un même "Numéro de versement - S21.G00.50.003".



[123] N

[2,2]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Montant net versé

S21.G00.50.004

VersementIndividu.NetVersé*Il s'agit du montant perçu par l'individu.*

[123] N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale potentielle

S21.G00.50.005

VersementIndividu.NetFiscalPotentielle*Donnée à renseigner dans le cas où le déclarant n'est pas en capacité de connaître le caractère imposable du revenu versé.**Cette rubrique peut également être à valoriser dans certains cas spécifiques : contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis par exemple. Ces cas sont documentés par voie de fiche consigne sur DSNinfo.fr.*

[123] N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.006

VersementIndividu.TauxPAS*Taux de prélèvement à la source précompté appliqué sur le mois de versement.*

[123] N

[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}.[0-9]{2}

Type du taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.007

VersementIndividu.TypeTauxPAS*Il s'agit de la nature du taux appliquée.**CCH-11 : Si la rubrique « Type du taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.007 » est renseignée avec la valeur « 99 - Indu relatif à un exercice antérieur » alors les rubriques « Taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.006 » et « Montant de prélèvement à la source – S21.G00.50.009 » doivent être nulles.*

[1. —]

[2,2]



01 - Taux transmis par la DGFIP

13 - Barème mensuel métropole

17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole

23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique

27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique

33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte

37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte

99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS

Identifiant du taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.008

VersementIndividu.IdTauxPAS*Identifiant du taux porté par le CRM PAS (compte rendu métier du Prélèvement à la source) transmis par la DGFIP. En cas de contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis cette rubrique doit être valorisée à « -1 ».*

 CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si le « Type du taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.007 » est égal à « 01 – Taux transmis par la DGFIP »



N



[1,18]



CSL 00 : -1|0|[1-9][0-9]{0,17}

Montant de prélèvement à la source

S21.G00.50.009

VersementIndividu.MontantPAS



Montant de prélèvement à la source précompté calculé à partir du montant de la rémunération nette fiscale et du taux à lui appliquer. Il prend en compte la règle de l'arrondi sur les deux décimales après la virgule, en application du f) du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au Code général des impôts.

Exemple : Si le montant de PAS calculé s'élève à 120,5678 €, la somme à renseigner dans cette rubrique sera 120,57 €.



SIG-11 : Le montant déclaré dans cette rubrique doit être supérieur ou égal à la multiplication de la valeur présente dans la rubrique « Rémunération nette fiscale – S21.G00.50.002 » par le taux du prélèvement à la source en pourcentage présent dans la rubrique « Taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.006 ».



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Rémunération

S21.G00.51



Contrepartie de l'activité de l'individu dans le cadre du contrat. Dans certains cas, cette contrepartie est exprimée sous la forme de base d'indemnisation.

Date de début de période de paie

S21.G00.51.001

Date de fin de période de paie

S21.G00.51.002

Numéro du contrat

S21.G00.51.010

Type

S21.G00.51.011

Nombre d'heures

S21.G00.51.012

Montant

S21.G00.51.013

[FP] Taux de rémunération de la position statutaire

S21.G00.51.014

Date de début de période de paie

S21.G00.51.001

Remuneration.DateDebut



Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée.



CCH-11 : Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "001 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, la Date début de période doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date de début du contrat.

Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.



D

a



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de paie

S21.G00.51.002

Remuneration.DateFin



Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée.



CCH-11 : La Date de fin de période de paie doit être supérieure ou égale à la Date début de période de paie.

CCH-13 : Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "001 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, et, si la Date de fin du contrat est renseignée dans un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 », la date de fin de période doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat.

Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de fin de période incluses dans le mois principal déclaré, et, il ne s'applique pas lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée.

SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 :

(0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro du contrat

S21.G00.51.010

Remuneration.NumeroContrat



Identifiant unique du contrat de travail.



CCH-11 : La valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat existant donné.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



X



[5,20]

Type

S21.G00.51.011

Remuneration.Type



Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.

Concernant le type "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" :

Les ressources de l'assurance chômage résultent essentiellement des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes, c'est-à-dire avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives (ex : cotisations de sécurité sociale, contribution sociale généralisée CSG, cotisations des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance), dans la limite d'un plafond. Ces contributions sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe (au règlement du RAC), sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage doit contenir uniquement les éléments de salaire. Il ne doit pas inclure les primes et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail.

Le salaire rétabli doit toujours être déclaré pour la période de paie courante dans la DSN mensuelle. Ceci permet d'en disposer autant que de besoin pour les traitements futurs.

Le salaire de base (type 010) correspond à la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des compléments de salaire qu'ils soient légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, et notamment la prime d'ancienneté, la prime de vacance, le 13ème mois, les primes allouées à raison de la situation familiale, les avantages en espèces et en nature, les gratifications, les pourboires, les rémunérations des heures complémentaires ou supplémentaires. Il correspond généralement à la première ligne du bulletin de salaire.



CCH-11 : Dans une déclaration mensuelle, pour un contrat (S21.G00.40) et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée", "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", "003 - Salaire rétabli reconstitué" et "010 - Salaire de base" sont requises. Dans un signalement, pour un contrat (S21.G00.40) et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée" et "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" sont requises, et toutes les autres sont interdites.



1. — X [3,3]



- 001 - Rémunération brute non plafonnée
- 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
- 003 - Salaire rétabli – reconstitué
- 010 - Salaire de base
- 012 - Heures d'équivalence
- 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause
- 014 - Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries
- 015 - Salaire moyen BTP
- 016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile
- 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires
- 018 - Heures supplémentaires structurelles

Nombre d'heures

S21.G00.51.012

Remuneration.NombreHeures

*Volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage.*

CCH-12 : La valeur "0" est autorisée si le Type de rémunération (S21.G00.51.011) est renseigné avec la valeur "012 - Heures d'équivalence", "013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause", "014 - Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries", "016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile", "017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires" ou "018 - Heures supplémentaires structurelles".

SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le "Type - S21.G00.51.011" renseigné est "012 - Heures d'équivalence", "013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause", "014 - Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries", "016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile", "017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires" ou "018 - Heures supplémentaires structurelles". Dans le cas contraire elle est interdite.



1. — N [4,7]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Montant

S21.G00.51.013

Remuneration.Montant

*Montant associé à un type d'élément de rémunération.*

SIG-11 : Pour un versement individu (S21.G00.50), s'il existe au moins un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type (S21.G00.51.011) « 001 - Rémunération brute non plafonnée » dont le montant (S21.G00.51.013) est non nul, alors il doit être renseigné au moins une rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » avec la valeur "03 - Assiette brute déplafonnée".



1. — N [4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

[FP] Taux de rémunération de la position statutaire

S21.G00.51.014

Remuneration.FPTauxRemunerationdelapositionstatutaire



Cette rubrique est propre à la fonction publique et est à renseigner dans les seuls cas où le taux de rémunération de l'agent n'est pas à 100%. Ceci s'applique dans les cas d'arrêt de travail, de formation ou de suspensions diverses.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Taux de rémunération - S21.G00.51.014" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné"



1. — N [4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}.[0-9]{2}

Prime, gratification et indemnité

S21.G00.52



Les Primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicités non mensuelles.

Ce bloc concerne aussi les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail.

Concernant les primes exceptionnelles, lorsque cela fait sens, il convient d'indiquer la période de rattachement au titre de laquelle la prime a été attribuée.

Concernant les primes versées à périodicité fixe, il convient d'indiquer lorsque cela fait sens, leur période de rattachement.

ATTENTION : Les primes et indemnités ajoutées pour la Fonction publique (préfixées [FP]) dans ce bloc ne sont pas intégrées dans le Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage (code 002 en rubrique Type - S21.G00.51.011).

Pour la Fonction publique, les primes et indemnités renseignées dans ce bloc peuvent être de nature mensuelle.

Type	S21.G00.52.001
Montant	S21.G00.52.002
Date de début de la période de rattachement	S21.G00.52.003
Date de fin de la période de rattachement	S21.G00.52.004
Numéro du contrat	S21.G00.52.006
Date de versement d'origine	S21.G00.52.007

Type

S21.G00.52.001

Prime.Type

	<i>Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité.</i>
	<i>Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Indemnité d'expatriation, Indemnité d'impatriation.</i>
	CCH-11 : Un code type d'indemnité de fin de contrat (codes allant de 001 à 025) ne peut être présent qu'une seule fois pour un même contrat de travail et un même versement.
	CCH-20 : Pour un même contrat de travail, les codes types "009 - Indemnité légale spéciale de licenciement" et "010 - Indemnité légale spécifique de licenciement" ne peuvent être présents simultanément.
	CCH-21 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent, alors le code indemnité "001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle", n'est autorisé que si le motif de la rupture contrat de travail est renseigné à "043 - rupture conventionnelle", "110 - Rupture conventionnelle collective" ou " 099 - Annulation".
	CCH-22 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent, alors les codes type "003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur" et "004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "038 - mise à la retraite par l'employeur" ou " 099 - Annulation".
	CCH-23 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent, alors le code type d'indemnités "005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié" et "006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié" ou " 099 - Annulation".
	CCH-24 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent et si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à « 007 - Indemnité légale de licenciement », « 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement », « 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement » ou « 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement », alors il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de « 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire », « 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement », « 014 - licenciement pour motif économique », « 015 - licenciement pour fin de chantier », « 020 - licenciement pour autre motif », « 025 - autre fin de contrat pour motif économique », « 026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP», « 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail », « 086 - licenciement convention CATS », « 087 - licenciement pour faute grave », « 089 - licenciement pour force majeure », « 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle », « 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle », « 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative », « 098 - retrait d'enfant », « 099 - Annulation », « 111 - Rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité », « 112 -

Rupture dans le cadre d'un accord de performance collective », «113 - licenciement pour motif spécifique », «114 - rupture d'un commun accord pour entrée en PAP» ou «115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017».

CCH-27 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent et si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à "016 - Indemnité légale versée à l'apprenti", alors il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "081 - fin de contrat d'apprentissage", "084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission", "097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement" ou "099 - Annulation".

CCH-29 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent et si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à "032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle", alors il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail", "091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle", "092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle"ou "099 - Annulation".

CCH-31 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent, alors le code "Type - S21.G00.52.001" : "033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale" n'est autorisé que si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est égal à "011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire", "012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement", "014 - licenciement pour motif économique", "015 - licenciement pour fin de chantier", "020 - licenciement pour autre motif", "025 - autre fin de contrat pour motif économique", "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP", "065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif", "082 - résiliation judiciaire du contrat de travail", "086 - licenciement convention CATS", "087 - licenciement pour faute grave", "088 - licenciement pour faute lourde", "089 - licenciement pour force majeure", "091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle", "092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle", "093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative", "098 - retrait d'enfant", "099 - Annulation", "113 - licenciement pour motif spécifique", "114 - rupture d'un commun accord pour entrée en PAP" ou "115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017".

CCH-32 : Le Type de prime (S21.G00.52.001) "039 - Complément de rémunération à la charge de l'état" est interdit si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "07 - Contrat à durée indéterminée intermittent", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire", ou "60 - Contrat d'engagement éducatif" ou "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération".

CCH-33 : Si la rubrique "Type - S21.G00.52.001" est renseignée avec la valeur "045 - Dommages et intérêts à la non remise du contrat de mission" alors la rubrique "Nature de contrat - S21.G00.40.007" doit obligatoirement être renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire".

 1.— X  [3,3]

-  001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 007 - Indemnité légale de licenciement
- 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
- 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
- 011 - Indemnité légale de fin de CDD
- 012 - Indemnité légale de fin de mission
- 013 - Indemnité légale due aux journalistes

- 014 - Indemnité légale de clientèle
- 015 - Indemnité légale due au personnel naviguant de l'aviation civile
- 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti
- 017 - Dommages et intérêts dus à la non remise du contrat ou dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance)
- 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
- 019 - Indemnité suite à clause de non concurrence
- 020 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 022 - Indemnité transactionnelle
- 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 028 - Prime non liée à l'activité
- 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 030 - Prime rachat CET
- 032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle
- 033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
- 034 - Indemnité de congés payés
- 039 - Complément de rémunération à la charge de l'état
- 040 - [FP] Indemnité mensuelle de technicité
- 041 - [FP] Indemnité de sujétions spéciales
- 042 - [FP] Indemnité de risque
- 043 - [FP] Prime de sujétions spéciales
- 044 - [FP] Indemnité de sujexion spécifique
- 045 - Dommages et intérêts à la non remise du contrat de mission
- 900 - Indemnité d'expatriation
- 901 - Indemnité d'impatatriation

Montant

S21.G00.52.002

Prime.Montant*Somme versée correspondant à la prime, à la gratification ou à l'indemnité.*

N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*).[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Date de début de la période de rattachement

S21.G00.52.003

Prime.RattachementDateDebut*Date correspondant au début de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.*

CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique". Dans le cas contraire, elle est interdite.



D



a

t

e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la période de rattachement

S21.G00.52.004

Prime.RattachementDateFin

Date correspondant à la fin de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.



CCH-11 : La Date de fin de la période de rattachement doit être supérieure ou égale à la Date de début de la période de rattachement.

CCH-13 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique". Dans le cas contraire, elle est interdite.



D



a



t

e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro du contrat

S21.G00.52.006

Prime.ContratNumero

Identifiant unique du contrat de travail.



CCH-11 : Cette valeur doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Ce contrôle vise à s'assurer qu'une prime, gratification, indemnité est toujours valorisée pour un contrat existant donné.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



X



[5,20]

Date de versement d'origine

S21.G00.52.007

Prime.ContratNumero.DateVersementOrigine

Date de versement d'origine des primes et indemnités. A renseigner uniquement en cas de rappel.



SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle



D



a



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Activité

S21.G00.53



Temps alloué par le salarié à un type d'activité.

Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule rémunération de type Salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage.

Type

S21.G00.53.001

Mesure

S21.G00.53.002

Unité de mesure

S21.G00.53.003

Type

S21.G00.53.001

Activite.Type

Type d'activité ou d'inactivité.

La durée non travaillée partiellement rémunérée est déclarée en "02 - Durée d'absence non rémunérée".



CCH-11 : Un bloc "Activité - S21.G00.53" ne peut être présent que si la rubrique "Type - S21.G00.51.011" est renseignée avec la valeur "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" au niveau du bloc "Rémunération - S21.G00.51" parent.

[2,2]



01 - Travail rémunéré
02 - Durée d'absence non rémunérée

Mesure

S21.G00.53.002

Activité.Mesure



Volume d'activité ou d'inactivité.



CCH-11 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est absente et si la rubrique "Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011" est renseignée avec la valeur "10 - heure" ou "21 - forfait heure" alors la rubrique "Mesure - S21.G00.53.002" doit être inférieure ou égale à « 250.00 ».

CCH-12 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est absente et si la rubrique "Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011" est renseignée avec la valeur "12 - journée" ou "20 - forfait jour" alors la rubrique "Mesure - S21.G00.53.002" doit être inférieure ou égale à « 31.00 ».

N [4,7]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Unité de mesure

S21.G00.53.003

Activité.UniteMesure



Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité.

Pour les congés spectacles, il est nécessaire pour calculer les droits, de renseigner à la fois une unité de mesure "jours" et "cachets".

La valeur "40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale" permet de saisir le nombre de jours calendaires de la période d'emploi utilisé dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale.

Pour les jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale (valeur 40), les journées partiellement rémunérées sont à considérer comme des journées calendaires complètes.



CCH-12 : Le code "31 - à la pige" n'est autorisé que pour le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est renseigné avec la valeur "352a" (journalistes).

CCH-13 : Si la rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » est renseignée avec la valeur « 10 – heure » ou « 21 – forfait heure » alors la rubrique « Mesure – S21.G00.53.002 » doit être inférieure ou égale à « 250.00 ».

CCH-14 : Si la rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » est renseignée avec la valeur « 12 – journée » ou « 20 – forfait jour » alors la rubrique « Mesure – S21.G00.53.002 » doit être inférieure ou égale à « 31.00 ».

CCH-15 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est renseignée avec la valeur "40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale", alors la rubrique "Type - S21.G00.53.001" doit être alimentée avec la valeur "01 - Travail rémunéré".

SIG-11 : Si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "389b" ou "546d", alors il doit exister au moins un bloc "Activité - S21.G00.53" dont la présente rubrique (S21.G00.53.003) est égale à "38 - jour CRPNPAC".

SIG-13 : Le code « 32 – à la vacation » n'est autorisé que si la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" est égale à « 49 - dockers avec carte G ».

X [2,2]



- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 35 - heures de répétition
- 36 - cachets groupés
- 37 - cachets isolés
- 38 - jour CRPNPAC
- 39 - cachet
- 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

Autre élément de revenu brut

S21.G00.54



Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail. Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.

Type	S21.G00.54.001
Montant	S21.G00.54.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.54.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.54.004

Type

RevenuAutre.Type

S21.G00.54.001



Autre élément de revenu brut.
Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Participation de l'employeur aux chèques vacances, Participation au financement des services à la personne.



1. — X [2,2]



- 01 - Somme versée par un tiers
- 02 - Avantage en nature : repas
- 03 - Avantage en nature : logement
- 04 - Avantage en nature : véhicule
- 05 - Avantage en nature : NTIC
- 06 - Avantage en nature : autres
- 07 - Frais professionnels remboursés au forfait
- 08 - Frais professionnels pris en charge par l'employeur
- 09 - Frais professionnels remboursés au réel
- 10 - Déduction forfaitaire spécifique
- 11 - Participation y compris supplément
- 12 - Intéressement y compris supplément
- 14 - Abondement au plan d'épargne entreprise (PEE)
- 15 - Abondement au plan d'épargne interentreprises (PEI)
- 16 - Abondement au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)
- 17 - Participation patronale au financement des titres-restaurant
- 18 - Participation patronale aux frais de transports publics

- 19 - Participation patronale aux frais de transports personnels
- 24 - Salaire brut retenu pour le calcul de l'indemnité de congés payés
- 25 - Droit d'auteur
- 26 - Droit de doublage
- 27 - Droit de rediffusion
- 31 - Avantages de préretraite versés par l'employeur
- 33 - Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
- 90 - Participation au financement des services à la personne
- 91 - Montant de la participation de l'employeur aux chèques vacances

Montant

S21.G00.54.002

RevenuAutre.Montant

 Montant d'un autre élément de revenu brut, valorisé avant toute déduction éventuelle de cotisations sociales.

  N  [4,18]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1[1-9][0-9]))

Date de début de période de rattachement

S21.G00.54.003

RevenuAutre.RattachementDateDebut

 Date de début de la période au titre de laquelle est valorisé l'Autre élément de revenu brut.

  D a t e  [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.54.004

RevenuAutre.RattachementDateFin

 Date de fin de la période au titre de laquelle est valorisé cet autre élément de revenu brut.

 CCH-11 : La "Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.54.004" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.54.003".

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

  D a t e  [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Composant de versement

S21.G00.55

 Ce bloc est à destination des organismes complémentaires

Montant versé

S21.G00.55.001

Type de population

S21.G00.55.002

Code d'affectation

S21.G00.55.003

Période d'affectation

S21.G00.55.004

Montant versé

S21.G00.55.001

ComposantVersement.MontantVerse

 Montant correspondant à la part du versement affectée au contrat Prévoyance référencé en S21.G00.55.003 et le cas échéant à la population renseignée en S21.G00.55.002 pour la période d'affectation renseignée en S21.G00.55.004.
Avec décimale, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.

  N  [4,18]



CSL 00 : -?[0]?(0|[1-9][0-9]*).,[0-9]{2}

Type de population

S21.G00.55.002

ComposantVersement.TypePopulation

 Population concernée par le composant de versement pour le contrat de Prévoyance renseigné en S21.G00.55.003.
A renseigner seulement dans certains cas particuliers, lorsque la périodicité de versement des cotisations diffère selon les différentes populations couvertes par un même contrat.
Cette donnée ne doit pas être confondue avec le Code population de rattachement pouvant figurer dans le bloc 70 Affiliation Prévoyance.
Les valeurs de code du Type de population sont fournies par l'organisme de Prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.

  X  [1,30]

Code d'affectation

S21.G00.55.003

ComposantVersement.CodeAffectation

 Référence du contrat (Prévoyance, Santé complémentaire ou Retraite supplémentaire) auquel se rattache le composant de versement. Cette donnée est fournie par l'organisme dans une fiche de paramétrage DSN. Le contrat mentionné doit faire l'objet d'un bloc Adhésion Prévoyance S21.G00.15 dans la déclaration.

 CCH-11 : Si la rubrique "Code d'affectation - S21.G00.55.003" est présente, le triplet "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" / "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" / "Code d'affectation - S21.G00.55.003" doit être présent dans au moins une "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" dans les rubriques "Code organisme de Prévoyance S21.G00.15.002", "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" et "Référence du contrat de Prévoyance S21.G00.15.001".

  X  [1,30]

Période d'affectation

S21.G00.55.004

ComposantVersement.PeriodeAffectation

 Période d'affectation des cotisations concernées par ce composant. Il s'agit d'une période civile complète (mois, trimestre, semestre ou année) contenant la ou les périodes cotisées, à renseigner sous la forme AAAAPNN :

- AAAA = année concernée
- P = type de période (M = mois, T = trimestre, S = semestre, A = année, E = versement exceptionnel)
- NN = numéro de la période (01 à 12 en type M, 01 à 04 en type T, 01 à 02 en type S, 00 en type A ou E)

Par exemple :

- 2013T02
- 2014M01
- 2014A00
- 2014E00

 CCH-11 : La période d'affectation renseignée ne peut être postérieure à celle suivant la période révolue au dernier jour du mois déclaré.

  X  [7,7]



CSL 00 : [2][0][1-9][0-9](M01|M02|M03|M04|M05|M06|M07|M08|M09|M10|M11|M12|T01|T02|T03|T04|S01|S02|A00|E00)

Régularisation de prélèvement à la source

S21.G00.56

Mois de l'erreur	S21.G00.56.001
Type d'erreur	S21.G00.56.002
Régularisation de la rémunération nette fiscale	S21.G00.56.003
Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur	S21.G00.56.004
Régularisation du taux de prélèvement à la source	S21.G00.56.005
Taux déclaré le mois de l'erreur	S21.G00.56.006
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	S21.G00.56.007

Mois de l'erreur

S21.G00.56.001

RegulPAS.MoisErreur

 Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite. En cas de reconduction de l'erreur sur plusieurs mois, chaque mois doit figurer. Cette date est à renseigner sous la forme MMAAAA.



X



[6,6]



CSL 00 : (0[1-9][1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Type d'erreur

S21.G00.56.002

RegulPAS.TypeErreur



Indique le type d'erreur à rectifier.



CCH-11 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » alors les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S21.G00.56.006 » sont obligatoires.

CCH-12 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 02 - Rectification sur taux », les rubriques « Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004 » et « Régularisation du taux de prélèvement à la source – S21.G00.56.005 » sont obligatoires.

CCH-13 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S21.G00.56.006 » sont obligatoires.

CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », la rubrique « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » est négative ou nulle.



X



[2,2]



01 - Rectification sur rémunération nette fiscale

02 - Rectification sur taux

03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative

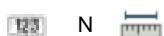
Régularisation de la rémunération nette fiscale

S21.G00.56.003

RegulPAS.RegulRemunerationNette



Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre la rémunération nette fiscale indiquée le mois M et celle qui aurait dû être indiquée ou du résultat du calcul du trop versé ne pouvant être compensé dans le mois courant.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur

S21.G00.56.004

RegulPAS.RemunerationNette



Reprise de la rémunération nette fiscale du mois de l'erreur de taux (02).



N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Régularisation du taux de prélèvement à la source

S21.G00.56.005

RegulPAS.RegulTauxPAS



Cette rubrique prend la valeur de l'écart entre le taux qui aurait dû être appliqué et celui réellement appliqué le mois de l'erreur.



N

[4,6]



CSL 00 : -?(([0-9]{1,2}\.[1-9][0-9])|([0-9]{1,2}\.[0-9][1-9])|([0-9][1-9]\.[0-9]{2}))|([1-9][0-9]\.[0-9]{2})|([0-9]\.[1-9][0-9])|([0-9]\.[0-9][1-9])|([1-9]\.[0-9]{2}))

Taux déclaré le mois de l'erreur

S21.G00.56.006

RegulPAS.TauxDeclare



Il s'agit du taux appliqué le mois de l'erreur ou de l'indu.



N

[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Montant de la régularisation du prélèvement à la source

S21.G00.56.007

RegulPAS.MontantRegulPAS



Il s'agit du produit entre soit la rémunération nette fiscale du mois de l'erreur et le taux rectifié ou la rémunération nette fiscale rectifiée et le taux du mois.



N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Arrêt de travail

S21.G00.60



Un arrêt de travail est une suspension temporaire du contrat de travail pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut exercer son activité.

La transmission d'une annule et remplace doit s'accompagner de la transmission de la "date du dernier jour travaillé" et de la "date de fin prévisionnelle" de l'arrêt à annuler.

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de l'arrêt	S21.G00.60.001
Date du dernier jour travaillé	S21.G00.60.002
Date de fin prévisionnelle	S21.G00.60.003
Subrogation	S21.G00.60.004
Date de début de subrogation	S21.G00.60.005
Date de fin de subrogation	S21.G00.60.006
IBAN	S21.G00.60.007
BIC	S21.G00.60.008
Date de la reprise	S21.G00.60.010
Motif de la reprise	S21.G00.60.011
Date de l'accident ou de la première constatation	S21.G00.60.012
SIRET Centralisateur	S21.G00.60.600

Motif de l'arrêt

S21.G00.60.001

TravailArret.Motif



Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail.



CCH-12 : La valeur "99 - annulation" est interdite pour une "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" différente de "01 - DSN Mensuelle".

SIG-11 : Si le motif "08 - Temps Partiel Thérapeutique" est renseigné dans la rubrique "Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001", alors l'ensemble des rubriques du bloc (S21.G00.66) doivent être renseignées.



1.— X [2,2]



- 01 - maladie
- 02 - maternité
- 03 - paternité / accueil de l'enfant
- 04 - congé suite à un accident de trajet
- 05 - congé suite à maladie professionnelle
- 06 - congé suite à accident de travail ou de service
- 07 - femme enceinte dispensée de travail
- 08 - temps partiel thérapeutique
- 09 - adoption
- 10 - [FP] Congé suite à une maladie imputable au service
- 11 - [FP] Congé de maladie des victimes ou réformés de guerre (art 41)
- 12 - [FP] Congé de longue durée
- 13 - [FP] Congé de longue maladie
- 99 - annulation

Date du dernier jour travaillé

S21.G00.60.002

TravailArret.DernierJour



Il s'agit du dernier jour du travail effectif précédent l'arrêt de travail.



CCH-12 : La date du dernier jour travaillé doit être inférieure ou égale à la date de fin prévisionnelle de l'arrêt

CCH-13 : La "Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001" et inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001" si cette dernière est renseignée.

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle



D
a
t
e [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin prévisionnelle

S21.G00.60.003

TravailArret.DateFinPrevisionnelle



Date de fin d'arrêt de travail prévisionnelle prescrit par le médecin.

La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.



D
a
t
e [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Subrogation

S21.G00.60.004

TravailArret.Subrogation

 La subrogation de l'employeur est le fait qu'en cas d'absence d'un salarié pour maladie, maternité ou paternité ce dernier peut autoriser l'employeur à percevoir pour son compte les indemnités de maladie versées par l'assurance maladie. En contrepartie, l'employeur doit maintenir le salaire à hauteur des indemnités reçues.

   [2,2]

 01 - oui
02 - non

Date de début de subrogation

S21.G00.60.005

TravailArret.SubrogationDateDebut

 Date du début de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.

 CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui". Dans le cas contraire, elle est interdite.
Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Date de début de subrogation - S21.G00.60.005" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".
SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle

   [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de subrogation

S21.G00.60.006

TravailArret.SubrogationDateFin

 Date de fin de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.

La durée maximale du maintien est définie par la convention collective ou l'accord de branche du salarié.

 CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui". Dans le cas contraire, elle est interdite.
Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Date de fin de subrogation - S21.G00.60.006" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".
CCH-12 : La date de fin de subrogation doit être supérieure ou égale à la date de début de subrogation.

   [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

IBAN

S21.G00.60.007

TravailArret.Iban

 Il s'agit du code IBAN de l'employeur.

Le Code IBAN : International Bank Account Number (ce qui signifie Numéro de Compte Bancaire International), correspond à la représentation internationale du compte bancaire de chaque pays.

L'IBAN permet de trouver l'identité des titulaires de comptes bancaires quelque soit son origine, l'endroit où il est tenu.

 CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".
Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "IBAN - S21.G00.60.007" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".

  X  [15,34]

BIC

S21.G00.60.008

TravailArret.Bic

Il s'agit du code BIC de l'employeur.

Bank Identifier Code. (code international d'identification de la banque).

C'est l'identifiant international désignant des institutions financières (banques).

Utilisé conjointement avec le code IBAN, le code BIC permet d'effectuer des transferts financiers transfrontaliers.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "BIC - S21.G00.60.008" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".



X [8,11]

Date de la reprise

S21.G00.60.010

TravailArret.RepriseDate

Date à laquelle le salarié est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail). Il s'agit bien de la date de reprise réelle et non de la date de reprise prévisionnelle à alimenter en rubrique "Date de fin prévisionnelle - S21.G00.60.003". Cette rubrique doit être renseignée dans les situations suivantes :

- A l'occasion de l'émission d'un signalement Arrêt de travail ou Reprise suite à arrêt de travail s'il s'agit d'une reprise anticipée uniquement. Si cette date est connue au moment de l'émission du signalement mais qu'elle n'intervient pas avant la date de fin prévisionnelle, elle ne doit pas être valorisée ;
- A l'occasion de l'émission d'un signalement FCTU si cette date est connue au moment de l'émission de ce signalement ;
- Au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de la reprise de travail par le gestionnaire de paie.



CCH-11 : La Date de la reprise (S21.G00.60.010) doit être supérieure ou égale à la Date de début du contrat (S21.G00.40.001) et à la Date du dernier jour travaillé (S21.G00.60.002).

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle



[8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Motif de la reprise

S21.G00.60.011

TravailArret.RepriseMotif

Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise.

Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.



X [2,2]



01 - reprise normale

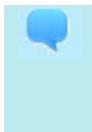
02 - reprise temps partiel thérapeutique

03 - reprise temps partiel raison personnelle

Date de l'accident ou de la première constatation

S21.G00.60.012

TravailArret.DateAccident



Date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

L'accident du travail est défini, qu'elle qu'en soit la cause, comme l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.



CCH-11 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt – S21.G00.60.001 » est égale à « 04 - congé suite à un accident de trajet » ou « 05 - congé suite à maladie professionnelle » ou « 06 - congé suite à accident de travail ou de service », alors la présente rubrique (S21.G00.60.012) est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle

SIG-14 : La "Date de l'accident ou de la première constatation - S21.G00.60.012" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".



D



a



t

e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

SIRET Centralisateur

S21.G00.600

TravailArret.SiretCentralisateur



SIRET de l'établissement centralisateur pour le paiement des indemnités journalières dans le cadre des entreprises subrogées avec plusieurs établissements employeurs rattachés à un établissement.



X



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Fin du contrat

S21.G00.62



Evénement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié.

Date de fin du contrat

S21.G00.62.001

Motif de la rupture du contrat

S21.G00.62.002

Date de notification de la rupture de contrat

S21.G00.62.003

Date de signature de la convention de rupture

S21.G00.62.004

Date d'engagement de la procédure de licenciement

S21.G00.62.005

Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel

S21.G00.62.006

Transaction en cours

S21.G00.62.008

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP

S21.G00.62.011

Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée

S21.G00.62.013

Statut particulier du salarié

S21.G00.62.014

Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif

S21.G00.62.016

Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage

S21.G00.62.017

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP

S21.G00.62.018

Date de fin du contrat

S21.G00.62.001

ContratFin.DateFin



Date à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise.

Pour les Entreprises de Travail Temporaire et les contrats de mission, car les CDI intérimaires ne rentrent pas dans cette consigne, seuls sont concernés les salariés en mission d'intérim.



CCH-11 : La date de fin du contrat doit être supérieure à la Date de signature de la convention de rupture si cette dernière est renseignée.

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9])1[0-2](20)[0-9]{2}

Motif de la rupture du contrat

S21.G00.62.002

ContratFin.Motif



Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature.

Attention :

- Les motifs 100, 998 et 999 ne donnent pas lieu à transmission de données à Pôle emploi et ne donnent pas lieu à reconstitution d'Attestation Employeur.
- Le motif 100 permet de déclarer la mutation au sein du même groupe sans rupture du contrat et n'entrant pas droit à l'Assurance chômage. Ce motif ne doit pas être utilisé pour un signalement fin du contrat de travail ou pour un signalement fin du contrat de travail unique.
- Le motif 099 permet d'annuler la déclaration à tort d'une fin de contrat, et non de corriger une fin de contrat.



CCH-11 : Les codes motif suivants sont autorisés selon le code nature du contrat :

026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' ou '09'

031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '10' ou '60'

033 – rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03' ou '10'

034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09' ou '10'

035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09' ou '10'

036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10'. Les valeurs '01', '09' ou '08' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64', '65' ou '81'

065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif autorisé pour les codes S21.G00.62 nature de contrat de travail '01', '02' ou '03', '09', '10', '07' ou '08'

066 - décès du salarié / rupture force majeure autorisé pour les codes nature de contrat de travail '01', '02', '03', '09', '10', '07' ou '08'

083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '09' ou '10'

084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03' ou '10'. Les valeurs '01', '09' ou '08' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64', '65' ou '81'

095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03' ou '10'

096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde autorisée pour le code nature de contrat de travail '02', '03' ou '10'

097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03' ou '10'

113 - Licenciement pour motif spécifique (Article L. 2254-2 du Code du Travail) autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07' ou '08'

114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07' ou '08'

115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 autorisé pour le code nature de contrat de travail '01'

998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09' ou '10'

999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat) autorisé pour le code nature '29', '32', '50', '70', '80', '81', '89' ou '90'

CCH-12 : Les motifs de la rupture du contrat "100 - Mutation au sein du même groupe sans rupture du contrat (n'entrant pas droit à l'Assurance chômage)", "998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN" et "999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)" sont interdits si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "02 - Signalement Fin du contrat de travail" ou la valeur "07 – Signalement Fin du contrat de travail unique".

CCH-13 : Le motif de la rupture de contrat « 099 - Annulation » est interdit si la « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 01 - DSN Mensuelle ».

   [3,3]

011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire

012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement

014 - licenciement pour motif économique

015 - licenciement pour fin de chantier ou d'opération

020 - licenciement pour autre motif

025 - autre fin de contrat pour motif économique

026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP

031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel

032 - fin de mission d'intérim

033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail

034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur

035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié

036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur

037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié

038 - mise à la retraite par l'employeur

039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié

043 - rupture conventionnelle

058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail

059 - démission

065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif

066 - décès du salarié

081 - fin de contrat d'apprentissage

082 - résiliation judiciaire du contrat de travail

083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince

084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission

085 - fin de mandat

086 - licenciement convention CATS

087 - licenciement pour faute grave

088 - licenciement pour faute lourde

089 - licenciement pour force majeure

091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle

092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle

093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative

094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage

095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave

096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde

097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement

098 - retrait d'enfant

099 - Annulation

100 - Mutation au sein du même groupe sans rupture du contrat (n'entrant pas droit à l'Assurance chômage)

110 - Rupture conventionnelle collective

111 - Rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité

112 - Rupture dans le cadre d'un accord de performance collective

113 - Licenciement pour motif spécifique (Article L. 2254-2 du Code du Travail)

114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP

115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017

998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN

999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

Date de notification de la rupture de contrat

S21.G00.62.003

ContratFin.DateNotificationRupture



Il peut s'agir de :

Date d'envoi en recommandé avec accusé de réception de la lettre de licenciement,

Date d'envoi ou de remise en mains propres de la lettre de démission par le salarié,

Date de notification de la fin de la période d'essai par l'employeur ou le salarié.

La date de notification de la rupture de contrat doit également être renseignée pour les démissions. En cas de remise en main propre du courrier de démission, la date de début de préavis sera le même jour que la notification (et non le lendemain).



CCH-11 : La date de notification de la rupture de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début de contrat de travail et inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "011", "012", "014", "015", "020", "025", "034", "036", "058", "059", "082", "083", "087", "088", "089", "095", "096", "097", "111", "112" ou "113".



D

a

t

e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de signature de la convention de rupture

S21.G00.62.004

ContratFin.DateConvention



Date de signature par l'employeur et le salarié de la convention de rupture, qui après un délai de rétractation de 15 jours, fait démarrer la demande d'homologation auprès de la Direccte.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "043", "110" ou "111".



D

a

t

e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date d'engagement de la procédure de licenciement

S21.G00.62.005

ContratFin.DateLicenciement



Date de l'entretien préalable au licenciement ou date de la première réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en cas de licenciement économique de 10 salariés et plus dans une période de 30 jours.

Conditionné aux motifs de fin de contrat de travail : licenciement individuel, économique ou inhérent à la personne du salarié, licenciement collectif pour motif économique.



CCH-11 : La "Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005" doit être inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001".

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "011", "012", "014", "015", "020", "026", "086", "087", "088", "089", "091", "092", "093", "111", "112", "113", "114" ou "115".

D
a
t
e

[8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel

S21.G00.62.006

ContratFin.Djtp

Dernier jour travaillé payé selon le salaire défini par le contrat de travail ou la convention collective.

CCH-12 : Si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité" ou "61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)", la date du "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" doit être inférieure à la "Date de début de préavis - S21.G00.63.002".

CCH-14 : Si le bloc "Fin de contrat - S21.G00.62" est présent et si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", alors la rubrique "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" est obligatoire.

CCH-15 : Le "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001" et inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001" si cette dernière est renseignée dans un bloc "Fin de contrat - S21.G00.62" avec une rubrique "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" renseignée d'une valeur différente de "099 - Annulation". Ce contrôle n'est pas effectué sur la date de fin de contrat lorsqu'il s'agit d'une annulation de fin de contrat.

CCH-16 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent avec la rubrique "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" renseignée avec une valeur différente de "099 - Annulation" et si la rubrique "Motif de recours - S21.G00.40.021" est égale à "05 - Contrat d'usage", alors la présente rubrique "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" est obligatoire.

D
a
t
e

[8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Transaction en cours

S21.G00.62.008

ContratFin.Transaction

Contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

X [2,2]

01 - oui
02 - non

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP

S21.G00.62.011

ContratFin.DureePreavis

Nombre de mois correspondant au préavis légalement dû et pour laquelle une indemnité aurait été versée.

CCH-11 : Le "Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP - S21.G00.62.011" est obligatoire si et seulement si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP". Dans le cas contraire, cette rubrique est interdite.



[33] N

[4,4]



CSL 00 : [0-9]{1}\.[0-9]{2}

Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée

ContratFin.MontantIndemnite

S21.G00.62.013

Somme correspondant à l'indemnité de préavis qui aurait été versée.

CCH-11 : Le "Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée - S21.G00.62.013" est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP" ou "114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP".



[33] N

[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9|[0-9]))

Statut particulier du salarié

S21.G00.62.014

ContratFin.StatutParticulier

Correspond au statut du salarié, au sein d'une entreprise ou d'une association.

[2,2]

- 01 - Gérant ou collège de gérance
- 02 - Administrateur
- 03 - Directeur Général
- 04 - Président Directeur Général
- 05 - Membre du Directoire
- 06 - Président du Directoire
- 07 - Membre du Conseil de surveillance
- 08 - Président, administrateur, secrétaire ou trésorier d'une association
- 09 - Contrôleur de gestion, membre ou administrateur membre d'un GIE
- 10 - Associé, actionnaire
- 11 - Salarié en portage salarial

Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif

S21.G00.62.016

ContratFin.MaintienAffiliationCC

Cette rubrique est utilisée par les organismes complémentaires pour identifier un salarié bénéficiant d'une continuité de son affiliation dans le contrat collectif. Elle est conditionnelle et doit seulement être renseignée dans certains cas particuliers : fin de contrat de travail en fin de mois avec nouveau contrat en continuité sur le mois suivant, changement de statut catégoriel en fin de mois, etc. La liste complète des cas d'utilisation de cette rubrique est disponible sur www.dsn-info.fr

[2,2]

01 - oui

Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage

S21.G00.62.017

ContratFin.ModeFinCDDU

Cette rubrique vise à qualifier la modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage. Elle permet d'exprimer le souhait d'utiliser ou non le circuit dérogatoire lors de la fin d'un contrat d'usage.

Pour le déclarant, la dérogation consiste à pouvoir déclarer à fin de mois les fins de contrat d'usage sans application de pénalités.

Le circuit dérogatoire ne peut être utilisé que pour un contrat d'usage qui n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration dans une précédente DSN mensuelle validée.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est égale à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » est renseignée dans un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 ».

CCH-12 : La valeur « 01- Application du circuit dérogatoire » est autorisée uniquement si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est renseignée à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » est renseignée à « 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel » ou « 099 - Annulation » et si la rubrique « Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006 » est renseignée.

1.— X [2,2]



01 - Application du circuit dérogatoire
02 - Non application du circuit dérogatoire

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP

S21.G00.62.018

ContratFin.NombreMoisPréavisPAP



Nombre de mois correspondant au préavis légalement dû et pour lequel une indemnité aurait été versée.



CCH-11 : Si et seulement si la rubrique "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est renseignée avec la valeur "114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP", alors la rubrique "Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP - S21.G00.62.018" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.

N [4,5] CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{1,2}

Préavis de fin de contrat

S21.G00.63



Délai de prévenance que doit respecter celui qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail.

Type réalisation et paiement du préavis

S21.G00.63.001

Date de début de préavis

S21.G00.63.002

Date de fin de préavis

S21.G00.63.003

Type réalisation et paiement du préavis

S21.G00.63.001

Preavis.Type



Indique ici si le préavis est : effectué, non effectué, payé, non payé.



CCH-11 : Si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur" ou "035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié", seules les valeurs "60 (délai de prévenance)" et "90 - pas de clause de préavis applicable" sont autorisées.

Ce contrôle vise à établir qu'une fin de période d'essais n'est pas soumise à la réalisation d'un préavis.

CCH-12 : Si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "043 - rupture conventionnelle" ou "110 - Rupture conventionnelle collective", seule la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable" est autorisée.

Ce contrôle vise à établir qu'une rupture conventionnelle de contrat n'est pas soumise à la réalisation d'un préavis.

CCH-13 : Le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "026 - rupture pour motif économique dans le

cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP", la rubrique doit être renseignée avec la valeur "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", sauf si le préavis dû est supérieur à 3 mois (Date de début de préavis S21.G00.63.002 / Date de fin de préavis - S21.G00.63.003).



[2,2]



- 01 - préavis effectué et payé
- 02 - préavis non effectué et payé
- 03 - préavis non effectué et non payé
- 10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
- 50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement
- 51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité
- 60 - Délai de prévenance
- 61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)
- 90 - pas de clause de préavis applicable

Date de début de préavis

S21.G00.63.002

Preavis.DateDebut



En cas de licenciement elle correspond à la date de présentation de la lettre recommandée. En cas de démission, elle correspond en principe à la date où l'employeur est présumé en prendre connaissance.



CCH-11 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseignée avec la valeur "01 - préavis effectué et payé", "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité", "60 - Délai de prévenance" et "61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)". Dans le cas contraire, elle est interdite.

CCH-13 : La date de début de préavis doit être supérieure ou égale à la "Date de notification de la rupture de contrat - S21.G00.62.003" sauf si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseigné avec la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable".

CCH-14 : La date de début de préavis doit être supérieure à la "Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005" sauf si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseigné avec la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable".

CCH-15 : Si plusieurs rubriques "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" existent, les périodes doivent être strictement contigües et sans chevauchement.

CCH-16 : La "Date de début de préavis - S21.G00.63.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de préavis

S21.G00.63.003

Preavis.DateFin



Dernier jour du contrat de travail en cas de préavis, effectué ou non.



CCH-13 : La date de fin du préavis doit être supérieure ou égale à la date de début du préavis.

CCH-14 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseignée avec la valeur "01 - préavis effectué et payé", "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité", "60 - Délai de prévenance" et "61 - préavis non effectué non

payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)" . Dans le cas contraire, elle est interdite.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Autre suspension de l'exécution du contrat

S21.G00.65



En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de suspension

S21.G00.65.001

Date de début de la suspension

S21.G00.65.002

Date de fin de la suspension

S21.G00.65.003

[FP] Position de détachement

S21.G00.65.004

Motif de suspension

S21.G00.65.001

ContratSuspensionAutre.Motif



Il s'agit d'une raison pour laquelle le contrat est suspendu.

La transmission d'une annulation doit s'accompagner de la "date de début de la suspension" à annuler et de la "date de la fin de la suspension" à annuler.



SIG-11 : S'il existe au moins une rubrique "Motif de suspension - S21.G00.65.001" renseignée avec la valeur "507 - chômage intempéries" ou "602 - chômage sans rupture de contrat", il doit exister au moins un bloc "Rémunération - S21.G00.51" dont la rubrique "Type - 21.G00.51.011" est valorisée à "014 - Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries".



[3,3]



- 112 - Invalidité catégorie 1
- 114 - Invalidité catégorie 2
- 116 - Invalidité catégorie 3
- 200 - COP (Congés payés)
- 301 - Congé de Formation Professionnelle
- 501 - Congé divers non rémunéré
- 507 - Chômage intempéries
- 601 - Mobilité volontaire sécurisée
- 602 - Chômage sans rupture de contrat
- 603 - Détention provisoire
- 604 - Journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale
- 605 - Congé statutaire
- 606 - Détachement d'un salarié IEG en France
- 607 - Congé de présence parentale
- 608 - CASA-CATS (Cessation d'Activité des Travailleurs Salariés)
- 609 - CIF (Congé Individuel de Formation)
- 611 - Congé de bilan de compétences
- 612 - Congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local
- 615 - Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- 617 - Congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans
- 618 - Congé de formation économique, sociale et syndicale
- 620 - Congé de mobilité

- 621 - Congé de participation aux instances d'emploi ou de formation professionnelle
- 625 - Congé de reclassement
- 626 - Congé de représentation
- 627 - Congé de solidarité familiale
- 628 - Congé de solidarité internationale
- 630 - Congé d'enseignement ou de recherche
- 631 - Congé mutualiste de formation
- 632 - Congé parental d'éducation
- 633 - Congé pour acquisition de la nationalité
- 634 - Congé pour catastrophe naturelle
- 635 - Congé pour création ou reprise d'entreprise
- 636 - Congé pour enfant malade
- 637 - Congé pour évènement familial
- 638 - Congé pour validation des acquis de l'expérience
- 639 - Congé sabbatique
- 642 - Convention FNE d'aide au passage à temps partiel
- 643 - Congé de conversion avec prise en charge par l'Etat
- 644 - Congé de conversion sans prise en charge par l'Etat
- 645 - Préretraite progressive
- 646 - Préretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail
- 647 - Réduction temps d'emploi
- 648 - Conventions d'Allocations Spéciales du FNE (ASFNE)
- 650 - Congé de proche aidant
- 651 - Congé pour mandat parlementaire
- 652 - Inaptitude temporaire liée à la grossesse
- 653 - Maintien de salaire – personnel navigant de l'aéronautique civile
- 654 - Inactivité temps alterné – personnel navigant de l'aéronautique civile
- 655 - [FP] Détachement conduisant à pension (ECP)
- 656 - [FP] Congé pour cessation anticipée d'activité du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante
- 657 - [FP] Absence concertée de travail
- 658 - [FP] Congé spécial
- 659 - [FP] Période d'instruction militaire ou réserve opérationnelle
- 660 - [FP] Congé avec traitement période d'instruction militaire obligatoire
- 661 - [FP] Congé organisations de jeunesse
- 662 - [FP] Congé pour siéger auprès d'une association, d'une mutuelle, d'une instance de l'Etat ou d'une collectivité territoriale
- 663 - [FP] Congé non rémunéré de 18 jours pour mandats municipaux ou départementaux ou régionaux
- 664 - [FP] Congé avec traitement pour période d'activité dans la réserve de sécurité civile
- 665 - [FP] Congé pour période d'activité dans la réserve sanitaire
- 666 - [FP] Congé pour recherches ou conversions thématiques
- 667 - [FP] Congé pour raisons opérationnelles et activités privées des sapeurs-pompiers professionnels
- 668 - [FP] Congé pour raisons opérationnelles cotisé des sapeurs-pompiers professionnels
- 669 - [FP] Congé pour difficultés opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels
- 670 - [FP] Congé pour période d'activité dans la réserve civile de la police
- 671 - [FP] Exclusion temporaire de fonctions
- 672 - [FP] Suspension
- 673 - [FP] Absences irrégulières (service non fait)
- 674 - [FP] Détachement ne conduisant pas à pension (ENCP)
- 675 - [FP] Disponibilité
- 676 - [FP] Disponibilité pour maladie
- 677 - [FP] Disponibilité pour élever enfant âgé de moins de 8 ans

678 - [FP] Position hors cadres
998 - Annulation

Date de début de la suspension

S21.G00.65.002

ContratSuspensionAutre.DateDebut



Il s'agit du premier jour de la suspension de l'exécution du contrat.



CCH-11 : La Date de début de la suspension doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la suspension

S21.G00.65.003

ContratSuspensionAutre.DateFin



Il s'agit de la date de fin prévisionnelle de la suspension de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'une suspension pour cause de chômage intempéries (S21.G00.65.001 = '507') ou de chômage sans rupture du contrat de travail (S21.G00.65.001 = '602'), il s'agit de la date de fin réelle de la suspension de l'exécution du contrat.



CCH-11 : La date de fin de la suspension doit être supérieure ou égale à la Date de début de la suspension.

D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

[FP] Position de détachement

S21.G00.65.004

ContratSuspensionAutre.FPPositionDétachement



Situation du fonctionnaire civil ou militaire lorsqu'il est en détachement.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Position de détachement – S21.G00.65.004 » est obligatoire si la rubrique « Motif de suspension – S21.G00.65.001 » est renseignée avec la valeur « 655 – [FP] Détachement conduisant à pension (ECP) » ou « 674 – [FP] Détachement ne conduisant pas à pension (ENCP) », dans le cas contraire elle est interdite. ».

CRE-11 : valeurs autorisées



[3,3]

DET Code détachement dans la Fonction Publique

Temps partiel Thérapeutique

S21.G00.66



Il permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au temps partiel thérapeutique : période concernée et montant de la perte de salaire associé.

Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé.

Date de début

S21.G00.66.001

Date de fin

S21.G00.66.002

Montant

S21.G00.66.003

Date de début

S21.G00.66.001

TempsPartielTherapeutique.DateDebut*Date de début de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.*D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de fin

S21.G00.66.002

TempsPartielTherapeutique.DateFin*Date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.*

SIG-11 : La "Date de fin - S21.G00.66.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début - S21.G00.66.001".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Montant

S21.G00.66.003

TempsPartielTherapeutique.Montant*Il s'agit du montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique. Ce montant peut être positif, négatif ou nul.*

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Affiliation Prévoyance

S21.G00.70



Rattachement d'un individu à un contrat collectif de Prévoyance, Complémentaire Santé ou Retraite Supplémentaire souscrit par son employeur auprès d'une institution de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance.
 Ce bloc est relié à une "Adhésion Prévoyance" S21.G00.15 par l'identifiant technique adhésion S21.G00.70.013. Ce bloc est lui-même identifié techniquement par la rubrique S21.G00.70.012.

Code option retenue par le salarié

S21.G00.70.004

Code population de rattachement

S21.G00.70.005

Nombre d'enfants à charge

S21.G00.70.007

Nombre d'adultes ayants-droits (conjoint, concubin, ...)

S21.G00.70.008

Nombre d'ayants-droits

S21.G00.70.009

Nombre d'ayants-droits autres (ascendants, collatéraux...)

S21.G00.70.010

Nombre d'enfants ayants-droits

S21.G00.70.011

Identifiant technique Affiliation

S21.G00.70.012

Identifiant technique Adhésion

S21.G00.70.013

Date de début de l'affiliation

S21.G00.70.014

Date de fin de l'affiliation

S21.G00.70.015

Code option retenue par le salarié

S21.G00.70.004

PrevoyanceAffiliation.Option*Option définie dans le contrat, que le salarié peut choisir individuellement. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.*

[1,30]

Code population de rattachement PrevoyanceAffiliation.Population

S21.G00.70.005



Population définie dans le contrat auquel le salarié est rattaché. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.



X [1,30]

Nombre d'enfants à charge PrevoyanceAffiliation.NombreEnfantsCharge

S21.G00.70.007



Il s'agit du nombre d'enfants à charge enregistré dans le logiciel de paie / ressources humaines. Cette rubrique peut porter une valeur différente de la rubrique "Nombre d'enfants à charge - S21.G00.30.021" de même libellé (cette dernière concerne les Caisse de congés intempéries du BTP).



N [1,2] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...) PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitAdultes

S21.G00.70.008



Nombre d'adultes ayants droit (conjoint, concubin,...) attachés au salarié pour le contrat mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



N [1,2] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'ayants-droit PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroit

S21.G00.70.009



Nombre d'ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.
Les quatre rubriques relatives aux nombres d'ayants-droit étant renseignées indépendamment les unes des autres, le nombre d'ayants-droit renseigné dans cette rubrique ne correspond pas nécessairement au total des trois autres rubriques.



N [1,2] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...) PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitAutres

S21.G00.70.010



Nombre d'ayants droit autres (ascendants, collatéraux) attachés au salarié pour le contrat mentionnés. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



N [1,2] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Nombre d'enfants ayants-droit PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitEnfants

S21.G00.70.011



Nombre d'enfants ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



N [1,2] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)

Identifiant technique Affiliation PrevoyanceAffiliation.IdentifiantTechniqueAffiliation

S21.G00.70.012



Identifiant de l'affiliation au contrat de Prévoyance. Cet identifiant technique est interne au message et doit être

unique pour chacune des affiliations du salarié concerné.

Dans une déclaration mensuelle, il permet de faire le lien avec la ou les bases assujetties déclarées, via la rubrique "Identifiant technique Affiliation - 21.G00.78.005".



CCH-11 : Dans une DSN mensuelle ou une fraction de DSN mensuelle, pour un salarié donné (S21.G00.30), cet identifiant doit référencer de manière unique chacune des "Affiliations Prévoyance" (S21.G00.70) déclarées pour un salarié donné, sauf si les conditions suivantes sont simultanément réunies, auquel cas il sera autorisé le renseignement de plusieurs affiliations (S21.G00.70) portant le même identifiant d'affiliation (S21.G00.70.012) :

- Les contrats de travail (S21.G00.40) auxquels sont rattachés ces affiliations (S21.G00.70) dans le message sont exclusivement des contrats de mission (valeur 03 au niveau de la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007")
- Ces affiliations (S21.G00.70) sont toutes rattachées à la même adhésion (S21.G00.15) par le même identifiant adhésion (S21.G00.70.013)
- Ces affiliations (S21.G00.70) présentent les mêmes codes option (S21.G00.70.004) et population (S21.G00.70.005)
- Les contrats de travail (S21.G00.40) auxquels sont rattachés ces affiliations (S21.G00.70) dans le message présentent un statut conventionnel identique (S21.G00.40.002), un statut catégoriel identique (S21.G00.40.003), un dispositif de politique publique identique (S21.G00.40.008), une convention collective identique (S21.G00.40.017).



X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Identifiant technique Adhésion

S21.G00.70.013

PrévoyanceAffiliation.IdentifiantTechniqueAdhesion



Identifiant de l'adhésion au contrat de Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire. Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "S21.G00.15.005" déclarée dans un bloc "Adhésion Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire" S21.G00.15. Il permet de faire le lien avec les blocs décrivant les données de gestion du contrat Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire dans le message.



CCH-11 : Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "Identifiant technique Adhésion-S21.G00.15.005" déclarée dans un bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15".

CCH-12 : Pour un même "Contrat - S21.G00.40", deux blocs "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70" ne peuvent être renseignés avec le même triplet "Code option retenue par le salarié - S21.G00.70.004", "Code population de rattachement - S21.G00.70.005" et "Identifiant technique Adhésion - S21.G00.70.013".



X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Date de début de l'affiliation

S21.G00.70.014

PrévoyanceAffiliation.DateDebut



La rubrique "Date de début de l'affiliation" est conditionnelle et doit seulement être renseignée dans certains cas très précis, lorsque la date de début d'affiliation au contrat OC ne correspond pas à la date de début du contrat de travail : nouvelle affiliation liée à un changement d'établissement ou à un changement de statut catégoriel, fin d'une dispense d'affiliation, etc. La liste complète des cas d'utilisation de cette rubrique est disponible sur www.dsn-info.fr



a



t

D
e

CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

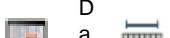
Date de fin de l'affiliation

S21.G00.70.015

PrévoyanceAffiliation.DateFin



La rubrique "Date de fin de l'affiliation" est conditionnelle et doit seulement être renseignée dans certains cas très précis, lorsque la demande de radiation du contrat OC ne découle pas d'une fin du contrat de travail, mais d'un événement tel qu'un changement d'établissement, un changement de statut catégoriel, une dispense d'affiliation, etc. La liste complète des cas d'utilisation de cette rubrique est disponible sur www.dsn-info.fr



a



t

D
e

CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

e

Retraite complémentaire

S21.G00.71

Code régime Retraite Complémentaire

S21.G00.71.002

Référence adhésion employeur

S21.G00.71.003

Code régime Retraite Complémentaire

S21.G00.71.002

RetraiteComplementaire.CodeRetraiteComplementaire

Indiquer le code de l'organisme ou le code du régime de retraite complémentaire ou du régime spécial auquel est affilié l'individu.



CCH-12 : La présence d'un bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" dont le code est renseigné avec la valeur "90000 : pas de régime complémentaire" interdit la présence d'un autre bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" pour le même "Contrat - S21.G00.40".

CCH-13 : Si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "RETC", alors le "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" doit être renseigné avec la valeur :

- "01 - cadre (article 4 et 4bis)"
- ou "02 - extension cadre pour retraite"
- ou "04 - non cadre " si la rubrique Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" est égale à "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

SIG-11 : La valeur "CRPCEN : Clercs et employés de notaire" est interdite si la rubrique "Complément de base au régime obligatoire - S21.G00.40.016" est différente de "01 - régime local Alsace Moselle".

SIG-14 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)", la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" doit être renseignée avec la valeur "90000 : pas de régime complémentaire".



1. — X [4,8]



RETA - Retraite complémentaire ARRCO
 RETC - Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC
 RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO
 CNBF - Caisse nationale des Barreaux Français
 CRPCEN - Clercs et employés de notaire
 CRPNPAC - Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile
 IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
 90000 - pas de régime complémentaire

Référence adhésion employeur

S21.G00.71.003

RetraiteComplementaire.ReferenceAdhesionEmployeur

Numéro de contrat immatriculation employeur attribué par le régime de retraite complémentaire.



SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "code régime retraite complémentaire" (S21.G00.71.002) est valorisée à "IRCANTEC".

Dans le cas contraire, elle est interdite.



1. — X [8,8]



CSL 00 : [0-9][A-Z]{3}[0-9]{2}[A-Z]{2}

Ayant-droit

S21.G00.73



Description des ayants droit attachés au salarié, pour l'Affiliation Prévoyance concernée.

Le renseignement de ce bloc est optionnel et vise à permettre aux entreprises gérant les ayant droits de prévoyance dans leur système de paie, de continuer à en faire la déclaration par voie dématérialisée.

Régime local Alsace-Moselle	S21.G00.73.001
Code option	S21.G00.73.002
Type	S21.G00.73.003
Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit	S21.G00.73.004
Date de naissance	S21.G00.73.005
Nom de famille	S21.G00.73.006
Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.73.007
NIR ouvrant-droit régime de base maladie	S21.G00.73.008
Prénoms	S21.G00.73.009
Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie	S21.G00.73.010
Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	S21.G00.73.011

Régime local Alsace-Moselle

S21.G00.73.001

AyantDroit.RegimeAlsaceMoselle



Code indiquant si l'ayant-droit bénéficie du régime local Alsace Moselle en complément du régime de base.



1.— X [2,2]



01 - Oui

Code option

S21.G00.73.002

AyantDroit.CodeOption



Option définie dans le contrat de Prévoyance, choisie pour l'ayant-droit et pouvant être différente de celle retenue pour le salarié. Les valeurs de ce code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner sur sa demande.



AB— X [1,30]

Type

S21.G00.73.003

AyantDroit.Type



Le type qualifie la nature de l'ayant-droit (adulte, enfant ou autre).



1.— X [2,2]



01 - adulte (conjoint, concubin, pacs)
02 - enfant
03 - autre (ascendant, collatéraux, ...)

Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit

S21.G00.73.004

AyantDroit.DateDebutRattachementOuvrantDroit



Date de début de rattachement de l'ayant-droit au salarié dans le cadre du contrat de Prévoyance concerné.



SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de naissance

S21.G00.73.005

AyantDroit.DateNaissance

Date de naissance de l'ayant droit au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn.



CCH-11 : L'année de la "Date de naissance – S21.G00.73.005" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Nom de famille

S21.G00.73.006

AyantDroit.NomFamille

Nom de famille de l'ayant-droit, exprimé selon les mêmes contraintes que la donnée S21.G00.30.002 (Nom de famille) du sous groupe "Individu".



X



[1,80]

Numéro d'inscription au répertoire

S21.G00.73.007

AyantDroit.Nir

NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'INSEE) de l'ayant droit.

Cette rubrique n'est pas exigée pour des enfants ne disposant pas d'un NIR propre.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.



CCH-11 : DD = département de naissance de la personne physique - ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976 - ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976 - ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968.



X



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]203[0-9]4[0-2][5-9][0-9])(0[1-9][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

NIR ouvrant-droit régime de base maladie

S21.G00.73.008

AyantDroit.NirOuvrantDroitRegimeBaseMaladie

NIR auquel l'ayant droit est rattaché, à renseigner seulement si ce NIR est différent de celui du salarié renseigné en S21.G00.30.001.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.



X [13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]20|3[0-9]|4[0-2])[5-9][0-9](0[1-9]|1-9|[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9]|0-9){2})([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9]|0-9){2}|([1-2][9]{12})

Prénoms

S21.G00.73.009

AyantDroit.Prenoms



Prénoms de l'ayant-droit, exprimés selon les mêmes contraintes que pour la donnée S21.G00.30.004 (Prénoms) du sous groupe "Individu".



X [1,80]

Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie

S21.G00.73.010

AyantDroit.CodeOrganismeAffiliationAssuranceMaladie



Code de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour l'ayant-droit concerné (ou autre code équivalent si l'ayant-droit ne relève pas du régime général).



X [1,30]

Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit

S21.G00.73.011

AyantDroit.DateFinRattachementOuvrantDroit



Date de fin du rattachement de l'ayant-droit au salarié dans le cadre du contrat de Prévoyance concerné.



CCH-11 : La "Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit - S21.G00.73.011", si elle est renseignée, doit être supérieure ou égale à la "Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit - S21.G00.73.004", si elle est renseignée.



D
a
t
e [8,8]

CSL 00 : (0[1-9]|1-2)[0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Base assujettie

S21.G00.78



Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.

Les montants assujettis peuvent être :

- des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié
- des composants de base assujettie ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisation le prévoient.

Code de base assujettie

S21.G00.78.001

Date de début de période de rattachement

S21.G00.78.002

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.78.003

Montant

S21.G00.78.004

Identifiant technique Affiliation

S21.G00.78.005

Numéro du contrat

S21.G00.78.006

Code de base assujettie

Base.Codedebaseassujettie

S21.G00.78.001

 Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels.

Pour plus de précisions sur les éléments de salaires à intégrer dans les bases de cotisations CIBTP se référer au document de référence disponible sur www.cibtp.fr. Pour la base brute de cotisations OPPBTP permanents, indiquez le montant brut sans application du coefficient de majoration.

La base IRCANTEC cotisée sert au calcul de l'assiette IRCANTEC pour la période de cotisation et le contrat déclarés. Pour les personnels médicaux hospitaliers relevant de l'IRCANTEC, la base est constitué des émoluments et des indemnités soumis à cotisations IRCANTEC définis par la réglementation. Certaines indemnités peuvent donc ne pas être soumises. Un taux est appliqué à cette base en fonction de l'emploi statutaire du personnel médical hospitalier pour déterminer l'assiette de cotisation.

L'assiette caisse de congés spectacles correspond à la rémunération brute acquise par le salarié durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue.

En application de l'article D7121-37 du code du travail, les partenaires sociaux d'une branche d'activité ou d'une entreprise peuvent limiter ce montant à un plafond d'indemnité journalière.

Pour le régime des pensions civiles et militaires (SRE), la base assujettie est le traitement indiciaire brut éventuellement augmenté de la NBI ou de prime et indemnité.

Une attention particulière doit être observée pour les fonctionnaires bénéficiant d'indemnité de sujétion.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : "18"
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : "02", "03", "15", "16", "17"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "27"
- CRPCEN : "02", "03", "11", "19"
- CRPNPAC : "41", "42"
- Organisme complémentaire : "31"
- DGFiP : "03"
- IRCANTEC : "28", "29"
- MSA : "02", "03", "04", "07", "11", "12", "13", "14", "22", "23", "24", "25", "31", "33", "37", "38", "43", "44", "45"
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : "02", "03", "04", "07", "08", "09", "11", "12", "13", "14", "22", "23", "24", "25", "37", "43", "44", "45"
- SRE : "46", "47"
- RAFP : "49"
- CNRACL : "48"
- FSPOEIE : "50"
- RAEP : "02", "03"



CCH-11 : Les codes de base assujettie "20 - CIBTP - Base brute de cotisations congés payés ", "21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents", "34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics", "35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre", "36 - CIBTP - Base "A" de cotisations organisme professionnel BTP", "39 - CIBTP - Base "B" de cotisations organisme professionnel BTP", "40 - CIBTP - Base "C" de cotisations organisme professionnel BTP" ne sont autorisés que si les deux premiers caractères de la valeur renseignée dans rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" sont différents de "97" et "98".

CCH-13 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "01 - DSN Mensuelle", au moins un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" dont la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire" doit être présent pour chaque "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.70.012" renseigné pour un salarié concerné.

SIG-18 : Si la rubrique "Code régime retraite complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "CRPNPAC", au moins une rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" doit être renseignée avec la valeur "41 - CRPNPAC - Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)" ou "42 - CRPNPAC - Assiette soumise au taux

majoré (non-plafonnée)".

SIG-19 : Si un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" portant la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" renseignée avec la valeur "02 - Assiette brute plafonnée", alors un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" portant la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" renseignée avec la valeur "03 - Assiette brute déplafonnée" et avec la même période de rattachement doit également être renseigné sous un même bloc "Versement individu - S21.G00.50" parent, et inversement. Ce contrôle vise à ce que l'assiette brute plafonnée et l'assiette brute déplafonnée soient déclarée sous le même bloc parent.



1.— X [2,2]



- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 04 - Assiette de la contribution sociale généralisée
- 07 - Assiette des contributions d'Assurance Chômage
- 08 - Assiette retraite CPRP SNCF
- 09 - Assiette de compensation bilatérale maladie CPRP SNCF
- 10 - Base brute fiscale
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 12 - Assiette du crédit d'impôt compétitivité-emploi
- 13 - Assiette du forfait social à 8%
- 14 - Assiette du forfait social à 20%
- 15 - CNIEG - Assiette brute du régime spécial
- 16 - CNIEG - Assiette brute du complément invalidité
- 17 - CNIEG - Assiette brute du petit pool
- 18 - Camieg - assiette brute plafonnée
- 19 - Assiette CRPCEN
- 20 - CIBTP - Base brute de cotisations congés payés
- 21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 27 - Assiette Caisse de congés spectacles
- 28 - Base IRCANTEC cotisée
- 29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)
- 31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire
- 33 - Assiette Contribution sur les avantages de préretraite entreprise
- 34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics
- 35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre
- 36 - CIBTP - Base "A" de cotisations organisme professionnel BTP
- 37 - Assiette de pénibilité
- 38 - Rémunération pour le calcul de la réduction Travailleur Occasionnel
- 39 - CIBTP - Base "B" de cotisations organisme professionnel BTP
- 40 - CIBTP - Base "C" de cotisations organisme professionnel BTP
- 41 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)
- 42 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco
- 44 - Assiette du forfait social à 16%
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco
- 46 - [FP] SRE – Base brute pension civile et militaire
- 47 - [FP] SRE – Base brute accessoires pension civile et militaire

- 48 - [FP] CNRACL – Base brute avant abattement
 49 - [FP] RAFP – assiette
 50 - [FP] FSPOEIE - Base brute avant abattement

Date de début de période de rattachement

S21.G00.78.002

Base.RattachementDateDebut

 *Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.*

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : date
- DGFiP : date
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : date
- CNRACL : date
- FSPOEIE : date
- RAFP : date
- SRE : date
- RAEP : date



D



a



t

[8,8]

e



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.78.003

Base.RattachementDateFin

 *La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.*

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : date
- DGFiP : date
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : date
- CNRACL : date

- FSPOEIE : date
- RAFP : date
- SRE : date
- RAEP : date

CCH-12 : La date de fin de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

CCH-15 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré

SIG-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", les dates de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) et de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) doivent s'inscrire dans le même mois civil.

SIG-17 : Si la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseignée avec la valeur « 31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire », la période de rattachement couverte par la plage de dates S21.G00.78.002-S21.G00.78.003 doit s'inscrire dans la période d'activité du contrat de travail correspondant à l'identifiant affiliation renseigné en « Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005 » (la période d'activité du contrat de travail étant définie par la plage de dates S21.G00.40.001-S21.G00.62.001 pour un contrat dont la fin est déclarée dans un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 », ou par la plage de dates S21.G00.40.001 et dernier jour du mois principal déclaré en l'absence de fin de contrat ou si un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est déclaré avec la valeur « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 »). Lorsque l'identifiant Affiliation (S21.G00.78.005) du bloc pointe sur un ou plusieurs blocs Affiliation Prévoyance (S21.G00.70) attachées exclusivement à un ou plusieurs contrats de nature (S21.G00.40.007) renseigné(s) avec la valeur « 03 - contrat de mission », ce contrôle ne s'applique pas.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant

S21.G00.78.004

Base.Montant



Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : montant
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant
- CRPCEN : montant
- CRPNPAC : montant
- Organisme complémentaire : toujours renseigné à "0"
- DGFiP : montant
- IRCANTEC : montant
- MSA : montant assujetti calculé
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : montant
- CNRACL : montant
- FSPOEIE : montant
- RAFP : montant
- SRE : montant
- RAEP : montant

CCH-11 : La rubrique "Montant - S21.G00.78.004" doit obligatoirement être renseignée à zéro si le "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire".



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Identifiant technique Affiliation

S21.G00.78.005

Base.IdentifiantTechniqueAffiliation



Cette rubrique est à renseigner si le "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est égale à la valeur "31". Elle fait le lien avec l'identifiant technique affiliation Prévoyance renseigné dans la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.70.012".



CCH-11 : Si et seulement si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", alors la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005" doit être présente et contenir un identifiant existant en S21.G00.70.012 pour ce salarié. Dans le cas contraire, cette rubrique est interdite.

SIG-14 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", alors la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005" doit contenir un identifiant existant en S21.G00.70.012 pour un contrat de travail dont le "Numéro de contrat - S21.G00.40.009" est présent dans au moins une rubrique "Numéro de contrat- S21.G00.51.010" du même Versement.



X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Numéro du contrat

S21.G00.78.006

Base.Numero



Cette rubrique est à renseigner du "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie.

Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.



X



[5,20]

Composant de base assujettie

S21.G00.79



Composante de la base assujettie déterminée selon des règles différentes de celles utilisées pour l'établissement d'éléments de revenu brut.

Pour les organismes autres que Prévoyance, ce bloc n'est à renseigner que dans le cas où les éléments de revenu brut sont insuffisants pour constituer la base assujettie. Ce cas peut notamment se présenter lorsqu'une base assujettie est composée, d'une part, d'éléments de revenu brut et, d'autre part, de composants ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Pour la Prévoyance, ce bloc est à alimenter par les éléments constituant les paramètres qui entrent dans le calcul de la cotisation.

Type de composant de base assujettie

S21.G00.79.001

Montant de composant de base assujettie

S21.G00.79.004

Type de composant de base assujettie

S21.G00.79.001

BaseComposant.Type



Le type de composant de base assujettie constitue son identifiant. Il permet de donner une signification au montant de composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "01", "03"
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné

- *CNIEG : non concerné*
- *Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné*
- *CRPCEN : "01", "03", "04", "05", "22"*
- *CRPNPAC : non concerné*
- *Organisme complémentaire : "10", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "19", "20", "21", "23", "24"*
- *DGFIP : "90", "91"*
- *IRCANTEC : non concerné*
- *MSA : "01", "03", "06"*
- *Pôle emploi : non concerné*
- *URSSAF : "01", "02", "03", "04", "05"*
- *CNRACL : non concerné*
- *FSPOEIE : non concerné*
- *RAFP : non concerné*
- *SRE : non concerné*
- *RAEP : non concerné*



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", au moins un bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" doit être renseigné.

CCH-12 : Si et seulement si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", la valeur renseignée dans la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" doit être comprise entre "10" et "21" inclus, ou égale à "23" ou égale à "24". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

CCH-13 : Si la rubrique « Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » est renseignée avec la valeur « 23 - Sans composant de base assujettie en paie », alors la valeur renseignée dans la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 » doit être égale à 0.

CCH-14 : Si la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" est renseignée avec la valeur "01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales", alors elle doit être rattachée à un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" dont la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est de type "03 - Assiette brute déplafonnée".

SIG-11 : Un bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" portant le code "23 - Sans composant de base assujettie en paie" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" doit être l'unique bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" enfant du bloc "Base assujettie - S21.G00.78" auquel il est rattaché.

SIG-12 : Si la rubrique « Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » est renseignée avec la valeur "23 - Sans composant de base assujettie en paie", alors la valeur renseignée dans la rubrique « Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004 » doit être égale à 0."



[2,2]



01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales

02 - Montant du SMIC retenu pour le calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi

03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite

04 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire

05 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire

06 - Plafond calculé pour salarié poly-employeurs

10 - Salaire brut Prévoyance

11 - Tranche A Prévoyance

12 - Tranche 2 Prévoyance

13 - Tranche B Prévoyance

14 - Tranche C Prévoyance

15 - Tranche D Prévoyance

- 16 - Tranche D1 Prévoyance
- 17 - Base spécifique Prévoyance
- 18 - Base forfaitaire Prévoyance
- 19 - Base fictive Prévoyance reconstituée
- 20 - Montant forfaitaire Prévoyance
- 21 - Montant Prévoyance libre ou exceptionnel
- 22 - Montant des indemnités journalières CRPCEN
- 23 - Sans composant de base assujettie en paie
- 24 - Tranche 2 Unifiée Prévoyance
- 90 - Retenue sur salaire
- 91 - Base de taxe sur les salaires au taux normal

Montant de composant de base assujettie

S21.G00.79.004

BaseComposant.Montant



Le montant porte la valeur telle que prise en compte pour l'établissement des bases assujetties constituées pour partie par un composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : montant
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : montant du Composant de base assujettie participant au calcul de la cotisation individuelle renseignée dans le bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81", pour la période définie dans le bloc "Base assujettie - S21.G00.78"
- DGFiP : montant
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : montant du composant de base assujettie participant au calcul de la cotisation individuelle
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : montant
- CNRACL : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAFP : non concerné
- SRE : non concerné
- RAEP : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" est renseignée avec la valeur "01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales", alors la rubrique "Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004" doit être renseignée.



N



[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).,[0-9]{2}

Cotisation individuelle

S21.G00.81



Une cotisation individuelle est un dispositif de contribution à la protection sociale dont le montant est fixé soit proportionnellement à la base assujettie, soit de manière forfaitaire.

Lorsqu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle, cette règle s'exprime usuellement par un taux de cotisation appliqué à une assiette constituée de tout ou partie de la base assujettie.

L'assiette est déterminée par application de plafonnements et/ou d'abattements sur la base assujettie.

La cotisation individuelle est toujours rattachée à une base assujettie. Ainsi, la cotisation individuelle est toujours valorisée au titre de la période de rattachement de la base assujettie.
 Lorsqu'il s'agit d'une cotisation forfaitaire, son montant est établi de manière fixe.
 Le bloc s'applique également aux exonérations et réductions de cotisations individuelles.

Code de cotisation	S21.G00.81.001
Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.81.002
Montant d'assiette	S21.G00.81.003
Montant de cotisation	S21.G00.81.004
Code INSEE commune	S21.G00.81.005

Code de cotisation S21.G00.81.001

CotisationIndividuelle.CodeCotisation

 *Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée.*
Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "063", "064", "105", "106"
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : "030", "031", "032"
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : "029", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "066"
- CRPCEN : "001", "002", "003", "006", "008", "015", "018", "021", "022", "065"
- CRPNPAC : "096", "097", "098"
- Organisme complémentaire : "059"
- DGFiP : "077", "901"
- IRCANTEC : "060", "061"
- MSA : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "027", "028", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "046", "047", "048", "049", "051", "052", "053", "054", "056", "057", "058", "059", "063", "064", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "078", "079", "081", "082", "086", "087", "088", "089", "090", "091", "092", "093", "094", "099", "100", "101", "102", "103", "104", "106"
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "044", "063", "064", "074", "086", "087", "102", "104", "105", "106", "226", "902"
- CNRACL : "300", "301", "302", "303", "304", "305", "306", "307", "308", "309", "310", "322", "325", "326", "327"
- FSPOEIE : "300", "301"
- RAFP : "311", "312"
- SRE : "300", "301", "303", "304", "305", "313", "314", "315", "316", "317", "318", "319", "320", "321"
- RAEP : "323", "324"

 CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "28 – Base IRCANTEC cotisée", au moins un bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81" est obligatoire avec la valeur « 060 – Cotisation IRCANTEC Tranche A » ou la valeur « 061 – Cotisation IRCANTEC Tranche B » dans la rubrique « Code de cotisation – S21.G00.81.001 »

CCH-13 : La valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées" est interdite si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" n'est pas renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire".

CCH-15 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", un et un seul bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81" doit être renseigné avec un "Code de cotisation - S21.G00.81.001" égal à "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées".

CCH-16 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "018 - Réduction générale des cotisations patronales" ou "106 - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco", alors les rubriques "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" et "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doivent être renseignées.

CCH-17 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "018 - Réduction générale des cotisations patronales" ou "106 - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco", alors un bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" de type "01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales" doit obligatoirement être rattaché au même bloc "Base assujettie - S21.G00.78" parent portant la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" renseignée avec la valeur "03 - Assiette brute déplafonnée".

Ce contrôle vise à ce qu'une réduction générale des cotisations patronales ou une réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco et le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales soient déclarés sous un même bloc parent "Base assujettie - S21.G00.78" de type "03 - Assiette brute déplafonnée".

 1.— X  [3,3]

- 001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979)
- 002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987)
- 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)
- 004 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat d'accès à l'emploi
- 006 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi
- 008 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat de professionnalisation
- 009 - Exonération de cotisations applicable aux associations intermédiaires
- 010 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises des bassins d'emploi à redynamiser
- 011 - Exonération de cotisations applicable au créateur ou repreneur d'entreprise
- 012 - Exonération de cotisations applicable dans les DOM
- 013 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises et associations d'aide à domicile
- 014 - Exonérations de cotisations applicable aux entreprises innovantes ou universitaires
- 015 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines
- 016 - Exonération de cotisations applicable aux organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale
- 017 - Exonération de cotisations applicable aux structures agréées de l'aide sociale
- 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale
- 019 - Réduction de cotisations applicable aux entreprises des zones de restructuration de la défense
- 020 - Réduction de cotisations au titre de l'embauche du 1er au 50ème salarié en zones de revitalisation rurale
- 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires
- 022 - Exonération de cotisations applicable à une gratification de stage
- 023 - Exonération de cotisation des sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
- 025 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en chantier et atelier d'insertion
- 027 - Exonération Personnel technique CUMA, hors ateliers
- 028 - Réduction Travailleur Occasionnel
- 029 - CNIEG - Réduction employeurs petit pool
- 030 - Camieg - Cotisation employeurs Régime spécial Complémentaire
- 031 - Camieg - Cotisation salariés Régime spécial Complémentaire
- 032 - Camieg - Cotisation salariés Régime spécial Solidarité
- 033 - CNIEG - Cotisation employeurs complément d'invalidité
- 034 - CNIEG - Cotisation employeurs régime de droit commun (population adossée)
- 035 - CNIEG - Cotisation employeurs Régime spécial (population adossée)
- 036 - CNIEG - Cotisation employeurs régime spécial (population non adossée)
- 037 - CNIEG - Cotisation salariés régime de droit commun (population adossée)
- 038 - CNIEG - Cotisation salariés régime spécial (population non adossée)
- 039 - CNIEG - Cotisations employeurs petit pool
- 040 - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS

- 041 - Cotisation AC majorée 1 : application d'une majoration AC + 0,5% sur les contrats d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois
- 042 - Cotisation AC majorée 2 : application d'une majoration AC + 3% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité inférieurs ou égaux à 1 mois
- 043 - Cotisation AC majorée 3 : application d'une majoration AC + 1,5% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité supérieurs à 1 mois mais inférieurs ou égaux à 3 mois
- 044 - Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans
- 045 - Cotisation Accident du travail
- 046 - Cotisation AEF Bourse de l'emploi
- 047 - Cotisation AEF CESA
- 048 - Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale
- 049 - Cotisation Allocation de logement (FNAL)
- 051 - Cotisation Formation professionnelle ADEFA
- 052 - Cotisation AFNCA, ANEFA, PROVEA, ASCPA
- 053 - Cotisation Formation professionnelle additionnelle FAFSEA
- 054 - Cotisation Formation professionnelle AREFA
- 056 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA
- 057 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA CDD
- 058 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA des communes forestières
- 059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées
- 060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A
- 061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B
- 063 - Montant de cotisation Arrco
- 064 - Montant de cotisation Agirc, y compris Apec
- 065 - Cotisation CRPCEN
- 066 - Cotisation caisse de congés spectacles
- 068 - Contribution solidarité autonomie
- 069 - Contribution sur avantage de pré-retraite entreprise à dater du 11/10/2007 (CAPE)
- 070 - Contribution sur avantage de pré-retraite entreprise aux taux normal (CAPE)
- 071 - Contribution forfait social
- 072 - Contribution sociale généralisée/salaires partiellement déductibles
- 073 - CSG/CRDS sur participation intéressement épargne salariale
- 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal
- 075 - Cotisation Assurance Maladie
- 076 - Cotisation Assurance Vieillesse
- 077 - Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France
- 078 - Pénalité de 1% emploi senior
- 079 - Remboursement de la dette sociale
- 081 - Versement transport
- 082 - Versement transport additionnel
- 086 - Cotisation pénibilité mono exposition
- 087 - Cotisation pénibilité multi exposition
- 088 - Exonération versement transport
- 089 - Exonération Contrat Initiative Emploi
- 090 - Exonération accueillants familiaux
- 091 - Cotisation Service de santé au travail
- 092 - Cotisation Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA)
- 093 - Contribution sur indemnités de mise à la retraite
- 094 - Exonération cotisations Allocations familiales (SICAE)
- 096 - Cotisation CRPNPAC au fonds de retraite

- 097 - Cotisation CRPNPAC au fonds d'assurance
- 098 - Cotisation CRPNPAC au fonds de majoration
- 099 - Contribution stock options
- 100 - Contribution au financement du dialogue social
- 101 - Association Mutualisation du Coût Inaptitude
- 102 - Complément de cotisation Allocation Familiale
- 103 - Contribution actions gratuites
- 104 - Pénibilité Cotisation de base
- 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arcco, y compris Apec
- 106 - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arcco
- 226 - Assiette du Versement Transport
- 300 - [FP] Cotisations normales (part salariale)
- 301 - [FP] Cotisations normales (part patronale)
- 302 - [FP] Surcotisation huit trimestres (part salariale)
- 303 - [FP] Validation de services (part salariale)
- 304 - [FP] Cotisations Nouvelle Bonification Indiciaire (part salariale)
- 305 - [FP] Cotisations Nouvelle Bonification Indiciaire (part patronale)
- 306 - [FP] Cotisations sur indemnité de feu (part salariale)
- 307 - [FP] Cotisations sur indemnité de feu (part patronale)
- 308 - [FP] Cotisation sur bonification sapeur pompier (part salariale)
- 309 - [FP] Cotisation sur prime sur sujetion des aides soignantes (part salariale)
- 310 - [FP] Cotisation sur prime sur sujetion des aides soignantes (part patronale)
- 311 - [FP] Cotisation RAEP (part salariale)
- 312 - [FP] Cotisation RAEP (part patronale)
- 313 - [FP] Cotisations pour pension sur ISS ou PSS (part salariale)
- 314 - [FP] Cotisations pour pension sur ISS ou PSS (part patronale)
- 315 - [FP] Cotisations pour pension sur IR (part salariale)
- 316 - [FP] Cotisations pour pension sur IR (part patronale)
- 317 - [FP] Cotisations pour pension sur IMT (part salariale)
- 318 - [FP] Cotisations pour pension sur IMT (part patronale)
- 319 - [FP] Cotisations pour l'allocation temporaire d'invalidité (part patronale)
- 320 - [FP] Surcotisation (part salariale)
- 321 - [FP] Rachat des années d'études (part salariale)
- 322 - [FP] Exonération de cotisation pour heures d'aide à domicile (part patronale)
- 323 - [FP] Cotisation RAEP (part patronale)
- 324 - [FP] Cotisation RAEP (part salariale)
- 325 - [FP] Validation de services (part patronale)
- 326 - [FP] Régularisation de service (part salariale)
- 327 - [FP] Régularisation de service (part patronale)
- 901 - Cotisation épargne retraite
- 902 - Contribution à la formation professionnelle des Artisans assimilés salariés

Identifiant Organisme de Protection Sociale CotisationIndividuelle.IdentifiantOPS

S21.G00.81.002



Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné

- *CAMIEG : SIRET de la CAMIEG*
- *CCVRP : non concerné*
- *CNIEG : SIRET de la CNIEG*
- *Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné*
- *CRPCEN : SIRET de la CRPCEN*
- *CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC*
- *Organisme complémentaire : non concerné*
- *DGFiP : non concerné*
- *IRCANTEC : SIRET de l'IRCANTEC*
- *MSA : code caisse MSA*
- *Pôle emploi : non concerné*
- *URSSAF : SIRET de l'URSSAF*
- *SRE : non concerné*
- *CNRACL : non concerné*
- *RAFP : non concerné*
- *FSPOEIE : non concerné*
- *RAEP : non concerné*



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002" ne doit pas être renseignée.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,14]

Table ICI - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Cotisations individuelles

Montant d'assiette

S21.G00.81.003

CotisationIndividuelle.MontantAssiette



*Montant total des sommes éligibles à cotisation individuelle, exonération ou réduction de cotisation individuelle.
Modalité de valorisation :*

- *AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une réduction*
- *Caisse CIBTP : non concerné*
- *CAMIEG : à renseigner pour une cotisation*
- *CCVRP : non concerné*
- *CNIEG : à renseigner pour une cotisation, réduction*
- *Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné*
- *CRPCEN : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction*
- *CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation*
- *Organisme complémentaire : non concerné*
- *DGFiP : non concerné*
- *IRCANTEC : à renseigner pour une cotisation*
- *MSA : à renseigner pour une cotisation, exonération*
- *Pôle emploi : non concerné*
- *URSSAF : à renseigner pour une exonération, réduction*
- *SRE : à renseigner pour une cotisation*
- *CNRACL : à renseigner pour une cotisation*
- *FSPOEIE : à renseigner pour une cotisation*
- *RAFP : à renseigner pour une cotisation*
- *RAEP : à renseigner pour une cotisation*



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A" ou "061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B", la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" ne doit pas être renseignée.



N

[4,18]



CSL 00 : -?[0]?(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Montant de cotisation

S21.G00.81.004

CotisationIndividuelle.MontantRéductionExonération

Montant de la cotisation individuelle, réduction de cotisation individuelle ou exonération de cotisation individuelle pour la période de rattachement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : à renseigner pour une cotisation
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Congés spectacles (AUDIENS) : à renseigner pour une cotisation
- CRPCEN : à renseigner pour une cotisation ou une réduction pour la période de rattachement
- CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation
- Organisme complémentaire : Montant total de la cotisation pour le salarié, au titre de la période de rattachement et de l'affiliation Prévoyance renseignées dans le bloc S21.G00.78
- DGFiP : à renseigner quelque soit la valeur renseignée en S21.G00.81.001
- IRCANTEC : à renseigner pour une cotisation
- MSA : à renseigner pour une cotisation déduction faite des exonérations, réduction ou déduction
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : à renseigner pour une réduction
- SRE : à renseigner pour une cotisation
- CNRACL : à renseigner pour une cotisation ou une exonération
- FSPOEIE : à renseigner pour une cotisation ou une exonération
- RAFP : à renseigner pour une cotisation
- RAEP : à renseigner pour une cotisation



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "063 - Montant de cotisation Arrco", "064 - Montant de cotisation Agirc" ou "105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec", alors la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.

CCH-13 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A" ou "061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B", la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.



N

[4,18]



CSL 00 : -?[0]?(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Code INSEE commune

S21.G00.81.005

CotisationIndividuelle.CodeINSEECommune

Nomenclature INSEE des communes de France telle qu'elle figure dans le fichier Hexaposte. Cet identifiant permet de valoriser l'assujettissement au Versement transport.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisse CIBTP : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné

- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFiP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : code INSEE commune à renseigner en cas de versement transport
- Pôle emploi : non concerné
- URSSAF : code INSEE commune à renseigner en cas de versement transport
- CNRACL : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAFP : non concerné
- SRE : non concerné
- RAEP : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Code INSEE commune - S21.G00.81.005" ne doit pas être renseignée.

CRE-11 : valeurs autorisées



[5,5]

Table INSEE - Code INSEE de la commune

Cotisation établissement

S21.G00.82



Renseigne d'éventuelles cotisations imputables à l'établissement (par exemple : fonds de formation). Il ne s'agit pas d'un récapitulatif ou total de cotisations versées pour un ensemble de salariés attachés au contrat ou à l'établissement.

Ce bloc est utilisé exclusivement par :

- Caisses CIBTP
- Organismes complémentaires
- MSA

Les règles détaillées de soumission aux cotisations CCCA-BTP, APNAB et CONSTRUCTYS, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (codes de cotisation 002, 003, et 036 à 040) sont disponibles sur le site <http://probtp/>.

Les seules combinaisons autorisées pour les cotisations de code type 037 à 040 sont les suivantes :

- cotisation de type 037
- cotisations de type 037 et 038
- cotisations de type 037 et 039
- cotisations de type 037, 038, 039 et 040

Valeur	S21.G00.82.001
Code de cotisation	S21.G00.82.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.82.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.82.004
Référence réglementaire ou contractuelle	S21.G00.82.005

Valeur	S21.G00.82.001
CotisationEtablissement.Valeur	



Montant de cotisation ou valeur, dont la nature est renseignée dans la rubrique Code de cotisation S21.G00.82.002, due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11.

Avec décimale, signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : valeur. Dans le cas du nombre d'heures d'intérim, il s'agit du nombre d'heures d'intérim facturés dans le mois par l'établissement. Dans le cas du chiffre d'affaires, il s'agit de la valeur de la base de cotisation de niveau établissement.
- Organisme complémentaire : montant de cotisation dont la nature est renseignée dans la rubrique Code de

cotisation S21.G00.82.002, due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11.
 - MSA : montant



N

[4,18]



CSL 00 : -?[0-9]*\.[0-9]{2}

Code de cotisation

S21.G00.82.002

CotisationEtablissement.CodeCotisation



Nature des cotisations ou valeur directement attachées et imputables à l'établissement déclaré en S21.G00.11.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : "023", "024"
- Organisme complémentaire : "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "009", "010", "011", "012", "017", "018", "019", "020", "036", "037", "038", "039", "040", "046", "090"
- MSA : "021", "022", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047"



CCH-14 : Si la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" est renseignée avec une valeur correspondant à celle d'un "Identifiant technique Adhésion- S21.G00.15.005", les valeurs "021", "022", "023", "024", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047" sont interdites dans la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002".

CCH-18 : En présence de cotisations de code "038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés", "039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP" ou "040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP", une cotisation de code "037 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour le secteur du BTP" doit aussi être déclarée pour la même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".

CCH-19 : En présence de cotisations de code "040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP", des cotisations de code "038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés" et "039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP" doivent aussi être déclarées pour la même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".

CCH-20 : En l'absence de cotisations de code "040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP", des cotisations de code 038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés" et "039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP" ne peuvent être déclarées simultanément pour une même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".



X

[3,3]



001 - Cotisation ADPFA (Association pour le Développement du Paritarisme des Fleuristes et Animaliers)

002 - Cotisation APNAB (Association Paritaire Nationale pour le développement de la négociation collective dans l'Artisanat du Bâtiment)

003 - Cotisation sur assiette avec congés payés CCCA-BTP (Comité de Concertation et de Coordination de l'apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics)

004 - Cotisation CPPNTT (Commission Paritaire Professionnelle Nationale du Travail Temporaire)

005 - Cotisation Développement du paritarisme

006 - Cotisation Dialogue social

007 - Cotisation FAF (Fonds d'Assurance formation)

009 - Cotisation FAPS (Fonds d'action professionnelle et sociale)

010 - Cotisation FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire)

011 - Cotisation Fonds de péréquation

012 - Cotisation IFC (Indemnités de fin de carrière)

017 - Cotisation ORGA (Organisations Syndicales du Travail Temporaire)

018 - Cotisation Promotion et recrutement

019 - Cotisations attachées à une population de non salariés ayants-droit

020 - Cotisations attachées à une population de non salariés retraités

021 - Cotisations FMSE (Fond national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux)

- 022 - Cotisations VAL'HOR (association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage)
- 023 - Chiffre d'affaire
- 024 - Nombre d'heures d'intérim
- 025 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Rente
- 026 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Prime
- 027 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Dotations
- 028 - Contribution additionnelle sur les rentes liquidées
- 029 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 7%
- 030 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 14%
- 031 - Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
- 032 - Contribution Sociale généralisée au taux de 3,80% + RDS sur revenu de remplacement
- 033 - Contribution Sociale généralisée au taux de 6,20% + RDS sur revenu de remplacement
- 034 - Contribution Sociale généralisée au taux de 6,60% + RDS sur revenu de remplacement
- 035 - Contribution Sociale généralisée au taux de 7,50% + RDS sur revenu de remplacement
- 036 - Cotisation TTC sur assiette CDD avec congés payés pour le secteur du BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 037 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour le secteur du BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 041 - Cotisation maladie sur les avantages de préretraite
- 042 - Cotisation maladie sur les avantages de retraite
- 043 - Cotisation maladie Alsace-Moselle sur les avantages de retraite
- 044 - Cotisation forfait social à 8%
- 045 - Cotisation forfait social à 20%
- 046 - Cotisations organismes ou syndicats professionnels recouvrées par Audiens (Culture Communication Médias)
- 047 - Cotisation forfait social à 16%
- 090 - Cotisation spécifique Prévoyance

Date de début de période de rattachement

S21.G00.82.003

CotisationEtablissement.RattachementDateDebutPeriode



Date de début de période de rattachement de la cotisation établissement.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : date
- Organisme complémentaire : date
- MSA : date



CCH-11 : Pour les codes de cotisation 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 009, 010, 011, 012, 017, 018, 019, 020, 036, 037, 038, 039, 040, 046, 090, la date de début de la période de rattachement doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois suivant le mois principal déclaré.

CCH-12 : Pour les codes de cotisation "021", "022", "023", "024", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047", la date de début de la période de rattachement doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré.



D

a



t

[8,8]

e



CSL 00 :

(0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.82.004

CotisationEtablissement.RattachementDateFinPeriode

Date de fin de période de rattachement de la cotisation établissement.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : date
- Organisme complémentaire : date
- MSA : date

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00

: (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

**Référence réglementaire ou contractuelle**

S21.G00.82.005

CotisationEtablissement.ReferenceReglementaireContractuelle

Référence réglementaire ou contractuelle de la cotisation établissement, exploitée par certains organismes.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> (table RRC - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Référence réglementaire ou contractuelle) suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.
- Organisme complémentaire : à renseigner par l'identifiant technique de l'adhésion Prévoyance (S21.G00.15.005) à laquelle se rattache le montant de la cotisation ou de la déduction de cotisation.
- MSA : code caisse MSA (Table RRC - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Référence réglementaire ou contractuelle)



CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" est renseignée avec la valeur "023 - Chiffre d'affaire" ou "024 - Nombre d'heures d'intérim", la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" doit être renseignée par le code caisse CIBTP sur deux caractères dont la liste des valeurs autorisées est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr> suivi du numéro d'adhérent (2 caractères minimum) attribué par la caisse CIBTP.

CCH-14 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" est renseignée avec une valeur de code comprise dans la plage 001 à 020, 036 à 040, ou égale à "046" ou "090", la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée en S21.G00.15.005 dans le ou l'un des blocs S21.G00.15 "Adhésion prévoyance" de la déclaration.



[1,20]

Lieu de travail ou établissement utilisateur

S21.G00.85



Unité géographiquement localisée dans laquelle l'individu exécute habituellement sa prestation de travail. Ce bloc présente les références d'identification des lieux de travail où travaillent les individus de la présente déclaration.

Créer un bloc pour chaque lieu de travail cité au moins une fois dans le contrat et qui n'est pas l'établissement d'affectation.

Dans le cadre des entreprises de travail temporaire (ETT), ce bloc est à renseigner pour chaque établissement utilisateur déclaré en rubrique « Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046 ».

Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur

S21.G00.85.001

Code APET

S21.G00.85.002

Numéro, extension, nature, libellé de voie

S21.G00.85.003

Code postal	S21.G00.85.004
Localité	S21.G00.85.005
Code Pays	S21.G00.85.006
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.85.007
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.85.008
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.85.009
Nature juridique	S21.G00.85.010
Code INSEE commune	S21.G00.85.011

Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur

S21.G00.85.001

TravailLieu.Identifiant

	<i>Identifiant du lieu de travail effectif de l'individu ou de l'établissement utilisateur dans le cadre des entreprises de travail temporaire (ETT).</i> <i>Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.</i> <i>Un seuil d'acceptation sera fixé par voie de consigne aux éditeurs.</i>
	CCH-11 : Cette rubrique doit vérifier la clé SIREN si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement".
	CCH-12 : Cette rubrique doit vérifier la clé SIRET si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement".
	CME-11 : Si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement" le SIRET renseigné doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE. Ce contrôle ne s'applique pas si la rubrique « Code APET - S21.G00.11.002 » est renseignée à 7810Z ou 7820Z.



[AH] X [2,14]

Code APET

S21.G00.85.002

TravailLieu.Apet

	<i>Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).</i> <i>Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.</i>
	CCH-11 : Si la rubrique "Nature juridique - S21.G00.85.010" est égale à "01 - Etablissement", alors la présente rubrique (S21.G00.85.002) est obligatoire.
	CCH-12 : Pour un Lieu de travail ou établissement utilisateur donné (S21.G00.85), si la rubrique "Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur - S21.G00.85.001" est égale à une rubrique "Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046", alors la présente rubrique (S21.G00.85.002) est obligatoire.
	CRE-11 : valeurs autorisées



[AH] X [5,5]

Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature, libellé de voie

S21.G00.85.003

TravailLieu.Voie

	<i>Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)</i> <i>Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)</i> <i>Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)</i> <i>Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie</i>
---	--



AH! X [1,50]

Code postal

S21.G00.85.004

TravailLieu.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Il est également admis une tolérance pour les lieux ne disposant pas d'adresse géo-localisée (ex : La Défense) de mentionner le code postal d'une commune de référence sur laquelle est implantée le lieu.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



AH! X [5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S21.G00.85.005

TravailLieu.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



AH! X [1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\\$]+

Code Pays

S21.G00.85.006

TravailLieu.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) d'implantation géographique de l'établissement du lieu de travail, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélémy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



AH! X [2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.85.007

TravailLieu.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant pas du système postal français.



X [1,50]

Complément de la localisation de la construction TravailLieu.ComplementConstruction

S21.G00.85.008



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exacte du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie TravailLieu.ComplementVoie

S21.G00.85.009



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



X [1,50]

Nature juridique TravailLieu.Nature

S21.G00.85.010



Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur:

- Le type 01 "Etablissement" est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.
- Le type 02 "Autre" doit être utilisé dans les autres cas".
- Le type 03 "A domicile" permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L7412-1 à L7412-3 du code du travail.



X [2,2]



01 - Etablissement

02 - Autre

03 - A domicile

04 - Subdivision communale (CVAE)

Code INSEE commune TravailLieu.CodeINSEECommune

S21.G00.85.011



CCH-11 : La rubrique "Code INSEE commune - S21.G00.85.011" est obligatoire si la rubrique « Code pays – S21.G00.85.006 » est absente.

CRE-11 : valeurs autorisées



X [5,5]

Table INSEE - Code INSEE de la commune

Ancienneté

S21.G00.86



Pour les salariés affiliés à un contrat de Prévoyance, certaines conventions collectives ou certains contrats prévoient que le salarié ne peut en bénéficier qu'à partir d'un certain délai d'ancienneté. Ce bloc permet de renseigner l'ancienneté dans l'entreprise ou le groupe, dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité, dans le collège ou la catégorie professionnelle, ou dans le poste.

Type	S21.G00.86.001
Unité de mesure	S21.G00.86.002
Valeur	S21.G00.86.003
Numéro du contrat	S21.G00.86.005

Type**Anciennete.Type**

S21.G00.86.001

*L'ancienneté est qualifiée par un type.**Pour les salariés du BTP, l'ancienneté dans la Profession représente le nombre d'exercices congés entiers dans la Profession du BTP à la fin de la période de la situation déclarée.*

CCH-12 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "01 - DSN Mensuelle" ou "07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique" et si l'individu est concerné par au moins une "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70", et si au moins l'un des contrats de travail de l'individu est d'une nature (S21.G00.40.007) différente de "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", alors au moins une rubrique "Type - S21.G00.86.001" doit être renseignée avec la valeur "06 - Ancienneté dans le groupe" ou "07 - Ancienneté dans l'entreprise".

CCH-13 : Pour un individu et un même contrat, deux blocs "Ancienneté - S21.G00.86" ne peuvent avoir le même "Type - S21.G00.86.001".

CCH-14 : Dans une DSN mensuelle, si la "Nature du contrat- S21.G00.40.007" est valorisée avec la valeur "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "07 - Contrat à durée indéterminée intermittente", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire" ou "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération" alors au moins un bloc "Ancienneté-S21.G00.86" doit être déclaré avec la rubrique "Type - S21.G00.86.001" renseignée avec la valeur "07 - Ancienneté dans l'entreprise".



1.— X [2,2]



02 - Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité

03 - Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle

04 - Ancienneté dans le poste

05 - Ancienneté du salarié dans la profession du BTP

06 - Ancienneté dans le groupe

07 - Ancienneté dans l'entreprise

Unité de mesure**Anciennete.UniteMesure**

S21.G00.86.002

*L'ancienneté peut être exprimée en jours, mois ou années. Pour un type d'ancienneté de 01 à 04, l'unité choisie doit permettre de renseigner une ancienneté différente de zéro. Pour un type d'ancienneté 05, l'unité doit être l'année.*

1.— X [2,2]



01 - Jours

02 - Mois

03 - Années

Valeur**Anciennete.Valeur**

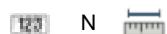
S21.G00.86.003

*Ancienneté connue à la fin de la période mensuelle déclarée. Valeur zéro autorisée seulement pour le code type 05 (dans les autres cas, la valeur retenue pour le code type d'expression de l'ancienneté doit permettre d'exprimer une ancienneté non nulle). Les salariés pour lesquels l'ancienneté est supérieure à 98 ans doivent déclarer la valeur maximum de 98 ans.*



CCH-11 : La valeur de cette rubrique doit être inférieure à 99 si l'ancienneté est exprimée en année ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "03 - Années") ou inférieure à 99 X 12 = 1188 si l'ancienneté est exprimée en mois ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "02 - Mois"), ou inférieure à 99 X 366 = 36234 si l'ancienneté est exprimée en jours ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "01 - Jours").

CCH-12 : Si la rubrique "Type - S21.G00.86.001" est renseignée avec la valeur "02 - Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité", "03 - Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle", "04 - Ancienneté dans le poste", "06 - Ancienneté dans le groupe" ou "07 - Ancienneté dans l'entreprise", la valeur zéro est interdite.



N



[1,5]



CSL 00 : [0-9]*

Numéro du contrat

S21.G00.86.005

Anciennete.NumeroContrat



Identifiant unique du contrat de travail. Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009" déclarée dans un bloc "Contrat - S21.G00.40" concernant le salarié.



CCH-11 : La valeur renseignée dans la rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.86.005" doit correspondre à la valeur renseignée en S21.G00.40.009 dans le ou l'un des contrats S21.G00.40 du salarié.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



X



[5,20]

Structure

S89 Véhicule technique

Bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32

Profession ou qualité	S89.G00.32.001
Nom du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.002
Prénom du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.003
Siren du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.004
Nic du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.005
Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.006
Complément de localisation de la construction	S89.G00.32.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S89.G00.32.008
Code INSEE de la commune	S89.G00.32.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S89.G00.32.010
Code postal	S89.G00.32.011
Localité	S89.G00.32.012
Code pays	S89.G00.32.013
Code de distribution à l'étranger	S89.G00.32.014
Code taux réduit ou dispense de retenue à la source	S89.G00.32.015
Montant TVA droits d'auteurs	S89.G00.32.016
Millésime de rattachement	S89.G00.32.017

Profession ou qualité	S89.G00.32.001
BeneficiaireHonoraire.ProfessionQualite	



CCH-12 : Pour chaque bloc "Bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32", au moins l'un des trois blocs "Avantages en nature - S89.G00.33", "Prise en charge des indemnités - S89.G00.35" ou "Rémunérations - S89.G00.43" doit être présent et comporter un montant supérieur à "0".



X [1,40]

Nom du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.002
BeneficiaireHonoraire.Nom	



Le nom et le prénom du bénéficiaire sont obligatoires si celui-ci est une personne physique (code général des impôts, article 39 annexe III).



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Prénom du bénéficiaire des honoraires BeneficiaireHonoraire.Prenom

S89.G00.32.003



Le nom et le prénom du bénéficiaire sont obligatoires si celui-ci est une personne physique (code général des impôts, article 39 annexe III).



CCH-11 : Les 2 rubriques, "Nom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.002" et "Prénom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.003", doivent être simultanément présentes ou absentes.

CCH-12 : La présence d'un et d'un seul des deux ensembles "Nom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.002" / "Prénom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.003" ou "Siren du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.004" / "Nic du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.005" / "Raison sociale du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.006" est obligatoire.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,40]

Siren du bénéficiaire des honoraires BeneficiaireHonoraire.Siren

S89.G00.32.004



Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CSL-12 : [(vérification de la clé)]



X [9,9]

CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic du bénéficiaire des honoraires BeneficiaireHonoraire.Nic

S89.G00.32.005



Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]

CME-11 : Le SIRET doit être à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours de la période de référence de la déclaration.



X [5,5]

CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Raison sociale du bénéficiaire des honoraires BeneficiaireHonoraire.RaisonSocial

S89.G00.32.006



La raison sociale du bénéficiaire est obligatoire si celui-ci est une personne morale (code général des impôts, article 39 annexe III).

La présence de la raison sociale exclut celle de l'ensemble nom et prénom.

La présence d'une raison sociale ou d'une identité est obligatoire.



CCH-11 : Les 3 rubriques, "Siren du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.004" / "Nic du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.005" / "Raison sociale du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.006" doivent être simultanément présentes ou absentes.



X [1,60]

Complément de localisation de la construction BeneficiaireHonoraire.ComplementLocalisation

S89.G00.32.007

 Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.

  X  [1,50]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S89.G00.32.008

BeneficiaireHonoraires.NumeroExtensionNatureLibelle

 Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

  X  [1,50]

Code INSEE de la commune

S89.G00.32.009

BeneficiaireHonoraires.CodeInsee

 Nomenclature INSEE des communes de France telle qu'elle figure dans le fichier Hexaposte.

 CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,5] Table INSEE - Code INSEE de la commune

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S89.G00.32.010

BeneficiaireHonoraires.ServiceDistribution

 Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.

  X  [1,50]

Code postal

S89.G00.32.011

BeneficiaireHonoraires.CodePostal

 Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte.

 CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,5] Table HEX - Code postal

Localité

S89.G00.32.012

BeneficiaireHonoraires.Localite

 La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.

 CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



[AH]

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\\$]+

Code pays

S89.G00.32.013

BeneficiaireHonoraires.CodePays

*Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.*

CRE-11 : valeurs autorisées



[AH]

X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S89.G00.32.014

BeneficiaireHonoraires.CodeDistributionEtranger

*Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français.*

[AH]

X



[1,50]

Code taux réduit ou dispense de retenue à la source

S89.G00.32.015

BeneficiaireHonoraires.CodeTauxReduitDispense



[AH]

X



[1,1]



D - dispense de retenue à la source

R - taux réduit de retenue à la source

Montant TVA droits d'auteurs

S89.G00.32.016

BeneficiaireHonoraires.MontantTva



[AH]

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9)[0-9]))

Millésime de rattachement

S89.G00.32.017

BeneficiaireHonoraires.Millésimedederattachement

*Année de rattachement des éléments déclarés au sein du présent bloc.*

CCH-11 : L'année déclarée doit être inférieure ou égale aux quatre derniers caractères (Année) du mois principal déclaré – S20.G00.05.005



[AH]

N



[4,4]

Avantages en nature

S89.G00.33

Code type avantage en nature

S89.G00.33.001

Montant avantage en nature

S89.G00.33.002

Code type avantage en nature

S89.G00.33.001

AvantagesNature.CodeTypeAvantage



1.— X [2,2]



- 01 - nourriture
- 02 - logement
- 03 - voiture
- 04 - nouvelles technologies de l'Informatique et de la Communication
- 09 - autre avantage

Montant avantage en nature

S89.G00.33.002

AvantagesNature.MontantAvantage



[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



N [4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Prise en charge des indemnités

S89.G00.35

Code modalité de prise en charge des indemnités
Montant de l'indemnité

S89.G00.35.001

S89.G00.35.002

Code modalité de prise en charge des indemnités

S89.G00.35.001

PriseEnChargeIndemnite.CodeModaliteIndemnites



1.— X [2,2]



- 01 - allocations forfaitaires
- 02 - remboursement
- 03 - prise en charge par l'employeur

Montant de l'indemnité

S89.G00.35.002

PriseEnChargeIndemnite.MontantIndemnites



[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



N [4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Rémunérations

S89.G00.43

Code type de la rémunération
Montant de la rémunération

S89.G00.43.001

S89.G00.43.002

Code type de la rémunération

S89.G00.43.001

Remunerations.Code



1.— X [2,2]



- 01 - honoraires, vacations
- 02 - commissions
- 03 - courtages

- 04 - ristournes
- 05 - jetons de présence
- 06 - droits d'auteur
- 07 - droits d'inventeur
- 08 - autres rémunérations
- 11 - retenue impôt sur le revenu

Montant de la rémunération

S89.G00.43.002

Remunerations.Montant



[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Actions gratuites

S89.G00.87

Code contexte	S89.G00.87.001
Nombre d'actions	S89.G00.87.002
Valeur unitaire de l'action	S89.G00.87.003
Fraction du gain d'acquisition de source française	S89.G00.87.004
Date d'attribution	S89.G00.87.005
Date d'acquisition définitive	S89.G00.87.006
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.87.007
Numéro technique temporaire	S89.G00.87.008

Code contexte

S89.G00.87.001

ActionsGratuites.CodeContexte



Renseigner "01- oui" si le bloc décrit une attribution

Renseigner "02- non" si le bloc décrit une acquisition. Des données supplémentaires sont alors attendues.



X

[2,2]



01 - oui

02 - non

Nombre d'actions

S89.G00.87.002

ActionsGratuites.NombreActions



[NB : sans décimale, zéros non significatifs tolérés.]



N

[1,8]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)

Valeur unitaire de l'action

S89.G00.87.003

ActionsGratuites.ValeurUnitaireAction



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38".

Une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39".

Une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



[33] N

[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1[1-9])[0-9])

Fraction du gain d'acquisition de source française

S89.G00.87.004

ActionsGratuites.FractionGainAcquisitionFr



Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux décimales).
Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.]



CCH-11 : La "Fraction du gain d'acquisition de source française - S89.G00.87.004" doit être présente si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).



[33] N

[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Date d'attribution

S89.G00.87.005

ActionsGratuites.DateAttribution



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



CCH-11 : La "Date d'attribution - S89.G00.87.005" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).

Dans le cas contraire, la rubrique "Date d'attribution - S89.G00.87.005" est interdite.

CSL-12 : [(respect des contraintes calendaires)]

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'acquisition définitive

S89.G00.87.006

ActionsGratuites.DateAcquisitionDefinitive



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn]



CCH-11 : La "Date d'acquisition définitive - S89.G00.87.006" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).

Dans le cas contraire, la rubrique "Date d'acquisition définitive - S89.G00.87.006" est interdite.

CSL-12 : [(respect des contraintes calendaires)]

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro d'inscription au répertoire

S89.G00.87.007

ActionsGratuites.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.87.008).

 CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

 CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-13 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001".

CCH-14 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" doit obligatoirement être renseigné.

CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]20[3][0-9]4[0-2][5-9][0-9])(0[1-9][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire

S89.G00.87.008

ActionsGratuites.NTT

 Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace". Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.87.008).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.

 CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-13 : Si le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020".

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

 CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



 X  [11,40]

Options sur titres (stock options)

S89.G00.88

Code contexte	S89.G00.88.001
Nombre d'options	S89.G00.88.002
Valeur unitaire de l'action	S89.G00.88.003
Prix de souscription de l'action	S89.G00.88.004
Fraction du gain de levée d'option de source française	S89.G00.88.005
Date d'attribution	S89.G00.88.006
Date de levée de l'option	S89.G00.88.007
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.88.008
Numéro technique temporaire	S89.G00.88.009

Code contexte S89.G00.88.001

OptionsTitres.CodeContexte



Renseigner "01- oui" si le bloc décrit une attribution

Renseigner "02- non" si le bloc décrit une levée d'option. Des données supplémentaires sont alors attendues.



 X  [2,2]



01 - oui

02 - non

Nombre d'options S89.G00.88.002

OptionsTitres.NombreOptions



[NB : sans décimale, zéros non significatifs tolérés.]



 N  [1,8]



CSL 00 : -?[0]?(0|[1-9][0-9]?)

Valeur unitaire de l'action S89.G00.88.003

OptionsTitres.ValeurUnitaireAction



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38".

Une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39".

Une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

La valeur indiquée dépend du contexte d'utilisation du bloc.

Dans le cas d'une attribution, noter la valeur unitaire au jour de l'attribution des options.

Dans le cas d'une levée d'option, indiquer la valeur au jour de la levée d'option.

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



 N  [4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9|[0-9]))

Prix de souscription de l'action S89.G00.88.004

OptionsTitres.PrixSouscriptionTitres



Valeur exprimée en centimes d'euros avec caractère séparateur.

[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



[13] N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Fraction du gain de levée d'option de source française

S89.G00.88.005

OptionsTitres.FractionGain



Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux chiffres après la virgule).

Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés]



CCH-11 : La "Fraction du gain de levée d'option de source française - S89.G00.88.005" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).



[13] N

[4,6]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Date d'attribution

S89.G00.88.006

OptionsTitres.DateAttribution



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



CCH-11 : La "Date d'attribution - S89.G00.88.006" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de levée de l'option

S89.G00.88.007

OptionsTitres.DateLeveeOption



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



CCH-11 : La "Date de levée de l'option - S89.G00.88.007" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Numéro d'inscription au répertoire

S89.G00.88.008

OptionsTitres.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique. Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.88.009).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976
- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976
- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-13 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001".

CCH-14 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" doit obligatoirement être renseigné.



X



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]20|3[0-9]|4[0-2]|5-9|[0-9])(0[1-9]|1-9|[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9]|0-9|[2})([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9]|0-9|[2])([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire

S89.G00.88.009

OptionsTitres.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace".

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.88.009).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-13 : Si le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020".

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



X



[11,40]

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

S89.G00.89

Nombre de titres	S89.G00.89.001
Prix d'acquisition des titres	S89.G00.89.002
Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons	S89.G00.89.003
Fraction du gain de source française	S89.G00.89.004
Date d'acquisition des titres	S89.G00.89.005
Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise	S89.G00.89.006
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.89.007
Numéro technique temporaire	S89.G00.89.008

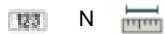
Nombre de titres

S89.G00.89.001

Bspce.NombreTitres



[NB : sans décimale, zéros non significatifs tolérés.]



N



[1,8]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)

Prix d'acquisition des titres

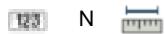
S89.G00.89.002

Bspce.PrixAcquisitionTitres



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38", une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39" et une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



N



[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9)[0-9]))

Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons

S89.G00.89.003

Bspce.ValeurUnitaireTitres



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38", une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39" et une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



N



[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9]|1-9)[0-9]))

Fraction du gain de source française

S89.G00.89.004

Bspce.FractionGain



Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux chiffres après la virgule).

Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés]



N



[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.[0-9]{2})

Date d'acquisition des titres

S89.G00.89.005

Bspce.DateAcquisitionTitres



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn]



CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)]

SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise

S89.G00.89.006

Bspce.DureeExerciceActivite



Cette durée est à indiquer en mois.

[NB : sans décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]



N



[1,3]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Numéro d'inscription au répertoire

S89.G00.89.007

Bspce.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription de la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.89.008).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-13 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001".

CCH-14 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" doit obligatoirement être renseigné.



X



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]203[0-9]4[0-2])[5-9][0-9](0[1-9][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire

S89.G00.89.008

Bspce.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace".

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.89.008).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-13 : Si le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020".

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



X [11,40]

Individu non salarié

S89.G00.91



Personne physique bénéficiant soit :

- d'une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- d'une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- d'une allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- du versement d'une somme versée à un tiers

Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.91.001
Nom de famille	S89.G00.91.002
Nom d'usage	S89.G00.91.003
Prénoms	S89.G00.91.004
Sexe	S89.G00.91.005
Date de naissance	S89.G00.91.006
Lieu de naissance	S89.G00.91.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S89.G00.91.008
Code postal	S89.G00.91.009
Localité	S89.G00.91.010
Code Pays	S89.G00.91.011
Code de distribution à l'étranger	S89.G00.91.012
Complément de la localisation de la construction	S89.G00.91.013
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S89.G00.91.014
Adresse mél	S89.G00.91.015
Matricule de l'individu dans l'entreprise	S89.G00.91.016
Statut du salarié (conventionnel)	S89.G00.91.017
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S89.G00.91.018
Code département de naissance	S89.G00.91.019
Code pays de naissance	S89.G00.91.020
Numéro technique temporaire	S89.G00.91.021

Numéro d'inscription au répertoire IndividuNonSalarie.Identifiant

S89.G00.91.001

 *Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique. Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).*

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

 CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976
- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976
- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-13 : Il est interdit de déclarer plusieurs blocs « Individu non salarié - S89.G00.91 » avec un même « Numéro d'inscription au répertoire – S89.G00.91.001 ». Ce contrôle vise à permettre la bonne traçabilité et l'identification de l'individu.

  X  [13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9|[0-9])(0[1-9]|1-9|[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9]|0-9|[0-9]|1-9|[0-9]{2})

Nom de famille

S89.G00.91.002

IndividuNonSalarie.NomFamille

 *Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Nom d'usage

S89.G00.91.003

IndividuNonSalarie.NomUsage

 *Il s'agit de la possibilité pour une personne de porter un nom qu'elle n'a pas acquis selon les règles d'acquisition du nom de famille.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Prénoms

S89.G00.91.004

IndividuNonSalarie.Prenoms

 *Elément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.*

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]

Sexe

S89.G00.91.005

IndividuNonSalarie.Sexe

 *Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.*

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT.

  X  [2,2]

 01 - masculin

02 - féminin

Date de naissance

S89.G00.91.006

IndividuNonSalarie.DateNaissance

 *Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.*

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.

 CCH-11 : L'année du "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" doit être égale à l'année de la "Date de naissance - S89.G00.91.006".

CCH-12 : L'année de la "Date de naissance - S89.G00.91.006" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99

  X  [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[1-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Lieu de naissance

S89.G00.91.007

IndividuNonSalarie.LieuNaissance

 *Il s'agit du nom de la localité de naissance, tel qu'enregistré à l'état civil.*

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.

  X  [1,30]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S89.G00.91.008

IndividuNonSalarie.Voie

 *Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie*

  X  [1,50]

Code postal

S89.G00.91.009

IndividuNonSalarie.CodePostal

 *Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres.
Les codes CEDEX ne sont pas admis.*

 CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

  X  [5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S89.G00.91.010

IndividuNonSalarie.Localite

 *La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.*

 CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.

  X  [1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\\$]+

Code Pays

S89.G00.91.011

IndividuNonSalarie.CodePays

 *Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.*

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélémy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco

  X  [2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S89.G00.91.012

IndividuNonSalarie.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français.



X [1,50]

Complément de la localisation de la construction IndividuNonSalarie.ComplementConstruction

S89.G00.91.013



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie IndividuNonSalarie.ComplementVoie

S89.G00.91.014



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



X [1,50]

Adresse mél

S89.G00.91.015

IndividuNonSalarie.Mel



Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



X [6,100]

Matricule de l'individu dans l'entreprise

S89.G00.91.016

IndividuNonSalarie.Matricule



Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.



X [1,30]

Statut du salarié (conventionnel)

S89.G00.91.017

IndividuNonSalarie.StatutConventionnel



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



X [2,2]

03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'harmiales)

04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)

05 - professionnel intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)

06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service

07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

08 - agent de la fonction publique d'Etat

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire IndividuNonSalarie.StatutRetraiteComplementaire

S89.G00.91.018



Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)" ou "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

SIG-12 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".



1.— X

[2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre

Code département de naissance

S89.G00.91.019

IndividuNonSalarie.CodeDepartementNaissance



Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B

Pour les salariés nés dans les TOM : code 98

Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99



CCH-11 : Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976

- La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976
- La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique "Date de naissance S89.G00.91.006".



X

[2,2]



CSL 00 : (0[1-9][1-9][0-9])|2A|2B

Code pays de naissance

S89.G00.91.020

IndividuNonSalarie.CodePaysNaissance



Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.



CRE-11 : valeurs autorisées



X

[2,2]

Table Pays - Code pays de naissance

Numéro technique temporaire

S89.G00.91.021

IndividuNonSalarie.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace".

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale. Le NTT doit

désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité. En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020). Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.91.021" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-13 : Le "Numéro technique temporaire - S21.G00.91.021" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-14 : Le Numéro technique temporaire doit être unique pour une même déclaration. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.91.021" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-15 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



[11,40]

Bases spécifiques individu non salarié

S89.G00.92



Il peut s'agir de montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.

Les montants assujettis peuvent être :

- allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- allocation préretraite sans rupture de contrat
- somme versée à un tiers

Type	S89.G00.92.001
Code de base spécifique	S89.G00.92.002
Montant	S89.G00.92.003
Date de début de période de rattachement	S89.G00.92.004
Date de fin de période de rattachement	S89.G00.92.005
Montant net fiscal du revenu versé	S89.G00.92.006
Taux de prélèvement à la source	S89.G00.92.007
Type du taux de prélèvement à la source	S89.G00.92.008
Identifiant du taux de prélèvement à la source	S89.G00.92.009
Montant de prélèvement à la source	S89.G00.92.010
Date de versement	S89.G00.92.011



Type S89.G00.92.001

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.Type

Type de montants assujettis.



CCH-11 : Si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 01 », « 02 », « 03 » ou « 05 » alors les rubriques « Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017 », « Code statut catégoriel Retraite - S89.G00.91.018 » et « Code de base spécifique - S89.G00.92.002» sont obligatoires.

CCH-12 : Si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec la valeur "01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage", "02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante" ou "03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat" doivent être déclarés un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco" et un autre bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco". Pour les autres types (S89.G00.92.001), ces bases spécifiques (S89.G00.92.002) sont interdites.

CCH-13 : Si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec la valeur "05 - Somme versée à un tiers" doivent être obligatoirement déclarés un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "50 - Assiette brute déplafonnée", un bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "51 - Assiette brute plafonnée", un bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "52 - Assiette de la contribution libératoire" et un autre bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée". Pour les autres types (S89.G00.92.001), ces bases spécifiques (S89.G00.92.002) sont interdites.



X [2,2]

- 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- 04 - Base assujettie spécifique pour les investigateurs médicaux, vendeurs à domicile indépendants ou formateurs occasionnels
- 05 - Somme versée à un tiers
- 06 - Montant versé à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable
- 07 - Allocation de pré-retraite sans rupture de contrat
- 08 - Montant de retraite versée par l'employeur

Code de base spécifique

S89.G00.92.002

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.CodeBaseSpécifique



Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels. Les valeurs "50 - Assiette brute déplafonnée", "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" sont à renseigner si la valeur "05 - Somme versée à un tiers" est renseignée au niveau de la rubrique "Type - S89.G00.92.001". Dans le cas contraire, elles sont interdites.



X [2,2]

- 23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco
- 50 - Assiette brute déplafonnée
- 51 - Assiette brute plafonnée
- 52 - Assiette de la contribution libératoire
- 53 - Assiette de la contribution sociale généralisée

Montant

S89.G00.92.003

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.Montant



Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.



CCH-12 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est présente alors la rubrique "Montant - S89.G00.92.003" doit obligatoirement être renseignée. Dans le cas contraire, elle est interdite.



N [4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Date de début de période de rattachement

S89.G00.92.004

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.DateDebutPeriodeRattachement



Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.



D a [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

t
e**Date de fin de période de rattachement**

S89.G00.92.005

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.DateFinPeriodeRattachement

La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.



CCH-11 : La date de fin de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant net fiscal du revenu versé

S89.G00.92.006

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.NetFiscalVerse

Montant net fiscal calculé (net des cotisations prélevées Agirc-Arrco s'il s'agit d'une des 3 allocations–les autres cotisations n'étant pas véhiculées dans la DSN).



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est renseignée avec la valeur "43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco", "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" alors la rubrique "Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006" doit obligatoirement être renseignée à '0.00'.

Ce contrôle vise à ce que le montant net fiscal du revenu versé ne soit valorisé qu'une seule fois pour un même individu non salarié (S89.G00.92.001) qui comporterait plusieurs bases.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Taux de prélèvement à la source

S89.G00.92.007

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.TauxPAS

Taux appliqué sur le mois de versement



N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Type du taux de prélèvement à la source

S89.G00.92.008

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.TypeTauxPAS

Il s'agit de la nature du taux appliqué



CCH-11 : Si la rubrique « Type du taux de prélèvement à la source – S89.G00.92.008 » est renseignée avec la valeur « 99 - Indu relatif à un exercice antérieur » alors les rubriques « Taux de prélèvement à la source – S89.G00.92.007 » et « Montant de prélèvement à la source – S89.G00.92.010 » doivent être nulles.



1.—



[2,2]



01 - Taux transmis par la DGFIP

13 - Barème mensuel métropole

17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole

23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique

27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique

33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte

37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte
 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS

Identifiant du taux de prélèvement à la source

S89.G00.92.009

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.IdTauxPAS



Identifiant du taux porté par le CRM PAS (compte rendu métier du prélèvement à la source) transmis par la DGFIP.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si le « Type du taux de prélèvement à la source – S89.G00.92.008 » est égal à « 01 – Taux transmis par la DGFIP », dans le cas contraire elle est interdite.



N

[1,18]



CSL 00 : -1|0|[1-9][0-9]{0,17}

Montant de prélèvement à la source

S89.G00.92.010

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.MontantPAS



Montant précompté, calculé à partir du montant de la base fiscale et du taux à lui appliquer. Il prend en compte la règle de l'arrondi sur les deux décimales après la virgule, en application du f) du 3^e de l'article 39 C de l'annexe III au Code général des impôts.

Exemple : Si le montant de PAS calculé s'élève à 120,5678 €, la somme à renseigner dans cette rubrique sera 120,57 €.



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est renseignée avec la valeur "43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco", "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" alors la rubrique "Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010" doit obligatoirement être renseignée à '0.00'.

Ce contrôle vise à ce que le montant de prélèvement à la source ne soit valorisé qu'une seule fois pour un même individu non salarié (S89.G00.92.001) qui comporterait plusieurs bases.

SIG-11 : A l'exception des cas d'application d'un montant minimal à servir, cette rubrique doit être égale à la multiplication de la valeur présente dans la rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 » par le taux du prélèvement à la source en pourcentage présent dans la rubrique « Taux de prélèvement à la source – S89.G00.92.007 ».



N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).,[0-9]{2}

Date de versement

S89.G00.92.011

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.VersementDate



Date à laquelle le débiteur effectue le versement. Cette date peut différer de la date à laquelle l'individu non-salarié perçoit effectivement le versement. Cette date permet à la DGFIP de déterminer le millésime sur lequel le versement est imposable.



CCH-11 : La "Date de versement - S89.G00.92.011" doit être supérieure ou égale au premier jour du mois principal déclaré.

CCH-12 : La "Date de versement - S89.G00.92.011" doit être inférieure ou égale à la date du dernier jour du mois suivant le mois principal déclaré.



D
 a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Régularisation de prélèvement à la source

S89.G00.93

Mois de l'erreur	S89.G00.93.001
Type d'erreur	S89.G00.93.002
Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source	S89.G00.93.003
Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur	S89.G00.93.004
Régularisation du taux de prélèvement à la source	S89.G00.93.005
Taux déclaré le mois de l'erreur	S89.G00.93.006
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	S89.G00.93.007

Mois de l'erreur

S89.G00.93.001

VTRegulIPAS.MoisErreur

 Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite. En cas de reconduction de l'erreur sur plusieurs mois chaque mois doit figurer. Cette date est à renseigner sous la forme MMAAAA.

 CCH-11 : Un bloc "Régularisation de prélèvement à la source - S89.G00.93" ne peut être présent que si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est absente ou si celle-ci est renseignée avec la valeur "23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco" ou "50 - Assiette brute déplafonnée" au niveau du bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" parent.



[6,6]



CSL 00 : (0[1-9][1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Type d'erreur

S89.G00.93.002

VTRegulIPAS.TypeErreur

Indique le type d'erreur à rectifier.

 CCH-11 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » alors les rubriques « Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source - S89.G00.93.003 » et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S89.G00.93.006 » sont obligatoires.

CCH-12 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 02 - Rectification sur taux », les rubriques « Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur - S89.G00.93.004 » et « Régularisation du taux de prélèvement à la source - S89.G00.93.005 » sont obligatoires.

CCH-13 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », les rubriques « Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source - S89.G00.93.003 » et « Taux déclaré le mois de l'erreur – S89.G00.93.006 » sont obligatoires.

CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu », la rubrique « Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source - S89.G00.93.003 » est négative ou nulle.



[2,2]



01 - Rectification sur montant soumis au PAS

02 - Rectification sur taux

03 - Cas d'indu avec montant net fiscal du mois courant négatif

Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source

S89.G00.93.003

VTRegulIPAS.RegulMontantPAS

Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre le montant net fiscal déclaré le mois M et celle qui aurait dû être indiquée ou du résultat du calcul du trop versé ne pouvant être compensé dans le mois courant.



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur

S89.G00.93.004

VTRegulIPAS.MontantPAS



Reprise du montant net fiscal du mois de l'erreur de taux (02).



N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Régularisation du taux de prélèvement à la source

S89.G00.93.005

VTRegulPAS.RegulTauxPAS



Cette rubrique prend la valeur de l'écart entre le taux qui aurait dû être appliqué et celui réellement appliqué le mois de l'erreur.

La valeur déclarée dans cette rubrique ne peut être que positive ou négative. Une valeur nulle est interdite.



N

[4,6]



CSL 00 : -?(([0-9]{1,2}\.[1-9][0-9])|([0-9]{1,2}\.[0-9][1-9])|([0-9][1-9]\.[0-9]{2})|([1-9][0-9]\.[0-9]{2}))|([0-9]\.[1-9][0-9])|([0-9]\.[0-9][1-9])|([1-9]\.[0-9]{2}))

Taux déclaré le mois de l'erreur

S89.G00.93.006

VTRegulPAS.TauxDeclare



Il s'agit du taux appliqué le mois de l'erreur ou de l'indu.



N

[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Montant de la régularisation du prélèvement à la source

S89.G00.93.007

VTRegulPAS.MontantRegulPAS



Il s'agit du produit entre soit le montant net fiscal du mois de l'erreur et le taux rectifié ou la base fiscale rectifiée et le taux du mois.



N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Cotisation Individu non salarié

S89.G00.94

Code de cotisation

S89.G00.94.001

Montant de cotisation

S89.G00.94.002

Code de cotisation

S89.G00.94.001

CotisationIndividuNonSalarie.CodeCotisation



Code permettant d'identifier le montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre de versement de sommes à un tiers.



CCH-11 : La rubrique « Code de cotisation – S89.G00.94.001 » est obligatoire si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 05 - Somme versée à un tiers », dans le cas contraire elle est interdite.



X

[3,3]



001 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco

Montant de cotisation

S89.G00.94.002

CotisationIndividuNonSalarie.MontantCotisation



Montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre de versement de sommes à un tiers.



CCH-11 : La rubrique « - Montant de cotisation – S89.G00.94.002 » est obligatoire si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 05 - Somme versée à un tiers », dans le cas contraire elle est interdite.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]?(0|[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Structure

S90 Totaux

Total de l'envoi

S90.G00.90

Nombre total de rubriques	S90.G00.90.001
Nombre de DSN	S90.G00.90.002

Nombre total de rubriques

S90.G00.90.001

TotalEnvoi.nbTotal

	Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.
	CST-11 : [(nombre total des rubriques et sous-rubriques de toutes les structures composant cet envoi)] (y compris les rubriques de la structure S90)
	 N  [1,12]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Nombre de DSN

S90.G00.90.002

TotalEnvoi.nbDSN

	Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations sociales nominatives y compris les doublons éventuels.
	CST-11 : [(nombre de structures S20)]
	 N  [1,5]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Tableaux des usages

Tableau d'usages par modèle de déclaration et par rubrique : explications

Le tableau ci-après décrit dans le détail les usages par rubrique dans les différents modèles de déclaration possibles. Chaque case du tableau, qui croise donc une rubrique et un modèle de déclaration, a une couleur et une lettre descriptive signifiante :

- Les cases en vert, notées « O » correspondent aux situations où la rubrique est obligatoire dans le modèle de déclaration
- Les cases en noir, notées « N » correspondent aux situations où le bloc auquel la rubrique appartient n'est pas présent dans le modèle de déclaration
- Les cases en rouge, notées « I » correspondent aux situations où la rubrique est interdite dans le modèle de déclaration, alors que son bloc est autorisé
- Les cases en orange, notées « C » correspondent aux situations où la rubrique est conditionnelle dans le modèle de déclaration
- Les cases en blanc, notées « F » correspondent aux situations où la rubrique est facultative dans le modèle de déclaration

Concrètement, seules les cases en rouge et en vert requièrent la réalisation d'un contrôle : « présence obligatoire si » (cases en vert), « présence interdite si » (cases en rouge). Elles ont une signification bien précise : elles interdisent une configuration (de présence, d'absence).

Ainsi, si la case correspondant à la rubrique X et au message M est en rouge, cela signifie que la rubrique X est interdite pour le message M. Si la case correspondant à la rubrique Y et au message M est en vert, cela signifie que la rubrique Y est obligatoire pour le message M.

Par exemple, la rubrique « Codification UE » du bloc « Salarié » est en vert pour le message « DSN Mensuelle » et en rouge pour tous les signalements. Cela signifie que la rubrique en question est obligatoire pour le message DSN Mensuelle et qu'elle est interdite pour les autres messages.

Bloc		Rubrique						
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S21.G00.06	Entreprise	S21.G00.06.002	NIC du siège	C	C	C	C	C
		S21.G00.06.003	Code APEN	O	I	I	I	O
		S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.005	Code postal	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.006	Localité	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.009	Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre	C	I	I	I	I
		S21.G00.06.010	Code pays	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.011	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.012	Implantation de l'entreprise	C	I	I	I	C
		S21.G00.06.013	Date de début de la période de référence (CVAE)	C	I	I	I	I
		S21.G00.06.014	Date de fin de la période de référence (CVAE)	C	I	I	I	I
S21.G00.11	Etablissement	S21.G00.11.001	NIC	O	O	O	O	O
		S21.G00.11.002	Code APET	O	I	I	I	O
		S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	C	C	C
		S21.G00.11.004	Code postal	C	C	C	C	C
		S21.G00.11.005	Localité	C	C	C	C	C
		S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	C	C	C	C
		S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	C	C	C
		S21.G00.11.008	Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	O	I	I	I	I
		S21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	C	C	I	I	C
		S21.G00.11.015	Code pays	C	I	I	I	C
		S21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	I	C
		S21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur	C	I	I	I	C
		S21.G00.11.019	Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA	C	I	I	I	I
		S21.G00.11.020	Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA	C	I	I	I	I
S21.G00.15	Adhésion Prévoyance	S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	O	O	O	O	O
		S21.G00.15.002	Code organisme de Prévoyance	O	O	O	O	O
		S21.G00.15.003	Code déléguétaire de gestion	C	C	C	C	C
		S21.G00.15.004	Personnel couvert	O	I	I	I	I
		S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion	O	O	O	O	O
S21.G00.16	Changements destinataire Adhésion Prévoyance	S21.G00.16.001	Date de la modification	O	N	N	N	N
		S21.G00.16.002	Ancien Code organisme de Prévoyance	O	N	N	N	N
		S21.G00.16.003	Ancien Code déléguétaire de gestion	C	N	N	N	N
		S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	O	N	N	N	N
		S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	C	N	N	N	N
		S21.G00.20.003	BIC	C	N	N	N	N
		S21.G00.20.004	IBAN	C	N	N	N	N

Bloc		Rubrique						
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S21.G00.20	Versement Organisme de Protection Sociale	S21.G00.20.005	Montant du versement	O	N	N	N	N
		S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S21.G00.20.008	Code déléataire de gestion	C	N	N	N	N
		S21.G00.20.010	Mode de paiement	O	N	N	N	N
		S21.G00.20.011	Date de paiement	C	N	N	N	N
		S21.G00.20.012	SIRET Payer	C	N	N	N	N
S21.G00.22	Bordereau de cotisation due	S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	O	N	N	N	N
		S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	C	N	N	N	N
		S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	O	N	N	N	N
S21.G00.23	Cotisation agrégée	S21.G00.23.001	Code de cotisation	O	N	N	N	N
		S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	O	N	N	N	N
		S21.G00.23.003	Taux de cotisation	C	N	N	N	N
		S21.G00.23.004	Montant d'assiette	C	N	N	N	N
		S21.G00.23.005	Montant de cotisation	C	N	N	N	N
		S21.G00.23.006	Code INSEE commune	C	N	N	N	N
S21.G00.30	Individu	S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	C	C	C	C	C
		S21.G00.30.002	Nom de famille	O	O	O	O	O
		S21.G00.30.003	Nom d'usage	C	C	C	C	C
		S21.G00.30.004	Prénoms	O	O	O	O	O
		S21.G00.30.005	Sexe	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.006	Date de naissance	O	O	O	O	O
		S21.G00.30.007	Lieu de naissance	O	I	I	I	O
		S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.009	Code postal	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.010	Localité	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.011	Code pays	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.013	Codification UE	O	I	I	I	O
		S21.G00.30.014	Code département de naissance	O	I	I	I	O
		S21.G00.30.015	Code pays de naissance	O	I	I	I	O
		S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.018	Adresse mél	C	I	I	I	C
		S21.G00.30.019	Matricule de l'individu dans l'entreprise	C	C	C	C	C
		S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	C	C	C	C	C
		S21.G00.30.021	Nombre d'enfants à charge	C	I	I	I	I

Bloc		Rubrique						
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
		S21.G00.30.022	Statut à l'étranger au sens fiscal	C	I	I	I	I
		S21.G00.30.023	Cumul emploi retraite	C	I	I	I	I
S21.G00.31	Changements individu	S21.G00.31.001	Date de la modification	O	N	N	N	N
		S21.G00.31.008	Ancien NIR	C	N	N	N	N
		S21.G00.31.009	Ancien Nom de famille	C	N	N	N	N
		S21.G00.31.010	Anciens Prénoms	C	N	N	N	N
		S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance	C	N	N	N	N
		S21.G00.34.001	Facteur d'exposition	O	N	N	N	N
S21.G00.34	Pénibilité	S21.G00.34.002	Numéro du contrat	O	N	N	N	N
		S21.G00.34.003	Année de rattachement	O	N	N	N	N
		S21.G00.40.001	Date de début du contrat	O	O	O	O	O
		S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.004	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.006	Libellé de l'emploi	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.007	Nature du contrat	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.009	Numéro du contrat	O	O	O	O	O
		S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salariés	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.013	Quotité de travail du contrat	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.016	Complément de base au régime obligatoire	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.017	Code convention collective applicable	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	O	C	C	C	O
		S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.021	Motif de recours	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.022	Code caisse professionnelle de congés payés	C	C	I	I	C
		S21.G00.40.023	Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.024	Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.025	Motif d'exclusion DSN	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.026	Statut d'emploi du salarié	O	O	I	I	O
		S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.028	Numéro interne employeur public	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage	C	C	I	I	C
		S21.G00.40.030	Date d'adhésion	C	I	I	I	C

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique					
S21.G00.40	Contrat (Contrat de travail, convention,mandat)	S21.G00.40.031	Date de dénonciation	I	C	I	I	C
		S21.G00.40.032	Date d'effet de la convention de gestion	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.035	Code délégataire du risque maladie	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.036	Code emplois multiples	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.037	Code employeurs multiples	O	I	I	I	O
		S21.G00.40.038	Code métier	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.039	Code régime de base risque accident du travail	O	I	I	I	I
		S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	O	I	I	I	I
		S21.G00.40.041	Positionnement dans la convention collective	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.043	Taux de cotisation accident du travail	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.044	Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.045	Rémunération au pourboire	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.046	Identifiant de l'établissement utilisateur	C	I	I	I	C
		S21.G00.40.047	Numéro de certification sociale	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.048	Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.049	Numéro de licence entrepreneur spectacle	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.050	Numéro objet spectacle	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.051	Statut organisateur spectacle	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.052	[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE)	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.053	[FP] Nature du poste	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.054	[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.055	Taux de travail à temps partiel	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.056	[FP] Code catégorie de service	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.057	[FP] Indice brut	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.058	[FP] Indice majoré	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.059	[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.060	[FP] Indice brut d'origine	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.061	[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.062	[FP] Ancien employeur public	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.063	[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.064	[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	C	I	I	I	I
		S21.G00.40.066	[FP] Type de détachement	C	I	I	I	I
		S21.G00.41.001	Date de la modification	O	N	N	N	N
		S21.G00.41.002	Ancien statut du salarié (conventionnel)	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.003	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	C	N	N	N	N

Bloc		Rubrique						
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S21.G00.41	Changements Contrat	S21.G00.41.004	Ancienne Nature du contrat	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.006	Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.007	Ancienne Quotité de travail du contrat	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.008	Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.010	Ancien Complément de base au régime obligatoire	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.011	Ancien Code convention collective applicable	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.013	Ancien identifiant du lieu de travail	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.014	Ancien Numéro du contrat	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.016	Ancien motif de recours	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.017	Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.018	Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.019	Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.020	Ancien Code complément PCS-ESE	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.022	Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.023	Ancien Code caisse professionnelle de congés payés	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.024	Ancien Code risque accident du travail	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.025	Ancien Code statut catégoriel APECITA	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.027	Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.029	[FP] Ancien Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE)	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.030	[FP] Ancienne Nature du poste	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.031	[FP] Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.032	Ancien Taux de travail à temps partiel	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.033	[FP] Ancien Code catégorie de service	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.034	[FP] Ancien Indice brut	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.035	[FP] Ancien Indice majoré	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.036	[FP] Ancienne Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.037	[FP] Ancien indice brut d'origine	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.038	[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.039	[FP] Ancien employeur public	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.040	[FP] Ancien Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.041	[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	C	N	N	N	N
		S21.G00.41.042	[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	C	N	N	N	N
		S21.G00.42.001	NIC fiscal	C	N	N	N	N
		S21.G00.42.003	Effectif	O	N	N	N	N

Bloc		Rubrique						
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S21.G00.42	Affectation fiscale	S21.G00.42.004	Code INSEE commune	O	N	N	N	N
		S21.G00.42.005	Type de personnel	O	N	N	N	N
		S21.G00.42.006	Millésime	O	N	N	N	N
S21.G00.44	Assujettissement fiscal	S21.G00.44.001	Code taxe	O	N	N	N	N
		S21.G00.44.002	Montant	C	N	N	N	N
		S21.G00.44.003	Millésime de rattachement	O	N	N	N	N
S21.G00.50	Versement Individu	S21.G00.50.001	Date de versement	O	O	N	N	O
		S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	O	O	N	N	I
		S21.G00.50.003	Numéro de versement	C	C	N	N	C
		S21.G00.50.004	Montant net versé	O	O	N	N	I
		S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle	C	I	N	N	I
		S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	O	I	N	N	I
		S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	O	I	N	N	I
		S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source	C	I	N	N	I
		S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	O	I	N	N	I
		S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	O	O	N	N	O
S21.G00.51	Rémunération	S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	O	O	N	N	O
		S21.G00.51.010	Numéro du contrat	O	O	N	N	O
		S21.G00.51.011	Type	O	O	N	N	O
		S21.G00.51.012	Nombre d'heures	C	C	N	N	I
		S21.G00.51.013	Montant	O	O	N	N	O
		S21.G00.51.014	[FP] Taux de rémunération de la position statutaire	C	N	N	N	N
S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité	S21.G00.52.001	Type	O	O	N	N	O
		S21.G00.52.002	Montant	O	O	N	N	O
		S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement	C	C	N	N	C
		S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	C	C	N	N	C
		S21.G00.52.006	Numéro du contrat	O	O	N	N	O
		S21.G00.52.007	Date de versement d'origine	C	C	N	N	C
S21.G00.53	Activité	S21.G00.53.001	Type	O	O	N	N	O
		S21.G00.53.002	Mesure	O	O	N	N	O
		S21.G00.53.003	Unité de mesure	C	C	N	N	C
S21.G00.54	Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	Type	O	O	N	N	O
		S21.G00.54.002	Montant	O	O	N	N	O
		S21.G00.54.003	Date de début de période de rattachement	C	C	N	N	C
		S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	C	C	N	N	C
S21.G00.55	Composant de versement	S21.G00.55.001	Montant versé	O	N	N	N	N
		S21.G00.55.002	Type de population	C	N	N	N	N
		S21.G00.55.003	Code d'affectation	O	N	N	N	N

Bloc		Rubrique						
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
	Autorisation de rattachement au contrat	S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension	C	N	N	N	C
		S21.G00.65.004	[FP] Position de détachement	C	N	N	N	I
S21.G00.66	Temps partiel Thérapeutique	S21.G00.66.001	Date de début	O	N	N	N	N
		S21.G00.66.002	Date de fin	O	N	N	N	N
		S21.G00.66.003	Montant	O	N	N	N	N
S21.G00.70	Affiliation Prévoyance	S21.G00.70.004	Code option retenue par le salarié	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.005	Code population de rattachement	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.007	Nombre d'enfants à charge	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.008	Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.009	Nombre d'ayants-droits	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.010	Nombre d'ayants-droits autres (ascendants, collatéraux...)	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.011	Nombre d'enfants ayants-droits	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation	O	N	N	N	O
		S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	O	N	N	N	O
		S21.G00.70.014	Date de début de l'affiliation	C	N	N	N	C
		S21.G00.70.015	Date de fin de l'affiliation	C	N	N	N	C
S21.G00.71	Retraite complémentaire	S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	O	O	N	N	O
		S21.G00.71.003	Référence adhésion employeur	C	I	N	N	I
S21.G00.73	Ayant-droit	S21.G00.73.001	Régime local Alsace-Moselle	C	N	N	N	C
		S21.G00.73.002	Code option	C	N	N	N	C
		S21.G00.73.003	Type	O	N	N	N	O
		S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit	C	N	N	N	C
		S21.G00.73.005	Date de naissance	O	N	N	N	O
		S21.G00.73.006	Nom de famille	O	N	N	N	O
		S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	C
		S21.G00.73.008	NIR ouvrant-droit régime de base maladie	C	N	N	N	C
		S21.G00.73.009	Prénoms	O	N	N	N	O
		S21.G00.73.010	Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie	C	N	N	N	C
		S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	C	N	N	N	C
S21.G00.78	Base assujettie	S21.G00.78.001	Code de base assujettie	O	N	N	N	O
		S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	O
		S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	O
		S21.G00.78.004	Montant	O	N	N	N	O
		S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	C	N	N	N	I
		S21.G00.78.006	Numéro du contrat	C	N	N	N	I
S21.G00.79	Composant de base assujettie	S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	O	N	N	N	I
		S21.G00.79.004	Montant de composant de base assujettie	O	N	N	N	I
		S21.G00.81.001	Code de cotisation	O	N	N	N	O

Bloc		Rubrique						
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S21.G00.81	Cotisation individuelle	S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	C	N	N	N	C
		S21.G00.81.003	Montant d'assiette	C	N	N	N	C
		S21.G00.81.004	Montant de cotisation	C	N	N	N	C
		S21.G00.81.005	Code INSEE commune	C	N	N	N	C
S21.G00.82	Cotisation établissement	S21.G00.82.001	Valeur	O	N	N	N	N
		S21.G00.82.002	Code de cotisation	O	N	N	N	N
		S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	O	N	N	N	N
S21.G00.85	Lieu de travail ou établissement utilisateur	S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	O	N	N	N	O
		S21.G00.85.002	Code APET	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature, libellé de voie	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.004	Code postal	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.005	Localité	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.006	Code Pays	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	N	C
		S21.G00.85.010	Nature juridique	O	N	N	N	O
		S21.G00.85.011	Code INSEE commune	C	N	N	N	C
S21.G00.86	Ancienneté	S21.G00.86.001	Type	O	N	N	N	O
		S21.G00.86.002	Unité de mesure	O	N	N	N	O
		S21.G00.86.003	Valeur	O	N	N	N	O
		S21.G00.86.005	Numéro du contrat	O	N	N	N	O
		S89.G00.32.001	Profession ou qualité	O	N	N	N	N
S89.G00.32	Bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.002	Nom du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.004	Siren du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.007	Complément de localisation de la construction	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.009	Code INSEE de la commune	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.011	Code postal	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.012	Localité	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.013	Code pays	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique					
		S89.G00.32.015	Code taux réduit ou dispense de retenue à la source	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.016	Montant TVA droits d'auteurs	C	N	N	N	N
		S89.G00.32.017	Millésime de rattachement	O	N	N	N	N
S89.G00.33	Avantages en nature	S89.G00.33.001	Code type avantage en nature	O	N	N	N	N
		S89.G00.33.002	Montant avantage en nature	O	N	N	N	N
S89.G00.35	Prise en charge des indemnités	S89.G00.35.001	Code modalité de prise en charge des indemnités	O	N	N	N	N
		S89.G00.35.002	Montant de l'indemnité	O	N	N	N	N
S89.G00.43	Rémunérations	S89.G00.43.001	Code type de la rémunération	O	N	N	N	N
		S89.G00.43.002	Montant de la rémunération	O	N	N	N	N
S89.G00.87	Actions gratuites	S89.G00.87.001	Code contexte	O	N	N	N	N
		S89.G00.87.002	Nombre d'actions	O	N	N	N	N
		S89.G00.87.003	Valeur unitaire de l'action	O	N	N	N	N
		S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française	C	N	N	N	N
		S89.G00.87.005	Date d'attribution	C	N	N	N	N
		S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	C	N	N	N	N
		S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	N
		S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N
S89.G00.88	Options sur titres (stock options)	S89.G00.88.001	Code contexte	O	N	N	N	N
		S89.G00.88.002	Nombre d'options	O	N	N	N	N
		S89.G00.88.003	Valeur unitaire de l'action	O	N	N	N	N
		S89.G00.88.004	Prix de souscription de l'action	O	N	N	N	N
		S89.G00.88.005	Fraction du gain de levée d'option de source française	C	N	N	N	N
		S89.G00.88.006	Date d'attribution	C	N	N	N	N
		S89.G00.88.007	Date de levée de l'option	C	N	N	N	N
		S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	N
		S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N
S89.G00.89	Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)	S89.G00.89.001	Nombre de titres	O	N	N	N	N
		S89.G00.89.002	Prix d'acquisition des titres	O	N	N	N	N
		S89.G00.89.003	Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons	O	N	N	N	N
		S89.G00.89.004	Fraction du gain de source française	O	N	N	N	N
		S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres	O	N	N	N	N
		S89.G00.89.006	Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise	O	N	N	N	N
		S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	N
		S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.002	Nom de famille	O	N	N	N	N
		S89.G00.91.003	Nom d'usage	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.004	Prénoms	O	N	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique					
S89.G00.91	Individu non salarié	S89.G00.91.005	Sexe	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.006	Date de naissance	O	N	N	N	N
		S89.G00.91.007	Lieu de naissance	O	N	N	N	N
		S89.G00.91.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.009	Code postal	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.010	Localité	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.011	Code pays	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.012	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.013	Complément de la localisation de la construction	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.014	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.015	Adresse mél	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.016	Matricule de l'individu dans l'entreprise	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.017	Statut du salarié (conventionnel)	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	C	N	N	N	N
		S89.G00.91.019	Code département de naissance	O	N	N	N	N
		S89.G00.91.020	Code pays de naissance	O	N	N	N	N
		S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N
S89.G00.92	Bases spécifiques individu non salarié	S89.G00.92.001	Type	O	N	N	N	N
		S89.G00.92.002	Code de base spécifique	C	N	N	N	N
		S89.G00.92.003	Montant	C	N	N	N	N
		S89.G00.92.004	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N
		S89.G00.92.006	Montant net fiscal du revenu versé	O	N	N	N	N
		S89.G00.92.007	Taux de prélèvement à la source	O	N	N	N	N
		S89.G00.92.008	Type du taux de prélèvement à la source	O	N	N	N	N
		S89.G00.92.009	Identifiant du taux de prélèvement à la source	C	N	N	N	N
		S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source	O	N	N	N	N
		S89.G00.92.011	Date de versement	O	N	N	N	N
S89.G00.93	Régularisation de prélèvement à la source	S89.G00.93.001	Mois de l'erreur	O	N	N	N	N
		S89.G00.93.002	Type d'erreur	O	N	N	N	N
		S89.G00.93.003	Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source	C	N	N	N	N
		S89.G00.93.004	Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur	C	N	N	N	N
		S89.G00.93.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source	C	N	N	N	N
		S89.G00.93.006	Taux déclaré le mois de l'erreur	C	N	N	N	N
		S89.G00.93.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source	O	N	N	N	N
S89.G00.94	Cotisation Individu non salarié	S89.G00.94.001	Code de cotisation	O	N	N	N	N
S90.G00.90	Total de l'envoi	S90.G00.90.001	Nombre total de rubriques	O	O	O	O	O
		S90.G00.90.002	Nombre de DSN	O	O	O	O	O

Tableau des usages de contrôles : explications

Ce tableau permet de visualiser les messages (DSN mensuelle, signalements) dans lesquels le contrôle CCH est réalisé.

Il convient de le lire de la manière suivante :

- Oui : le contrôle peut être réalisé dans le message concerné
- Non : le contrôle n'est pas réalisé dans le message concerné

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-17	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-18	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	SIG-19	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.009	Numeréro du contrat	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.009	Numeréro du contrat	CCH-13	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	SIG-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.021	Motif de recours	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.021	Motif de recours	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.030	Date d'adhésion	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.030	Date d'adhésion	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.031	Date de dénonciation	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.40.031	Date de dénonciation	SIG-13	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.40.032	Date d'effet de la convention de gestion	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.039	Code régime de base risque accident du travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.043	Taux de cotisation accident du travail	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.046	Identifiant de l'établissement utilisateur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.046	Identifiant de l'établissement utilisateur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.046	Identifiant de l'établissement utilisateur	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.050	Numéro objet spectacle	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.052	[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.053	[FP] Natura du poste	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.054	[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.057	[FP] Indice brut	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.058	[FP] Indice majoré	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.059	[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.060	[FP] Indice brut d'origine	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.061	[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.062	[FP] Ancien employeur public	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.063	[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.064	[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.066	[FP] Type de détachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.001	Date de la modification	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.42.001	NIC fiscal	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.42.001	NIC fiscal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.42.006	Millésime	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.44.003	Millésime de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.50.003	Numéro de versement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	CCH-13	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	SIG-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.51.010	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Oui

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S21.G00.51.011	Type	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.51.012	Nombre d'heures	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.51.012	Nombre d'heures	SIG-11	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.51.013	Montant	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.51.014	[FP] Taux de rémunération de la position statutaire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-20	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-21	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-22	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-23	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-24	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-27	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-29	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-31	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-32	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.52.001	Type	CCH-33	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	CCH-13	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.53.001	Type	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.53.002	Mesure	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.53.002	Mesure	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-14	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-15	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.53.003	Unité de mesure	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.53.003	Unité de mesure	SIG-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.55.003	Code d'affectation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.55.004	Période d'affectation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	CCH-12	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-12	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-13	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	SIG-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	SIG-14	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation	CCH-11	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation	SIG-12	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	CCH-11	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	CCH-12	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.60.007	IBAN	CCH-11	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.60.008	BIC	CCH-11	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	CCH-11	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.60.010	Date de la reprise	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	SIG-13	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	CCH-11	Non	Non	Oui	Oui	Non
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	SIG-13	Non	Non	Oui	Oui	Non
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	SIG-14	Non	Non	Oui	Oui	Non
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	SIG-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-13	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat	CCH-12	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement	CCH-12	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-12	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-15	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.62.018	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-12	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-13	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-11	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-13	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-14	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-15	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-16	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	CCH-13	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	CCH-14	Non	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.65.001	Motif de suspension	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle					07 - Signalement fin de contrat de travail unique
			01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	
S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.65.004	[FP] Position de détachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.66.002	Date de fin	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non	Oui
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	SIG-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.71.003	Référence adhésion employeur	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.73.005	Date de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	SIG-18	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	SIG-19	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	SIG-17	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.78.004	Montant	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	SIG-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.79.004	Montant de composant de base assujettie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	CCH-17	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-18	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-19	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-20	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.85.002	Code APET	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.85.002	Code APET	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.85.004	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.85.005	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.85.011	Code INSEE commune	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.86.001	Type	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.86.001	Type	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.86.001	Type	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.86.001	Type	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.86.003	Valeur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.86.003	Valeur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.86.005	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui
S89.G00.32.001	Profession ou qualité	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.011	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.012	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.017	Millésime de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.005	Date d'attribution	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.005	Date d'attribution	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.005	Fraction du gain de levée d'option de source française	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.006	Date d'attribution	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.006	Date d'attribution	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	02 - Signalement fin de contrat de travail	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.90.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.006	Date de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.006	Date de naissance	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.009	Code postal	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.010	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.019	Code département de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.003	Montant	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.006	Montant net fiscal du revenu versé	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.008	Type du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.009	Identifiant du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.011	Date de versement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.92.011	Date de versement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.001	Mois de l'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.94.001	Code de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non
S89.G00.94.002	Montant de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non